* Année 1958. — N° 44 A. N. Le Numéro : 75 francs. Mercredi 16 Avril 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3° LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 120° SEANCE

Séance du Mardi 15 Avril 1958.

SOMMAIRE

1. — Convocation du Parlement (p. 2129).
2. — Procès-verbal (p. 2130).
3. — Excuses et congés (p. 2130).
4. — Démission de membre de commission (p. 2130).
5. — Nomination de membres de commissions (p. 2130).
6. — Communication du Gouvernement (p. 2130).
MM. Pineau, ministre des affaires étrangères; Gaillard, président du conseil.
M. Jacques Duclos.
7. — Politique du Gouvernement en Afrique du Nord. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 2136).
Demandes d'interpellation de MM. Duclos, Le Pen, Pierre André et Pierre Montel.
MM. Gaillard, président du conseil; le président, Bergasse.
MM. Le Pen, Pierre André, Pierre Montel.
Demande d'interpellation de M. Reoyo.
MM. Soustelle, le président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le président, Pébellier, Maurice Schumann, Pierre André; Pineau, ministre des affaires étrangères, Deixonne; le président du conseil; Mitterrand, Pleven.
Demande de renvoi du vote à demain: rejet.
Scrutin sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié: rejet du renvoi à la suite.
8. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2154).
9. — Renvoi pour avis (p. 2154).
10. — Dépôt de projets de loi (p. 2155).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2155).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2155).
13. — Dépôt de rapports (p. 2156).
14. — Ajournement de l'Assemblée (p. 2156).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

CONVOCATION DU PARLEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Paris, le 12 avril 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien convoquer le Parlement pour le mardi 15 avril à 15 heures.

« Cette réunion sera destinée à permettre à l'Assemblée nationale d'entendre une déclaration du Gouvernement et de se prononcer sur la date de discussion d'éventuelles interpellations se rapportant à cette communication.

« Je transmets la copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: FÉLIX GAILLARD. »

En conséquence, dès réception de cette communication, j'ai convoqué le Parlement.

J 341 I 21 1958 V. 3

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 mars 1958 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bettencourt, Laborbe, Bernard Manceau, Bouxom s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le Bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Robert Coutant comme membre de la commission de la production industrielle.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission des immunités parlementaires: M. Dubois, membre suppléant;

Commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Tarsyle Dewasmes.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole d'abord à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Mes chers collègues, pour permettre au Parlement d'apprécier toutes les données du problème qui lui est posé à la suite de la décision du Gouvernement concernant « les bons offices » anglo-américains, il est indispensable de rappeler dans quelles conditions cette décision a été prise et surtout quels motifs l'ont inspirée.

Au lendemain de l'affaire de Sakiet, nous nous sommes trouvés en présence d'un recours tunisien devant le conseil de sécurité tendant surtout à obtenir une internationalisation du problème algérien. A ce recours nous avons répondu par une plainte concernant les violations répétées de la frontière algérienne par des rebelles venant de Tunisie.

A ce moment-là, le Gouvernement tunisien demandait l'évacuation totale des troupes françaises, y compris de la base de Bizerte et mettait en place un dispositif tendant à empêcher tout mouvement de nos troupes à l'intérieur du pays.

On en a déduit, à l'époque, que l'armée française se trouvait « prisonnière ». Le terme est inexact, puisque chacun de nous sait que les barrages en question étaient, d'un point de vue militaire, faciles à forcer; mais ils ne l'eussent pas été sans des effusions de sang dont les conséquences méritaient d'être gravement pesées.

Si nous avons accepté les bons offices, c'est essentiellement pour éviter des incidents sérieux dont nul n'aurait pu limiter l'extension.

Mais lorsque les Anglais et les Américains ont confié à MM. Beeley et Murphy la mission que vous savez, nous avons précisé que, dans notre esprit, il ne s'agissait pas d'une médiation, encore moins d'un arbitrage, mais essentiellement d'une tentative de reprise des contacts directs, sur des bases à déterminer, entre la Tunisie et la France. En aucun cas le problème algérien ne devait être évoqué à cette occasion.

Après un mois d'un travail consciencieux, MM. Murphy et Beeley ont estimé possible de définir, en fonction des conversations qu'ils avaient eues à Paris et à Tunis, les bases sur lesquelles les rapports franco-tunisiens pouvaient être repris.

Quatre points essentiels sont à retenir de leur analyse:

Le régime de la base de Bizerte doit être défini par un accord spécial, ce qui est conforme à l'esprit du protocole du 20 mars 1956;

Des mesures seront prises pour aplanir les difficultés concernant les ressortissants français en Tunisie;

Un contrôle neutre sera organisé sur les cinq aérodromes de Tunisie où les troupes françaises stationnent actuellement;

Nos troupes évacueront — ce qui est conforme au projet primitif du gouvernement français — les régions autres que Bizerte et auront, à cet effet, leur pleine liberté de mouvement. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

Sur ces quatre points, un seul pouvait, en réalité, faire l'objet d'une discussion: c'est celui qui concerne les cinq aérodromes tunisiens dont je viens de parler.

J'ai fait établir à ce sujet une note dont j'ai donné connaissance à la commission des affaires étrangères et qu'il me paraît nécessaire de résumer devant l'Assemblée, de manière que celle-ci soit pleinement consciente de l'importance relative de la question.

En dehors de la base de Bizerte, les terrains contrôlés par la France comprennent ceux de Tunis et de Sfax qui appartiennent au domaine privé de l'Etat français et dont l'aéronautique civile est l'affectataire principale; trois terrains confiés à l'armée de l'air: celui de Remada qui comporte une piste d'envol de 1.570 mètres; celui de Gabès, dont la piste d'envol est de 1.200 mètres; celui de Gafsa dont la piste d'envol est de 2.000 mètres.

En dehors de ces cinq terrains il en existe un certain nombre d'autres qui échappent à notre contrôle: cinq possèdent des pistes bitumées d'une longueur de 1.800 mètres susceptibles de recevoir des avions de transport lourds et des réacteurs; quatre ont des pistes en sol roulé de 1.500 à 1.600 mètres, aptes à recevoir des avions du type C.119; douze possèdent des pistes d'envol de 1.200 à 1.500 mètres, essentiellement utilisables par les avions du type Dakota ou Nord 1501; six sont susceptibles d'être rapidement remis en état pour recevoir des avions de transport moyens.

Enfin, étant donné la nature du sol tunisien, multiples sont les endroits où des pistes peuvent être aménagées dans un délai de quelques jours.

Il ressort nettement de cette étude que, réserve faite du problème du contrôle de la circulation aérienne que nous réexaminons actuellement sur le plan algérien, si les rebelles veulent utiliser les aérodromes tunisiens pour des opérations éventuelles, ils disposent, en dehors de ceux qui seraient contrôlés par des neutres, de vingt-sept terrains dont les pistes d'envol sont largement suffisantes. (*Mouvements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Adrien Scheider. Vous justifiez l'abandon!

M. le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée possède ainsi toutes les précisions nécessaires sur les bases retenues pour une discussion avec la Tunisie.

A aucun moment il n'est fait allusion au problème algérien lui-même. Celui-ci est donc resté, malgré les pressions tunisiennes, en dehors de la discussion, ce qui est conforme aux promesses formelles que nous avions reçues.

Nous avons alors indiqué à nos interlocuteurs que les bases que je viens d'énoncer étaient en principe acceptables, mais qu'il manquait à l'ensemble un élément auquel nous attachions une importance particulière: les mesures propres à assurer un contrôle de la frontière algéro-tunisienne.

Ce contrôle avait, dans notre esprit, trois objectifs: limiter, sinon éviter les incursions et le trafic d'armes actuels; à tout le moins, permettre d'établir les responsabilités réelles des incidents et d'en obtenir, si possible, le règlement local; ne pas laisser subsister de causes permanentes de renouvellement des difficultés entre la Tunisie et la France.

MM. Murphy et Beeley ont accepté de reposer cette question à Tunis, non sans s'en être entretenus à Londres avec le secrétaire général des Nations Unies.

Le Gouvernement tunisien a opposé à notre proposition un refus dont l'explication tient, à n'en pas douter, à la situation politique dans laquelle il se trouve présentement.

Quelle devait être alors, en face des suggestions du mois de mars et du refus du mois d'avril, l'attitude finale du Gouvernement français ?

Nous avions, en gros, le choix entre le refus, énoncé sous une forme plus ou moins directe, de la reprise du dialogue avec la Tunisie ou l'acceptation des résultats acquis, la question du contrôle de la frontière restant posée sur un autre plan, ce qui ne signifie en rien une renonciation de la France à son règlement.

Certains ont suggéré une troisième formule consistant à subordonner l'acceptation du résultat des « bons offices » à l'établissement d'un contrôle bilatéral sur la frontière. En fait, cette solution n'est guère différente du refus pur et simple, puisque le Gouvernement tunisien aurait reposé, dans ce cas, l'ensemble du problème.

Pourquoi le Gouvernement français a-t-il choisi la deuxième solution ? Imaginons, si vous le voulez bien, mes chers collègues, que nous ayons choisi la première. Le problème se trouvait *ipso facto* reposé dans les mêmes termes qu'il y a deux mois devant le conseil de sécurité. Une longue procédure pouvait être envisagée surtout si elle devait se poursuivre devant l'assemblée générale.

Or,pendant toute cette période, le problème du stationnement de nos troupes restait en suspens.

Je dois, à ce moment de mon exposé, rendre hommage au sang-froid dont, pendant deux mois, ont fait preuve en Tunisie les militaires français sous le commandement d'un chef qui mérite de notre part les plus vifs éloges. (*Exclamations à droite.*)

Mais de ce sang-froid et de cette patience le Gouvernement français ne voulait plus abuser. Il aurait dû, dans l'hypothèse d'une reprise totale du problème devant l'O. N. U., faire rendre à nos troupes, au besoin par la force, leur liberté d'action. Cette solution nous conduisait, par un processus inévitable, à une intervention militaire et pratiquement à une réoccupation au moins partielle de la Tunisie. (*Mouvements à droite et à l'extrême droite.*)

Si certains d'entre vous, mes chers collègues, sont partisans de cette solution, qui comporte sa logique, ils doivent le dire à la tribune et nous donner en même temps la preuve qu'ils ont envisagé toutes les conséquences d'ordre international comme d'ordre intérieur qu'en comporterait l'adoption. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

M. Marcel Roclore. C'est l'abandon!

M. le ministre des affaires étrangères. Je crois, mes chers collègues que, quelle que soit l'opinion que nous pouvons avoir sur des problèmes de cette nature, ce débat est si élevé et si grave, que nous devons l'aborder tous avec calme. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il nous a été reproché au lendemain de l'affaire de Suez, de n'avoir pas su mesurer, au préalable, toutes les conséquences possibles de la décision prise. Or, on doit reconnaître honnêtement que certaines de celles-ci étaient imprévisibles. On ne pourrait pas le faire aujourd'hui.

Deuxième raison de notre décision: nous nous sommes posé la question de savoir si, dans l'intérêt même de la solution que nous souhaitons quant au contrôle de la frontière, l'acceptation des résultats des « bons offices » ne valait pas mieux qu'une attitude négative.

Or, toute l'expérience de ces dernières semaines nous permet de penser qu'en cas de débat devant des instances internationales — je dis bien « devant des instances internationales » au pluriel — notre position sera meilleure dans les conditions actuelles qu'elle ne l'eut été si l'affaire avait été engagée sur un refus du Gouvernement français d'accepter les résultats acquis.

Bien entendu, nous n'avons jamais retenu l'idée d'un contrôle international unilatéral de la frontière tuniso-algérienne. Si nous n'obtenons pas un contrôle bilatéral, nous agirons par nos propres moyens, l'expérience de ces dernières semaines montrant que ceux-ci sont réellement efficaces.

Enfin, nous avons le sentiment profond qu'en ce qui concerne l'internationalisation du problème algérien le retour à des discussions bilatérales franco-tunisiennes est moins dangereux qu'un débat engagé devant l'O. N. U. dans des conditions telles que son extension était, sous réserve de l'exercice de notre droit de veto, pratiquement inévitable.

Ce point est particulièrement important, encore que le terme même d'internationalisation reste, en ce qui concerne la question algérienne, à définir.

Que l'ensemble des pays du monde se préoccupent du problème, les uns pour des raisons désintéressées, d'autres, peut-être, pour des raisons qui le sont moins, c'est un fait que nous ne pouvons pas éviter. Ce que, par contre, nous ne pouvons admettre — et je rappelle que la charte des Nations-Unies nous couvre sur ce point — c'est qu'une solution à l'affaire algérienne nous soit imposée de l'extérieur.

Or, rien dans les suggestions de MM. Murphy et Beeley ne nous entraîne dans la voie que certains redoutent. Est-il certain qu'il en serait de même si nous courrions sans nécessité absolue le risque d'une extension du conflit à toute l'Afrique du Nord ?

On a beaucoup dit et écrit que la décision du Gouvernement avait été prise sous une pression internationale anormale, sinon inadmissible. Que les Anglais et les Américains aient préféré — et nous l'aient dit dans des termes acceptables — la solution choisie par le Gouvernement français à l'autre, qui pourrait s'en montrer surpris ?

Le conflit ouvert avec la Tunisie, accepté par nous alors qu'il pouvait apparaître à beaucoup encore évitable, posait pour nos alliés des problèmes sur la solution desquels nous pouvons ne pas être d'accord; mais nous n'avons pas le droit d'en nier l'existence.

La solidarité atlantique ? Nous l'avons invoquée et nous l'invoquerons encore, notamment à la réunion de l'O. T. A. N. du mois de mai prochain, où certaines discussions concernant l'Afrique du Nord sont devenues indispensables. Encore convient-il de la faire jouer dans les meilleures conditions politiques et morales, de manière à éviter un isolement de la France incompatible avec les conditions politiques et économiques de notre époque.

En tout cas, mes chers collègues, ceux qui, dans de telles matières, songent que la France pourrait avoir un intérêt à renverser ses alliances devraient relire attentivement le dernier discours de M. Khrouchtchev sur l'Afrique du Nord. (*Murmures à l'extrême droite.*) Ils seraient alors fondés à nous dire si, sous le couvert de la fierté nationale, nous devons nous soumettres aux injures pour éviter les conseils. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Pierre Montel. Il ne fallait pas vider la caisse !

M. le ministre des affaires étrangères. Voilà, mes chers collègues, les conditions de notre choix entre deux solutions critiquables. Ce choix nous paraît, en conscience, le plus conforme à l'intérêt national. Il vaut mieux une solution incomplète qu'une solution dangereuse.

Certains d'entre vous peuvent reprocher au Gouvernement un excès de prudence et préférer une aventure qui, même parée des plus belles couleurs, n'en serait pas moins une aventure. Mais il faut, alors, qu'ils proposent clairement au Parlement et au pays la solution de leur choix, c'est-à-dire qu'ils prennent de celui-ci, comme nous l'avons fait du nôtre, la pleine et entière responsabilité. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, dans les semaines qui ont précédé la séparation de l'Assemblée pour les vacances de Pâques, le Gouvernement a été fréquemment prié de définir sa position sur les problèmes d'Afrique du Nord et, en particulier, sur nos relations avec la Tunisie.

Ayant spontanément défini cette politique par sa déclaration du 7 mars, en des termes qui avaient alors recueilli l'approbation de l'Assemblée, le Gouvernement avait demandé que lui soit laissée la liberté d'exercer les prérogatives qui sont les siennes dans une affaire dont les difficultés, les complexités, en même temps que les risques, ne peuvent échapper à personne.

L'Assemblée reconnaîtra que le Gouvernement a voulu, et veut toujours, assumer toutes ses responsabilités, précisément parce que, de toute manière, elles sont lourdes et que son devoir ne lui en est, en conséquence, que plus fortement dicté.

C'est dans cette optique qu'il y a trois jours le Gouvernement a arrêté sa position sur les conclusions de la procédure des bons offices, tendant à une reprise des négociations directes avec la Tunisie. Il l'a fait connaître aux deux personnalités qui, depuis deux mois, avaient assumé la mission de bons offices.

Si le Parlement avait été en session, dès aujourd'hui un débat se serait engagé sur cette décision; à l'issue de ce débat, le Gouvernement aurait engagé son existence.

Dans les circonstances où sont en jeu les intérêts fondamentaux de la France, autant nous avons voulu décider librement et choisir, comme nous croyons l'avoir fait, dans l'intérêt du pays, autant nous voulons agir avec loyauté à l'égard du Parlement et lui permettre d'exercer sans retard ses fonctions de contrôle.

C'est pourquoi nous avons convoqué dès aujourd'hui le Parlement et nous engagerons, bien entendu, l'existence du Gouvernement sur l'approbation des décisions prises.

Il y a un instant, M. le ministre des affaires étrangères a fourni à l'Assemblée toutes explications utiles sur la genèse

de la procédure des bons offices, leur déroulement et leurs résultats. Permettez-moi, maintenant, de présenter à mon tour quelques observations.

En premier lieu, le Gouvernement n'a pas pris essentiellement sa décision en fonction de ses relations avec la Tunisie. Pour importantes qu'elles soient, ces relations sont secondaires devant le problème algérien, qui ne peut faire l'objet d'un règlement favorable que si l'appui matériel ou moral que trouvent les rebelles auprès d'un certain nombre d'Etats arabes ne s'étend pas, ne se transforme pas en une immixtion internationale dans le règlement lui-même du problème algérien.

C'est en fonction de ce problème que la tension entre la France et la Tunisie, survenue au lendemain des incidents de Sakiet, doit être considérée. Or, les rebelles algériens savent bien que tout espoir d'une victoire militaire sur la France est à jamais exclu. C'est pourquoi ils recherchent avec constance les moyens de solidariser plus étroitement à leur cause les peuples et les gouvernements arabes, d'étendre le conflit et de créer dans toute l'Afrique du Nord des incidents sanglants générateurs d'une guerre ouverte avec les voisins de l'Algérie, afin de transformer en une guerre internationale la lutte intérieure, qui est et doit demeurer la lutte que nous menons actuellement là-bas.

S'ils pouvaient provoquer une telle extension du conflit, une telle transformation de sa nature, ils rendraient inévitable l'intervention d'autres puissances, que celles-ci soient sympathisantes, indifférentes ou adversaires de notre cause, et à travers le règlement d'un conflit ouvert, né cette fois entre Etats indépendants, c'est l'affaire d'Algérie qui serait en même temps placée sur le plan international et les rebelles auraient alors l'espoir de réaliser leurs desseins.

C'est pourquoi la fermeté n'a pas consisté, comme le professent un certain nombre d'esprits qui croient détenir le monopole du patriotisme, à céder aux tentations faciles d'étendre le conflit, voire même aux pièges qui nous ont été tendus, dans ce but, mais, au contraire, à y résister.

L'extension du conflit algérien conduit sans doute à sa solution rapide, mais à travers son internationalisation, c'est-à-dire au plus grand risque pour l'objectif que nous voulons atteindre.

Le Gouvernement s'élève donc avec indignation contre les présentations simplistes et inexactes du problème que nous discutons en ce moment.

Son devoir est également d'attirer l'attention de tous sur les graves inconvénients d'une telle campagne.

L'opinion publique de ce pays, dans ce qu'elle a de plus sain, de plus patriotique, est tout entière tendue vers l'affaire algérienne. Des centaines de milliers de jeunes gens ont combattu, combattent ou vont combattre là-bas. Des familles sont endeuillées par le sacrifice de certains d'entre eux. L'armée, cette admirable armée française qui, à travers les plus grands événements politiques, est constamment à la peine et au danger depuis bientôt vingt années, est engagée tout entière dans ce combat. L'avenir même de la France et nos libertés se jouent dans cette affaire.

Un seul d'entre vous, mesdames, messieurs, pense-t-il que, parce que vous nous avez mis à la barre, nous avons oublié tout cela et sommes subitement frappés d'amnésie et d'inconscience ? Et tous ceux qui vont répétant que le Gouvernement de la France va d'abandon en abandon, sans d'ailleurs préciser lesquels, ne comprennent-ils pas qu'en introduisant dans la conscience publique le ver de la suspicion quant à la résolution gouvernementale de sauvegarder les grands intérêts nationaux ils concourent, bien involontairement certes, mais combien puissamment à la longue, au découragement du pays ? Or, ce découragement, à qui risque-t-il de profiter demain, sinon à tous les partisans d'illusoires solutions faciles du problème algérien, en un mot, aux vrais partisans de l'abandon ?

Non, mesdames, messieurs, à aucun moment ce gouvernement, qui sollicite aujourd'hui votre jugement, n'a ressenti le découragement, le doute, la tentation de fuir la responsabilité qui est la sienne. Comment l'aurait-il pu sans la plus grande honte, en face du courage tranquille de notre peuple et de nos soldats ?

Le Gouvernement aura d'ailleurs, selon toute vraisemblance, à vous proposer, dès la rentrée normale, des projets d'intensification de notre effort en Algérie. Nous aurons alors l'occasion de voir ceux qui ont le courage de mettre en accord leurs actes et leurs paroles, et ceux qui ne l'ont pas.

A aucun moment, non plus, le Gouvernement n'a été l'objet, contrairement aux insinuations qui se font automatiquement jour en de semblables circonstances, de je ne sais quels ultimatums, de je ne sais quelles pressions extérieures. Cela non plus n'est pas vrai.

Dans la question qui nous occupe, le Gouvernement s'est librement déterminé...

M. Pierre Montel. Alors, lisez la lettre !

M. le président du conseil. ... en fonction de ce qu'il croit être l'intérêt national et, librement, vous pourrez lui dire, tout à l'heure, s'il a eu tort ou raison.

Si le président des Etats-Unis d'Amérique a pensé devoir, dans ce qu'il a estimé être sa responsabilité morale, m'exprimer le vœu qu'il formait — ainsi qu'il l'a exprimé, d'ailleurs, à M. Bourguiba — que les bons offices aboutissent, non pas au règlement de tous les problèmes qui nous opposent à la Tunisie, mais à l'établissement, selon son expression, au moins d'un *modus vivendi* avec ce pays, il serait tout à fait étrange de considérer une telle démarche comme insolite de la part d'un homme qui exerce de si hautes fonctions et s'exprimant à titre personnel.

Si, dans l'affaire tunisienne, le Gouvernement a conclu dans un certain sens, ce n'est certes pas en raison de cette démarche, mais parce qu'il estimait qu'il y avait intérêt à le faire.

Le Gouvernement souhaiterait que l'opinion ne soit pas égarée dans une susceptibilité xénophobe qui trouve toujours chez l'étranger la source de toutes nos difficultés et de tous nos périls.

M. Jacques Duclos va nous expliquer tout à l'heure à ce sujet les craintes qu'il éprouve pour notre indépendance nationale. (*Sourires.*) Est-il permis d'espérer que le grand spécialiste qu'il s'est toujours montré en cette matière ne trouvera pas certains échos naïfs sur d'autres bancs. (*Protestations à l'extrême droite et sur certains bancs à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ce n'est pas le moment !

M. le président du conseil. En vérité, mesdames, messieurs, ce serait une erreur de croire que les bons offices marquent le terme d'une négociation avec la Tunisie ; ils en permettent seulement le démarrage.

Dans cette négociation, que trouvons-nous ?

Il y a deux mois, la Tunisie, à qui l'indépendance a été reconnue — même si certains peuvent le regretter aujourd'hui — demandait notre départ de Bizerte.

Les bons offices ont conduit à l'abandon de cette exigence. De la constatation formulée par l'une des parties sur la validité d'un accord antérieur concernant Bizerte, ils ont conduit à la confirmation de cet accord et réaffirmé la nécessité de transformer en statut normal un statut provisoire.

En second lieu, les bons offices ont entériné la volonté unilatérale de la France, exprimée dès le mois de décembre, d'évacuer les troupes stationnées dans la région de Tunis.

Ils ont, enfin, substitué à l'implantation de nos troupes sur le sixième des aérodromes existant en Tunisie un contrôle neutre de l'utilisation de ces pistes, posant ainsi, je vous prie de le remarquer, le premier jalon d'une organisation de la neutralité tunisienne à l'égard des événements d'Algérie.

Que le contrôle de l'espace aérien de ce couloir qu'est la Tunisie puisse être exercé à partir de la frontière algérienne n'est pas contestable, notamment pour la chaîne des aérodromes qui longent ladite frontière et qui se trouvent de ce fait sensiblement en avant des aérodromes que nous avions conservés. Nous prenons, à cet égard, toutes dispositions utiles.

Sur le plan civil, les bons offices permettent un retour à la normale.

Je suppose que cet aspect de la question n'est pas tout à fait indifférent aux 90.000 citoyens français qui vivent et travaillent dans ce pays.

Reste le problème du contrôle de la frontière algéro-tunisienne. Le long de cette frontière longue de plusieurs centaines de kilomètres, très montagneuse et très sauvage sur une bonne partie de son tracé, l'établissement d'une force de contrôle international n'a pas pour but de se substituer à la protection militaire que nous ne cessons de compléter, de renforcer et dont les résultats sont meilleurs chaque jour. Il a pour objet d'instituer une voie de recours permanent et d'enquête sur les causes et les circonstances de l'ingérance à partir de la Tunisie.

C'est le Gouvernement français qui, le premier, a soulevé spontanément ce problème.

Nous avons d'abord suggéré au Gouvernement tunisien l'établissement d'une force mixte franco-tunisienne. Nous avons demandé ensuite que cette question s'inscrive dans le cadre des bons offices.

Ne l'ayant pas obtenu par ces moyens, devons-nous repousser ce que les bons offices permettent ? Et comment ouvrir par un autre moyen les possibilités de règlement des questions que les bons offices permettent de régler alors qu'indépendamment de leurs résultats nous nous réservons, ainsi que l'a déclaré le conseil des ministres de samedi, tous les moyens de recours, notamment auprès des instances internationales, en nous appuyant à la fois sur la règle internationale et sur le fait que les bons offices, en consacrant à cette question la plus grande part de leur activité, ont ainsi confirmé et accru son caractère de nécessité et la légitimité de notre demande ?

Ai-je besoin de préciser qu'il ne s'est agi et qu'il ne pourra s'agir, à aucun moment, d'un contrôle unilatéral du côté algérien, qui serait à la fois inefficace et moralement inadmissible ?

Notre première démarche consistera à saisir nos alliés du pacte de l'Atlantique de l'agression permanente dont l'Algérie, territoire couvert par ce pacte, est victime à partir du territoire tunisien. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Dès le 4 mai, le Gouvernement français exposera ce problème à la réunion de Copenhague.

L'honneur et la tradition des démocraties occidentales résident dans le respect des engagements qu'elles ont souscrits. Nous n'avons aucune raison de douter *a priori* que la France ne trouve auprès de tous ses partenaires l'appui qu'elle est en droit de leur demander. Nous avons la volonté que l'esprit et la lettre de l'alliance se manifestent avec plus de fermeté, soit dans le soutien diplomatique ou moral que nos alliés peuvent nous apporter, soit éventuellement à des fins plus précises.

Je dois dire nettement dès maintenant que, si la solidarité de nos alliés sur l'affaire d'Algérie et sur les ingérences dont ce territoire est la victime ne trouvait pas des manifestations concrètes, nous serions alors placés devant une crise d'une extrême gravité.

M. Pierre Montel. Vous l'avez déjà dit !

M. Raymond Triboulet. Et vous y êtes !

M. le président du conseil. Parlant en homme qui a toujours montré un attachement fondamental à un pacte qui assure notre commune sécurité, j'ai le droit de demander à être entendu et compris.

Reste le recours aux services des Nations Unies.

Ici encore, il ne peut s'agir en aucune manière d'une internationalisation quelconque du problème algérien. Nous nous réservons de mettre cette instance en présence de sa responsabilité, qui est de faire en sorte que cette situation ne dégénère pas en un conflit qui, lui, aurait un caractère international.

Telles sont, mesdames, messieurs, les données et les perspectives du problème qui vous est soumis.

M. Pierre Montel. On se croirait à Munich !

M. le président du conseil. Ce n'est pas sans amertume que nous avons pu prendre connaissance de certaines critiques.

On nous a reproché, par exemple, de ne pas faire marcher nos troupes stationnées en Tunisie. Rien n'eût été plus facile. Le Gouvernement a donné l'ordre contraire. Le général Gambiez et les troupes qu'il commande ont d'autant plus droit à notre estime que le blocus qui prétendait les contraindre était plus théorique et souvent plus pitoyable. Nous avons donné cet ordre parce que nous voulons démontrer notre volonté de ne pas mettre en cause l'indépendance des Etats à qui nous l'avons consentie (*Mouvements divers*), quelles que soient les déceptions que nous cause parfois leur ingratitude et parce que nous ne voulons pas compromettre la moindre de nos chances de trouver à l'affaire d'Algérie une solution française.

Il y a peut-être, mesdames, messieurs, une autre politique. J'en ai décrit, au début de mon intervention, les conséquences non pas probables, mais certaines. Dans notre opinion, elle mènerait infailliblement à la perte de l'Algérie. Il est possible que nous ayons tort. Si cela est le cas, il faut, mesdames, messieurs, le dire, le dire aujourd'hui et le dire nettement. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Jacques Duclos, désirez-vous intervenir maintenant pour répondre à la communication du Gouvernement ou ultérieurement pour développer votre interpellation ?

M. Jacques Duclos. Je préfère parler tout de suite.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles le Parlement a été convoqué ont provoqué de légitimes sentiments d'indignation à travers le pays.

Français et Françaises se sont sentis humiliés en apprenant qu'une intervention du Gouvernement des Etats-Unis avait pesé sur les travaux du conseil des ministres.

Puis, la France a appris que le gouvernement Gaillard, en proie à de profondes contradictions, n'était parvenu à se mettre d'accord que sur la nécessité de convoquer le Parlement.

Deux lignes politiques se sont exprimées au sein du Gouvernement mais, à la vérité, il ne s'agit pas de positions fondamentalement différentes: il s'agit de deux variantes d'une même politique colonialiste, comme je vais m'efforcer d'en faire la démonstration.

Ce qui ressort avec force de l'examen des faits, c'est que les difficultés qui ont surgi au sein du Gouvernement et qui ont provoqué la convocation exceptionnelle du Parlement découlent incontestablement de la poursuite de la guerre d'Algérie comme vient de le reconnaître M. le président du conseil lui-même.

On ne saurait séparer, en effet, le problème des relations franco-tunisiennes du problème de la guerre d'Algérie. Chacun sait que le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef, dont le Gouvernement dans son ensemble porte la responsabilité, fut le point de départ de la tension franco-tunisienne, et c'est cela qui a permis aux gouvernements des Etats-Unis et de Grande-Bretagne d'offrir leurs bons offices dans un dessein qui n'était ni amical, ni désintéressé.

Le parti communiste français n'a cessé de répéter que la guerre faite au peuple algérien est contraire aux véritables intérêts de la France. Les événements montrent combien nous avons raison.

En s'obstinant à poursuivre sa politique de guerre en Algérie, le Gouvernement porte gravement atteinte au prestige de la France et suscite inévitablement des inquiétudes, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc. Des voix s'élèvent, en effet, des rangs de la majorité gouvernementale pour préconiser une politique de force d'où ressort, même si l'on tente de le dissimuler, l'idée de la reconquête de ces pays qui ont récemment accédé à l'indépendance.

Sur ce point, le général Blanc, inspecteur général de l'armée française, répondant à des questions que lui posait un ambassadeur d'un pays allié, a donné récemment des réponses significatives qui n'ont fait, à ma connaissance, l'objet d'aucun démenti ou d'aucune rectification de la part du Gouvernement.

A la question de l'ambassadeur: « Comment pensez-vous, mon général, que la crise franco-tunisienne va trouver une solution ? », le général Blanc répondit: « En Tunisie, il n'y a pas de problème. Nous pouvons mettre Bourguiba en prison en vingt-quatre heures ».

— « Comment cela ? ».

— Le général Blanc: « Nous pouvons prendre Tunis dans la journée. L'armée tunisienne, cela n'existe pas.

« Et c'est d'ailleurs ce qu'il faut faire, sinon nous n'arriverons jamais à bout des bandes algériennes. »

— « Mais, mon général, savez-vous que la Tunisie est un Etat indépendant reconnu par les quatre-vingt pays des Nations Unies auxquels la France l'a présentée elle-même ? »

— Le général Blanc: « Cela, c'est le travail de nos politiciens, cela ne me regarde pas ».

M. Henry Bergasse. Et la Hongrie ?

M. Jacques Duclos. De telles déclarations, qui engagent le Gouvernement, mettent en évidence la gravité de la menace d'extension de la guerre d'Algérie à l'ensemble de l'Afrique du Nord avec les conséquences désastreuses qui en découleraient.

A ce sujet, je veux dire que les propos de ce général portent la marque d'une extrême légèreté et semblent ne tenir aucun compte du contexte politique international. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains disaient aussi qu'en vingt-quatre heures la question de l'Egypte serait réglée, au moment de l'affaire de Suez, et les faits montrèrent par la suite qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement porte la responsabilité de l'état de choses actuel, et quand, le 11 février dernier, M. le président du conseil, essayant de justifier le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef, déclarait: « La Tunisie, plus ou moins volontairement, s'est placée à notre égard dans une position de belligérance », il légitimait par avance d'éventuelles actions militaires contre la Tunisie. Mais, en parlant d'une prétendue position de belligérance de la Tunisie, M. Félix Gaillard en arrivait du même coup à reconnaître implicitement que le Gouvernement français fait la guerre à l'Algérie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, la reconnaissance d'un état de belligérance en Algérie exigerait le respect des lois de la guerre et, notamment, des conventions internationales relatives aux prisonniers de guerre. C'est pourquoi on a très vite substitué, dans le vocabulaire officiel concernant les affaires de Tunisie, la formule de « non ingérence » à celle de « non belligérance », ce qui n'a pas empêché l'ancien diplomate et académicien M. André-François Poncet d'écrire avec un mépris évident de la précision du langage: « Non belligérance, non ingérence, non immixtion, appelez cela comme il vous plaira ».

Par delà toutes ces formules, ce qui demeure, c'est que le Gouvernement français est résolu à poursuivre la guerre d'Algérie et veut maintenir en Tunisie ce qui subsiste des vestiges de l'ancien protectorat, notamment la mainmise sur Bizerte.

Dans de telles conditions, en raison de la tournure prise par la guerre d'Algérie, les Tunisiens et aussi les Marocains sont fondés à redouter la remise en cause de leur propre indépendance, laquelle est évidemment menacée du fait du maintien de l'Algérie à l'état de colonie.

Aussi est-il aisé de comprendre pourquoi le peuple tunisien, par un réflexe tout naturel de défense, se sent solidaire du peuple algérien, et il en est de même en ce qui concerne le peuple marocain.

On n'a pas oublié qu'à la fin de l'année 1957 les gouvernements de Tunisie et du Maroc, soucieux de contribuer au rétablissement de la paix en Algérie, offrirent leurs bons offices qui auraient pu faciliter l'évolution de la situation dans le sens d'une solution pacifique du problème algérien. Malheureusement, le gouvernement français n'accepta pas cette offre qui, par contre, avait été acceptée par le F. L. N.

Au lieu d'accepter la discussion sur le problème algérien avec les représentants du F. L. N., avec qui d'ailleurs des contacts officieux ont été pris à diverses reprises, le Gouvernement s'obstine à ne pas voir la réalité algérienne, et cette attitude détermine une aggravation incessante de la situation en Algérie, ce qui entraîne d'inévitables répercussions dans les autres pays de l'Afrique du Nord.

Le Gouvernement français porte donc la responsabilité d'un état de choses qui a abouti à l'intervention américaine dans les rapports franco-tunisiens sous la forme de l'opération « bons offices » imposée sous la discrète menace d'une remise en cause des prêts consentis au Gouvernement français.

L'opération « bons offices » a été menée, comme on le sait, par le Gouvernement américain, avec le concours du Gouvernement de Grande-Bretagne, et si la France en est là, c'est parce que le Gouvernement ne fait pas une politique d'indépendance nationale (*Interruptions et rires à l'extrême droite*), c'est parce qu'il ruine le pays avec la guerre d'Algérie, c'est parce qu'il accepte de se soumettre aux exigences des impérialistes américains, en vertu des engagements pris pour obtenir les millions de dollars que M. Jean Monnet alla solliciter au début de l'année. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est le Gouvernement français, avec son comportement contraire aux véritables intérêts de la France, qui a introduit les impérialistes américains et leurs congénères de Grande-Bretagne en Afrique du Nord. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ces messieurs comptent bien pouvoir renouveler l'opération du Sud Vietnam (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*) et donner une signification concrète à la formule : « Ote-toi de là que je m'y mette. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela ne serait nullement avantageux pour les peuples de Tunisie, d'Algérie et du Maroc, qui connaîtraient une nouvelle domination colonialiste, alors qu'ils veulent se débarrasser du poids de la colonisation qui pèse sur eux.

Et maintenant, si nous examinons où en est cette question des bons offices, nous pouvons constater que, si une solution pacifique avait été donnée au problème algérien, on aurait, du même coup, fait disparaître les causes de la tension franco-tunisienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à l'extrême droite.*)

Le Gouvernement a décidé d'accepter comme base de discussion sur la Tunisie le résultat des contacts pris par MM. Murphy et Beeley. Les discussions avec le Gouvernement tunisien doivent, dans ces conditions, porter sur les quatre questions suivantes:

Evacuation du territoire tunisien par les troupes françaises, à l'exception de Bizerte dont le statut fera l'objet d'une négociation ultérieure;

Contrôle par les observateurs américains et anglais des aérodromes à évacuer;

Réouverture des consulats;

Examen en commun, dossier par dossier, des cas des expulsés.

Ici, je dis nettement qu'il eût été possible de discuter directement de toutes ces questions avec le Gouvernement tunisien sans avoir besoin de l'intermédiaire de ces messieurs des bons offices. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il eût été possible de discuter librement avec le Gouvernement tunisien sans ouvrir la voie aboutissant à l'installation d'observateurs américains et anglais dans les aérodromes tunisiens.

Des négociations engagées directement par le Gouvernement français avec le Gouvernement tunisien, sans aucune intervention extérieure, auraient permis de régler toutes les questions pendantes, si ces négociations avaient été menées avec le souci de respecter l'indépendance de la Tunisie et avec la volonté de faire disparaître tout ce qui y porte atteinte.

Dans de telles conditions, l'évacuation des troupes françaises de Tunisie se serait faite sous le signe de l'amitié entre les deux pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par contre, elle va se faire maintenant sous le signe de la contrainte et dans des conditions qui introduisent des observateurs américains et anglais en Tunisie.

C'est sur le Gouvernement dans son ensemble — aucun ministre n'échappera à sa part de responsabilité (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — que repose la responsabilité de l'intervention américaine et anglaise dans les relations franco-tunisiennes sous la forme des « bons offices ».

Cela ne donne pas le droit à certains membres du Gouvernement de faire maintenant la fine bouche après avoir sacrifié délibérément l'indépendance de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, si certains font la fine bouche, c'est peut-être qu'ils obéissent davantage à des considérations électorales qu'à des considérations nationales. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En outre, le Gouvernement se réserve d'évoquer devant « les instances internationales » — M. le ministre des affaires étrangères nous a fait remarquer qu'il employait le pluriel — les problèmes relatifs au contrôle de la frontière algéro-tunisienne.

Je sais bien que la formule « instances internationales » peut s'appliquer à l'O. N. U. et aussi à l'O. T. A. N. Nous sommes maintenant fixés sur ce point après l'intervention de M. le président du conseil.

Mais ce que nous savons aussi, c'est qu'un recours à l'O. T. A. N. introduirait le Gouvernement de Bonn dans les discussions relatives à l'Afrique du Nord et ferait des impérialistes américains les arbitres de la situation, renforcés qu'ils seraient par leurs congénères les impérialistes allemands.

En tout cas, d'un côté comme de l'autre, ce qui apparaît, c'est que le Gouvernement français tout entier a dressé lui-même les obstacles barrant la voie à un règlement direct avec le Gouvernement tunisien des problèmes posés entre la France et la Tunisie, en même temps qu'il s'obstine à repousser toute éventualité de négociation sur les problèmes algériens.

Telle est la responsabilité du Gouvernement. Et s'il s'est manifesté au sein de celui-ci des divergences sur les conclusions de ces messieurs des « bons offices », on ne discerne pas d'opposition dans le ministère en ce qui concerne la poursuite de la guerre l'Algérie. Or, c'est de cela que tout dépend. C'est donc avant tout le problème de la guerre d'Algérie qui est posé et qu'il faut résoudre au plus vite.

C'est ici que je veux examiner plus à fond la politique des ultras qui essayent de faire figure de patriotes intransigeants alors qu'ils ont enchaîné la France au char de l'impérialisme américain. Ces messieurs envisagent froidement la perspective de l'extension de la guerre d'Algérie à la Tunisie. Ils rêvent « d'aller coucher dans le lit de Bourguiba ». Je ne sais pas ce qu'ils espèrent y trouver. (*Rires et exclamations.*)

Je veux verser au dossier des ultras colonialistes et de leurs agents des extraits d'un document fort intéressant. Au moment de la discussion de la loi-cadre sur l'Algérie, une lettre fut adressée aux membres de la C. G. A. oranaise. Cette lettre portait l'en-tête: « C. G. A., Union des syndicats d'exploitants agricoles de la région d'Oran, Maison de l'agriculture, Oran ».

Quand on parle de ces « exploitants agricoles de la région d'Oran », il faut bien s'entendre. Il ne s'agit pas de petits paysans comme il y en a tant chez nous. Ce sont de gros possédants!

Dans cette lettre, on pouvait lire les lignes suivantes — Ecoutez bien ! messieurs:

« L'avenir politique de l'Algérie fait actuellement l'objet des principales discussions dans nos assemblées, et il nous apparaît indispensable d'aider par tous les moyens ceux qui, par leur compétence et leur dévouement à notre cause, nous apportent journellement leur concours le plus précieux.

« Au cours de la dernière session du conseil d'administration de la fédération des syndicats agricoles, notre président, M. Sicard, a exalté l'action immense que mènent certains parlementaires et, notamment, MM. Jacques Soustelle et Roger Duchet, qui ne cessent, par des tournées de conférences, des discours, des campagnes d'affiches et des articles de presse, d'alerter l'opinion métropolitaine sur les dangers qui menacent l'Algérie française.

« Toute cette activité de grande envergure... » — écoutez bien, messieurs — « ... nécessite des dépenses importantes et toute une organisation. Je pense qu'il est de notre devoir et de notre intérêt d'aider financièrement nos services parisiens pour leur permettre de continuer leur tâche avec le maximum d'efficacité.

« Dans ce but, le conseil d'administration de la fédération a jugé utile de lancer un appel aux agriculteurs d'Oranie. A cette fin, je m'adresse donc à vous pour vous prier de nous faire parvenir dans le plus bref délai une cotisation exceptionnelle qui, de l'avis de nos dirigeants, doit être de l'ordre de mille francs par hectare.

« Vous pourrez nous adresser... — car les précisions ne manquent pas! — « ... le montant de votre cotisation, soit par chèque, soit par virement au compte n° 4632 de l'union des syndicats d'exploitants agricoles de la région d'Oran à la caisse régionale des caisses agricoles mutuelles, en mentionnant « cotisation exceptionnelle ».

Ce texte se passe de commentaire. Les parlementaires qui sont cités s'en expliqueront sans doute...

M. Raymond Triboulet. Est-ce qu'on ne verse pas de cotisation au parti communiste ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est l'aveu! Accusé, levez-vous!

M. Jacques Duclos. Monsieur Triboulet, je n'ai fait que lire un document et je ne l'ai pas commenté. Par conséquent, laissez aux parlementaires qui ont été mis en cause — non par moi, mais par la fédération des syndicats des exploitants agricoles d'Oranie — la possibilité de s'expliquer. Ne vous mettez pas entre eux et cette fédération. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Chacun est libre de payer une cotisation. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. En tout cas, mesdames, messieurs, une question se pose: à quels journaux, à quels hommes, à quelles caisses électorales sont allés les fonds recueillis par la C. G. A. oranaise ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Cette question a déjà été posée par d'autres dans la presse, mais je la pose à mon tour du haut de cette tribune. Qui va y répondre ? Est-ce vous, monsieur le président du conseil ? Est-ce M. le ministre de l'Algérie, qui a peut-être des lumières particulières sur cette question ? Je n'en sais rien, j'attends, nous verrons avant la fin du débat.

En tout cas, ce qui est évident, c'est que les ultra-colonialistes d'Algérie financent les campagnes d'excitation et de haine en faveur de la poursuite de la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Qui finance vos compagnes à vous ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Triboulet.

M. Jacques Duclos. Ces interventions des ultra-colonialistes d'Algérie et de leurs agents dans la politique française visent à développer l'activité des groupements fascistes et s'insèrent dans un plan d'ensemble, comme en témoigne notamment le congrès de l'association des Français d'Afrique du Nord, qui vient de se tenir à Toulouse. Le général Vésine de La Rue, ancien commandant de la cavalerie française au Maroc et président de cette association, a loué « les camarades de Toulouse » — c'est son expression — « d'avoir donné l'exemple de la vigilance politique ».

Ce général faisait ainsi allusion à l'agression fasciste dirigée, il y a quelque temps, contre un de nos collègues, M. Edgar Faure. (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

Cela en dit long sur l'état d'esprit qui règne dans l'organisation que préside le général Vésine de La Rue, dont l'objectif est sans doute la reconquête du Maroc et de la Tunisie. Ce général a déclaré qu'il empêcherait les parlementaires ne votant pas selon son gré de prendre la parole où que ce soit; et puis, se faisant encore plus menaçant, il a dit: « Demain, nous serons cinquante mille à cent mille à hurler dans la rue et devant le Parlement. »

Le Gouvernement laisse faire, et les factieux sont d'autant plus insolents qu'ils sont certains de l'impunité.

Les choses sont claires, les menaces sont précises; les fascistes, qui sont en même temps les hommes de l'extension de la guerre à l'ensemble de l'Afrique du Nord, ne dissimulent pas leurs plans. C'est là que nous a conduits une politique dont nous n'avons cessé de dénoncer le caractère antinational et la malfaisance.

En résumé, la politique des hommes de droite qui se prononcent contre les bons offices tend à l'extension de la guerre à l'ensemble de l'Afrique du Nord.

Nous dénonçons de toutes nos forces une politique fondée sur le colonialisme le plus borné et le plus agressif, dont l'objectif est de mettre toute l'Afrique du Nord à feu et à sang. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, face à cette politique criminelle, quelle est donc la politique que nous présentent ceux qui font étalage de « sagesse » — entre guillemets — et parlent d'éviter l'extension de la guerre ?

A la vérité, il s'agit d'une fausse sagesse et d'une politique qui n'offre pas plus de garanties que l'autre. Pourquoi ? Parce que les tenants de cette politique veulent la continuation de la guerre d'Algérie. M. le président du conseil a dit sur ce point ce qu'il pense, puisqu'il nous a annoncé le dépôt, à la rentrée, de projets tendant à « l'intensification de nos efforts en Algérie », ce qui est très clair et en dit long sur les objectifs gouvernementaux.

« Or, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'affaire algérienne, chacun a conscience que de sa solution dépend celle des autres difficultés que nous connaissons de l'autre côté de la Méditerranée. »

Les lignes que je viens de lire sont extraites d'un organe du parti socialiste qui ne tire pas pour autant de cet aveu la conclusion qu'il faut rapidement mettre fin à la guerre d'Algérie par la voie de la négociation.

Or, tant que la guerre d'Algérie durera, nous aurons à redouter de nouveaux bombardements de Sakiet, nous ne pourrons pas compter sur une normalisation des rapports franco-tunisiens et franco-marocains. Pis encore, du fait de la continuation de la guerre d'Algérie, son extension aux autres pays de l'Afrique du Nord peut survenir au moment où on s'y attendrait le moins. Par conséquent, le Gouvernement, en cédant aux injonctions des Américains, ne garantit nullement qu'il n'y aura pas d'extension de la guerre.

Il est donc évident que les deux variantes d'une même politique colonialiste en présence desquelles nous nous trouvons conduisent inévitablement à l'aggravation des relations de la France avec les pays de l'Afrique du Nord et, finalement, à l'éviction de la France au profit des Américains.

Le Populaire de ce matin écrit: « Il faut choisir entre la politique de l'aventure et celle de la construction tenace et patiente. »

Mais cette « construction tenace et patiente » dont on nous parle, c'est la poursuite de la guerre d'Algérie qui, de dernier quart d'heure en dernier quart d'heure, ruine la France, aliène son indépendance nationale et porte en elle de redoutables dangers d'aventures.

Le choix à faire est tout autre. Il faut choisir entre la continuation de la guerre d'Algérie, avec les risques d'extension qu'elle comporte, et l'action persévérante pour aboutir à une solution pacifique du problème algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut choisir entre la politique de force à l'encontre de la Tunisie et une politique d'entente fondée sur le respect de l'indépendance de ce pays d'où doivent disparaître ce qui reste encore de vestiges du colonialisme, notamment la présence des troupes françaises. (*Mouvements à droite.*)

Une chose est certaine, c'est que de toute manière les peuples coloniaux, y compris celui d'Algérie, accéderont à l'indépendance. Il s'agit de savoir si cette accession à l'indépendance se fera avec la France ou si elle se fera contre elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On note heureusement chez beaucoup de Français de grands changements relatifs aux jugements apportés sur la guerre d'Algérie.

Nombreux parmi ceux qui pendant longtemps acceptaient la thèse colonialiste « L'Algérie c'est la France » font preuve maintenant de plus de réalisme et envisagent désormais une solution négociée du problème algérien. Bien différentes sont, par exemple, les opinions politiques des hommes et des femmes qui, le 30 mars dernier, se réunirent à la salle Pleyel pour discuter de la paix en Algérie, et cependant ils furent unanimes à exprimer des points de vue très clairs.

Ces hommes et ces femmes ont dit ensemble: « La force ne peut résoudre le problème algérien. » Ils ont dit aussi: « La guerre d'Algérie compromet sur tous les plans l'avenir de la France. » Ils ont nettement déclaré que: « Le seul moyen de résoudre le problème algérien, c'est d'engager la négociation avec les représentants authentiques du peuple algérien. » Ils ont demandé ensuite au Gouvernement qu'il se déclare « prêt à une négociation d'ensemble tenant compte à la fois des aspirations à l'indépendance du peuple algérien et de la nécessité de rechercher les formes d'une coopération politique, économique et culturelle entre nos deux pays. »

Le Gouvernement n'a rien dit relativement à cet appel. Il n'en reste pas moins que c'est seulement par la solution du problème algérien que pourront se régler les rapports franco-tunisiens et les rapports franco-marocains, ainsi que d'autres questions importantes de la politique française.

C'est pourquoi le parti communiste français entend mettre l'accent sur la nécessité d'en finir au plus vite avec la guerre d'Algérie.

Cela suppose, bien entendu, un changement d'orientation de la politique française, et ce n'est pas un gouvernement du type de celui qui est sur ces bancs qui peut mener une telle tâche à bien.

D'ailleurs, ce Gouvernement, basé sur une coalition allant des socialistes aux indépendants, donne un singulier spectacle. On voit les dirigeants socialistes attaquer la politique sociale du Gouvernement comme s'ils n'en étaient pas membres et on voit les indépendants s'élever contre ce qu'ils appellent « les abandons du Gouvernement », gouvernement dont ils font partie et dont ils partagent les responsabilités.

A la vérité, personne n'ose se réclamer de ce Gouvernement déconsidéré (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui est le point de rencontre de lourdes complicités et de sordides rivalités.

Il ne saurait en être autrement, en raison même de la nature de la politique gouvernementale, au sein de laquelle les réactionnaires entendent imposer de plus en plus ouvertement

leur politique, qui est à l'opposé des engagements pris par les partis de gauche lors des élections du 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toute variante d'une même coalition aboutirait au même résultat et j'ajoute que ce n'est pas le recours à un homme providentiel aspirant au pouvoir personnel qui pourrait résoudre les problèmes posés devant le pays et que seul le peuple peut résoudre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est dans le respect des engagements pris devant le peuple que doit être cherchée la solution que le pays attend, à commencer par le règlement pacifique du problème algérien.

En ce qui nous concerne, nous pensons que la politique de force fera tout perdre à la France et qu'en revanche, sur la base de la liquidation du colonialisme et de la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance, il serait possible d'établir entre la France et l'Algérie des rapports nouveaux fondés sur l'égalité, le libre consentement et la réciprocité des avantages.

Durant la crise ministérielle qui précéda la formation de l'actuel gouvernement, le parti communiste proposa aux autres partis de gauche la recherche en commun d'un compromis permettant d'aboutir au plus vite à une solution négociée de la question algérienne. Ces propositions sont toujours valables et elles correspondent d'autant mieux aux exigences du moment que l'on voit les réactionnaires exiger toujours plus de crédits pour la guerre d'Algérie, plus de soldats pour la répression.

Poujade, en se disant prêt à soutenir une telle politique et en faisant des offres de services pour participer à un éventuel gouvernement, a déclaré du haut de son « intelligence supérieure » que les Tunisiens et les Marocains sont incapables de se diriger eux-mêmes, ce qui ne tend à rien d'autre qu'à justifier la guerre de reconquête.

En présence d'une telle situation, il est indispensable que les forces de gauche s'unissent pour faire triompher une autre politique. C'est ce que préconise le parti communiste, prêt à soutenir tout pas en avant dans le sens des intérêts du peuple et par cela même tout gouvernement qui répondrait aux aspirations nettement exprimées par le suffrage universel.

Mais le mieux serait la formation d'un gouvernement à l'image de la majorité du 2 janvier 1956, un gouvernement où les communistes prendraient leur part de responsabilité... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à droite. Kadar!

M. Raymond Mondon (Moselle). Comme à Prague!

M. Jacques Duclos. ... un gouvernement qui, fondé sur un compromis entre partis de gauche, serait à même de ramener la paix en Algérie et d'établir des rapports nouveaux entre la France et les pays d'Afrique du Nord; un gouvernement qui s'emploierait à écarter le péril atomique, poursuivrait une politique de désarmement, de détente et de coexistence pacifique...

M. Raymond Mondon (Moselle). Neuf explosions atomiques russes en un mois, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. ... un gouvernement solide et durable parce qu'il serait appuyé par le peuple et qu'il appliquerait un programme de rénovation et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous considérons en substance que, dans l'intérêt de la France et de la paix et pour résoudre les grands problèmes posés devant le pays, il faut revenir aux sources de la souveraineté populaire en mettant en œuvre une politique conforme aux promesses faites devant le corps électoral.

Telle est, mesdames, messieurs, la solution que préconise le parti communiste à qui va, qu'on le veuille ou non, la confiance active de millions de Français et de Françaises, dont le concours est indispensable pour mettre en œuvre une politique d'indépendance nationale et de paix, de liberté et de progrès social. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN AFRIQUE DU NORD

Fixation de la date de discussion d'interpellation.

M. le président. J'ai reçu des demandes d'interpellation:

1° De M. Jacques Duclos, sur les répercussions de la guerre d'Algérie en ce qui concerne les relations franco-tunisiennes, et sur les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats-Unis et de Grande-Bretagne ont été amenés à jouer leur rôle de « bons offices »;

M. Duclos a, je crois, en réponse au Gouvernement, développé par avance son interpellation.

2° De M. Le Pen, sur la communication du Gouvernement à l'Assemblée nationale, les résultats de la mission des « bons offices », les problèmes franco-tunisiens, et plus généralement sur toutes les questions concernant la situation en Afrique du Nord;

3° De M. Pierre André, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

4° De M. Pierre Montel sur la politique du Gouvernement à l'égard de la Tunisie et sur la suite à donner à la procédure des « bons offices ».

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?...

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite, et il attachera à ce renvoi le sens de la confiance.

Monsieur le président, puis-je vous demander que, conformément à certain précédent où vous aviez bien voulu y consentir...

M. le président. Hélas!

M. le président du conseil. ... le débat sur la fixation de date puisse ne pas être enfermé dans les limites les plus strictes du règlement en ce qui concerne le temps de parole ?

M. le président. Malheureusement, mon interprétation libérale a déjà provoquée, il n'y a pas très longtemps, des incidents sérieux, et, à la conférence des présidents, j'ai demandé à tous les présidents de groupe d'aider la présidence à faire respecter le règlement.

Sans doute la discussion d'aujourd'hui doit pouvoir se dérouler avec une certaine ampleur, mais je suis obligé de prévenir l'Assemblée, qu'étant donné l'incident grave qui m'a fait m'opposer à l'un de ses membres et alors que lorsqu'il s'agit de la fixation de la date de discussion d'interpellations le règlement stipule que les interventions ne peuvent excéder cinq minutes, il ne serait pas tolérable que certaines interventions durent jusqu'à trois quarts d'heure.

Si l'Assemblée en était d'accord, il serait, je pense, possible d'admettre que les auteurs des demandes d'interpellation interviennent dans la limite d'un quart d'heure. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Pierre André. Non!

M. le président. Alors, je devrais appliquer le règlement et les interventions ne pourront excéder cinq minutes. (*Nouvelles protestations à droite et à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Jean Dides. M. Duclos a parlé pendant une demi-heure.

M. le président. Je le répète, le règlement prévoit que les interventions dans un débat sur la fixation de date de discussion d'interpellations ne peuvent dépasser cinq minutes. Je me montrerai libéral, mais je ne pourrai admettre que le règlement soit méconnu au point où il l'a été trop souvent. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henry Bergasse. M. Duclos vient de parler pendant une demi-heure. Nous demandons l'égalité des droits!

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis persuadé que dans les circonstances graves et importantes qui ont motivé cette séance particulière, nul ici ne désire apporter le désordre dans ce débat ou le prolonger d'une façon excessive.

Si le Gouvernement pense qu'il doit poser implicitement la question de confiance sur le renvoi à la suite des interpellations, ce n'est pas, certes, dans le but d'étouffer un débat qu'il a lui-même provoqué.

M. Henry Bergasse. Alors pourquoi n'accepte-t-il pas la discussion des interpellations ?

M. le président du conseil. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous serais très reconnaissant si vous pouviez appliquer le règlement dans l'esprit libéral qui a déjà été le vôtre dans d'autres circonstances moins importantes.

M. le président. Le président a une tâche délicate et souvent difficile. Ce n'est pas moi qui désire limiter le droit des interpellateurs. S'il s'agissait de la discussion au fond, le débat pourrait se développer aussi longtemps qu'il le faudrait, mais je dois observer qu'il s'agit d'une simple fixation de date et la procédure est toute différente.

Je me montrerai très libéral. Je l'ai déjà été et cela a provoqué, dernièrement, j'y insiste, un très sérieux incident à cette tribune; je ne veux pas qu'il se renouvelle. S'il y a un accord tacite général pour éviter les abus, je l'accepte.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, M. Duclos venant de parler pendant près d'une demi-heure, il serait logique et juste que les interpellateurs bénéficient au moins du même temps de parole. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

D'autre part, si le Gouvernement, ainsi qu'il vient de l'indiquer, ne veut pas fuir le débat, il me paraît également logique que celui-ci ait lieu à une date aussi rapprochée que possible de la communication de M. le président du conseil.

Je pense donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'on suspende la séance pendant quelques minutes — l'Assemblée, bien entendu, en décidera — après quoi le débat pourrait se dérouler, M. le président du conseil posant enfin, s'il le désire, la question de confiance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le débat peut commencer immédiatement. Mais je rappelle une fois encore qu'il s'agit d'une fixation de date.

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, pour la deuxième fois au cours de la présente législature, l'Assemblée est invitée à tenir une séance exceptionnelle. Elle l'est, cette fois, dans des circonstances extrêmement graves qui mettent incontestablement en cause l'avenir de notre pays non seulement sur le plan de sa politique intérieure et de sa politique algérienne, mais encore sur le plan de sa politique internationale.

Dans ce qu'il convient d'appeler maintenant la guerre d'Algérie, il s'agit, à travers un certain nombre de factions partisanes et rebelles, d'un véritable effort étranger — qui tend de moins en moins d'ailleurs à camoufler son véritable visage — en vue de s'emparer de l'ensemble des territoires français d'Afrique.

Et, dans cette guerre, les coups ne viennent pas toujours avec le plus de force de ceux qu'il est convenu d'appeler résolument les ennemis. Au contraire, dans la situation où se trouve placée la France, les coups qui lui viennent de ses alliés sont, en ce qui concerne notre politique en Afrique du Nord, à la fois plus durs et plus sournois que ceux qui lui viennent de ses ennemis déclarés.

Depuis que je siège dans cet hémicycle, j'ai assisté à trop de travaux de camouflage politique, à trop d'ouvertures sur des solutions d'abandon, camouflées sous des flots de tricolore et de déclarations d'autant plus vigoureuses et plus fermes qu'elles étaient destinées à masquer la véritable volonté des gouvernements, voire d'une partie importante de l'Assemblée nationale. Et cela dans un sens qui ne s'est jamais démenti: celui de l'abandon aux réalités que l'on qualifie d'extérieures.

Monsieur le président du conseil, aux interpellations de M. Tixier-Vignancour, de M. Isorni et de moi-même, lors du dernier débat, vous avez bien voulu répondre que rien n'autorisait l'Assemblée nationale à douter un seul instant de la volonté très ferme du Gouvernement de maintenir l'honneur et l'intégralité du territoire national. Et, au début de cette séance, vous avez sollicité le jugement de l'Assemblée.

En ce qui me concerne — et même si ma voix pèse peu dans cette enceinte — j'estime que vous n'avez pas le droit, en ces circonstances dramatiques, de ne pas dire la vérité au pays. Or ni votre intervention, ni celle de M. le ministre des affaires étrangères, ne m'ont paru empreintes de cette franchise dont le pays tout entier a besoin.

De plus en plus, l'opinion française a l'impression très nette que l'alliance anglo-américaine se transforme petit à petit en un véritable protectorat politique. Si jusqu'à maintenant, les Anglo-américains avaient paru à notre égard faire figure d'alliés et prendre des gants — passez-moi l'expression — pour nous exprimer leur volonté, il semble qu'à l'occasion de cette affaire de Tunisie, ils nous aient mis une bonne fois pour toute les points sur les *i*. L'amicale lettre comminatoire que vous avez reçue de « Tonton Ike » et dont j'aimerais, ainsi d'ailleurs que tous les membres de l'Assemblée nationale, connaître la teneur *in extenso*, me semble être déjà l'indice que les agents américains, nombreux dans ce pays, ne prennent plus la peine de cacher leur sentiment selon lequel notre pays glisse petit à petit du rang d'une nation de second ordre vers celui d'une nation livrée délibérément au protectorat américain.

Monsieur le président du conseil, je suis anticommuniste, profondément anticommuniste. Je pense, toutefois, qu'en matière internationale on a trop usé à l'égard de l'Assemblée et du pays tout entier de cette notion d'anticommunisme occidental au nom duquel on nous demande de tout abandonner.

Il y a incontestablement en France un problème communiste. Il est à régler sur le plan politique en interdisant au parti communiste de nuire à la défense nationale et à l'unité nationale. Il est possible de le régler aussi sur le plan social en prenant les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et l'augmentation du niveau de vie. Mais je n'admets pas que l'on nous fasse, sur l'ensemble de nos positions mondiales, l'obligation de céder en vertu d'une possibilité qu'auraient les Soviets de nous envahir.

Personnellement, monsieur le président du conseil, bien que rejetant très fermement — et vous le savez — la possibilité de nous voir courbés sous le joug des Soviets à la manière de Poznan, de Berlin ou de Budapest, je n'admets pas pour autant que pour fuir ce Charybde bolchevique nous tombions dans le Scylla du colonialisme américain. Il faudrait, certes, d'autres navigateurs que vous et que ceux de votre Gouvernement pour nous permettre de passer entre ces deux écueils. C'est en tout cas ce qui nous inquiète.

Je tiens toutefois à mettre en garde l'Assemblée nationale contre le raisonnement qui est tenu fort couramment dans la presse officielle ou officieuse, selon lequel il conviendrait de ne pas laisser M. Bourguiba glisser dans les bras des Soviets. Cette éventualité est parfaitement exclue, car tout le monde sait fort bien que M. Bourguiba est un pantin entre les mains de l'administration américaine et qu'il ne prend pas une seule décision sans en référer immédiatement à l'ambassadeur des Etats-Unis qui réside à Tunis.

La comédie qui nous est jouée actuellement, je me sens obligé d'accuser le Gouvernement d'en être en partie complice, car vous ne pouvez pas ignorer ces faits, monsieur le président du conseil.

La France est en guerre. Elle est en guerre parce que tous les jours des hommes qui portent son uniforme tombent au feu. Elle est en guerre parce que l'importance des effectifs mobilisés est celle d'effectifs de guerre. Elle se trouve en face d'un pays récemment protégé, dont on nous avait affirmé qu'il était un pays ami, et qui se permet des actes de belligérance ouverte reconnus, prônés par son gouvernement et ceci à la face du monde, actes dont nous ne tolérerions pas le quart s'ils étaient provoqués par la Belgique, la Suisse ou l'Espagne.

En face de cette guerre que vous avez le devoir impérieux, monsieur le président du conseil, de gagner — et vous vous y êtes engagé en prenant sur le plan international, sur le plan de la défense nationale, sur le plan de l'économie les moyens qui convenaient — ne croyez pas que la France soit aussi avachie, aussi à genoux qu'elle en a l'air ou qu'on l'écrit dans certaines feuilles occidentales ou orientales.

Le peuple de France est fier. Il est prêt à payer ce qu'il faudra s'il a l'assurance qu'il est gouverné par des hommes n'ayant en vue que l'intérêt national.

Actuellement, les députés français sont, dans les cantons de France, au contact le plus étroit avec la population. Ils savent ce que pensent les Français. Je vous assure que les Français sont prêts à payer très cher leur indépendance nationale que, il y a une dizaine d'années encore, ils ont payée de 700.000 morts.

On dit que les Français ont la mémoire courte. Il n'est pas possible qu'elle soit courte à ce point. Ce n'est pas un certain avantage économique qui peut leur masquer la terrible réalité.

Vous savez, monsieur le président du conseil, que les puissances mondiales qui ont nom Russie soviétique et Etats-Unis d'Amérique ont convenu, sous le nom de coexistence pacifique, un certain nombre de délimitations territoriales d'influence.

Vous savez aussi qu'il n'y a pas en Afrique du Nord de véritable péril bolchevique immédiat. En 1939, il y avait deux périls, le péril bolchevique et le péril hitlérien. Nous avons su faire, tard peut-être, la classification nécessaire.

En Afrique du Nord, deux dangers menacent aujourd'hui directement la nation française dans sa substance territoriale et humaine, un danger bolchevique et un danger américain. Il est incontestable que le dernier est infiniment plus proche et que les puissances occidentales, en particulier le gouvernement républicain de MM. Eisenhower et Foster Dulles — car je suis persuadé que le peuple américain qui porte au peuple français amitié et sympathie n'est pas au courant de cette « cuisine » — ont l'intention de nous expulser définitivement de nos territoires d'Afrique, par tous les moyens possibles. Le duel franco-tunisien et les bons offices de MM. Murphy et Beeley ne sont que les actes différents d'une comédie dont nous connaissons tous le dénouement.

Monsieur le président du conseil, j'ignore si vos ministres modérés vous suivront. Je sais en tout cas que dans votre majorité, quels que soient les groupes qui vous ont soutenu, grande est l'inquiétude. Chacun, plus encore ici que dans le reste du pays, beaucoup moins au courant que nous, sent ce qui attend la France au tournant de l'histoire que nous abordons actuellement. Chacun sait que nous serons réduits à être une puissance complètement dépendante, et les projets européens ne seront pas capables de nous épargner cette dépendance économique, donc politique, si nous ne conservons pas à l'Europe que vous essayez de construire le continent africain, source naturelle de ses matières premières et débouché naturel de son industrie.

Or, il est évident maintenant que les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de nous priver de ces avantages. En effet, il convient d'examiner la situation internationale d'une manière réaliste.

Il y a un an, monsieur le président du conseil, un autre occupait votre place. Je terminais un discours en disant: « S'il faut reviser notre politique internationale, s'il faut repenser les termes qui nous unissent à nos alliés, le moment en est proche ».

Monsieur le président du conseil, je crois que le moment en est venu. Devant l'avenir dramatique qui guette la nation française, il y a peut-être encore un geste à faire. Il n'est en tout cas pas à faire vis-à-vis du sous-larbin de Tunis; il est à faire directement vis-à-vis du véritable maître qui l'inspire, vis-à-vis du chef de la diplomatie de la plus grande nation du monde, les Etats-Unis d'Amérique.

Oui ou non le pacte de l'O. T. A. N., dans lequel nous sommes unis, est-il un pacte dans lequel les rapports sont d'égal à égal ? Ou bien est-il l'instrument de la domination américaine sur le monde européen et sur le monde occidental ?

S'il devait en être ainsi, je n'hésiterais pas, monsieur le président du conseil, à courir n'importe quel risque pour l'éviter. Quand je dis que je ne veux pas vivre esclave, je ne veux pas plus vivre esclave des Américains, quels que soient les avantages économiques qu'ils nous apportent, que vivre esclave des Russes.

Je suis Français, profondément Français, comme la plupart d'entre vous, comme l'immense majorité de notre population, et nous avons la volonté de le rester. Nous sommes persuadés de la nécessité de l'existence de cette nation, nous sommes persuadés que l'existence de la France en tant que nation est aussi indispensable au monde que celle des géants que sont les Etats-Unis et l'U. R. S. S. Nous sommes persuadés que nous jouons un rôle historique, que nous avons encore les moyens matériels, spirituels et moraux de l'assumer.

Nous ne tolérerons donc pas que nous soient enlevées, dans quelque domaine que ce soit, les chances de l'avenir. S'il faut quitter l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, monsieur le président du conseil, quittons-la. Si nous ne tirons de l'alliance américaine que des inconvénients et des obligations sans aucune contrepartie, abandonnons-la. Nous aurons peut-être droit, alors, au traitement amical et à la sollicitude des Etats-Unis puisque — M. le ministre de la défense nationale comme M. le ministre des affaires étrangères le savent bien — dans toutes les organisations internationales dont nous faisons partie, incontestablement la France est la puissance qui a participé le plus à l'esprit de paix, qui, chaque fois, a admis des concessions sans jamais être payée de retour. Ainsi chaque concession a été faite au détriment de la France. Ce n'est plus possible, ce n'est plus tolérable.

Des hommes de bonne foi ont été jusqu'à la limite possible des concessions. Nous avons montré au monde entier le désir de paix qui anime un pays qui souffre de la guerre depuis vingt ans; nous avons essayé de construire le monde occidental, de construire un monde de paix. Nous n'y avons pas réussi.

Alors avouons notre échec et faisons-en porter la responsabilité sur les véritables responsables. Nous ne voulons pas, le peuple de France ne veut pas, monsieur le président du conseil, devenir une colonie américaine. Il ne veut pas davantage devenir une colonie soviétique. Le peuple de France a appuyé l'effort de tous les gouvernements qui voulaient sauver l'Algérie française. Les plus humbles y ont participé, soit par le feu, en combattant, soit par l'impôt. Personne ne s'y est refusé.

Chacun aujourd'hui doute de la volonté du Gouvernement et pense que nous en sommes actuellement au stade préparatoire de l'abandon de l'Algérie, préalable à l'abandon du Sahara, à l'abandon de l'Afrique tout entière et surtout à la terrible domination économique, donc politique, qui s'exercerait sur l'Europe et en particulier sur la France.

Monsieur le président du conseil, vous avez tenté une politique; vous n'avez peut-être pas disposé des moyens politiques de la poursuivre et, en ce sens, si vous vous en preniez à nos institutions parlementaires et à nos institutions politiques — qui, d'ailleurs, ne les met en cause dans cette Assemblée ? — vous auriez raison, à condition de reconnaître une fois pour toutes que tout est à changer.

Mais si vous ne pensez pas que telles sont les responsabilités, si votre politique ne vous a pas été imposée — ce que vous n'osez pas dire — si c'est bien vous qui l'avez choisie, je vous le déclare très sincèrement, vous n'avez pas bien mérité de la patrie et, en tout cas, jamais, au grand jamais, je ne m'associerai à l'effort que vous avez tenté. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil, vous avez accepté les bons offices anglo-saxons afin de faciliter le règlement du contentieux franco-tunisien. J'ai toujours estimé qu'il était déjà dangereux d'accepter de prétendus bons offices de la part de deux pays qui nous avaient fait l'affront de livrer des armes à la Tunisie, mais vous avez pensé, en les acceptant, que vous pourriez obtenir un contrôle de la frontière franco-tunisienne et par là-même la neutralité de la Tunisie dans l'affaire algérienne.

Or vous vous êtes heurté à la mauvaise volonté de Bourguiba, et les bons officiants ne vous ont pas facilité la tâche. Aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous voyons clairement que les bons offices sont devenus mauvais, et vous auriez dû, monsieur le président du conseil, refuser d'aller plus loin.

Mais vous avez accepté de disjoindre le contrôle de la frontière de l'ensemble du contentieux. Cela ressort très nettement des déclarations qui ont été faites à cette tribune tout à l'heure tant par vous-même que par M. le ministre des affaires étrangères.

Tunis se félicite bruyamment, et Washington accueille avec soulagement votre décision. Et vous nous proposez de ratifier tout à l'heure par un vote ce que je ne puis considérer pour ma part que comme une capitulation, puisque vous acceptez l'évacuation du territoire tunisien par les troupes françaises, l'abandon des grands aérodromes, dont la surveillance serait confiée à des observateurs neutres, l'abandon à terme de Bizerte, parce que Bizerte ne peut pas être tenue si les bases aériennes qui la protègent sont évacuées par nos techniciens. Enfin, et comme conséquence logique de ces trois acceptations, vous acceptez la prolongation de la guerre à la frontière franco-tunisienne puisque vous vous contentez d'un recours au conseil de sécurité, qui peut fort bien jouer les Ponce Pilate, ou faire traîner les choses en longueur, jusqu'au jour où les fellagha disposeront des 50.000 armes stockées ou qui arriveront en Tunisie et qui seront transitées à travers le territoire tunisien d'ici le 1er juin.

Tout cela est clair et nous conduira inéluctablement à la perte de l'Algérie, du Sahara et de l'Afrique.

Nous avons parfaitement compris la manœuvre contre laquelle vous êtes demeuré sans réaction. Si nous pouvions conserver un doute, le *Sunday Times* du 14 avril, page 16, colonne 3, nous l'enlèverait, quand il écrit:

« De nombreux contacts ont été pris avec des gens du F. L. N. par les subordonnés de M. Lewis Jones, ambassadeur des U. S. A. à Tunis. »

Et pourtant la position de la France était parfaitement défendable. La Tunisie était un protectorat français; la France lui a accordé l'indépendance, mais non sans certaines conditions. Une révolte terroriste éclate dans l'Algérie voisine; là-dessus, la Tunisie non seulement laisse les rebelles algériens pénétrer sur son territoire, mais les y accueille, leur permet de s'y reposer, de s'y réarmer, de s'y renforcer et d'en repartir en expédition contre les forces françaises et contre les populations musulmanes fidèles à la France.

La Tunisie se fait ainsi l'auxiliaire des ennemis de notre pays.

En présence d'une telle situation, le moins que nous soyons fondés à réclamer et que les bons offices doivent s'efforcer d'obtenir, c'est que la Tunisie nouvelle, si elle désire entretenir avec nous des relations normales de bon voisinage, cesse de prêter assistance à ceux qui nous combattent; c'est l'exigence du simple bon sens.

Mais Bourguiba n'y consent pas; il se déclare l'ami des fellagha; il souhaite leur succès; leur cause est la sienne, ils sont ses frères. Comment, nous dit-il, pourrait-il leur refuser l'aide et l'assistance ? Il agit ouvertement en ennemi de la France. Dès lors, de quel droit se plaint-il d'être traité en ennemi ? De quel droit proteste-t-il contre les bombes qu'il a lui-même attirées sur sa tête ?

C'est en ces termes, mes chers collègues, que s'exprimait M. André-François Poncet dans *Le Figaro* du 31 mars, dans un article intitulé « Simple bon sens ». Ce n'est pas une raison parce qu'il a varié légèrement depuis une certaine intervention étrangère (*Sourires à droite*), que son article a perdu de sa valeur. Je n'ai pas l'impression, quant à moi, que l'illustre académicien ait été lu et compris à la Maison-Blanche. C'est cependant M. André-François Poncet qui avait raison.

Monsieur le président du conseil, il est des lois qu'on ne peut impunément violer. On ne peut pas à la fois conserver une armée et charger cette armée de recevoir les coups sans les rendre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

On peut à la limite demander à une armée de se sacrifier sans espoir, mais on ne peut en aucun cas lui demander d'accepter d'être battue et bafouée, quand elle a les moyens de se faire respecter.

L'autorité, monsieur le président du conseil, provient d'un accord de volonté entre ceux qui ordonnent et ceux qui obéissent. La crise d'autorité devient inévitable si l'armée ne reconnaît pas dans ceux qui nomment ses chefs la volonté de vaincre et d'aboutir à une victoire rapide qui ne fait qu'un avec son existence. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

L'affaire de Sakiet illustre la carence de la fonction politique dans notre pays. Je m'explique.

Personne en France, monsieur le président du conseil, n'a soutenu que le bombardement aérien d'un village où se trouvaient un camp de fellagha, mais aussi des civils, soit un acte louable. Il suffisait de lire la presse mondiale pour en être convaincu. Il n'était même pas consolant, à cette lecture,

de penser que les sévères censeurs de la France étaient des journalistes dont les concitoyens ont noyé dans le sang la révolte hongroise, liquidé sans aucune pitié le soulèvement Mau-Mau, brûlé le village d'Oradour avec ses habitants, inventé la technique du « tapis de bombes », anéanti Hiroshima et massacré des innocents à Oued Zem, à Meknès et à Melouza, parce que le monde, monsieur le président du conseil, sait parfaitement que c'est l'honneur de la France de mettre habituellement de l'humanité dans tous ses actes, mêmes guerriers (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche*) et ceux qui ont vu, de leurs yeux, le dossier de Sakiet-Sidi-Youssef ne me démentiront pas.

Pour comprendre Sakiet-Sidi-Youssef, qui est à l'origine de tout ce qui se déroule depuis quelque temps dans le monde, il faut se souvenir que depuis dix-huit mois, la Tunisie sert au F. L. N. de base opérationnelle, de zone d'entraînement et de repli après les coups de main.

Face à cette situation dramatique, quelle politique avait définie le gouvernement français ? Quelles mesures avait-il prises ? Eh bien, pendant des mois, aucune !

Le droit de suite était même refusé à l'armée. Nos soldats recevaient les coups et ils tombaient. Les Algériens étaient razziés, emmenés dans les camps établis en Tunisie, et nous nous arrêtions, impuissants, devant la frontière !

Puis, un jour, grâce à M. André Morice, à son énergie et à sa volonté, on a établi un barrage de barbelés électrifiés sur des centaines de kilomètres. Mais ce barrage, mesdames, messieurs, ne modifiait pas les données du problème, c'est-à-dire la belligérance de fait de la Tunisie.

Pourquoi le gouvernement français a-t-il toléré cela pendant dix-huit mois ? Pourquoi n'avez-vous jamais porté plainte contre cette violation systématique et répétée du droit international ? Pourquoi n'avez-vous pas fait comme les Israéliens qui ripostaient, avant la bataille du Sinaï, aux attentats et infiltrations des fedayins, par des procédés dont nous aurions pu nous inspirer ?

Lorsque les gardes-frontières israéliens étaient harcelés par des éléments venus de Jordanie ou de Syrie, l'armée israélienne montait un coup de main, une action rapide, limitée à un objectif militaire en pays adverse, l'exécutait promptement, au besoin avec d'importants moyens, et le monde était informé quand l'opération était terminée par un communiqué de Tel-Aviv exposant la nature et les causes de l'opération.

Nous connaissons parfaitement les camps des fellagha en Tunisie. Il y en a quatorze dont certains sont situés sur la frontière même, à cinq cents mètres, les autres éloignés à cinq kilomètres. Alors, pourquoi n'avons-nous jamais monté, à un moment favorable, avec des troupes d'élite, des opérations-éclairs contre les camps fellagha ? Nous aurions fait la démonstration éclatante, publique, de la participation de la Tunisie à la guerre qui nous est faite en Algérie. Au lieu d'agir, nous avons discuté, ergoté, concédé, puis repris, boudé, protesté.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, à ce jeu des palabres et des marchandages, nous sommes battus d'avance. Nous n'avons pas la technique et les Orientaux sont beaucoup plus fort que le Quai d'Orsay.

Or, l'inaction gouvernementale dans ce domaine est dramatique, parce que nous ne viendrons pas à bout du F. L. N. tant que la Tunisie, le Maroc et d'autres continueront d'aider et d'encourager la rébellion comme ils le font. Par notre inaction, notre passivité, nous avons permis la création de deux Chine, à l'Est et à l'Ouest de l'Algérie.

Aujourd'hui, les Américains nous invitent à « faire preuve de bon sens ». Nous demandons, nous, quand cessera l'obstination dans l'erreur. La perte virtuelle du Moyen-Orient en quatre ans n'a donc pas éclairé le State Department ? Après avoir contraint les Hollandais à quitter Java, les Anglais à évacuer l'Egypte, les Etats-Unis veulent-ils nous amener à partir de Bizerte et d'Oran ?

Ce n'est même pas pour nous succéder, puisque ce sont les compagnons de la Russie qui prennent partout la relève des Européens. Si le Maghreb sortait de notre zone d'influence, l'Europe se trouverait en peu de temps coincée entre l'expansionnisme soviétique à l'Est et le panarabisme au Sud.

L'Islam, messieurs, est en marche sous la houlette d'un chef volontaire qui, comme Hitler, a rédigé son programme dans un livre que M. Guy Mollet, en le dénonçant du haut de cette tribune, m'a donné la curiosité de lire. Le secrétaire général du parti socialiste connaît donc bien ce livre qui s'appelle *La Philosophie de la Révolution*. La politique du département d'Etat paraît ignorer que la carrière de M. Nasser ne se limitera pas à l'Anschluss syro-égyptien, ni à l'Arabie Séoudite et au Yémen. Nasser a déjà tendu la main vers le Soudan. Appuyé sur la Russie grâce à la division lamentable des Occidentaux, Nasser vise aussi l'Afrique du Nord et l'Afrique noire islamisée.

Dans ce Moyen-Orient agité par Nasser, l'Occident n'est pas loin de perdre définitivement la face. Les routes du pétrole se ferment l'une après l'autre.

Mais M. Foster Dulles, imperturbable, joue contre nous la carte de Bourguiba sans voir que si la France était évincée d'Afrique rien ne garantit que le führer tunisien s'accommoderait de l'emprise anglo-saxonne sur le pétrole saharien, car rien ne dit non plus que cet oriental à double face ne subirait pas l'attraction nassérienne au point de regarder plutôt du côté de Moscou que du côté de Washington.

Encourager le panarabisme c'est, qu'on le veuille ou non, favoriser les ennemis de l'Occident; donc, de quelque façon qu'on envisage les choses, c'est faire les affaires de la Russie. (*Applaudissements à droite.*)

Le département d'Etat commet cette erreur monstrueuse de faire chanceler des positions qui sont les bastions avancés de la République d'outre-Atlantique dans le bassin méditerranéen, le Proche et le Moyen-Orient, comme en Afrique noire. Et l'obstination de M. Dulles est à la mesure de son aveuglement. S'il persévère, ce sera tant pis pour nous, tant pis pour l'Occident et aussi — on aimerait que Washington s'en avisât — tant pis pour les Etats-Unis.

Les Américains et les Anglais qui n'hésitent pas à intervenir dans nos affaires pour tenter — disent-ils — de garder Bourguiba dans le camp occidental, feraient beaucoup mieux de se préoccuper de l'Arabie Séoudite et des sultanats du golfe persique. (*Applaudissements à droite.*)

Le Yémen s'est rallié à la fédération nassérienne, et le verrou d'Aden, sur lequel comptent les Anglais pour barrer la mer Rouge, est tout près de sauter.

Le 8 avril, nous avons appris que la Russie allait construire une base navale à Ras-Ketib, près de Hodeida, sur la mer Rouge, au Yémen. Trois sous-marins polonais vendus à Nasser seront basés à Hodeida et renforcés par des unités provenant de la base soviétique de Sasseno, en Albanie.

Voilà qui est beaucoup plus inquiétant que nos démêlés avec Bourguiba et qui devrait inciter Londres et Washington à se préoccuper un peu moins de Tunis et d'Alger, davantage de Hodeida et d'Aden. Voilà qui serait faire preuve de bon sens.

Mes chers collègues, dès le mois de novembre 1956, je m'inquiétais des conséquences de nos concessions et de leurs répercussions sur la base aéronavale de Bizerte.

Bizerte n'est pas seulement une base navale. C'est un gigantesque complexe stratégique, où sont installées et associées des forces navales, aériennes et terrestres. En outre, Bizerte est une réalisation entièrement et exclusivement française. Bizerte est le verrou central de la Méditerranée. Bizerte contrôle et peut fermer hermétiquement la jonction entre les deux bassins oriental et occidental aussi sûrement que Malte. Toute présence hostile à Bizerte est une menace mortelle.

M. André Stibio a rappelé récemment qu'en mai 1941 l'amiral Darlan fut sur le point d'accepter de mettre Bizerte à la disposition des Allemands. C'est le général Weygand qui persuada Pétain de n'en rien faire.

En novembre 1942 les Américains, sourds aux conseils du général de Gaulle, négligèrent de s'emparer de Bizerte. Les Allemands s'y installaient dès le 12 novembre 1942; ils n'en furent délogés que le 7 mai 1943. Mais sept jours après, toute la défense allemande africaine s'effondrait.

Conscient de l'importance exceptionnelle de Bizerte, j'attirais en 1956 l'attention du ministre des affaires étrangères par une lettre du 26 novembre sur les prétentions tunisiennes et les manœuvres qui se développaient contre la présence française dans la base aéronavale la plus importante de la Méditerranée après Mers-el-Kébir.

Je signalais au ministère des affaires étrangères l'urgence d'une délimitation de la zone forte de Bizerte qui devait comprendre les caïdats de Bizerte et de Mateur, inclure nos installations de radar et radiogoniométrie et protéger nos aérodromes par une zone de recul de vingt kilomètres au moins.

J'affirmais que la France devait assurer elle-même la sécurité de la zone forte, faute de quoi nous devions nous attendre à des incidents de plus en plus fréquents et de plus en plus graves.

Le 20 décembre 1956, je recevais du ministère des affaires étrangères la réponse que je vous livre:

« Je ne saurais » — m'écrivait-on — « que partager votre opinion en ce qui concerne la nécessité pour la France de conserver l'usage de la base aéronavale de Bizerte. Le Gouvernement français n'a pas cessé de se préoccuper du sort de cette base d'importance nationale majeure. »

Et, plus loin: « Le protocole franco-tunisien du 20 mars 1956 n'a pas modifié la situation de la base aéronavale de Bizerte. »

J'avais envoyé copie de ma lettre au ministère des affaires étrangères au chef d'état-major de l'armée de terre, qui me répondait le 5 décembre 1956:

« Au sujet de la base aéro-navale de Bizerte, je partage tout à fait vos préoccupations sur cette grave question et j'estime indispensable le maintien inconditionnel des forces françaises à Bizerte. »

Or, le 18 février 1958, M. Bourguiba déclarait à M. Philippe Herreman, du journal *Le Monde:*

« Il faut que l'armée française quitte la Tunisie le plus vite possible. L'évacuation de Bizerte, pour laquelle il faut établir un nouveau statut, peut être plus longue et se prolonger par exemple jusqu'à la fin de l'année. »

Et M. Bourguiba ajoutait: « Vous savez, cette base n'a pas l'importance qu'essayent de lui donner les militaires français. Je verrai avec les spécialistes de l'O. T. A. N. l'usage qu'on peut en faire dans le cadre de la défense du monde libre. »

Ainsi, messieurs, nous sommes prévenus: M. Bourguiba veut aussi Bizerte.

Vous le savez. Or, vous avez mis le doigt dans l'engrenage et j'ai peur que le corps entier n'y passe.

M. Raymond Mondon (Moselle). Très bien!

M. Pierre André. Après la perte totale de la Tunisie, vous perdrez l'Algérie.

M. Henri Bergasse. Très bien !

M. Pierre André. Si vous n'avez pas aujourd'hui le sursaut national qui peut encore tout sauver, vous serez réduits à la condition misérable d'un pays sans arrière, sans avenir, sans aucun espoir d'indépendance énergétique. Ce n'est pas seulement mon avis, c'est aussi celui de deux socialistes français qui l'ont écrit dans le numéro du samedi 5 et dimanche 6 avril du journal *Le Populaire.*

M. Champeix a écrit: « Du point de vue français, l'indépendance de l'Algérie est impossible pour deux raisons: elle compromettrait notre défense nationale et notre indépendance politique. Qui oserait affirmer que la France peut assurer sa défense nationale sans l'Algérie, prolongement du territoire métropolitain ? »

L'ancien président du conseil, M. Paul Ramadier, après avoir cité M. Champeix, reprend ce thème et précise dans le même numéro du *Populaire:* — je vous prie de considérer qu'à partir de cet instant ce n'est pas moi qui parle, mais M. le président Paul Ramadier:

« Depuis cinq ans, les bombes et les projectiles à fusée ont bouleversé la stratégie et j'ignore si les nouveaux problèmes stratégiques ont reçu leur solution. Leur effet principal est de supprimer la distance. Les armes nouvelles peuvent frapper à 2.000 kilomètres. L'invasion n'est plus l'acte préalable, l'attaque initiale, mais la conséquence du duel que se livrent à travers l'espace les engins nouveaux.

« Ce duel exige une vaste zone où s'établira cette artillerie apocalyptique. En avant de cette zone et sur une profondeur de 2.000 kilomètres, tout sera exposé aux bombardements atomiques. Au-delà commencera la zone calme où les armées pourront s'organiser, où pourront s'établir les usines et les lignes de communications avec le reste du monde, où le gouvernement pourra remplir sa tâche.

« Or, deux milles kilomètres au-delà de l'Elbe et de la Hongrie nous mettent en Afrique du Nord. La conclusion s'impose aujourd'hui comme hier: sans l'Algérie, l'indépendance de la France et de l'Occident européen ne peut être garantie.

« Le jour où l'artillerie atomique serait installée à Bône, à Oran, que deviendraient l'indépendance française, l'indépendance occidentale ? Nos positions seraient tournées et pas seulement les nôtres. Certes, le développement de l'Algérie nous coûte et nous coûtera plus cher qu'il ne nous rapportera. Notre indépendance ne vaut-elle pas ce prix ?

« Et voilà l'un des liens les plus puissants qui nous unissent et que nous ne pouvons pas rompre sans danger de mort. »

Je dis, avec M. Paul Ramadier, que l'indépendance française et la défense de l'Europe excluent l'indépendance de l'Algérie.

J'ai questionné les plus hautes autorités militaires françaises et j'ai obtenu d'elles la même réponse. Je la résume.

Il suffit de regarder une carte du monde. A défaut d'un désarmement général, toute installation dans l'espace algéro-saharien d'une puissance autre que la France, créerait — j'attire votre attention sur ce point, messieurs — un déséquilibre mortel. Dans le cas où cette puissance serait la puissance soviétique, l'Europe serait définitivement tournée. Dans le cas où les Etats-Unis voudraient prendre la relève, les Soviétiques ne pourraient s'abstenir d'une réaction rapide, comme ils l'ont esquissée déjà à propos de Bizerte.

L'Algérie française, c'est le maintien d'un certain équilibre du monde. Le départ de la France, la fin de notre souveraineté, conduiraient aux pires aventures et déclencheraient le conflit apocalyptique que l'on prétend éviter en nous poussant dehors. (*Applaudissements à droite.*)

Ne me répondez pas, messieurs du Gouvernement, que l'Algérie n'est pas en cause. Je l'ai parcourue en tous sens, pour la troisième fois, du 3 au 14 mars; partout, les chefs responsables, civils et militaires — vous le savez — m'ont tenu le même langage: la rébellion serait éteinte depuis longtemps sans la relance continuelle de la Tunisie et du Maroc. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

La voie dans laquelle vous engage l'acceptation de l'espèce d'ultimatum des bons offices doit être éclairée et l'Assemblée nationale doit être informée pleinement.

Dans l'immédiat, monsieur le président du conseil, pour moi et pour nombre de députés, le seul problème qui se pose vis-à-vis de la Tunisie c'est d'obtenir à tout prix le retour immédiat de ce pays à la neutralité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Des centaines de jeunes Français métropolitains et algériens — on ne le dit pas assez: 65.000 Musulmans se battent en Algérie sous l'uniforme français avec nous (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) — sont tués depuis des mois par des hommes qui sont armés, entraînés, endoctrinés sur le territoire tunisien. C'est cela qu'il faut faire cesser sans délai non seulement parce que le sang de nos soldats coule à la frontière tunisienne — cette raison serait déjà suffisante — mais parce que les actions parties de Tunisie entretiennent et prolongent le martyre que la rébellion fait subir à la population algérienne, au peuple algérien. Cela aussi nous ne pouvons pas l'accepter. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous le dis après y avoir beaucoup réfléchi — j'ai écrit mon discours car je ne voulais pas improviser quoi que ce soit, mais je le pense profondément — accepter l'évacuation des troupes françaises de Tunisie serait criminel. Voici pourquoi.

Le problème de la présence de nos forces dans le Sud tunisien — que nous appelons, improprement d'ailleurs, le problème des aérodromes — n'intéresse pas seulement la surveillance de la circulation aérienne. Il est bien évident que le jour où il y aura des neutres à notre place ils ne se préoccuperont guère de la surveillance de la circulation aérienne.

En raison des pertes subies devant la ligne Morice, le dispositif du F. L. N., depuis quelques semaines, se déplace vers le Sud tunisien, d'où il pourra tourner cette ligne par le Sud et menacer directement nos installations au Sahara. Or, la seule présence de forces françaises à Gafsa, à Gabès ou ailleurs dans le Sud, gêne l'implantation de nouvelles bases d'agression fellagha. C'est pourquoi Bourguiba cherche, par tous les moyens, à obtenir leur départ. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, une chose me pèse sur le cœur depuis bien avant Sakiet. Je tiens à le dire aujourd'hui: il n'y aurait jamais eu de Sakiet, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre de la défense nationale, si la 11e division d'infanterie, qui stationnait le long de la frontière algérienne en Tunisie, en territoire tunisien, n'avait pas été retirée.

C'est le départ de la 11e division d'infanterie qui a permis l'implantation des bases rebelles en Tunisie et l'aide massive à la rébellion qui nous a valu des milliers de morts.

M. Georges Bonnet. Quand cette division est-elle partie ?

M. Pierre André. Il y a plus d'un an.

Allons-nous continuer à nous voiler les yeux, sous prétexte que la Maison-Blanche est aveugle, malgré la volonté proclamée par Bourguiba de poursuivre sa politique de belligérance contre nous et son refus de la neutralité ?

L'expérience du retrait de la 11e division pouvait, monsieur Georges Bonnet, se justifier par notre désir de tout tenter pour obtenir un règlement amiable avec Bourguiba, mais il serait criminel de la renouveler après la prise de position officielle de celui-ci.

Le retrait de nos troupes de Tunisie, l'abandon du Sud tunisien entraîneraient, je le proclame, des conséquences dramatiques et sanglantes pour notre armée en Algérie et au Sahara.

M. le président du conseil. Permettez-moi, monsieur Pierre André, de vous interrompre dans votre exposé fort intéressant, au cours duquel vous avez d'ailleurs successivement interpellé ce gouvernement, ceux qui l'ont précédé et même un certain nombre de gouvernements étrangers, ce qui rend très difficile la réponse que je voudrais vous faire.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ces gouvernements le méritaient.

M. le président du conseil. Je ne dis pas qu'il ne le méritait pas. Je ne porte aucun jugement sur les jugements de M. Pierre André. Mais à ce stade de son exposé, il me permettra de lui poser une question précise.

Est-ce que M. Pierre André a choisi entre deux politiques, dont chacun présente sans doute des inconvénients ?

M. Pierre André. C'était l'objet de ma conclusion, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Celle que le Gouvernement a définie tout à l'heure à la tribune n'est sans doute pas sans inconvénients, n'est sans doute pas sans dangers, sans difficultés et difficultés constantes.

L'autre politique consiste — elle est facile, au moins au début — à faire marcher nos troupes en Tunisie.

M. Pierre André. Je n'ai pas donné mes conclusions, monsieur le président du conseil. Veuillez attendre que j'aie terminé.

M. le président du conseil. Vous m'avez autorisé à vous interrompre et vous me permettrez sans doute de conclure immédiatement.

Si c'est la seconde politique que vous avez choisie, monsieur Pierre André — ce que je peux concevoir — alors il faut renverser immédiatement ce gouvernement, il faut en faire un autre qui suive la politique que vous avez définie.

M. Pierre André. Je n'ai pas encore conclu, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est pourquoi je répète ce que je disais tout à l'heure: il faut que le vote soit clair. Je suis sûr que vous serez parmi ceux qui ne s'abstiendront pas. (*Interruptions à droite.*)

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil, vous m'avez interompu au moment où je rappelais à l'Assemblée nationale qu'il y a un peu plus d'un an stationnait à la frontière algéro-tunisienne la 11° division d'infanterie. A Sakiet-Sidi-Youssef, je le précise, était installé le 14° B. C. A. Il est parti. Un mois après, il était remplacé par un bataillon de fellagha.

Je déplorais le départ de la 11° D. I. et venais de dire: prenez garde à l'évacuation des troupes françaises dans l'ensemble de la Tunisie; Bourguiba n'attend que cela pour installer de nouvelles bases d'agression dans le Sud tunisien, parce que la ligne Morice oblige les fellagha à glisser vers le Sud; si, à votre tour, vous évacuez le Sud tunisien, vous y permettrez l'installation de bases fellagha.

C'est clair et c'est net.

M. Charles Hernu. Monsieur Pierre André, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre André. Je vais conclure, mon cher collègue.

M. Charles Hernu. Je voulais simplement dire que Bourguiba n'avait jamais demandé le départ de 11° division d'infanterie. Le Gouvernement français l'a retirée spontanément. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Henry Bergasse. Il est allé au-devant des désirs de Bourguiba !

M. Pierre André. Je précisais que le retrait de nos troupes de l'ensemble de la Tunisie, que l'abandon du Sud tunisien entraîneraient des conséquences dramatiques et sanglantes pour notre armée en Algérie et au Sahara.

J'ajoute que ce serait un geste de démission, pour employer un mot qu'on ne puisse qualifier d'excessif.

Je vous pose la question, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des affaires étrangères: si nous abandonnons bénévolement les gages qui nous restent en Tunisie, de quels arguments disposerons-nous pour négocier le retour à la véritable neutralité ?

Je demeure persuadé que tout abandon diplomatique ferait courir à la paix le plus grand danger qu'elle ait couru depuis Munich. Nous connaissons les volte-face de Bourguiba entre Moscou, le Caire et Washington. Si nous cédons à ses exigences, dans quelques mois notre situation en Algérie sera analogue à celle de l'Angleterre vis-à-vis de l'Egypte ou à la nôtre vis-à-vis de la Syrie. Vraisemblablement, après une brève phase américaine sous le signe du dollar, l'axe Rabat-Moscou, par Alger, Tunis et le Caire, sera réalisé.

Dans le domaine de la démagogie et de la surenchère, avec le temps les Soviétiques battront toujours les Américains. Nous sommes, au contraire, en mesure, aujourd'hui, d'imposer des limites aux exigences de Bourguiba.

Après le départ de l'ensemble de nos troupes de Tunisie, il serait trop tard. Alors, il faut savoir ce que l'on veut.

Dire que l'Algérie c'est l'Alsace-Lorraine ne signifie rien si, en cédant à des pressions étrangères qui s'exercent plus ou moins amicalement, nous amorçons un processus irréversible d'où dépend à brève échéance le sort de nos départements d'Algérie, de nos 1.200.000 ressortissants français, de millions de Français musulmans fidèles à notre amitié et, enfin, de tout notre avenir économique indépendant représenté par les richesses pétrolières, gazières et minières du Sahara français.

Dans cette affaire, ce qui me dépasse, ce que je ne parviens pas à comprendre, ce qui m'étonne de ne pas voir vous heurter davantage, c'est l'hostilité ou l'abstention de nos alliés, parce que je la trouve inadmissible. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Pour le moment, il n'y a pas, nous le savons tous, de probabilité d'une attaque des forces soviétiques à travers l'Europe. Pourquoi ? Mais parce que les Soviétiques emploient la méthode de la guerre de subversion qui a réussi en Asie avant que l'Afrique française ne soit à son tour attaquée.

Nous ne devons pas accepter une dérobade de nos alliés lorsque l'enjeu est représenté par des départements français couverts par le traité de l'Atlantique Nord. C'est le maintien de notre participation à l'O. T. A. N. qui doit être posé. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous ne pouvons pas, monsieur le président du conseil, être des alliés valables sur l'Elbe et des adversaires que l'on combat sournoisement à Tunis et à Alger. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai voté le pacte Atlantique. J'en suis un partisan convaincu, comme les trois quarts de cette Assemblée, mais certaines choses sont inadmissibles. Ce qui m'indigne, c'est que le Gouvernement français n'ait pas réagi violemment, et depuis longtemps, contre l'attitude qu'on a à notre égard à propos d'un pays que couvre le pacte atlantique.

Nous ne devons pas céder au chantage de Bourguiba et nos alliés doivent nous aider à obtenir immédiatement sa neutralité. Nous devons obtenir — c'est cela que nous vous demandons — une action diplomatique conjuguée de la France et de ses alliés pour faire cesser la cobelligérance tunisienne, action qui découragerait le Maroc de se joindre à Bourguiba, ce qu'il est en train de faire, et permettrait de ramener en peu de temps la paix en Algérie.

Si vous n'obtenez pas cela, quels que soient les remous nous devons détruire les bases du F. L. N. en Tunisie, parce que c'est le seul moyen de mettre ce pays hors d'état de nuire et que tout vaut mieux que le suicide par persuasion qui nous est proposé.

Comme on l'a dit à cette tribune, cette action n'aurait pas pour but de remettre en cause l'indépendance de la Tunisie, elle aurait pour objet de la contraindre à respecter la neutralité et le droit international et nous pourrions conjointement, sur le plan diplomatique, annoncer que nous sommes prêts à évacuer nos forces — à l'exception de la zone de Bizerte que nous conserverions à bail — dès que la Tunisie serait revenue à la neutralité.

Si vous ne voulez pas agir en ce sens, vous le savez, encore que vous ne l'avouiez pas, vous perdrez l'Afrique.

Si vous refusez l'effort nécessaire aujourd'hui, mes chers collègues, vous ne l'accomplirez pas demain. Alors dites-le franchement, comme nous y invite le président du conseil. Il faut cesser de mentir aujourd'hui au pays. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite*) et d'accumuler des deuils pour rien.

Je dis qu'un gouvernement français qui aurait foi dans son pays aurait su galvaniser les énergies autour de lui, exercer la propagande nécessaire outre-atlantique pour faire comprendre ce grand drame de l'Algérie française au peuple américain et qu'en aucun cas, si vous aviez eu pleinement conscience de l'immensité de vos devoirs, vous n'auriez dû accepter ce que les bons offices vous ont proposé. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, après l'intervention si complète et si convaincante de mon ami M. Pierre André, vous ne vous étonnerez pas que la mienne sois fort brève.

Monsieur le président du conseil, vous avez pris soin de convoquer l'Assemblée nationale. Aussi avions-nous été quelques-uns à penser que s'engagerait un large débat, d'autant que vous avez vous-même déclaré que vous désiriez que ce débat se termine par des prises de position parfaitement claires.

Il est curieux, dans ces conditions, que vous ayez réduit à cinq minutes le temps de parole des orateurs. Je remercie M. le président de l'Assemblée d'avoir bien voulu, avec sa bienveillance habituelle, y ajouter dix minutes. Pour ma part, je ne les dépasserai pas.

Vous parlez de la clarté, monsieur le président du conseil, et vous posez implicitement la question de confiance sur le renvoi des interpellations à la suite. Vous me permettrez de dire que si, dans le pays, quelqu'un comprend quelque chose à votre clarté c'est que vraiment il aura des lumières du Saint-Esprit. (*Rires à droite.*)

Mesdames, messieurs, il est extrêmement pénible d'intervenir à la tribune dans un débat semblable. Je l'ai fait à de très nombreuses reprises pour l'Indochine, pour la Tunisie, pour le Maroc et voici qu'aujourd'hui c'est pour l'Algérie.

Je ne me fais aucune illusion sur mon talent, mais ce que je constate c'est que, jusqu'ici, ma voix, comme celle de certains de mes amis, a été exactement « la voix dans le désert ». Eh ! bien, il faut aujourd'hui que cela cesse, car il n'y a pas que la voix qui soit dans le désert, il y a aussi le sang dans le désert, et nous en sommes comptables.

*

Alors, indépendamment des paroles, il se trouve qu'en ma qualité de président de la commission de la défense nationale, mais intervenant à titre personnel, j'ai à vous rappeler un petit rapport à dessein très bref, que j'ai rédigé à la suite d'un voyage que j'ai fait, il y a une quinzaine de jours, à la frontière franco-tunisienne.

Ce rapport, je l'ai envoyé à M. le Président de la République, à vous-même, monsieur le président du conseil, et à M. le ministre de la défense nationale. Je vais me permettre — car il n'a aucun caractère secret et ne dévoile aucun secret militaire — d'en rappeler les éléments essentiels à l'intention de l'Assemblée, qui doit être renseignée sur les conséquences de la position tunisienne quant au sort même de l'Algérie et sur ce que cela représente pour le sang des Français, par conséquent pour nos responsabilités.

Il fut un temps où l'on entendait, parmi nous tous qui sommes des patriotes, d'autres raisonnements que ceux d'aujourd'hui. On disait alors: il est des circonstances graves où un pays doit prendre tous les risques.

On dit aujourd'hui: attention ! Ne prenons pas de risques.

L'affaire algérienne ne vaut-elle pas qu'on prenne des risques ? Après la perte de l'Indochine, du Maroc, de la Tunisie, la possibilité de perdre l'Algérie, l'Afrique, de ne plus assurer notre défense, à la fois sur le plan français, européen et occidental, n'exige-t-elle pas que nous prenions des risques ?

On nous a dit: pensons à nos soldats! Je respecte la grande voix qui l'a dit. Mais moi, quand je pense à nos soldats, je pense que leur sacrifice ne doit pas être vain. Et je puis en parler, car aujourd'hui ce sont des neveux qui ont relevé des enfants et dont on m'apprend la mort.

Vous avez, monsieur le président du conseil, prononcé des paroles auxquelles ne nous avait pas habitués la haute élégance de pensée que chacun vous reconnaît. Vous avez laissé entendre que ceux qui ne sont pas d'accord sur ce que j'appelle vos abandons — j'y reviendrai tout à l'heure — seraient précisément ceux qui ne sont pas des patriotes.

Autrement dit, pour être patriote, il faut mentir au pays et dire aux familles: soyez persuadées qu'en Algérie vos enfants se battent pour une cause juste et que le Gouvernement français assure leur sécurité.

Eh bien! quand je m'adresse à des jeunes garçons de France et à l'armée française — songeant à certaines autorités qui feraient mieux de s'occuper des affaires pour lesquelles elles sont désignées — je suis, pour ma part, tenté de faire froidement appel, dans des circonstances aussi graves, aux valeurs morales que représentaient Jeanne d'Arc et Saint Louis dans des conflits sans doute très lointains mais qui étaient déjà engagés avec l'Islam. (*Sourires à gauche.*)

Je comprends parfaitement votre ironie, messieurs. (*L'orateur s'adresse à la gauche.*)

Remarquez cependant que M. le président du conseil a certainement, lui, une excuse et je la lui accorde dès maintenant: certains de ses prédécesseurs — tous radicaux-socialistes d'ailleurs — ont abandonné successivement l'Indochine, le Maroc et la Tunisie, mais il est, lui, dans une situation un peu plus délicate, car il a dû demander à nos alliés, non pas seulement le respect du pacte de l'O. T. A. N., mais également certains subsides et je n'aurai pas, mesdames, messieurs, la cruauté de vous dire pourquoi et quels sont les responsables. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Monsieur le président du conseil, voici ce que j'écrivais dans le rapport que je vous ai adressé:

« Les derniers combats qui se sont déroulés à la frontière algéro-tunisienne confirment l'importance du trafic rebelle à partir des bases tunisiennes. Bon gré mal gré, la Tunisie joue un rôle prépondérant, sinon déterminant, dans le support de la rébellion et son territoire doit être considéré, non seulement comme un refuge où les bandes F. L. N. viennent se reposer, s'équiper et s'instruire, mais comme une base de départ d'où filtre un courant continu — personnel, armes, munitions — au profit des hors-la-loi.

« Les résultats obtenus par notre politique de pacification ont amené le F. L. N. à raidir son attitude envers la population et à porter son effort, non pas sur l'action psychologique, mais sur la valorisation de l'armement de ses troupes...

« Dans cette course à l'armement, la Tunisie est devenue le relais principal, la base de transit où s'effectuent les ruptures de charge du personnel et du matériel. »

Voilà, monsieur le président du conseil, ce qu'il faut dire au pays. Il faut que les familles entendent de votre part que cela doit cesser et que cela va cesser.

Or, vous venez de nous dire exactement le contraire: cela va continuer parce que M. Bourguiba entend que cela continue.

Je reprends la lecture de mon rapport.

« Pour endiguer ce flot qui dépassait largement nos prévisions initiales, le barrage s'est révélé relativement efficace, remplissant tour à tour l'office d'organe de recherche, d'obstacle à franchir et d'élément retardateur...

« L'attitude tunisienne immobilise au profit de la rébellion une importante partie de notre dispositif. »

Quelques milliers d'hommes, n'est-ce pas, monsieur le ministre de la défense nationale ?

« Ces effectifs sont distraits de la bataille en surface. Que le Maroc prenne, dans les jours à venir, une attitude analogue... ».

Et pourquoi ne prendrait-il pas cette attitude ? Nous cédons à tous les chantages de M. Bourguiba qui n'a même pas un homme armé à nous opposer, qui fait garder nos troupes par des femmes et des enfants armés de bâtons. Et vous voudriez que demain le sultan du Maroc, voyant ce que nous accordons à un homme qui n'a aucun moyen pour nous répondre, soit assez inhabile pour ne pas formuler lui aussi des demandes au moins équivalentes à celles de M. Bourguiba ?

« Une fois de plus — ajoutais-je — la solution du problème apparaît plus politique que militaire, plus stratégique que tactique. »

Ma conclusion, monsieur le président du conseil, était imprimée en caractères gras dans mon rapport. Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ne l'avez pas lue quoiqu'il y ait des précédents: certains rapports n'ont jamais été lus.

Cette conclusion était ainsi rédigée:

« Je considère, pour ma part, qu'il est grand temps de substituer au seul combat tactique en Algérie une action de stratégie politique ferme et efficace à l'égard, dès aujourd'hui, de la Tunisie et, si besoin demain, du Maroc.

« Cet avis ne m'est pas personnel. Il est partagé par les responsables civils et militaires et par la grande masse de la population musulmane qui nous maintiendra ou nous retirera sa confiance, pour une large part revenue, selon ce que nous ferons aux frontières.

« La rébellion se nourrit par la porte ouverte à Tunis. La clé pour fermer cette porte est à Paris. Nous devons la conserver seuls.

« De tout cela — ajoutais-je pour terminer — nous devons prendre conscience et, au surplus, en convaincre nos alliés. »

C'est exactement ce que vient de dire mon ami M. Pierre André. Mais c'est aujourd'hui et non demain que l'Assemblée doit prendre conscience. J'espère qu'elle le fera tout à l'heure, comme vous le demandez vous-même, en toute clarté.

Au lieu de cela, monsieur le président du conseil, que nous apportez-vous ? M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu nous dire, en ce qui concerne l'évacuation des troupes françaises, qu'en tous cas nous pouvions être tout à fait tranquilles: on les laisserait partir sans les ennuyer.

Cette promesse a dû particulièrement vous satisfaire. En effet il arrive parfois que des armées en retraite soient en même temps harcelées. Mais, comme cette évacuation correspond à la demande principale de M. Bourguiba — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — je pense qu'il vous faudra refréner un peu le plaisir que vous avez à la pensée que cette armée pourra s'en aller sous les lazzi des femmes et des enfants sans être inquiétée.

M. Pierre André a dit ce qu'il pensait du départ des troupes françaises de Tunisie et de l'abandon des aérodromes.

Puis-je me permettre s'ajouter — et je serais curieux de recevoir à ce sujet un démenti de M. le ministre de la défense nationale — que, si je suis bien renseigné, et je crois l'être car je reviens de cette région, il n'est pas possible, du fait de la configuration du terrain à la frontière algéro-tunisienne, d'établir sur territoire algérien une chaîne radar valable pour le contrôle de la Tunisie ? Si bien que le départ de nos troupes de Tunisie, l'abandon des aérodromes et en même temps des chaînes radar en Tunisie nous priveront, au moins dans l'immédiat, de toute vue sur le trafic aérien en Tunisie.

On a parlé — il faut pourtant admettre qu'il y a encore un peu d'esprit en France — de cigognes. Je me trouvais alors là-bas.

Ces cigognes font un bruit de moteurs. Ces cigognes, on les aperçoit dans le ciel, même si elles sont démunies de lumières! Je vous fournis cet élément d'information au cas où vous ne l'auriez pas reçu. Mais je sais que vous savez à quoi vous en tenir à ce sujet.

Cette invention des cigognes n'est vraiment pas à la mesure de l'esprit français.

On nous parle du sort de Bizerte. Vous nous avez dit qu'il serait réglé ultérieurement. Comment ? Par les bons offices, n'est-ce pas ?

Mesdames, messieurs, lorsqu'un homme sans foi ni loi veut exercer un chantage sur quelqu'un, généralement il envoie un vieillard à barbe faire d'honnêtes propositions. La méthode a quelque peu changé: les propositions nous ont été faites par des hommes imberbes. Mais il n'en reste pas moins qu'ils sont venus nous proposer d'accepter le chantage de M. Bourguiba.

Et vous, que nous proposez-vous ?

Vous nous dites qu'il faut choisir entre le maintien du chantage et la reconquête de la Tunisie.

On peut en tirer quelques arguments: tout d'abord, si nous avons aujourd'hui à choisir entre céder au chantage ou à opérer la reconquête, c'est qu'il n'a peut-être pas été très habile d'abandonner la Tunisie et de lui accorder l'indépendance. Je m'adresse à ceux qui ont proposé cette solution d'abord et à ceux qui l'ont votée ensuite.

J'ai cru comprendre, en écoutant votre discours, monsieur le président du conseil, qu'il était bien malheureux que nous en soyons à discuter avec un pays qui a reçu l'indépendance.

Plusieurs de nos collègues et moi-même avions demandé quelle était cette indépendance qu'on proposait. On parlait d'indépendance dans l'interdépendance. J'ai demandé alors ce qu'était l'indépendance dans l'interdépendance et personne n'a pu me répondre.

Quant à moi j'ai appelé cela de l'adultère et aujourd'hui vous êtes... je me garderai de dire quoi. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. N'êtes-vous pas un indépendant ?

M. Pierre Montel. Mais je ne suis pas dans votre interdépendance, heureusement pour moi.

Monsieur le président du conseil, le chantage continuera. Quand on cède au chantage, il continue.

Demain on nous reparlera de Bizerte. Aujourd'hui, vous allez nous dire: en aucun cas, nous n'abandonnerons Bizerte. Mais il y a quinze jours, vous avez déclaré sur les ondes et dans la presse et vous avez dit même aux gens chargés des bons offices que nous n'accepterions aucune négociation s'il n'y avait pas, comme préalable, la neutralité de la frontière.

On a même discuté sur le terme et vous avez déclaré préférer le terme « neutralité » à un autre terme dont je ne me souviens pas exactement.

Mais aujourd'hui vous abandonnez tout. Et demain vous nous direz: pour Bizerte, il y a une nouvelle raison.

La raison ce sera qu'il n'est pas possible de renverser le Gouvernement au moment des élections sénatoriales. La raison sera qu'il n'est pas possible de faire aux Américains cette injure de ne pas respecter un engagement politique qui a peut-être été pris à l'occasion d'engagements financiers...

M. le président du conseil. Non ! monsieur Montel.

M. Pierre Montel. ...ce que vous avez toujours démenti.

Mais alors, monsieur le président du conseil, au lieu de nous faire une déclaration, sur un ton qui semblait d'ailleurs révéler une très grande lassitude et qui paraissait empreinte de quelque pessimisme.

M. le président du conseil. Pas du tout !

M. Pierre Montel. ...sur les résultats mêmes de l'action que vous avez entreprise, permettez-moi de vous dire qu'il eût été préférable de faire connaître à l'Assemblée la lettre du président Eisenhower.

L'Assemblée serait très intéressée par cette communication. Si le président Eisenhower vous dit que, dans l'intérêt de la défense commune, dans l'intérêt du Pacte atlantique, dans l'intérêt de la France et de tous les alliés, il est nécessaire que vous fassiez un geste, nous comprendrions peut-être certaines choses sans toutefois accepter les conclusions. Mais cette chose nous inquiète un peu et inquiète l'opinion publique française, c'est pourquoi elle doit savoir qu'il n'y aura pas de pacification valable de l'Algérie — et nous avons le devoir absolu de le lui dire — tant que durera la cobelligérance de la Tunisie.

Nous voulons savoir et le peuple de France veut savoir, alors qu'il sacrifie ses enfants avec infiniment de courage, si oui ou non la guerre d'Algérie prendra fin un jour parce que, tandis que les soldats font tout leur devoir en Algérie, nous aurons enfin ici et au Gouvernement fait également le nôtre.

Monsieur le président du conseil, les patriotes que nous sommes prendront leurs responsabilités. Celui que j'estime être, comme beaucoup d'entre nous, n'a pas accepté hier l'abandon de l'Indochine, du Maroc, de la Tunisie. Il n'acceptera pas ce que j'appellerai de votre part — et vous voyez que je suis modeste et réservé dans mes expressions — les préliminaires de l'abandon de l'Algérie. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Réoyo d'une demande d'interpellation sur les « bons offices ».

La parole est à M. Réoyo. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Luis Réoyo. Vous avez tout à l'heure, monsieur le président du conseil, insisté de façon significative sur les prérogatives de l'exécutif.

Autant que vous, nous aimerions que chaque pouvoir ait la plénitude de son exercice et de son autorité.

La République a connu de grandes époques où l'exécutif, entièrement dévoué aux intérêts de la nation, pouvait demander, exiger du Parlement que sa politique seule fût jugée et non les voies et moyens par lesquels il poursuivait cette politique.

Mais depuis trop longtemps, hélas! l'absence ou l'aveuglement préalable du Parlement ont été exploités méthodiquement. A chaque retour de session, les représentants de la nation se sont vu mettre devant le fait accompli d'engagements pris sans qu'ils aient été consultés, engagements pris sans doute sous une forme qui pouvait paraître les placer hors de la compétence du législatif, mais dont les implications ultérieures dépassaient de beaucoup la marge de liberté laissée à l'exécutif par les régimes les plus arbitraires.

Quel souverain de notre histoire a-t-il pu de sa seule autorité explicitement ou implicitement céder des terres françaises, des biens français, obliger des armées à capituler devant quelques brailleurs excités par de prétendus amis ?

Votre présence, vous et votre gouvernement, devant notre Assemblée ne nous dit-elle pas suffisamment combien doit être grave la position prise pour qu'après avoir ébranlé et même cassé votre majorité dans la personne de certains ministres, vous ayez jugé indispensable de rappeler le Parlement ?

Vos craintes doivent être grandes pour l'avenir du pays, messieurs du Gouvernement, pour prendre une décision aussi grave que celle de proposer un renversement du pouvoir au moment même où ce Gouvernement se dit sûr d'avoir choisi la meilleure solution pour la France!

Nous sommes quant à nous contraints au pessimisme, car nous ne croyons plus à la solennité des engagements invoqués au moment les plus périlleux et les plus cruels pour avoir constaté à chaque fois les résultats amers qu'a subis notre pays.

On nous demande aujourd'hui d'entériner les résultats positifs des bons offices. Devons-nous comprendre que les résultats sont positifs lorsque la France cède et négatifs en ce qui lui est dénié ?

Que nous promettez-vous en échange de l'acceptation des résultats positifs de ces bons offices ? L'aide éventuelle de nos bons alliés dans une négociation éventuelle ayant pour but, de l'avis de M. le président des Etats-Unis, la recherche d'un *modus vivendi* avec la Tunisie.

C'est payer bien cher une amitié dont nous ne sommes plus sûrs!

Que signifie, qu'a jamais signifié cette demande de contrôle des frontières ? Comment les Anglais et les Américains empêcheraient-ils le passage en Algérie des armes qu'ils ont cyniquement expédiées, *urbi et orbi*, aux fellagha ?

A quoi riment ces faux-semblants, ces fausses énergies appliquées à de mauvais prétextes, à de fausses nécessités, sinon à détourner l'attention de l'essentiel, comme le disait le précédent orateur: l'abandon de Bizerte et des aérodromes ?

Tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'un statut spécial serait réservé pour Bizerte.

Nous déclarons clairement que nous n'avons aucun consentement à obtenir de qui que ce soit pour demeurer à Bizerte. Consentir à discuter des conditions de maintien de nos escadres à Bizerte serait reconnaître implicitement un droit à une puissance étrangère sur notre territoire.

Créés entièrement par les Français, équipés par eux, peuplés par eux, la ville et le port de Bizerte sont français. (*Applaudissements à l'extrême droite.*) La ville et l'arsenal de Ferryville, les centres de Sidi-Ahmet, Karouba, la pêcherie avec toutes les voies de communication, les ouvrages de défense et les abords du lac, le lac lui-même de Sidi-Ahmet sont et demeurent français.

Ils sont aussi français, à n'en pas douter, que Pearl Harbour est américain ou Gibraltar britannique!

De cette fenêtre qu'est Bizerte sur la Méditerranée orientale, combien nous paraissent pénibles les admonestations qui nous parviennent des occupants de Malte et de Chypre!

Bizerte est française et elle est indispensable à la sécurité de la France. Elle est, vous le savez bien, la clef de la Méditerranée occidentale et, en même temps, celle de l'Algérie.

La céder ne serait-il pas nous placer sous la dépendance des escadres alliés? Ce serait perdre à bref délai l'Algérie.

Tout cela est pure évidence et nous ne nous laisserons pas égarer par les mêmes procédés que nous n'avons cessé de constater depuis notre entrée dans l'Assemblée. Les débats sont souvent un forum de vaines arguties à côté des objets essentiels.

Je sais que j'ai souvent pris cette position à cette tribune. Mais une fois encore j'invoquerai les principes. L'évidence finit toujours par l'emporter; ce qu'il faut aujourd'hui, ce que je souhaite, c'est éviter que l'évidence ne s'élève sur les ruines de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous ne comprenons pas que Bourguiba ait toutes les qualités morales susceptibles de donner les garanties requises à des puissances qui se disent nos alliées et que les garanties de la France soient toujours remises en discussion.

Est-ce au nom d'une politique des grands espaces qu'on voudrait nous faire admettre qu'en Europe la France n'a plus droit à la première place parce que puissance morte et de prestige avili ? Est-ce au nom de cette même politique qu'on trouve

que la France, avec Bizerte, est trop grande en Méditerranée, que la France, avec Alger et Dakar, c'est trop pour l'Europe, que la France, avec le Sahara, c'est trop pour le monde réorganisé par nos soi-disant alliés ?

Face aux puissances acharnées à nous ramener au rang de petite nation, il paraît que nous ne pouvons plus aligner assez d'hommes et assez de forces pour disposer de notre destin.

Nous n'avons que faire des pressions internationales, mêmes les mieux intentionnées.

Pour nous, les bons offices sont un échec et, comme tels, nous préférons n'en plus reparler, car ils nous entraîneraient à une internationalisation de gré ou de force.

Pour nous, les frontières de l'Algérie sont les frontières de la France et nous devons, seuls, les contrôler.

Je citerai, pour terminer, les paroles que le premier magistrat de notre nation, le président Coty, prononça à Mulhouse, lors de son voyage en Alsace:

« Qu'on ne compte pas sur nous pour sacrifier de l'autre côté de la Méditerranée une nouvelle Alsace-Lorraine.

« En Algérie, le chaos et la misère suivraient une abdication de la France; nul ne peut ignorer quels en seraient les profiteurs.

« Aux Etats qui osent accuser la France de colonialisme, est-il un Français qui ne soit fier de pouvoir répondre: quel est donc parmi vous le pays où il y a moins d'impérialisme, moins de racisme, moins d'asservissement que dans le nôtre, quel est celui qui se montre plus largement humain que la République française ?

« Est-il un pays dont tous les ressortissants puissent être, comme sur toute l'étendue de notre territoire, sans distinction d'origine, de confession, d'instruction ou de statut civil, de véritables citoyens appelés à élire leurs représentants au Parlement national, d'où tous les postes, même les plus hauts, leur sont ouverts ? »

Quand M. le président Coty a parlé, la France a écouté et elle se souvient. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle, orateur inscrit. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, dans son plaidoyer M. le président du conseil a reproché à certains d'entre nous — dont je suppose être — de vouloir se réserver je ne sais quel monopole du patriotisme.

Je m'empresse de dire que personne ici n'a une telle prétention, en tout cas pas celui qui se trouve à cette tribune, pas plus, je pense, que M. le président du conseil n'a la prétention de détenir le monopole de l'intelligence. (*Rires à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Les vertus et les qualités sont plus ou moins bien partagées entre nous tous. J'essayerai cependant de présenter le problème qui nous est posé, non pas, comme M. le président du conseil nous l'a reproché, de façon simpliste et inexacte, mais, au contraire, avec la plus grande précision, ce qui m'oblige à procéder à un certain retour en arrière pour rappeler quelle en est la nature.

Ce problème, le seul, le vrai, l'unique problème posé actuellement, c'est celui de la belligérance tunisienne. Il n'y en a pas d'autre.

Depuis plus d'un an, la belligérance de la Tunisie n'a cessé de devenir de plus en plus insolente et de plus en plus active. Elle se manifeste sous mille formes: recrutement de fellagha en territoire tunisien, organisation de camps d'entraînement, d'hôpitaux et d'infirmeries, casernes — généralement, d'ailleurs, créées par nous-mêmes — où s'entraînent et s'équipent les unités destinées à venir combattre sur le sol de l'Algérie, utilisation au transport des fellagha des véhicules de la garde nationale, de l'armée tunisienne, achat d'armes en très grande quantité, en quantité bien supérieure aux besoins de la gendarmerie ou de l'armée tunisienne.

Je citerai seulement quelques documents qu'il m'est arrivé d'avoir sous les yeux.

En mai 1957, la gendarmerie tunisienne a acheté à une firme de Hambourg, en Allemagne, onze millions et demi de cartouches, 1.400 mitraillettes et beaucoup d'armes du même genre. Le 12 août 1957, l'ambassadeur de Tunisie, M. Toufik Sadi, a acheté, à une autre firme également allemande, des armes pour une somme de 4.813.000 dollars. Parmi ces armes figuraient notamment 90.000 fusils de guerre, ce qui n'est pas sans importance quand on songe que les effectifs de l'armée tunisienne n'atteignent pas 10.000 hommes.

A cela, il faut ajouter les armes qui transitent par terre par la Libye, ou par bateau, qui arrivent d'Egypte et qui sont destinées aux fellagha.

Lors de l'incident de Sakiet, qui a eu pour résultat la mort de quinze de nos soldats, des mortiers ont été installés en territoire tunisien et, du territoire tunisien, ont tiré sur l'unité française attaquée, tuant notamment l'un des jeunes officiers qui la commandait.

Des véhicules tunisiens ont servi à amener sur place jusqu'à proximité de la frontière, puis à ramener au village de Sakiet les combattants du F. L. N., ainsi que les quatre prisonniers qui ont été emmenés en Tunisie et dont je signale entre parenthèses — mais peut-être cela vaut-il la peine que l'Assemblée s'y arrête un instant — que le sort nous est à présent inconnu et dont on peut se demander s'il n'est pas semblable à celui, par exemple, du capitaine Moureau.

Ainsi la belligérance tunisienne est un fait incontestable et qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, même pas par M. Bourguiba, lequel, depuis longtemps, a pris l'habitude de proclamer fréquemment que son gouvernement aide de toutes les manières possibles, moralement et matériellement, les rebelles algériens.

Quels ont été les effets de cette belligérance ?

Je crois que personne de ceux qui suivent de près les affaires d'Algérie ne peut nier que le F. L. N. était moribond à la fin de l'année 1957. Il avait, en particulier, perdu la bataille essentielle dans une guerre subversive, la bataille psychologique; car les populations musulmanes d'Algérie s'étaient dérobées à son emprise et les signes de ce détachement de nos compatriotes musulmans d'Algérie vis-à-vis de lui se multipliaient de la façon la plus encourageante.

Or, aujourd'hui il n'est pas douteux — nous devons ouvrir les yeux devant la réalité — que le F. L. N. a repris son mordant, que les bandes rebelles se regroupent et se réarment, qu'une véritable moria de jeunes recrues est organisée, qui amène ces jeunes gens — souvent, d'ailleurs, raflés de force dans les douars — jusqu'en Tunisie pour les y armer, les équiper et les entraîner, de manière à les ramener en territoire algérien en unités organisées.

Mais comme, je le répète — c'est d'ailleurs une banalité que de le dire — le conflit d'Algérie est avant tout une guerre politique et psychologique, ce sont les effets psychologiques de cette belligérance tunisienne qui sont les plus graves et qui vont le plus loin.

Le F. L. N., battu en Algérie, est reparti de la base extérieure qui lui a été fournie par Bourguiba pour reprendre, par la terreur, son influence sur les populations musulmanes. Et il y parvient, non seulement par l'exécution impitoyable de quelque deux cents musulmans chaque semaine, mais encore par l'étalage de ses armes neuves.

Imaginez l'effet que produit dans une mechta l'apparition d'un groupe de fellagha armés non plus, comme jadis, de fusils de chasse ou, au maximum, de fusils de guerre, mais de mitraillettes, de mitrailleuses lourdes, de mortiers, bref de tout un ensemble d'armes modernes qui, hélas! apportent à nos amis musulmans d'Algérie la preuve matérielle que leurs adversaires, nos adversaires, se sont puissamment armés et qu'ils sont par là même capables de reprendre la lutte contre nous.

La prolongation du conflit tire son origine de l'attitude de la Tunisie. Il n'est pas un chef militaire, il n'est pas un fonctionnaire civil d'Algérie, notamment dans l'Est algérien, qui ne proclame par écrit ou verbalement sa conviction que, sans l'aide de la Tunisie au F. L. N., le conflit algérien serait d'ores et déjà terminé. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Ce conflit continue uniquement en raison du soutien tunisien. Les hommes qui meurent aujourd'hui en Algérie, les Musulmans assassinés, les soldats français qui tombent dans les embuscades sont les victimes de Bourguiba et de sa politique.

Or — il faut bien le constater — le Gouvernement français s'est toujours refusé, depuis des mois, à porter devant l'opinion mondiale le problème de la belligérance tunisienne, à accuser Bourguiba, à paraître devant le monde en accusateur en ouvrant un dossier qui, depuis des mois déjà, est écrasant.

L'acceptation ou, s'il faut en croire certaines versions, la sollicitation des bons offices par le Gouvernement français a été une lourde erreur dont nous payons durement les conséquences.

La partialité de ceux qui étaient chargés de ces bons offices était déjà connue et ne pouvait, en réalité, surprendre personne. Les livraisons d'armes à la Tunisie avaient déjà apporté la preuve de ce que signifiait l'apparente impartialité des responsables des bons offices. Mais, surtout, nous savions bien, ne fût-ce que par la lecture de la presse américaine, par exemple, par les propos de nos interlocuteurs américains, que toute leur politique était dominée par une fiction, celle de « Bourguiba, grand ami de l'Occident ».

C'est là, en effet, le mythe devant lequel nous nous trouvons et devant lequel on nous replace avec une obstination extraordinaire. Toutes les fois que nous formulons nos griefs à l'encontre de la Tunisie, on nous répond: « Bourguiba est un grand ami de l'Occident et du monde libre, ainsi que des démocraties ».

On semble oublier l'époque, pas si lointaine et dont je me souviens personnellement, où la photographie de Bourguiba

s'étalait sur les murs de Tunis à côté de celles de Hitler et de Mussolini et où ce grand ami des démocraties parlait à la radio de Bari pour le compte du fascisme italien.

M. Pierre André. Parfaitement!

M. Jacques Soustelle. Mais, sans remonter aussi loin dans l'Histoire — puisqu'il semble qu'à certains cerveaux quinze années apparaissent comme autant de siècles sinon de millénaires — rappelons simplement le discours tout récent, prononcé le 6 mars dernier par M. Bourguiba, dans lequel celui-ci déclarait notamment que l'avantage de la coopération avec l'Occident était qu'on peut y mettre fin à tout instant.

Le président de l'Etat tunisien exposait ce qu'on pourrait véritablement appeler la doctrine du « chiffon de papier ». Il expliquait que, pour lui, les conventions n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles lui donnent toute satisfaction et qu'il se réserve le droit de les dénoncer à tout instant. Il citait l'exemple de la Syrie en rappelant que ce pays s'était appuyé sur l'Angleterre pour mettre à la porte les Français et qu'ensuite elle s'était séparée de l'Occident. Il terminait en disant: « On peut s'appuyer soit sur l'Occident, soit sur la Russie. »

Voilà des propos sans équivoque tenus par M. Bourguiba luimême et qui démontrent à quel point le slogan « Bourguiba, ami du monde libre » est une imposture.

Mais, à propos de ce slogan, il est nécessaire de poser carrément une question: Est-ce que la France, oui ou non, fait partie de l'Occident? Est-ce que la France, oui ou non, fait partie du monde libre?

Il faut croire que non, puisque Bourguiba peut être qualifié tous les jours de grand ami de l'Occident et de grand ami du monde libre, tout en s'affirmant ouvertement comme un ennemi de la France.

Beaucoup d'entre vous, sans doute, se souviennent de cette tirade de l'Aiglon, dans la pièce d'Edmond Rostand, où le prince exilé déclare: « Je suis un pas prisonnier, mais... » Eh bien! nous, nous sommes des « alliés mais... » Nous sommes des alliés lorsque notre présence et notre aide sont sollicitées sur le front européen, mais nous cessons d'être des alliés lorsqu'il s'agit de l'Orient ou de l'Afrique du Nord. Là, nous retrouvons une politique générale du Département d'Etat qui peut être résumée en quelques mots: tout sacrifier, y compris les amis les plus anciens et les plus fidèles, à la recherche de l'amitié ou de la tolérance des pays arabes.

Cette politique n'a pas cessé, depuis des années, d'aller d'échec en échec. C'est au nom de cette doctrine qu'on a sauvé Nasser en novembre 1956, et le résultat a été la création de la République arabe unie par l'anchluss de la Syrie et de l'Egypte.

On a reçu en grande pompe, à Washington, le roi Séoud pour voir l'Arabie Séoudite se détacher de l'Amérique et se tourner vers le nouvel Etat syro-égyptien.

La doctrine Eisenhower n'est même plus mentionnée en Orient, sinon comme un sujet de risée, et l'on peut dire que la politique de M. Dulles dans le monde arabe a favorisé partout la tyrannie, la dictature, le racisme, l'antisémitisme et les dangers de guerre.

Voilà le bilan de cette politique qui repose sur une incompréhension totale des réalités historiques, sociales et politiques des pays orientaux et nord-africains.

Ce sont des pays où des minorités agissantes utilisent le terrorisme, l'assassinat politique — qu'on se rappelle le sort du roi Abdallah en Jordanie, les Feddayines contre Israël, les Moudjahiddines contre l'Algérie — bref, tous les procédés de violence, pour dominer des masses apeurées et inorganisées.

Toute concession, loin de désarmer ou d'apaiser ces mouvements de domination, de dictature et de terrorisme, au contraire les encourage et rejette vers eux des masses désespérées.

Nous avons abandonné, hélas! nos amis de Tunisie et du Maroc aux vengeances et aux représailles. En Algérie, je veux rendre hommage au courage, à l'héroïsme des Musulmans qui prennent leurs responsabilités, que ce soit comme combattants dans les harkas ou comme représentants dans les nouvelles institutions municipales. Croit-on qu'on les encourage par l'étalage de notre faiblesse? (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Est-ce que nous ne risquons pas, au contraire, de voir demain se détourner de nous — non pas parce qu'ils deviendront des adversaires de la France, qu'ils portent dans leur cœur autant que nous, mais parce qu'un souci de sécurité après tout bien légitime leur est permis — ces compatriotes dont, je le répète, l'attitude a été jusqu'à maintenant particulièrement exemplaire?

Mais il est une autre question que je me pose et que nous devons tous nous poser: aurons-nous demain le droit de leur demander de prendre de telles responsabilités et de courir de tels risques si, en même temps, nous nous affirmons dans l'incapacité de les défendre véritablement?

La politique américaine dont je viens de parler n'a pas cessé d'être un perpétuel Munich et, aujourd'hui, c'est devant un Munich que nous nous trouvons.

Les « bons offices » de M. Murphy et de M. Beeley ne rappellent-ils pas étrangement la mission Runciman en Tchécoslovaquie, qui a été le premier pas vers le démembrement de ce malheureux pays?

Nous lisons dans la presse ou nous entendons développer sur les tribunes les mêmes arguments: il faut éviter le pire; il faut maintenir la paix; il faut maintenir le front des alliés; il faut choisir entre une solution, qui n'est peut-être pas très honorable, et le risque de guerre.

Dois-je rappeler qu'avec Munich on a eu le déshonneur et puis aussi la guerre? (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Triboulet. Très bien! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ce sont ceux qui ont voté Munich qui vous applaudissent!

M. Jacques Duclos. Nous avons été les seuls à voter contre les accords de Munich.

M. Jacques Soustelle. Je m'étonne que ceux qui ont voté contre Munich en 1938 soient devenus tellement munichois aujourd'hui.

En tout cas, moi je ne votais pas et pour cause.

Les bons offices ne pouvaient se justifier que s'ils avaient pour objet la question de la neutralité tunisienne. Or, dès le début, est apparue la partialité évidente de MM. Murphy et Beeley en faveur de la Tunisie bourguibiste. Les bons offices se sont transformés très vite d'abord en médiation puis, il faut bien le dire, en arbitrage, en arbitrage exercé contre nous. Le problème de la belligérance a été laissé entièrement de côté. Il eût suffi cependant que M. Murphy exerçât sur M. Bourguiba le centième des pressions qui ont été exercées sur le gouvernement français pour que M. Bourguiba fût obligé de renoncer à sa belligérance contre la France. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*) Mais, loin de procéder de cette manière, comme le révèle le dernier numéro du *Sunday Times*, les collaborateurs de l'ambassadeur des Etats-Unis à Tunis sont d'ores et déjà fort occupés à prendre contact avec les terroristes du F. L. N. qu'ils considèrent comme les interlocuteurs valables et les successeurs de la France en Afrique du Nord.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à cette situation où l'on ne parle plus du tout de la belligérance tunisienne, mais uniquement des concessions que la France doit faire.

Il eût fallu, sans aucun doute, lier les trois questions essentielles: en premier lieu, les aérodromes, le regroupement des troupes et, si vous voulez, la situation personnelle des Français en Tunisie; en deuxième lieu, le statut de Bizerte; en troisième lieu, la neutralité, avec le contrôle international de la frontière, du côté tunisien bien entendu.

Or, sous la pression des « bons officiants », on a dissocié le premier point, c'est-à-dire la question des aérodromes et du regroupement des forces françaises, des deux autres, et on l'a fait sans aucune contrepartie et cela uniquement parce que Bourguiba a dit « non ». Seules les revendications de Bourguiba ont été prises en considération et non pas les nôtres. Tout cela, je le répète, parce que Bourguiba a dit « non ».

Mais pourquoi, si le président de l'Etat tunisien peut dire « non », le chef du gouvernement français ne peut-il pas en dire autant? (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Les contreparties qui nous sont offertes sont dérisoires.

En ce qui concerne la situation des Français — je le mentionne seulement en passant — on nous promet d'examiner un à un les dossiers de ces Français pour voir si leur retour éventuel en Tunisie est compatible avec l'ordre public.

N'insistons pas.

En ce qui concerne Bizerte, on parle d'un statut à discuter « par la suite », et d'ailleurs, très prochainement, dès avant la fin du regroupement des troupes avec, comme préalable, la reconnaissance de la souveraineté tunisienne sur Bizerte.

Je dis dans ces conditions: comment ferons-nous, au nom de quoi résisterons-nous si demain Bourguiba exige Bizerte ou, plutôt, quand demain Bourguiba exigera Bizerte? Sur quel principe pourrons-nous asseoir notre résistance, alors que nous aurons déjà cédé sur l'essentiel? Que ferons-nous si M. Eisenhower nous écrit une fois de plus?

Ce qui est plus grave encore peut-être, c'est que, de ce fait, je veux dire par l'acceptation des bons offices tels qu'ils sont aujourd'hui, on arrive en réalité à reconnaître *de facto* la belligérance tunisienne, puisque nous acceptons de reprendre le dialogue et de faire de larges concessions à un Etat qui est, présentement, en situation de belligérance contre nous. Du moment que nous n'avons pas fait un préalable de la cessation de la belligérance et que nous acceptons de discuter

de nouveau avec un Etat sans que sa belligérance ait cessé, nous reconnaissons *de facto* le droit de la Tunisie de nous faire la guerre.

C'est là une innovation inouïe, extraordinairement dangereuse et des plus étranges en matière de droit international.

Il y a quelques jours — le 9 avril, je crois — on était parvenu à une impasse. J'ai lu dans la presse — je ne veux pas vous imposer cette lecture — que, par suite du refus de Bourguiba d'accepter la non-ingérence, les bons offices étaient dans l'impasse et qu'il ne restait plus qu'à constater que l'opération n'avait pas abouti.

Or, aujourd'hui, ces bons offices ont été relancés; on a même accepté leurs résultats.

Quel fait nouveau s'est-il produit entre le 9 avril, date à laquelle les bons offices avaient pratiquement expiré, et la date à laquelle le Gouvernement a accepté les résultats de ces bons offices ?

Ce fait nouveau n'est certainement pas une modification de la position de Bourguiba.

Du reste, MM. Murphy et Beeley ne sont pas retournés à Tunis.

Alors, que s'est-il produit ? Eh bien! un seul fait nouveau: c'est la lettre d'Eisenhower. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Montel. Mais bien sûr!

M. le président du conseil. C'est le roman chez la portière.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président du conseil, vous avez dit que vous n'avez pas cédé — je vous cite — « à je ne sais quelle pression extérieure ».

M. le président du conseil. Non et je le répète.

M. Jacques Soustelle. Mais nous, nous savons laquelle: c'est précisément cette lettre.

Si vous acceptez les propositions des bons offices, c'est précisément parce que vous avez cédé à — disons, pour être poli — une injonction qui, soyez-en certain, se reproduira, car il n'y a aucune raison pour qu'elle ne se reproduise pas lorsque, demain, Bourguiba exigera Bizerte. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Alors, je demande: où se fait la politique française ? Si elle se fait à Washington, qu'est-ce que nous faisons ici, à nous amuser avec les hochets d'une souveraineté apparente ?

M. le président du conseil. Je suis navré, monsieur Soustelle, de voir un esprit de votre qualité employer des arguments de cette nature dans un tel débat. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Protestations sur certains bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas avec une indignation synthétique que l'on peut répondre à des faits comme ceux que j'apporte à cette tribune. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Ce ne sont pas des faits.

M. Jacques Soustelle. Quelles seront les conséquences de l'acceptation des propositions Murphy et Beeley ?

Je ne mentionnerai qu'en passant, n'étant pas compétent, les résultats militaires et dirai — à cet égard, une grande partie de l'Assemblée serait certainement très heureuse d'avoir l'avis de M. le ministre le l'Algérie...

M. Jean Cayeux. Et celui de M. le ministre de la défense nationale !

M. Jacques Soustelle. ... que les aérodromes semblent importants non pas tellement par leur surface ou par les pistes qu'ils offrent, et dont M. le ministre des affaires étrangères nous a donné la longueur et la largeur, mais par l'existence, sur certains d'entre eux, d'un matériel qui, dit-on, paraît indispensable à la détection et à l'arrêt d'entreprises contre le territoire algérien.

Mais je voudrais surtout évoquer les effets psychologiques d'une telle décision: la perte de face de la France devant les populations musulmanes de l'Afrique du Nord, et de l'Algérie en particulier, la reprise du terrorisme, le glissement des masses musulmanes vers un F. L. N. chaque jour renforcé, la surenchère à laquelle ne manquera pas de se livrer le Maroc — car il est bien clair que le roi du Maroc lui-même ne pourra pas demander moins que ce qui aura été concédé à la Tunisie — et, enfin, la marche vers l'internationalisation.

M. Murphy n'a-t-il pas déclaré à certains interlocuteurs que le but recherché était une conférence à trois — Maroc, Tunisie et France — sur l'Algérie ? Et n'est-il pas évident que c'est là, en effet, le point vers lequel tendent les bons offices ?

A cet égard, je voudrais seulement mentionner que, dans certains journaux, l'attitude du Gouvernement français a été mise en cause, qu'un journal allemand, en particulier, a prétendu que le but accepté par certains membres du Gouvernement était précisément l'internationalisation du problème algérien...

M. le président du conseil. L'affirmez-vous ou l'insinuez-vous?

M. Jacques Soustelle. Je pose une question, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je vous ai répondu par avance à la tribune et d'une manière telle que vous ne devriez pas renouveler cette insinuation.

M. Jacques Soustelle. Je n'insinue rien. Je cite des documents qui sont publics.

M. le président du conseil. Mais enfin! il y a des intérêts nationaux à défendre et pas seulement, en l'occurrence, des opérations politiques à mener! (*Applaudissements à gauche. — Protestations sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Je regrette profondément, monsieur le président du conseil, que vous ayez cru devoir employer une telle expression.

Si quelqu'un se livre ici à une opération politique, ce n'est certainement pas celui qui est en ce moment à cette tribune. (*Rires à gauche et sur divers bancs au centre.*)

J'essaie de traiter un problème qui est très grave, sur lequel nous sommes certainement profondément divisés et auquel j'attribue pour ma part — ai-je tort ? — une importance capitale pour notre pays et pour son avenir.

Je suis convaincu que, si nous suivons aujourd'hui le Gouvernement, nous engageons la France dans une terrible aventure.

J'ai le droit de le dire...

M. le président du conseil. Oui.

M. Jacques Soustelle. ... et vous n'avez pas le droit de m'accuser de me livrer à je ne sais quelle opération subalterne. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Monsieur Soustelle, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Soustelle. Volontiers.

M. le président du conseil. Je suis persuadé en effet que, comme moi-même et comme tous les membres du Gouvernement, vous êtes conscient de la gravité de l'heure que nous vivons.

Mais alors, pourquoi ne pas employer dans un tel débat des arguments de fond ? Pourquoi vous référez-vous à des journaux allemands qui insinuent que peut-être certains membres du Gouvernement français pourraient avoir l'idée que... ?

Est-ce une manière de traiter un tel sujet ? (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

J'ai parlé tout à l'heure au nom du Gouvernement tout entier qui est profondément sincère, croyez-le, et j'ai dit que notre souci capital, notre souci constant, notre souci profond est, dans les décisions que nous avons prises, que le conflit actuel en Algérie reste un conflit interne.

Lorsque je vous le dis, à vous et à cette Assemblée, sur notre honneur, vous pouvez me croire.

C'est parce que cette préoccupation a constamment hanté notre esprit que nous n'avons pas voulu céder à la tentation, mieux que nous n'avons pas voulu tomber dans les pièges qui nous sont tendus, répondre aux incitations qui nous sont faites d'étendre le conflit algérien à la Tunisie d'abord et dès le lendemain, vous le savez, au Maroc, de noyer dans un conflit qui engloberait toute l'Afrique du Nord l'affaire d'Algérie elle-même.

Si cela se passait, vous savez bien que ces fameuses instances internationales que vous critiquez, dont vous vous plaignez, dont vous avez raison de vous plaindre, resteraient impassibles ? Croyez-vous que le Gouvernement ne lutte pas souvent contre elles et contre les tendances qui s'y manifestent ? Croyez-vous que ces institutions qui ont l'inconvénient ou l'avantage — selon les goûts — d'exister, resteraient indifférentes à l'extension du conflit dans une région aussi vaste et aussi importante du monde ? Croyez-vous que la France, malgré toute sa force d'âme, malgré l'héroïsme de ses enfants, résisterait à cette internationalisation de l'ensemble des affaires d'Afrique du Nord ? Ne comprenez-vous pas que c'est par ce processus que le règlement des affaires d'Algérie échapperait à nos mains ?

Voilà le vrai problème qui se pose aujourd'hui.

Alors, vous pouvez suivre la politique — facile, je le répète — qui vous donnera bien des satisfactions pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures.

Rien n'est plus facile de réoccuper, comme on dit, la Tunisie!

M. Jacques Soustelle. Personne ne le propose.

Si vous me laissiez conclure, vous verriez que ce n'est pas la solution que je préconise.

M. le président du conseil. Mais quelle serait la suite immanquable de cette politique vers laquelle on veut nous entraîner ?

Au centre et à droite. Mais qui ?

M. le président du conseil. C'est cela, messieurs, que nous devons décider aujourd'hui.

Je ne dis pas que l'autre voie soit facile, exempte de dangers. Mais celle-ci, dont les suites sont certaines, le Gouvernement qui est sur ces bancs ne la suivra pas. Je dirai même mieux: si l'on se dirige vers une autre politique que celle que nous proposons, il ne faudra pas compter sur nous pour nous y associer d'une manière quelconque. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Vives exclamations à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président du conseil, avec une conviction égale à la vôtre, je vous dis que c'est ici qu'il faut marquer le coup d'arrêt. Si vous ne le marquez pas ici aujourd'hui, vous ne le marquerez plus jamais; vous serez entraîné par le torrent des abandons. C'est cela l'aventure, et non ce que nous préconisons.

Si, aujourd'hui, nous vous suivons, on dira de nous que c'est ce Parlement qui a liquidé le patrimoine de la France et qui a fait le premier pas vers l'abandon de l'Algérie. (*Vifs applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Vous cherchez à nous enfermer dans le faux dilemme de la reconquête ou de l'abandon. Mais cela, c'est de la dialectique — fort habile sans doute, et nous n'en attendions pas moins de vous — et qui ne répond pas à la réalité.

La Tunisie est un Etat indépendant et nous voulons, autant que vous, être en relations amicales avec elle. J'ai, personnellement, fait à cet égard des propositions, il y a quelque temps déjà, pour une organisation commune de la défense et de l'économie dans le respect des deux souverainetés. Il ne s'agit pas de reconquérir la Tunisie: cet épouvantail n'a été inventé que pour être brandi; mais la Tunisie, Etat indépendant, doit respecter le droit comme tous les autres. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous bloquons la frontière algéro-tunisienne et si nous exerçons des actions limitées toutes les fois que nous sommes nous-mêmes l'objet d'une agression, comme le fait, par exemple, Israël à sa frontière, est-ce que c'est là une reconquête ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne peux pas admettre que, toutes les fois que l'on s'oppose à votre politique, on soit accusé d'en préparer ou d'en concevoir je ne sais quelle autre, absurde, fumeuse et inquiétante.

Vous demanderez sans doute: avec quels moyens peut-on poursuivre et la résistance aux frontières de la Tunisie et l'impulsion nouvelle que vous-même dites qu'il faut donner à l'action en Algérie ?

Je dis: ces moyens, demandez-les au Parlement et on verra bien qui les refusera; en tout cas pas celui qui vous parle.

Un ancien président du conseil, parlant à cette tribune, a dit qu'il fallait envisager, pour faire face à la situation algérienne, une économie de guerre. Je crois qu'il y a un certain excès dans l'expression. Mais si un gouvernement disait au pays qu'il peut, qu'il doit faire des sacrifices, notamment quand 350.000 de ses jeunes hommes se battent de l'autre côté de la mer, je suis sûr que, disant la vérité au pays, il serait compris. En tout cas, avez-vous essayé de le faire ?

J'ajouterai, en me tournant vers cet ancien président du conseil, qu'à économie de guerre il faut ajouter: psychologie de guerre.

M. Pierre André. Très bien!

M. Pierre Montel. Et justice de guerre!

M. Jacques Soustelle. Les sacrifices matériels, certes! Mais il y a aussi la question de l'entreprise de la propagande du défaitisme qui démoralise le pays et qui fournit des arguments à nos adversaires (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite*), le mensonge, le bourrage de crâne, qui ne se dévoilent que petit à petit, comme ce fut, ces jours derniers, le cas dans l'affaire de Djemila Bouhired, par exemple, dont l'imposture vient d'être démasquée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. N'abusez pas de la lâcheté permise de cette tribune.

M. Jacques Soustelle. On n'a pas le droit, en tout cas, de ne pas essayer de faire une nouvelle politique.

Lorsque nous tenons ce langage on nous répond: Et la paix ? Ah! je sais bien! Nous sommes tous des hommes et nous pouvons éprouver à certaines heures ce que Léon Blum appelait « le lâche soulagement » devant la chute d'une tension intolérable qui se poursuit pendant des jours et des semaines.

Si vous abandonniez l'Algérie — et malheureusement les bons offices tels qu'ils sont présentés actuellement constituent un premier pas vers l'abandon de l'Algérie — ce ne serait pas la paix que vous auriez en Afrique du Nord, mais la guerre, une guerre infiniment plus vaste, plus étendue, plus sanglante et plus inhumaine que celle que nous subissons aujourd'hui.

Rappelez-vous les leçons de la IIIe République. On a toléré l'abandon de la Rhénanie, puis l'Anschluss, puis Munich. Et cela s'est terminé par l'effondrement du régime et par la défaite du pays.

Je vous le dis de toute ma conviction, mes chers collègues, si l'on n'opère pas aujourd'hui le redressement indispensable, demain il sera trop tard. Et à ceux qui se bercent de l'espoir que, peut-être, une France diminuée ou allégée de ses possessions d'outre-mer serait, comme une Suisse ou une Suède, heureuse et calme, je voudrais dire que cela n'est pas possible, que nous serions, au maximum, comme une Espagne déchirée et qui se déchirerait elle-même encore pendant des années et peut-être même des siècles.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, écartant de ma conclusion les réactions que pourraient provoquer vos attitudes injurieuses à mon égard (*Mouvements divers*) je veux parler avec sérénité d'un problème qui nous dépasse tous infiniment, de quelque chose qui a commencé bien avant nous, qui durera bien après nous, et qui s'appelle « la France ».

Je crois qu'en vous suivant aujourd'hui nous mettrions la France en danger. C'est pourquoi nous ne vous suivrons pas. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sans aucune ironie, je rappelle les termes de l'alinéa 4 de l'article 90 du règlement: « Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement ».

La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène Pebellier. Mesdames, messieurs, le Parlement est invité à permettre au Gouvernement de renouer le dialogue avec la Tunisie sur la base d'un ordre du jour élaboré par MM. Murphy et Beeley.

Pour ma part, j'estime que le dialogue doit être renoué, même si ce pays nous fait la guerre. Ce qui importe, c'est ce que nous devons dire à nos partenaires.

D'abord confirmons solennellement la volonté pacifique de la France, dont elle a donné et donne tant de preuves tous les jours sur le continent africain.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Certainement.

M. Eugène Pebellier. Mais affirmons aussi avec la même solennité la volonté irréductible des Français de ne pas accepter la violence.

Invitons une fois de plus la Tunisie à cesser sa belligérance; faute de quoi, saisissons les instances internationales pour imposer la neutralité tunisienne.

Déclarons solennellement que si cette neutralité n'est pas consentie et ne peut être imposée, la France, usant du droit imprescriptible de légitime défense, assurera elle-même la sécurité de la frontière algéro-tunisienne avec ce que cela comporte de droit de suite de l'ennemi en territoire ennemi, sans qu'il soit besoin pour cela de parler de reconquête de la Tunisie.

Sous le bénéfice de cette position préalable, je pense que les conversations avec la Tunisie peuvent être renouées avec fruit.

J'estime d'autre part que l'ordre du jour qui est proposé par les messagers des bons offices devrait être modifié dans son examen. Discuter d'abord de l'évacuation ou du regroupement des troupes françaises et seulement après du statut de Bizerte serait consentir à une nouvelle duperie, car les troupes françaises rassemblées à Bizerte sans que le statut de cette base ait été préalablement négocié, accepté et réglé conduirait sans doute à les placer dans une nouvelle souricière et la France à subir un nouvel échec et la plus grave des humiliations.

Le pays a appris avec stupeur, à la suite de l'affaire de Sakiet, que d'un seul mot M. Bourguiba pouvait consigner les troupes françaises dans leurs cantonnements, interdire l'accès de Bizerte aux navires français et qu'étant donné les conditions invraisemblables de la zone de Bizerte pour nos forces, l'embouteillage du Goulet était aussi à la discrétion de M. Bourguiba.

Pas de discussion du contentieux franco-tunisien sans règlement préalable du statut de Bizerte et de sa zone de sécurité.

Si le Gouvernement est d'accord sur cette attitude et sur ce préalable, je lui donnerai ma confiance. Ce sont, à mon avis, les conditions minima pour la reprise d'un dialogue positif avec la Tunisie.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il a été inéligible. On ne le dirait pas.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann. (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice Schumann. Je comprends trop bien, je tiens à le dire en commençant, l'angoisse, les sentiments et même les ressentiments qui guident aujourd'hui certains de nos collègues, pour ne pas m'exprimer avec mesure, en homme qui pèse les conséquences d'une acceptation, mais qui pèse aussi les conséquences d'un refus; qui pense à aujourd'hui, mais qui pense aussi à demain.

Il est en particulier un argument dont je m'interdirai d'user. Si je croyais, comme le croient certains de nos collègues et comme le croit par exemple M. Pierre Montel, qui a plus qu'aucun autre le droit de parler parce qu'il a consenti plus de sacrifices qu'aucun autre, que l'entérinement de la décision gouvernementale doive être le préliminaire d'un abandon de l'Algérie, sans hésiter, j'émettrais un vote négatif, quel que soit le voisinage auquel ce vote me condamnerait, quels que doivent être les risques ou les incertitudes d'une vacance du pouvoir.

Mais je crois, en mon âme et conscience, que le refus comporterait pour l'Algérie française des dangers plus graves, infiniment plus graves que l'acceptation.

Avant de vous dire pourquoi, je vous demande seulement de ne pas jeter sur notre patriotisme la suspicion que jamais nous ne jetterons sur le vôtre.

Que nous ont dit, mes chers collègues, cet après-midi, d'éloquents interpellateurs dont l'émotion était trop sincère pour n'être pas communicative ?

Qu'il fallait trancher le problème dont nous sommes aujourd'hui saisis en pensant avant tout à l'Algérie. Ils ont raison, et M. le président du conseil l'avait dit avant eux; qu'il faut éviter à tout prix l'internationalisation de l'affaire algérienne; ils ont raison; M. Félix Gaillard et M. Christian Pineau, ici encore, d'avance les en avaient approuvés; que sans la neutralisation de la frontière algérienne le conflit avec son cortège de deuils continuerait indéfiniment, ils ont, hélas! raison, et leur langage rejoint ici encore notre propre conviction.

Mais il reste à savoir dans quelle mesure les conclusions qu'ils tirent de leurs propres prémisses sont démontrées. Quelle est, en somme, leur thèse, implicite ou explicite ? En acceptant les conclusions des bons offices sans avoir obtenu en contrepartie l'établissement simultané d'un contrôle international aux confins algéro-tunisiens, nous avons tout cédé sans rien recevoir. On nous demande donc aujourd'hui d'entériner non pas les résultats d'une négociation proprement dite, mais une sorte de capitulation d'autant plus douloureuse qu'elle nous est imposée par nos alliés.

Voilà la thèse. Pour l'apprécier, il faut répondre clairement à deux questions. D'abord, que valent au juste les cinq points des bons offices auxquels M. le président du conseil s'est référé tout à l'heure ? Ensuite, où en est au juste le problème, le problème-clef, je suis le premier à le dire, du contrôle de la frontière ?

Mes chers collègues, j'ai dit dans un précédent débat, au moment même où les conséquences de la deuxième affaire de Sakiet nous plongeaient tous dans une inquiétude que nous sommes peut-être aujourd'hui trop enclins à oublier: La France, comme le déclarait Clemenceau à cette même tribune il y a bien des années, après avoir cependant condamné le gouvernement d'alors avec une implacable sévérité, la France entière est là où se trouvent nos soldats.

Je n'ai pas changé de maxime. Aussi, lorsque j'ai cru devoir dire dès dimanche dernier que les bons offices avaient abouti à des résultats appréciables qu'il serait léger de contester et peut-être coupable de dilapider, je pensais avant tout à nos troupes de Tunisie.

C'est un sujet dont on a le devoir de traiter avec circonspection, mais enfin, mesdames, messieurs, bien que les soldats français de Tunisie aient fait face à la situation la plus pénible avec le sang-froid le plus louable, il est clair — personne ne le niera — que leur état présent comporte des risques sérieux.

Si le Gouvernement négligeait cet aspect du problème, il se rendrait coupable d'une grande légèreté que ses censeurs seraient sans doute prompts à lui reprocher le jour où ils seraient mis en face des conséquences de leur propre entraînement.

On nous a dit que le regroupement des forces françaises stationnées, ou plutôt paralysées, à l'extérieur du périmètre de Bizerte, serait une erreur fatale. S'il en est ainsi, je pose la question: pourquoi la décision du Gouvernement a-t-elle été unanime? Pourquoi M. le ministre de la défense nationale y a-t-il souscrit?

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Maurice Schumann. Le seul, peut-être, d'entre nous, avec M. le président du conseil, qui possède tous les éléments du problème, qui puisse s'entourer de tous les avis éclairés, qui puisse déterminer où ces troupes seront le plus utilement employées par le commandement, est M. Chaban-Delmas.

Le groupe auquel il appartient, celui de M. Jacques Soustelle, lui a rendu hommage. Si, comme je le crois, cet hommage est mérité, notre conscience est sur ce point rassurée. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Jean Legendre. Il vous en faut peu pour vous rassurer.

M. Raymond Mondon (Moselle). M. Chaban-Delmas n'a pas démenti M. Pierre-André, cet après-midi, pendant son exposé sur la situation dans le Sud tunisien.

M. Maurice Schumann. Bizerte, nous ne devons en partir à aucun prix. C'est précisément pour cela que nous ne devons pas laisser passer deux chances. La première, celle d'y rester, peut-être avec l'accord du gouvernement tunisien qui, à la veille des bons offices, prétendait exiger notre départ fût-ce au prix d'un recours, dangereux par ses conséquences, à une instance dont nous avons quelque raison de nous méfier.

La seconde, plus importante peut-être, est celle de défendre à Bizerte notre bon droit au cas où il serait de nouveau contesté, en invoquant la caution internationale dont nous sommes désormais détenteurs et en échappant par conséquent au risque d'isolement diplomatique dont je m'étonne qu'on semble parfois s'accommoder avec une si périlleuse désinvolture.

J'admets, mes chers collègues, que les autres points — retour des Français expulsés, réouverture des consulats, installation sur les quatre aérodromes du sud tunisien d'observateurs neutres, qui a soulevé cet après-midi les critiques significatives de M. Jacques Duclos — demeurent environnés d'incertitude ou d'équivoque.

Mais dans l'état présent du dossier, je dis que nous n'avons pas le droit de présenter les résultats des bons offices comme un catalogue de concessions unilatérales, que nous ne servirions pas la cause qui nous est commune en nous abandonnant à une suspicion systématique et universelle, et que la manière la plus dangereuse, quoique la plus involontaire, d'encourager ceux qui placent leurs espoirs dans un fléchissement de la volonté nationale, est d'aller répétant que le but de tous nos alliés est de faire passer la France sous les fourches caudines et qu'il s'est trouvé un gouvernement français, dans lequel presque tous les partis nationaux étaient représentés, pour décider à l'unanimité de plier le genou.

Vous savez bien, mes chers collègues, que sur le plan moral c'est une injustice et que, sur le plan national, c'est une faute.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Maurice Schumann. Je conviens cependant que cette argumentation serait dénuée de valeur si, dans l'espoir de parvenir en Tunisie à un arrangement, même raisonnable, mais nécessairement hypothétique et fragile, nous commettions le crime — le mot n'est pas trop fort, vous serez certainement d'accord avec moi — de sacrifier ou de compromettre la sécurité des soldats qui défendent l'Algérie, c'est-à-dire, on l'a dit et on ne le répétera jamais assez, un fragment du territoire national couvert par le traité de l'Atlantique.

Personne ne m'accusera, j'imagine, de négliger le problème du contrôle, d'en réduire l'importance. Les propositions que j'ai faites dès avant la deuxième affaire de Sakiet prouvent qu'il est, au contraire, pour moi-même et pour mes amis, comme pour la majorité d'entre vous, une véritable obsession.

A vrai dire, j'ai toujours pensé que les solutions les plus efficaces étaient celles qui ne dépendaient que de nous-mêmes. Les mesures prises pour assurer un verrouillage rigoureux ont, nous a dit M. Lacoste, donné des résultats très appréciables. Aucun effort ne doit être négligé pour les compléter. On l'a trop peu dit aujourd'hui, c'est là que réside la preuve essentielle de la détermination nationale. Mais les garanties internationales n'ont rien perdu pour autant de l'importance que M. le président du conseil leur attribuait il y a quelques semaines quand il les plaçait — on a eu raison de le rappeler — au premier plan des négociations relatives aux bons offices.

C'est ici que le vrai problème doit être posé devant notre conscience et devant nos partenaires de l'alliance atlantique, sans complaisance et sans équivoque.

Que nous demande-t-on ? De renoncer au contrôle de la frontière, c'est-à-dire d'avaliser l'ingérence tunisienne dans la guerre qui nous est faite en Algérie ? Si je le pensais, je voterais contre le Gouvernement, quelles que doivent être les conséquences du refus. Mais, si j'ai bien compris les discours de M. Félix Gaillard et de M. Christian Pineau, ce qui nous est demandé c'est de dissocier dans le temps du problème de la frontière la liquidation ou la tentative de liquidation du contentieux franco-tunisien.

Que cette dissociation comporte un danger, j'en suis convaincu, et c'est pourquoi j'entends serrer le problème et distinguer deux hypothèses: ou bien nos alliés, sans prendre aucun engagement, nous demandant d'ajourner *sine die* la recherche des garanties essentielles que nous avons le devoir d'exiger et, dans ce cas, nous sommes ramenés à un marché

de dupes qui serait inévitablement suivi d'une périlleuse ingérence dans la détermination du destin de l'Algérie française; ou bien le but est de gagner quelques jours ou quelques semaines pour que la question puisse être reprise et le débat abordé dans une atmosphère détendue, sinon renouvelée, par la reprise du dialogue entre Paris et Tunis, et dans ce cas nous devons avoir la certitude d'être appuyés sans réserve ni réticence soit par la voie diplomatique, soit devant les instances internationales par Washington et par Londres dans l'exercice du droit le plus imprescriptible d'un Etat souverain, celui d'assurer la protection de ses frontières.

Cette certitude est-elle acquise ? La meilleure façon de l'acquérir ou de la confirmer est-elle de transformer une négociation délicate en débat parlementaire ? Ce qui me semble en tout cas certain, c'est que la passion même la plus noble risque de devenir aveugle lorsqu'elle pousse à déclarer d'avance la partie perdue. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) La xénophobie n'a jamais été l'auxiliaire du patriotisme. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

On nous a tracé tout à l'heure un tableau saisissant et alarmant — c'était, je crois, M. Pierre André, et je l'ai écouté avec toute l'attention qu'il mérite — de la politique soviétique dans l'ensemble du bassin méditerranéen, pour en conclure que nos alliances occidentales devaient dès maintenant être remises en cause.

M. Pierre André. C'est faux! Je n'ai jamais dit cela, monsieur le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann. Je vous autorise à m'interrompre et si je vous ai mal compris je serai heureux d'avoir provoqué vos explications.

M. Pierre André. Ce que j'ai reproché au Gouvernement, c'est de ne pas s'être appuyé sur le pacte de l'Atlantique qui fait une obligation à tous nos alliés, parce qu'il couvre l'Algérie, lorsque nous sommes attaqués de l'extérieur, comme c'est le cas présentement sur le territoire algérien, de nous prêter leur assistance.

Ce que j'ai reproché au Gouvernement, c'est de ne pas avoir avec assez de fermeté, de ténacité, fait comprendre aux Anglais et aux Américains que c'était le cas ou jamais de faire jouer la solidarité des alliés occidentaux. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Qu'en savez-vous, monsieur Pierre André ?

M. Michel Raingeard. Il fallait le dire.

M. Pierre André. Alors vous avez bien mal réussi, monsieur le président du conseil, si vous avez essayé !

M. le ministre des affaires étrangères. Me permettez-vous de répondre à M. Pierre André, monsieur Maurice Schumann ?

M. Maurice Schumann. Je me félicite d'avoir provoqué cette mise au point et j'autorise bien volontiers M. le ministre des affaires étrangères à répondre à M. Pierre André. Le débat y gagnera en clarté.

M. le ministre des affaires étrangères. M. Pierre André devrait bien penser que, chaque fois que nous faisons une démarche auprès de nos alliés occidentaux ou d'autres pays, nous ne nous empressons pas nécessairement de la publier dans la presse, surtout si cette démarche a parfois un caractère pressant et difficile.

Mais je lui demande de nous faire, sinon l'amitié, du moins ce minimum de confiance qu'on se doit entre patriotes, de penser que nous avons fait des efforts incessants pour faire comprendre à nos alliés, particulièrement depuis l'épisode de Suez... (*Exclamations et rires à l'extrême droite. — Mouvements divers à gauche.*)

M. Adrien Scheider. Vous pouvez en parler!

M. Marcel Darou. Vous n'y comprenez rien!

M. Marcel Bouyer. Mais vous, vous comprenez!

M. le ministre des affaires étrangères (*se tournant vers l'extrême droite*). Je suis profondément désolé que certains veuillent à cette heure donner à ce débat un ton qui, jusqu'à présent, ne l'avait pas marqué et qui me paraît tout à fait incompatible avec le sérieux de l'enjeu qui nous préoccupe. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Je tiens à répéter qu'il n'est presque pas de jour où nous n'ayons eu l'occasion d'essayer par tous les moyens de persuasion de faire comprendre à nos alliés que la présence de la France en Afrique du Nord était la dernière garantie du monde occidental. Nous avons dit et répété que si demain la France était chassée d'Afrique du Nord, nul ne saurait prévoir quelle aventure pourrait s'y dérouler.

Nous n'avons pas abandonné, surtout en fonction des expériences qui se déroulent dans le monde, l'espoir de convaincre nos amis; c'est la raison pour laquelle, bien avant ce débat, nous avions annoncé notre intention de poser le problème dans les termes mêmes où l'a posé M. Pierre André, à l'occasion de la réunion de l'organisation du pacte de l'Atlantique à Copenhague, au début du mois de mai prochain.

M. Roger Léger. Et s'il n'y a plus rien à sauver d'ici là ?

M. le ministre des affaires étrangères. A ce moment-là, ce que nous avons déclaré officieusement nous le répéterons officiellement. De nombreux problèmes sont à soulever parmi lesquels figurent la question de la frontière algéro-tunisienne et aussi celle de la garantie que l'O. T. A. N. nous doit en ce qui concerne l'Algérie.

Ne croyez tout de même pas, messieurs, que nous soyons des enfants et que vous soyez les seuls gens sérieux. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Vous n'êtes pas des enfants, mais vous êtes des incapables! Il suffit de voir les résultats que vous obtenez!

M. le ministre des affaires étrangères. Mes chers collègues, jusqu'à présent tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont essayé d'apporter non pas de l'ironie facile mais des arguments sérieux. J'espère que cela pourra continuer.

Je répète donc, car c'est vraiment là l'essentiel du problème, que nous n'avons à aucun moment renoncé à notre effort, ni aucun des chefs des gouvernements qui se sont succédé, ni le ministre des affaires étrangères. Je me rappelle la conversation qui a lieu entre M. Gaillard et le président Eisenhower, au cours de laquelle notre point de vue a été défendu avec le maximum de force. Ce n'est certainement pas notre faute si nous n'avons pas été compris autant que nous l'aurions souhaité.

Mais il est un point qu'il faut avoir le courage d'aborder: si nous voulons obtenir et conserver la confiance de nos alliés, si nous entendons que ceux-ci défendent notre cause, qu'ils fassent leur la thèse que nous avons maintes fois affirmée, à savoir que la présence de la France est une nécessité pour l'Afrique du Nord, il ne faut pas que la dégradation de nos institutions et la faiblesse que certains donnent à nos gouvernements nous privent de cette confiance dont nous avons besoin. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Schumann, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Maurice Schumann. J'avais cru comprendre en vous écoutant avec attention, monsieur Pierre André, qu'emporté par votre sincérité, par votre passion, par votre patriotisme, vous aviez à un moment donné déclaré, aux applaudissements de certains de vos amis, que le moment était venu de poser le problème de l'alliance atlantique.

M. Pierre André. Oui, mais dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. Maurice Schumann. Je me félicite une fois encore de cette mise au point...

M. Pierre André. Vous ne pouvez qu'être d'accord avec moi sur ce point.

M. Maurice Schumann. ... et je constate — c'est un point capital — qu'il se manifeste sur tous les bancs nationaux de cette Assemblée une concordance dans l'intention. Le problème est de savoir si tout à l'heure cette concordance dans l'intention va être brisée par le vote et si les conséquences de cette cassure ne seront pas préjudiciables, sur le plan international et sur le plan de l'Algérie, à la cause même que vous voulez servir. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà très précisément le fond de la question, mes chers collègues.

M. Pierre André vient de préciser, en réponse à la question que je lui avais posée et qui avait pris involontairement une allure critique, que si la politique soviétique dans l'ensemble du bassin méditerranéen prenait un tour angoissant, il ne fallait pas en conclure que nos alliances occidentales devaient dès maintenant être remises en cause, mais au contraire qu'il importait de les resserrer, de ne gaspiller aucune des chances, d'en exiger la rigoureuse application.

Par là même il a désavoué, et je m'en félicite, une politique qui peut assurément emprunter les apparences de la fermeté et du raidissement. Mais si l'on envisage de sang-froid ses conséquences, on est bien obligé d'admettre qu'infailliblement notre isolement aboutirait à l'internationalisation, à l'internationalisation contre la France, du problème tunisien d'abord, du problème algérien ensuite.

M. le président du conseil a eu parfaitement raison de le dire, plus les risques d'extension du conflit en Afrique du Nord seront grands, plus la menace d'internationalisation sera difficile à conjurer.

Je n'attirerais pas avec tant d'émotion et d'insistance votre attention sur ce point essentiel si je n'avais la conviction que certains d'entre vous, avec lesquels nous sommes fondamentalement d'accord, n'allaient pas à leur propre insu précipiter peut-être une évolution qu'ils veulent comme nous empêcher à tout prix.

Mes chers collègues, avant de descendre de la tribune, je voudrais non pas vous poser une question, mais vous demander de vous poser une simple question.

Lorsque vous déposerez votre bulletin dans l'urne, demandez-vous, si une majorité nécessairement disparate ouvrait une crise gouvernementale, quelle signification ce soir, demain et après-demain ceux qui nous regardent et ceux qui nous guettent pourront attacher au scrutin ?

M. Jean Berthommier. Cela voudra dire que nous ne sommes pas d'accord sur l'ingérence américaine dans les affaires françaises.

M. Maurice Schumann. Ce sera certainement l'interprétation que vous donnerez vous-mêmes à votre propre vote.

M. Jean Berthommier. Sans aucun doute. Et nous ne serons pas les seuls!

M. Maurice Schumann. Je crois en votre sincérité.

Je vous demande encore une fois si vous croyez qu'une majorité disparate ouvrant tout à l'heure une crise gouvernementale, le monde en comprendra la signification.

Je vous pose une autre question qui rejoint et prolonge la première. Dans quel état le Gouvernement qui se constituera Dieu sait comment et Dieu sait quand...

A l'extrême droite. Ne faites pas appel à Dieu !

A l'extrême gauche. C'est ce qui vous gêne.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues du parti communiste, vous n'êtes pas en cause puisque vous avez dit quelle formule gouvernementale vous entendiez constituer. Vous avez donc accepté les conséquences de votre propre vote. Vous voulez renverser le Gouvernement, constituer une certaine majorité...

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. De gauche!

M. Maurice Schumann. ...et étayer sur cette majorité un certain gouvernement.

Je me retourne vers notre collègue de l'extrême droite qui m'a interrompu et je lui demande s'il est d'accord avec vous. Certainement non!

Ce qui prouve que j'ai bien posé le problème dans les termes où il se posera demain, que vous le vouliez ou non. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Je vous demande une dernière fois dans quel état le gouvernement qui se constituera, Dieu sait quand et Dieu sait comment, retrouvera les dramatiques problèmes dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Vous entendez dans votre très grande majorité que le débat, à certains égards dramatiques par ses conséquences et ses implications, se termine — vous avez raison sur ce point — par un sursaut de la volonté nationale, mais je vous adjure de ne pas confondre le sursaut de la volonté nationale avec le sursaut du désespoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, dans ce débat parlementaire qui a été en général courtois, nous avons tous cependant senti comme une violence contenue.

On a revendiqué, de part et d'autre, le monopole du patriotisme. Certains ont été accusés de méditer une reconquête de nos anciens protectorats tandis que d'autres étaient accusés de se résigner à une humiliante médiation.

Je voudrais, dans la mesure de mes moyens, essayer de dépassionner ce débat et exprimer, sans tenter de les trahir, les thèses qui se sont affrontées.

D'une part, d'un certain côté de l'Assemblée, on a insisté visiblement sur la nécessité de renforcer notre effort militaire et d'augmenter notre pression diplomatique sur nos alliés. Voilà sur quoi on a misé d'un certain côté de l'Assemblée.

De l'autre, sans récuser nos devoirs militaires et l'effort de persuasion que nous devons à nos propres amis, on a affirmé, m'a-t-il semblé, que ces méthodes ne pouvaient pas être les seules et que nous devions avoir un autre objectif, à savoir la reconquête des esprits.

Si tel est bien le débat, si nous sommes tous ou presque tous d'accord pour répudier les excès du chauvinisme ou de l'isolationnisme, croyez-vous, en conscience, qu'il ne serait pas possible que sorte de ce débat un vote impressionnant, qui puisse rendre confiance à nos amis d'Algérie et du monde entier ?

Je comprends ce qu'il y a de juste dans la thèse soutenue par les interpellateurs. Ils ont affirmé — et je le pense avec eux — qu'il est inadmissible que la Tunisie observe à notre égard l'attitude qui est la sienne. Sans doute est-il excessif de dire, comme je l'ai entendu affirmer à cette tribune, que l'Algérie aurait retrouvé le calme s'il n'y avait pas eu l'intervention tunisienne.

A l'extrême droite. Bien sûr!

M. Maurice Deixonne. C'est là une hypothèse que personne ne pourra vérifier: l'histoire ne se refait pas. Mais ce qui est certain, c'est que l'intervention tunisienne aggrave et prolonge singulièrement le drame algérien.

A l'extrême droite. Grâce aux Etats-Unis!

M. Maurice Deixonne. Nous sommes tous d'accord sur ce point. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes excédés — je puis le dire — des provocations de Bourguiba, de l'infatuation de cet homme qui se fait statufier de son vivant, sans doute parce qu'il redoute le jugement de l'avenir!

Je voudrais faire à ce sujet une première remarque. Personne ne nous a cité un leader tunisien qu'il préférerait voir se substituer à Bourguiba. (*Interruptions à droite.*) J'ajoute, allant au-devant de votre pensée, que si vous aviez par hasard un candidat, vous vous abstiendriez de le dire étant donné que cet Etat est indépendant et que donner et retenir ne vaut.

Mais je veux aller plus loin et me demander si nous n'avons pas nous-mêmes une part de responsabilité dans les événements actuels ?

A l'extrême droite. Certainement!

M. Maurice Deixonne. Je parle pour l'Assemblée tout entière, mes chers collègues.

Plusieurs membres à droite et à l'extrême droite. Pour vous et vos amis.

M. Maurice Deixonne. Mon discours n'a rien de tellement agressif et je rappelle aux collègues qui m'interrompent que c'est bien sur leurs bancs que de temps à autre on reproche à M. Bourguiba de ne pas être le maître chez lui, de ne pas en avoir les moyens et que, par ailleurs, lorsqu'il était question de lui fournir des armes on ne manifestait guère d'empressement de ce côté de l'Assemblée.

A l'extrême droite. On se méfiait!

M. Maurice Deixonne. Permettez-moi de vous dire que ce jugement me paraît un peu contradictoire. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous me rétorquerez qu'il est dangereux de livrer à la Tunisie des armes qui sont ensuite remises aux rebelles. J'ignore si les ministres possèdent des renseignements plus récents, mais je vous indique que pendant fort longtemps, sur les quelque 1.500 lebels qui ont été mis à la disposition de l'armée tunisienne, un seul a été retrouvé entre les mains des rebelles et vous avouerez que la proportion n'a rien d'excessif.

Vous savez très bien que ce n'est pas de cette source que l'armée des fellagha tire ses munitions. Par conséquent, un des rares points qui me paraît juste dans le discours de M. Jacques Duclos est l'affirmation que le climat serait tout à fait différent si nous avions pris spontanément et en temps utile certaines mesures d'apaisement du côté tunisien.

Mais encore une fois le drame qui pèse sur ce débat, c'est évidemment ce qu'on a appelé la cobelligérance tunisienne et nous voudrions examiner les remèdes qui peuvent être proposés.

Pression de nos alliés sur la Tunisie ? Bien sûr! Il est hors de doute que si Bizerte semble, dans une certaine mesure, avoir cessé de les intéresser, nous avons le devoir de leur rappeler qu'il existe une autre base, Mers-El-Kébir, où l'O.T.A.N. a construit pour son compte d'importants alvéoles sous la montagne environnante. Il y a là un moyen militaire qui doit intéresser nos alliés au même titre que nous.

On l'a rappelé, d'ailleurs avec raison, le traité de l'O. T. A. N. couvre l'Algérie.

Par conséquent, nous mettons notre espoir dans la pression actuelle et dans les conversations qui, au mois de mai, rappelleront nos alliés à certaines réalités évidentes.

M. Charles Hernu. C'est la France qui a construit Mers-El-Kébir, ce n'est pas l'O. T. A. N.!

M. Maurice Deixonne. La France a construit certains alvéoles pour son propre compte et d'autres pour le compte de l'O.T.A.N.

Il y a également le problème du contrôle de la frontière. Contrôle par qui ? Je voudrais, mes chers collègues, appeler votre attention sur certaines illusions qu'on semble se faire.

Il s'agit, vous le savez, d'une frontière terriblement difficile, plus théorique encore que peuvent l'être celles qui séparent nos pays européens, et vous n'espérez pas, j'imagine, qu'une organisation internationale, quelle qu'elle soit, nous déléguera cent mille ou deux cent mille hommes pour assurer ce qui pourrait être le verrouillage absolument parfait d'une frontière aussi théorique. Par conséquent, si ce contrôle doit se limiter à quelques observateurs étrangers, il garde, bien sûr, une valeur morale, une valeur diplomatique incontestable, mais il perd beaucoup de son intérêt militaire.

Alors, en définitive, à qui appartient l'organisation de ce contrôle, sinon à la puissance qui se trouve, par la force des choses, au premier rang, c'est-à-dire à nous-mêmes ?

C'est bien ce que nous faisons. Je reviens moi aussi d'Algérie. J'y ai fait un nouveau voyage, appelé par mes amis d'Alger, et j'en ai profité, bien sûr, pour me faire exposer la situation actuelle par les militaires, n'ayant pas la compétence de M. Pierre Montel.

Sans apporter dans ce débat un optimisme excessif que je ne partage pas, d'ailleurs, les militaires remarquent que le contrôle de la frontière a singulièrement progressé puisque l'interception ne concernait, il y a peu de temps, que 20 p. 100 du trafic alors qu'elle est en train de se rapprocher de 80 p. 100.

Cela est tellement vrai que les rebelles manifestent leur angoisse devant le manque d'équipement et surtout le manque de munitions. C'est là, d'ailleurs, je m'empresse de le remarquer, une conséquence qui est due non seulement à une meilleure surveillance de la frontière mais aussi à l'arraisonnement du *Slovenia* qui a privé, peut-être pour trois mois, les rebelles de la cargaison d'armes qu'ils attendaient.

Que l'on ne dise donc pas, mes chers collègues, que le moral de nos troupes serait en jeu si le refus du contrôle international était définitif. Nos troupes savent parfaitement les efforts qui sont faits et dont elles sont, bien entendu, les premiers artisans pour arriver à supprimer ou à réduire au strict minimum les passages d'armes qui sont le sujet de votre angoisse.

M. Albert Davoust. C'est pourquoi M. André Morice a été mis à la porte.

M. Maurice Deixonne. Ces méthodes ne peuvent pas être les seules pour parvenir à une solution du problème algérien.

Il faut, bien entendu, désarmer les fellagha mais il faut, en même temps — le Gouvernement s'y emploie après d'autres — construire l'Algérie nouvelle, c'est-à-dire rendre confiance aux populations qui, jusqu'à présent étaient étreintes par l'angoisse.

Or, je n'ai pas l'intention de vous dresser, en cette fin de débat, le catalogue de ce qui s'est fait en matière de réformes agraires, administratives et sociales ou en ce qui concerne l'application de la loi-cadre qui bat actuellement son plein.

Vous savez que, dans quelques semaines, nous aurons des assemblées territoriales et que des élections auront lieu avant la fin de l'année dans tous les territoires où le calme est revenu.

Ce sont là des résultats importants et le fait même que celui qui vous parle ici a pu prendre la parole dans le même calme et apparemment avec la même sécurité en pleine ville d'Alger...

M. Jean Damasio. Grâce aux C. R. S. !

M. Maurice Deixonne. ... montre la renaissance de l'esprit civique et l'espoir que mettent ces populations dans le retour aux méthodes démocratiques.

Vous me permettrez de rappeler sommairement que nous mettons également notre espoir dans les propositions de cessez-le-feu. Celles qui ont été faites par différents gouvernements sont, à nos yeux, toujours valables.

Mieux. Quand une partie des rebelles acceptent nos propositions — ce fut le cas des 4.000 hommes de Bellounis — nous les accueillons avec reconnaissance et nous pensons que nous devons continuer dans cette voie en cherchant inlassablement les formulations nouvelles qui permettront plus difficilement à nos adversaires d'échapper à notre offensive de paix car je pense que nous devrions être tous d'accord sur ce thème que nous ne devons couper aucune des voies qui doivent conduire au rétablissement du calme.

Bien entendu, je place dans cette énumération les négociations avec la Tunisie. Je sais bien, mes chers collègues, que se pose pour vous, pour nous tous, un problème moral redoutable à ce sujet, prenant naissance dans les déclarations récentes de M. Bourguiba qui indique de plus en plus nettement qu'il veut conserver, envers et contre tous, le droit à ce que vous avez appelé la cobelligérance. Est-il possible, alors, de négocier dans ces conditions?

Plusieurs voix à droite. Non !

M. Maurice Deixonne. Pour vous permettre de répondre plus sûrement à cette question, je voudrais vous citer quelques précédents qui peuvent éclairer ce débat. La Tchécoslovaquie fournit bien des armes. En effet, c'étaient des armes provenant des usines Skoda qui ont été saisies sur le vaisseau yougoslave. La Yougoslavie, elle, fournit ses bateaux. Nasser ne se prive pas de faire des collectes en faveur du F. L. N. L'U. R. S. S., la Chine organisent des journées publiques en faveur de nos adversaires. Quel est celui d'entre nous qui a proposé du haut de notre tribune de rompre les relations diplomatiques avec tous les pays que je viens de citer ?

Ne demandez-vous pas, au contraire, au nom d'un intérêt que pour ma part je respecte, qu'avec Nasser lui-même nous continuions à négocier pour assurer la vie des ressortissants qui vivent en Egypte ? Par conséquent, même dans les pires difficultés, dans les cas les plus défavorables, que demandez-vous au Gouvernement ? D'abord de dénoncer ce qui est une entorse à la neutralité, de proposer les contrôles nécessaires, d'organiser la défense là où elle se révèle indispensable.

Permettez-moi d'examiner encore une des objections qui peuvent se présenter à votre esprit. Est-ce que dans une atmosphère pareille la loi-cadre ne risque pas de se trouver enrayée dans son application, je veux dire dans la mesure où on pourrait accorder certaines concessions à la Tunisie ?

Est-ce que le désespoir ne va pas s'emparer des musulmans qui jusqu'à présent nous avaient fait confiance ? Soyez sûrs que, de toute façon, votre vote sera exploité. Je ne veux pas rappeler, après M. Maurice Schumann, qu'un refus serait certainement de ce point de vue infiniment plus grave qu'une acceptation. Je vous ferai observer sans passion que le fait d'avoir repoussé une première loi-cadre et perdu quatre mois à en voter une nouvelle n'a pas produit que des résultats heureux en Algérie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous devons penser à tout cela et je vous mets également en garde — du moins ceux qui doivent intervenir encore dans ce débat — contre certaines déclarations imprudentes que, dans le feu de la discussion, vous pourriez être amenés à faire.

J'ai entendu certains collègues se comporter comme Cassandre et nous annoncer les pires conséquences de notre vote: renforcement du F. L. N., revendications tunisiennes sur Bizerte, je ne sais quelles revendications de la part du Maroc. Prenez garde! Nos propres paroles peuvent être retournées contre la thèse qui est la nôtre et servir les adversaires que vous voulez justement desservir.

A la vérité, je ne pense pas que l'application de la loi-cadre puisse être sensiblement, ni même légèrement compromise. Car ce que j'ai pu constater sur place m'a montré que son application est maintenant trop avancée, que les réformes accumulées depuis des années forment un capital qu'il est impossible de méconnaître et qui produira, qu'on le veuille ou non, ses intérêts.

Et puis, mes chers collègues, le président du conseil vous en a avertis, gardons-nous de « tomber » — il a prononcé ce mot et je le reprends après lui — dans le piège qui est tendu par nos adversaires et qui est celui de l'internationalisation du débat.

Si nous élargissons le conflit par nos imprudences, même ceux qui ne veulent pas de la reconquête, je vous prie de penser aux conséquences d'un vote qui pourrait, en l'absence d'un gouvernement ou avec un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, provoquer des incidents en Tunisie autour de nos civils — ils sont 90.000 — et de nos soldats.

Nous avons le devoir de mesurer les conséquences d'un tel vote et si vous étiez, par la force des choses, conduits à demander à ce gouvernement démissionnaire de continuer à faire son devoir, d'aller protéger sur place nos ressortissants que vous auriez livrés à ces incidents, vous auriez fait bien involontairement le plus grand plaisir à nos adversaires.

Car, que réclament-ils ? Relisez les textes du F. L. N. Il veut l'internationalisation du conflit. Bourguiba ne cesse de le répéter.

Alors faut-il nous précipiter tête baissée dans ce piège ou, au contraire, résister de toutes nos forces ?

Mes chers collègues, la thèse du Gouvernement a été la suivante: l'acceptation de certaines propositions — pas toutes — issues des bons offices est le meilleur moyen de sauvegarder l'aspect interne de l'affaire algérienne.

Cet espoir est-il illusoire ? Je sais qu'on a parlé, de différents côtés, d'entraînement, de ronde infernale, de logique dans les abandons, qui risquent de nous entraîner beaucoup plus loin que nous ne le voudrions.

A cet égard, j'ai relevé bien des propos. On a parlé de Munich, ce qui a permis à M. Tixier-Vignancour d'applaudir M. Soustelle.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ah non ! j'ai été le seul à ne pas le faire.

M. Maurice Deixonne. Je vous donne acte de cette logique.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Avec tout le parti socialiste, sauf M. Bouhey, j'ai voté pour Munich. (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Mais j'ai noté d'autres allusions au passé. J'ai entendu M. Montel parler de l'indépendance dans l'interdépendance pour nous rappeler que bien des gouvernements se sont succédé depuis les événements d'Afrique du Nord.

Puisqu'on a également parlé de l'Indochine, je voudrais prendre la responsabilité d'un rappel. J'ai eu l'occasion, dernièrement, de relire les œuvres de Jules Ferry, le Tonkinois. Savez-vous, mes chers collègues, qu'il prédisait — je ne crois pas que cette citation ait jamais été faite à la tribune de l'Assemblée — que notre présence au Tonkin ne se maintiendrait pas plus de cinquante ou de quatre-vingts ans ?

Allez-vous comparer la situation algérienne à celle qui faisait l'objet des prédictions de Jules Ferry au moment de la conquête du Tonkin ?

Il n'y a pas de doute que le problème algérien diffère entièrement des problèmes tonkinois et indochinois. Bien que l'on ait pu dire qu'il s'agissait d'une nouvelle Alsace-Lorraine, ce n'est certainement pas le cas. Mais je ne pense pas que vous ayez oublié que nombre d'Algériens sont d'anciens Alsaciens et d'anciens Lorrains qui ont fui sur cette terre d'Algérie pour ne pas subir l'oppression de Bismarck. Comment alors comparer, comme on l'a fait, la situation algérienne à celle d'anciennes colonies lointaines ?

Il y a en Algérie, vous le savez, 1.200.000 Européens et plus de 9 millions de Musulmans dont la plupart mettent leur espoir dans notre patrie. Ce n'est donc pas parce que dix

mille, vingt mille, vingt-cinq mille d'entre eux, peut-être, ont pu être amenés à prendre les armes qu'ils ont le droit de parler au nom de l'ensemble de la population.

Au centre. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Je suis d'accord avec M. Maurice Schumann quand il rappelle fort justement à ceux qui l'ont oublié que c'est dans le drame de Sakiet qu'il faut voir l'origine de nos difficultés actuelles. Que vous le vouliez ou non, c'est à partir de ce moment que l'affaire algérienne est entrée dans une phase nouvelle.

A Sakiet, pour un succès militaire certain mais limité, nous nous sommes lancés dans des difficultés internationales terribles et exposés à d'injustes réprobations auxquelles nous avons dû faire face. C'est pour remonter ce courant, c'est pour faire face à cette situation que le Gouvernement a dû rappeler à nos partenaires atlantiques les forfaits des fellagha venus de Tunisie.

C'est de là qu'est venue l'idée du contrôle de la frontière et le fait que MM. Murphy et Beeley aient essayé d'obtenir, sous des formes variées, un tel contrôle est un résultat que nous devrions être les derniers à sous-estimer, car il est évident que nous pourrons nous appuyer sur leurs efforts dans nos relations ultérieures avec nos partenaires, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Croyez-moi, mieux vaut que Bourguiba, plutôt que la France, porte la responsabilité devant l'opinion mondiale d'avoir refusé cette proposition.

Notre position devant l'O. T. A. N. sera d'autant plus forte que nous accepterons ce que nous propose le Gouvernement et, si possible, en faisant l'économie d'une crise.

Certains de nos collègues semblent très sévères à l'égard des Etats-Unis d'Amérique. (*Interruptions à droite.*)

M. Guy Petit. C'est la suite de Suez!

M. Maurice Deixonne. C'est la suite de Suez, si vous voulez. Vous savez que les Américains, auxquels nous devons, à vrai dire, beaucoup — il ne faudrait pas l'oublier — mettent toujours longtemps à nous comprendre. (*Rires.*) Nous l'avons vu au cours de conflits antérieurs. (*Interruptions à droite.*)

Mais aujourd'hui ils s'aperçoivent déjà que l'affaire de Suez, précisément, aura au moins retardé la constitution du grand empire arabe qui est le rêve avoué de Nasser. (*Exclamations sur les mêmes bancs*).

Au lieu de les condamner à la légère, cherchez donc le moyen d'incliner leur conviction.

J'admire certains de nos collègues qui se lèvent pour nous dire: il n'y a qu'à dire ceci ou cela aux Etats-Unis d'Amérique. Une telle présomption est vraiment extraordinaire!

Je ne sais s'ils posent leur candidature au poste d'ambassadeur, mais j'espère que le crédit qu'ils peuvent avoir sera employé au service de la cause du Gouvernement.

En tout cas, je voudrais qu'on ne parlât point avec légèreté du Pacte de l'Atlantique qui, je me permets de le rappeler, a été et demeure encore notre seul bouclier devant les menaces de l'impérialisme soviétique. Par conséquent, bien légers seraient ceux qui profiteraient de ce débat pour essayer d'imposer une autre politique avec l'arbitrage du parti communiste.

A vrai dire, qu'avez-vous à redouter après les déclarations qui vous sont faites ? Vous craignez que le Gouvernement, dans lequel beaucoup d'entre vous sont d'ailleurs représentés, se désintéresse tout à coup du sort de nos départements algériens.

Je comprends que M. le président du conseil ait pu croire offensante une telle supposition, mais la vivacité même de sa réaction devrait apaiser vos scrupules. Si vous aviez un doute, ce doute est actuellement levé. Les déclarations du Gouvernement sont formelles : il entend que le problème algérien demeure un problème français, il affirme avec une netteté dont il convient de le féliciter que toute mesure pouvant conduire à l'internationalisation du conflit est l'imprudence majeure à ne pas commettre, que nous n'avons pas le droit de jouer le sort de l'Algérie sur le coup de dé du tout ou du rien.

Si c'est cette assurance que vous recherchiez, vous l'avez obtenue et nous ne voyons pas bien, pour notre part, ce que nous pourrions ajouter à la conviction qui doit être actuellement la vôtre, sinon l'affirmation qu'un grand parti associé comme vous aux responsabilités du Gouvernement partage sur ce point votre préoccupation de ne pas laisser glisser en d'autres mains une terre illustrée par tant de sacrifices et riche encore de tant d'espoirs.

Alors, je vous en prie, retrouvons-nous dans le vote de confiance qui nous est demandé. Vous savez qu'un tel vote intéresse, plus qu'un gouvernement particulier, les destinées mêmes du pays tout entier. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive et à l'issue d'un débat où, je dois le dire, on a montré beaucoup de passion — plus que de raison — je remonte à cette tribune dans le souci que j'ai de mon devoir et de la responsabilité qui est la mienne ce soir et qui, demain matin, sera peut-être la vôtre.

Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, et à l'issue d'un débat où, je dois le dire, on a montré beaucoup de passion — plus que de raison — je remonte à cette tribune dans le souci que j'ai de mon devoir et de la responsabilité qui est la mienne ce soir et qui, demain matin, sera peut-être la vôtre (*l'orateur s'adresse à la droite.*)

Je ne veux pas reprendre tous les arguments qui ont pu être échangés sur le fond du problème qui nous préoccupe. Ils ont au moins le mérite d'avoir été clairement exprimés. En tout cas, pour sa part, le Gouvernement n'a rien à ajouter aux déclarations qui ont été faites.

Mais au-delà de ce débat, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être indifférent, je pense, aux conditions politiques dans lesquelles il se déroule et aux conséquences politiques auxquelles il peut conduire demain.

Depuis des mois et des années, la France est confrontée aux quatre coins de l'univers à des problèmes énormes dont certains sont ou n'étaient pas exactement à la mesure de ses forces actuelles s'ils étaient toujours à la mesure de notre ambition ou de notre espérance.

Voulez-vous, mesdames, messieurs, réfléchir au nombre de fois où, par notre inconstance, je devrais dire par notre inconsistance, nous avons gâché les cartes qui étaient entre nos mains ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il y a quelques mois, alors qu'à la suite d'un effort continu nous avions un instant, en Algérie, mis à genoux la rébellion sur le plan militaire et où un gouvernement précédent vous suppliait de lui donner les moyens politiques de tirer profit de ce succès, il s'est trouvé ici, une fois de plus, une coalition, un mariage contre nature, pour retirer au Gouvernement de l'époque les moyens qu'il vous demandait. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Soustelle avait, en ce jour, mené l'opposition, comme il la mène aujourd'hui. Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, maintenant que six mois se sont écoulés, que le refus que la majorité de l'Assemblée avait opposé ce jour-là a compromis au moins pour moitié les chances de la France en Algérie ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jacques Soustelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président du conseil, vous avez porté contre moi, en me désignant nommément, une accusation singulièrement grave.

A gauche. Et justifiée !

M. Jacques Soustelle. Cette accusation, je la repousse.

Je rappelle que, lors du débat auquel vous faites allusion, j'ai demandé — croyez-vous que ce fût pour une satisfaction personnelle quelconque ? — en accord avec bon nombre de membres de cette Assemblée qui, après tout, ont ici, je suppose, les mêmes droits que les autres, que fût introduite dans le texte de la loi-cadre une disposition particulière qui nous paraissait, en conscience, indispensable. Elle était, d'ailleurs, si peu discutable que, dès l'ouverture de la crise, plusieurs des présidents du conseil désignés avec lesquels je me suis entretenu et vous-même, si je ne m'abuse, n'avaient vu aucun inconvénient à l'inclure dans le deuxième texte qui nous fut soumis.

Je le répète, ce n'est pas ma faute si, dans le système politique qui est le nôtre, lorsque l'on veut repousser un texte, on se trouve parfois obligé, sans le vouloir le moins du monde, de renverser un gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Si, monsieur le président du conseil, vous voulez faire de moi un bouc émissaire aux yeux de certains, j'ai pour moi d'abord, j'en suis sûr, l'approbation, ici et de l'autre côté de la Méditerranée, de beaucoup de bons Français, et, en tout cas, celle de ma conscience. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Monsieur Jacques Soustelle, je n'ai pas critiqué la position que vous avez prise. Elle est de votre droit. Je note simplement que, ce jour-là, il semble qu'un arbre vous ait caché la forêt.

Mesdames, messieurs, aujourd'hui j'ai la conviction que c'est le même problème qui se pose et peut-être plus gravement encore. Ce problème est constant; il est sous-jacent au fonctionnement des institutions que nous avons mission de défendre.

Quel est-il ? C'est qu'un pays comme le nôtre, qui a d'immenses responsabilités mondiales, ne peut pas assumer ses responsabilités, ne peut pas, si je puis dire, guider cet

espace impérial à travers les grands courants politiques et humains qui traversent, que nous le voulions ou non, le monde moderne, avec cette incertitude et cette permanente remise en cause des décisions, des travaux et des projets. Les hommes que, après tout, vous avez investis de votre confiance — car ils ne sont pas là de leur propre autorité — ont quand même, peut-être, plus de renseignements, plus de connaissances et plus de vues pour vous demander d'adopter les projets qu'ils vous proposent.

Si, aujourd'hui, après en avoir longuement délibéré, le Gouvernement actuel vous assure qu'il est de l'intérêt de la France d'accepter la décision qui a été prise par lui, c'est sans doute que, aussi bien en ce qui concerne la Tunisie elle-même que l'Algérie et, peut-être, d'autres territoires de l'Afrique, il a des raisons de vous le dire.

Vous la refusez ou, paraît-il, la majorité d'entre vous va la refuser. Vous aller ouvrir une crise. Combien de temps durera-t-elle ? Sur quelle majorité, demain, allez-vous appuyer un nouveau gouvernement ? Que se passera-t-il, entre temps, dans le domaine économique, dans le domaine financier, dans le domaine social qui n'est pas facile ? Que va-t-il se passer en Algérie ? Quelles vont être les réactions en Tunisie et dans le monde ?

Si cela est vrai, il faut le dire ce soir.

Etes-vous sûrs que, dès demain matin, un nouveau gouvernement pourra être constitué ? Et avec qui et sur quelle nouvelle politique allez-vous le former ?

Ce n'est pas mon problème, c'est le vôtre. Mais si je dis cela, vous le comprenez bien, ce n'est point pour défendre le gouvernement que vous m'avez chargé de diriger, c'est simplement parce qu'on me reprocherait, demain, de ne pas avoir dit, en ce moment aussi grave, ce que je viens de dire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edgar Faure. Très bien!

M. le président du conseil. Un deuxième élément ressort de cette journée de débat: c'est la xénophobie que beaucoup d'entre vous montrent à l'égard de certains pays étrangers...

M. Jules Moch. Très bien!

M. le président du conseil. ... et, en particulier, ce sentiment s'exprime à l'égard de pays qui, dans notre histoire, ont été, le plus souvent, constamment même, nos alliés, notre secours et, parfois, nos sauveurs. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Marcel Roclore. Cela nous a coûté assez cher depuis!

M. le président du conseil. La majorité de cette Assemblée comprendra sans doute qu'il était nécessaire que, devant ces tirades si faciles, un président du conseil français dise cela pour la dignité de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avec certains de nos alliés, oui, il existe des divergences, notamment en ce qui concerne notre conception de la politique qui doit être suivie à l'égard du monde arabe. C'est vrai!

Ces divergences ont-elles jusqu'à présent affecté nos intérêts dans les territoires où la France a une responsabilité éminente ?

M. Guy Petit. A Suez!

M. le président du conseil. Je dis: dans les territoires où notre pays a une responsabilité éminente, monsieur Guy Petit.

Dois-je noter qu'à deux reprises nous avons trouvé de la part de ces alliés un appui et un soutien actifs...

M. Marcel Roclore. A Suez!

M. le président du conseil. ... dans deux débats difficiles sur l'Algérie à l'Assemblée des Nations Unies ?

On critique aujourd'hui la procédure des « bons offices ». Peu d'entre vous, messieurs, la critiquaient il y a deux mois. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. Nous étions trop confiants.

M. le président du conseil. En tout cas, comme je le disais dans la déclaration que j'ai faite tout à l'heure, c'est une singulière faiblesse que d'aller toujours chercher chez l'étranger les causes de tous nos périls, de toutes nos difficultés.

Ce n'est pas seulement une singulière faiblesse, c'est — j'en suis persuadé — une manière d'affaiblir notre pays que de le dire et de le répéter sans arrêt.

Si nous avons des divergences — et nous en avons — croyez-vous que ce gouvernement, comme ses prédécesseurs, ne les ait pas combattues ? Croyez-vous que systématiquement nos conceptions, qui nous sont très largement communes, de nos intérêts à travers le monde, de la politique qu'il faut suivre à l'étranger, n'ont pas été défendues, exposées sous toutes leurs formes, à maintes reprises ?

Croyez-vous que cette action permanente de la France n'ait pas, dans une large mesure, influencé et infléchi depuis des années certaines conceptions qui, sans cela, se seraient librement développées ? Et particulièrement en Afrique du Nord, croyez-vous que cette reconnaissance, de la part de nos alliés, que l'affaire d'Algérie par exemple est et demeure une affaire française, intérieure à la France, ne soit pas à la fois le témoignage de l'action de notre diplomatie et celui de la solidarité que nous avons établie avec nos alliés sur cette question et que nous voudrions étendre, confirmer et approfondir demain pour lui donner une forme plus active, notamment sur le point qui vous préoccupe ce soir, celui de l'organisation de la non-ingérence tunisienne ?

Voilà, mesdames, messieurs, un deuxième élément, auquel je vous demande de réfléchir, car, croyez-le bien, la France ne se grandit pas, la France n'accroît pas son autorité dans le monde en reportant sur un automatisme xénophobe ... (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême droite. C'est du chantage!

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est un scandale.

M. le président du conseil. ... ses contradictions internes et ses difficultés.

M. Raymond Triboulet. On doit la vérité à ses amis!

M. le président du conseil. Ce faisant, vous supposez implicitement que nous sommes une nation mineure, incapables de prendre une décision nous-mêmes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. C'est vous qui êtes incapable!

M. le président du conseil. Enfin, messieurs, voici le troisième ordre d'observations que j'ai le devoir de vous faire et qui intéressent la guerre d'Algérie.

Vous allez sans doute ce soir renverser un gouvernement...

M. Jean Damasio. Oui, bien sûr!

M. le président du conseil. ...qui, dans cette Assemblée, représente la quasi-unanimité des partis à la fois républicains et nationaux. Avez-vous mesuré ce que cette réunion large représente pour un pays comme la France qui affronte actuellement la difficile et longue guerre d'Algérie ?

Avez-vous réfléchi à ce que représente aux yeux de l'opinion internationale comme des Algériens cette large assise du Gouvernement, qui témoigne d'une certaine unité de vues et d'une certaine volonté d'action ?

Il est facile de le renverser; est-il aussi facile de le remplacer par un autre qui puisse se prévaloir d'une assise aussi large ?

Telle est la troisième question que j'ai le devoir de vous poser.

Mesdames, messieurs, en terminant, permettez-moi de rappeler ce que je disais tout à l'heure. Nous n'avons pas à défendre et à gérer des intérêts strictement limités; nous avons la responsabilité d'intérêts qui s'étendent sur l'ensemble du monde. Cet état de fait nécessiterait de notre part une grande cohésion et une grande patience.

Nous ne montrons peut-être pas toujours ces deux qualités et c'est pourquoi je vous dis, croyez-le, avec une conviction profonde et un grand désintéressement: j'ai grand peur que, ce soir, les intérêts de notre pays ne soient très gravement en danger. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement, usant en cela d'une latitude réglementaire. Mais, en réalité, je voudrais surtout lui poser une question.

Le problème dont nous discutons est, par définition — est-il nécessaire de le souligner ? — un problème de politique générale, où la confiance dans le Gouvernement — M. le président du conseil l'a dit — est évidemment engagée.

Je ne m'explique pas pourquoi le Gouvernement n'a pas, dans ce domaine, usé des dispositions que lui accorde la Constitution.

Il y a peu de jours, le Gouvernement nous a soumis un projet de réforme qui, précisément, doit permettre au pouvoir exécutif d'obtenir des Assemblées plus de stabilité. Il a obtenu une majorité afin que la conjonction des oppositions ne puisse pas, en tous domaines, abattre le Gouvernement. Et voici que, dans le cadre de la Constitution actuelle, alors qu'il lui serait possible, même mis en minorité — c'est une disposition prévue par les constituants de 1946 — mais saisissant à nouveau le Parlement, de préciser ses positions, le Gouvernement — cela, comme, on l'a dit, à la mode de la IIIe République — ne pousse pas plus loin l'avantage que lui confèrent les dispositions constitutionnelles.

M. André Moynet. Très bien!

M. François Mitterrand. Je lui demande pourquoi.

J'avoue avoir été extrêmement ému, comme d'autres sans doute, par les paroles prononcées par M. le président du conseil cet après-midi et maintenant.

J'ai retrouvé dans ses paroles un écho dramatique; celui de tous nos débats qui depuis dix années, depuis l'affaire d'Indochine jusqu'à celle-ci, ont séparé les patriotes.

Il est difficile de savoir où se trouve le devoir.

Mais j'aurais voulu, monsieur le président du conseil que, dans cette affaire, vous puissiez, par le moyen de la question de confiance, faire appel à votre majorité et ne pas compter — oh! je sais bien que vous ne l'espérez guère — sur une majorité de circonstance qui viendrait, pour quelques heures, se substituer à celle qui, ce soir, disparaît.

Il n'est pas possible — vous avez désiré cette clarté — que le secours de quelques-uns puisse aujourd'hui vous permettre d'attendre tout simplement que la soudure soit faite avec ceux qui, ce soir, ont dénoncé si violemment votre politique et qui pourtant, sans doute, vous rejoindraient.

En bref, j'aurais voulu, monsieur le président du conseil, que votre politique fût à la hauteur de votre ton.

Quelle est cette politique ? De quoi s'agit-il ? Vous avez voulu le préciser mais vous me permettrez tout de même de souligner que dire « non » à toute ingérence américaine ou anglo-saxonne, mais préserver l'alliance atlantique, c'est une politique difficile.

Dire « non » aux prétentions tunisiennes, mais éviter la généralisation du conflit, c'est une politique difficile.

Dire « non » aux crimes et aux thèses fanatiques du F. L. N., mais offrir aux Musulmans, à tous les Algériens un statut d'hommes libres, c'est une politique difficile.

Faire la guerre et la gagner en Algérie, mais préparer sans relâche les conditions de la paix, c'est une politique difficile.

Dire « non » à la sécession partout en Afrique, mais offrir à la communauté franco-africaine, égalitaire et fraternelle, ses chances, c'est une politique difficile.

C'est sur cette politique que nous devons vous juger et non pas seulement sur le problème que vous posez ce soir. Mais pour cela, il n'est qu'un moyen: celui que la Constitution vous offre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, l'Assemblée et l'opinion, sans doute, ne comprendraient pas que le Gouvernement ne donne pas une explication en réponse à la question que vient de poser M. François Mitterrand, car on pourrait croire — ce qui n'est pas exact — que le Gouvernement, par une procédure plus rapide et plus facile, saisit une occasion de se dérober à la responsabilité que vous lui avez confiée et de se retirer sur la pointe des pieds.

Je ne crois pas que ce soir il faille poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle et cela pour plusieurs raisons.

La première est de convenance. Il est certain que pour nos collègues qui ont été rappelés et ont dû interrompre leurs occupations, le fait de voter demain peut présenter des difficultés. Mais ce serait là une raison secondaire et mineure et elle ne tiendrait pas un instant si, bien entendu, l'autre mode de scrutin, c'est-à-dire celui qui doit intervenir ce soir, ne permettait pas à tous les membres de cette Assemblée d'exprimer aussi bien que par le vote personnel, et peut-être mieux, leur opinion sur ce problème qui est en effet limité, monsieur Mitterrand, mais essentiel et qui conditionne tout le reste.

En effet, si la majorité de l'Assemblée choisit une autre voie que celle que lui propose le Gouvernement en ce qui concerne les relations franco-tunisiennes, et si néanmoins à l'issue d'un vote à la tribune le Gouvernement n'était pas renversé constitutionnellement par l'Assemblée et pouvait par conséquent rester au pouvoir, comment pourrait-il appliquer la décision qu'il a prise et qui n'est — je le répète — qu'une préface à des negociations qui, croyez-le bien, seront difficiles et demanderont d'autant plus d'autorité?

Cette autorité, mesdames, messieurs, c'est vous qui la détenez et qui la déléguez. Comment *a fortiori* le Gouvernement pourrait-il poursuivre le programme qu'il a défini dans sa déclaration d'investiture à l'égard des territoires d'outre-mer, de l'Afrique noire, et déposer à ce sujet des textes sur le bureau de l'Assemblée pour qu'elle les vote ?

Dans cette circonstance, un vote par scrutin simple est préférable au vote personnel.

Et puis, mesdames, messieurs, en ce moment si important, je pense bien qu'aucun de vous n'aura la lâcheté de s'abstenir. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Vous devez avoir, sur le problème qui vous est posé, une opinion nette, positive ou négative.

Le vote à la tribune permet bien des absences et le Gouvernement souhaite, ce soir, que chacun prenne — j'y insiste — sa responsabilité.

Voilà pourquoi, monsieur Mitterrand, bien que ce vote n'intervienne pas dans les formes de la procédure constitutionnelle, il est vraiment, je le crois, plus solennel et plus important.

Et c'est parce qu'il revêt ce caractère qu'aucun ne doit trouver d'excuse à ne pas voter pour ou contre une décision qui engage la politique de la France dans toute l'Afrique du Nord et dans tout ce qu'on appelait autrefois — et qu'on peut encore appeler aujourd'hui, sans y attacher aucune signification d'autorité — son Empire. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. René Pleven. Je demande la parole pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. La question qui a été posée par M. Mitterrand a eu le grand mérite de permettre à M. le président du conseil de faire connaître à l'Assemblée nationale pourquoi il ne posait pas la question de confiance dans la forme constitutionnelle et il était nécessaire que ces motifs soient précisés.

Il n'appartient qu'au Gouvernement de juger de l'opportunité de poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle, mais il appartient à l'Assemblée de dire si elle veut procéder à l'instant même au vote solennel demandé par le Gouvernement.

Or, un certain nombre d'entre nous — et, j'en suis certain, sur tous les bancs de cette Assemblée — ont été émus par le ton d'angoisse qui a marqué les derniers mots prononcés par M. le président du conseil avant sa descente de la tribune.

Le grand avantage de la question de confiance constitutionnelle aurait été de nous donner, avant d'émettre un vote décisif, un délai de réflexion. Eh bien! je demande ce délai de réflexion et je propose que le vote n'ait lieu que demain à quinze heures. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. M. Pleven propose que le scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations soit fixé à demain après-midi.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée, par scrutin, sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'en raison de la multiplicité des consignes il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le mercredi 16 avril à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	255
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*M. le président du conseil, suivi des membres du Gouvernement, quitte la salle des séances.*)

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7084, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 7050 de M. Moynet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique,

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre la France et le Maroc, signée à Paris, le 5 octobre 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7075, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la France et le Paraguay.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7076, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7077, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la Légion d'honneur, l'ordre de la Libération, la médaille militaire et la médaille de la Résistance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7078, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi rendant applicable à la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7079, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et du logement un projet de loi réglementant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des hôtels, pensions de famille et meublés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7080, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7081, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant le relèvement des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à assurer le reclassement, dans la métropole, des Français contraints de quitter la Tunisie et le Maroc, la réparation des atteintes portées à leurs personnes et des dommages subis dans leurs biens, la protection des avoirs qu'ils ont été obligés d'abandonner.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7085, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal applicable à l'industrie des motocycles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anthonioz une proposition de loi tendant à faire exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les investissements effectués dans l'hôtellerie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'érection d'un monument national à Maximilien Robespierre à l'occasion du bicentenaire de sa naissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7092, distribuée et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Joseph Laniel une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi en ce qui concerne les professions domestiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7096, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu une proposition de loi tendant à unifier la législation relative aux vieux travailleurs non salariés, en matière d'affiliation et d'allocation vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures législatives permettant la séparation complète du sport amateur et du sport professionnel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'assiette des cotisations de la sécurité sociale pour les élèves des cours professionnels et des cours de promotion du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une utilisation permanente du camp de la Courtine, à y envisager la création d'une école d'instruction militaire y assurant la présence de 2 à 5.000 hommes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder à la République démocratique du Viet-Nam la même représentation à Paris que celle dont bénéficie la France à Hanoï; 2° à œuvrer à l'application des accords de Genève du 20 juillet 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux agriculteurs-maraîchers des Pyrénées-Orientales victimes des récentes gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à modifier et compléter la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 5390).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7088 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de MM. Gosset, Dorey et Sauvage tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le délai de quatre jours dont disposait le tireur d'un chèque postal pour approvisionner son compte courant avant le rejet d'un chèque (n° 5659).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7093 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676-6769).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7094 et distribué.

— 14 —

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure trente minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 mars 1958.*

Page 1480, 1re colonne, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution (n° 6849) tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en œuvre des mesures efficaces pour encourager et augmenter la production ovine.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 mars 1958.*

Page 1596, 2e colonne, 1er alinéa, ajouter *in fine* la mention:

Rapport (n° 6902) adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 mars 1958.*

Page 2099, 1re colonne, 12e alinéa:

Au lieu de: « n° 7075 »,

Lire: « n° 7074 ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours).
(Code électoral, article 146.)

6e BUREAU. — *M. Georges Bonnet*, rapporteur.

Département du Nord.

3e circonscription.

Les élections du 9 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 540.098.
Nombre de votants: 388.039.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.859.
Suffrages exprimés: 375.180, dont la majorité absolue est de 187.591.
Le quart des électeurs inscrits étant de 135.025,

Ont obtenu:

MM. Fiévez	152.539	voix.
Dewasmes	85.142	—
Sarrazin	64.478	—
Dolez	39.502	—
Théry	17.469	—
Briquet	16.050	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 23 mars 1958, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants: 406.262.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.209.
Suffrages exprimés: 394.053.

Ont obtenu:

MM. Dewasmes	179.977	voix.
Fiévez	170.926	—
Desprez	25.962	—
Théry	17.188	—

M. Dewasmes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Dewasmes a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine en date du 30 mars 1958 que M. Alexis Thomas a été proclamé député de la Seine, en remplacement de M. Cachin.

M. Thomas est appelé à faire partie du 1er bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Démission d'un membre de commission.

Dans sa séance du 15 avril 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Coutant (Robert) a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 15 avril 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Dubois membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Félix-Tchicaya;

2° De M. Dewasmes (Tarsyle), membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Coutant (Robert).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 AVRIL 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

11126. — 2 avril 1958. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans l'ensemble du pays, les administrations des contributions directes et indirectes dénoncent les forfaits des commerçants et artisans et proposent des relèvements atteignant souvent 100 p. 100. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses que peuvent avoir de tels relèvements sur la vie même des petites entreprises dont le plus grand nombre ne sont pas en mesure de supporter de telles charges. En règle générale, la hausse du coût de la vie et l'accroissement du volume des affaires ne représentant que 20 et 25 p. 100 depuis 1951 ne justifient pas de tels relèvements. Il lui demande: 1° si le ministère des finances a donné des directives tendant au relèvement des forfaits dans de telles proportions; 2° s'il ne pense pas qu'il serait sage d'attirer l'attention de son administration sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir une telle action.

11154. — 10 avril 1958. — **M. Schneiter** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution de la troisième conférence annuelle des parlementaires de l'O. T. A. N. recommandant l'organisation d'une conférence des personnalités les plus représentatives des pays de l'O. T. A. N. dès 1958 et proposant la réunion d'un congrès atlantique en 1959, à l'occasion du 10e anniversaire de la signature du Traité; 2° si le Gouvernement français est décidé à soutenir ces propositions devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

11165. — 11 avril 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le président du conseil:** 1° de quelle autorité dépend le contrôle aérien du ciel français; 2° dans quelles conditions, notamment: *a)* un hélicoptère de la gendarmerie française a pu être contraint d'atterrir le 9 avril, par un hélicoptère de l'U. S. Air Force; *b)* un biréacteur commercial d'une compagnie étrangère a pu être pris en surveillance et escorté par des chasseurs américains et canadiens jusqu'à Orly.

11183. — 15 avril 1958. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 27 mars 1958 ont été évoqués un certain nombre de sévices et de tortures qui auraient été commis en Algérie par des officiers et des militaires à l'encontre d'un journaliste, qui les a rapportés dans une plaquette, actuellement saisie et intitulée « *La Question* »: M. le ministre de l'Algérie, tout en donnant certains renseignements infirmant les allégations dudit journaliste, a déclaré qu'une information, pendante devant le tribunal permanent des forces armées d'Alger à la suite de la plainte déposée le 31 juillet 1957 par l'intéressé, apparaissait comme devant être terminée et que la conclusion de cette procédure devrait intervenir à brève échéance. La justice militaire dépendant du ministre de la défense nationale, il lui demande de faire connaître: 1° l'état actuel de ladite procédure: 2° si le décret de l'instruction et les droits de la défense le permettent, toutes précision utiles sur la réalité ou la fausseté des accusations portées contre les militaires visés dans la plainte, et ce afin d'informer objectivement et impartialement l'opinion publique nationale et internationale.

QUESTIONS ÉCRITES

11101. — 2 avril 1958. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** les raisons pour lesquelles ses services ont mis près de vingt-trois mois pour adresser, le 18 février 1958, une simple lettre confirmative au tribunal administratif de la Seine, faute de quoi celui-ci n'a pas encore statué sur un pourvoi en annulation formé par un fonctionnaire dont la requête préalable remonte à novembre 1950. Or, le tribunal de la Seine a rendu, en juin dernier, un arrêt annulant la décision d'une administration dans une affaire absolument identique, basée sur les mêmes arguments de la fonction publique. Celle-ci n'ayant pas été partie à l'instance a invité ladite administration à faire appel devant le Conseil d'Etat.

11102. — 2 avril 1958. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant l'organisation du notariat, n'autorise les notaires à communiquer leurs minutes à des tiers qu'avec une ordonnance du président du tribunal de première instance. Il demande si, dans un différend entre patron et employé, le juge de paix compétent, à défaut de conseil de prud'homme, pourrait ordonner son transport, avec les parties, dans une étude de notaire pour y analyser des minutes dans lesquelles les plaidants ne sont pas intéressés. Dans la négative, quelle serait la responsabilité du notaire qui ferait droit à l'ordonnance du juge, pouvant ainsi enfreindre le secret professionnel et celle du juge de paix qui se serait substitué au président du tribunal de première instance.

11103. — 2 avril 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour l'année la plus récente possible, le nombre de désaccords soumis à l'appréciation des commissions départementales en matière de contributions directes et indirectes et concernant l'assiette: *a)* des forfaits T. C. A., *b)* des forfaits B. I. B.

11104. — 2 avril 1958. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'un décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 a profondément modifié le barème de notation des agents de la fonction publique et abrogé les dispositions du titre Ier du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. Or, le titre II de ce dernier décret n'a pas encore fait l'objet d'une mise en concordance avec les nouvelles dispositions du titre Ier. Il s'ensuit que des fonctionnaires susceptibles de bénéficier depuis un certain temps déjà de réductions de la durée moyenne de service requise par leurs statuts particuliers pour accéder d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade ne pourront obtenir ces réductions qu'après qu'il aura été remédié aux anomalies d'un texte dont le titre Ier prévoit une notation de 0 à 20 tandis que le titre II se réfère à l'ancienne notation de 60 à 140. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation exposée ci-dessus.

11105. — 2 avril 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de 1,20 p. 100 est applicable à une entreprise, acquéreur d'un terrain dans les conditions suivantes: sur le terrain acheté par l'entreprise se trouvaient des bâtiments en cours de construction qui n'étaient susceptibles d'être habités que dans le délai d'un an. Bien entendu, le terrain a fait l'objet d'une évaluation séparée. La construction est financée à l'aide de la taxe d'investissement de 1 p. 100, et elle est destinée au logement du personnel de l'entreprise en question. Il semble que l'application du taux de 1 p. 100 serait conforme aux instructions administratives applicables en la matière (B. O. C. E., n° 7084. paragraphes 10 et 11).

11106. — 2 avril 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des habitants de la commune de la Courneuve (Seine) victimes des fumées noires crachées par les cheminées des Affineries; ces fumées, suffocantes, obligent la population à vivre, jour et nuit, fenêtres fermées. Une crèche et un dispensaire se trouvent dans la zone recouverte par les fumées; quatre mille deux cents logements vont être construits prochainement. Il lui demande: 1° si des prélèvements de fumées ont eu lieu, et, dans l'affirmative, quel a été le résultat de l'examen chimique; 2° pour quelles raisons, la direction qui s'engageait le 30 mai 1957 à entreprendre des travaux n'a pas fait poser encore les appareils de protection nécessaires; 3° quelles mesures le ministère peut-il prendre pour obliger au respect de la loi et protéger les habitants de la Courneuve.

11107. — 2 avril 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** l'article 1er du décret du 20 mai 1955 autorise la répartition entre les actionnaires de la « Réserve spéciale de réévaluation » constituée conformément au code général des impôts, capitalisée ou non, moyennant le payement d'une taxe unique de 12 p. 100, sous certaines conditions, en particulier la non-existence de réserves autres que la réserve légale. Conformément aux lois de nationalisation (Loi du 8 avril 1946. — Gaz et électricité. — Loi du 17 mai 1946. — Combustibles minéraux), les sociétés qui possédaient en portefeuille des actions des sociétés nationalisées ont imputé en exemption d'impôt à une réserve dite « Réserve résultant de dispositions fiscales » la plus-value provenant de la différence entre la valeur nominale des obligations C. N. E. reçues à titre d'indemnité et la valeur en écriture desdites actions. La question se pose de savoir le sort de ces réserves en ce qui concerne l'application du décret du 20 mai 1955. Il semble équitable que ces réserves de

nationalisation, qui sont constituées par une partie des indemnités de dépossession ou par une quote-part des biens privés restitués, soient considérées comme ayant le caractère d'une réserve de réévaluation forcée, sans enrichissement. Et demande si telle est bien la manière de voir de l'administration et de faire connaître la solution à adopter en ce qui les concerne pour la répartition de la réserve spéciale de réévaluation

11108. — 2 avril 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne pourrait envisager d'admettre en équivalence du diplôme d'études supérieures de sciences politiques pour l'accession au doctorat de sciences politiques certains diplômes d'établissements supérieurs de sciences politiques tels que le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane, le diplôme d'études supérieures européennes du centre européen universitaire de Nancy, le diplôme du centre universitaire de hautes études européennes de Strasbourg.

11109. — 2 avril 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il a eu connaissance des délibérations de l'assemblée générale de l'association des parents d'élèves des lycées de Limoges (A. P. E. L. L.) qui, le 8 février 1958, a enregistré un nombre important de plaintes de parents d'élèves, relativement à la qualité et à la quantité de la nourriture servie dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de cette ville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver la santé d'élèves internes dont l'âge est particulièrement critique et varie de dix à dix-neuf ans.

11110. — 2 avril 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe un texte légal — et lequel — qui permette de proclamer assesseurs titulaires des candidats aux élections des tribunaux paritaires, qui se présentaient pour un poste de suppléant mais qui ont obtenu plus de suffrages que les candidats au poste de titulaire. Au cas où cette pratique n'aurait d'autre base que la circulaire n° 32-AS 6 du 27 avril 1946, il demande s'il ne paraît pas préférable de modifier cette circulaire et de proclamer les uns et les autres élus au poste qu'ils sollicitaient, s'ils ont obtenu, bien entendu, la majorité nécessaire. Des considérations matérielles (éloignement du domicile, occupations, etc.) ou de compétences (connaissances juridiques plus ou moins approfondies) expliquent, la plupart du temps, que les uns sollicitent un poste de titulaire, alors que les autres ne sont disposés à solliciter qu'un poste de suppléant.

11111. — 2 avril 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes d'une réponse du 13 février 1958 à la question n° 9891, il est précisé que le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention intervenue le 4 février 1946 entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'agence Havas, n'a pas eu de suite. Il est demandé pour quelle raison le projet de loi déposé le 18 avril 1946, en application de la convention du 4 février 1946, n'a pas eu de suite.

11112. — 2 avril 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite posée par lui, réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1958, sous le numéro 9891, il est précisé que les capitaux de l'office d'annonces appartiennent entièrement à l'agence Havas, « société dont l'Etat possède 80 p. 100 des actions ». Il est demandé depuis quelle date les capitaux de l'office d'annonces appartiennent entièrement à l'agence Havas.

11113. — 2 avril 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit, en cas de faute inexcusable de l'employeur, une tentative d'accord devant la caisse régionale de sécurité sociale, en ce qui concerne la majoration de rente due. Cette tentative ayant échoué, l'employeur niant le principe même de la faute inexcusable, la commission de première instance saisie ne doit-elle pas, si elle consacre la faute inexcusable, fixer en même temps le montant de la rente. Faut-il au contraire que soit jugé seulement le principe de la faute et que la décision soit devenue définitive, fût-ce après appel, pour revenir de nouveau devant la caisse, afin de tenter un accord amiable quant au montant de la rente, ce qui représente des années d'attente supplémentaire pour les victimes.

11114. — 2 avril 1958. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas anormal qu'un jeune soldat accomplisse les vingt-quatre mois de services en totalité en Afrique du Nord, alors que d'autres effectuent la totalité de leur service en France métropolitaine ou en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la relève des jeunes soldats d'Afrique du Nord, au moins par tiers, après seize ou dix-huit mois, afin de ne pas les maintenir pendant toute la durée du service dans un éloignement maximum par rapport à leur famille.

11115. — 2 avril 1958. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il lui est possible de lui indiquer le détail de la solde d'un jeune soldat accomplissant son service dans une compagnie saharienne, à Colomb-Béchar, et s'il est exact que les jeunes soldats restant en Allemagne peuvent, en définitive, bénéficier d'une rémunération nette supérieure.

11116. — 2 avril 1958. — **M. Bettencourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que certains auditeurs de radio se trouvent gênés par le fonctionnement dans leur immeuble d'un poste de télévision. En particulier, il lui est signalé que, dans la région du Havre, les auditeurs de radio ne peuvent pas recueillir clairement les émissions de différents postes lorsque, dans le même immeuble, un locataire utilise un poste de télévision. Il lui demande s'il est exact que les contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française n'interviennent, dans des cas de cette nature, que lorsque les postes de télévision ne gênent que l'audition des postes français, et s'il ne serait pas souhaitable que cette intervention technique ne soit pas limitée à l'audibilité des postes d'Etat, mais soit étendue à l'audibilité de tous les postes pouvant être recueillis sur les appareils récepteurs de ceux qui payent la redevance normale à la R. T. F.

11117. — 2 avril 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire, allant de garnison en garnison, en métropole, en occupation, aux colonies, peut prétendre que sa seule maison de métropole — lieu permanent de repli — constitue son habitation principale au sens littéral des termes, même s'il ne peut l'occuper que temporairement ou épisodiquement.

11118. — 2 avril 1958. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'aux termes de l'article 5 du décret-loi du 4 janvier 1955, l'identification des personnes physiques nées en France est faite au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant au moins trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire; 2° qu'aux termes de l'article 34 du décret-loi précité, la formalité de publicité foncière est rejetée si le conservateur constate une discordance entre le document à publier et les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiés sauf à redresser cette discordance par un document rectificatif; 3° que, sur certains registres, il existe une discordance d'orthographe du nom patronymique et des prénoms entre le registre de la mairie et celui déposé au greffe du tribunal civil; et lui demande: 1° si l'extrait délivré par le greffier du tribunal civil doit être préféré à celui délivré en mairie; 2° si le notaire, qui n'est pas détenteur de la minute de l'acte erroné, a qualité pour établir l'acte ou document rectificatif; 3° si le conservateur peut refuser de publier un acte lorsqu'il y a discordance entre les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiées depuis le 1er janvier 1956, du fait que le certificat d'identité a été établi sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance délivré en mairie et que, dans le premier acte, ledit certificat a été établi sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance délivré par le greffier du tribunal civil.

11119. — 2 avril 1958. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'aux termes de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955, dans les communes à cadastre rénové, la formalité de publicité foncière est faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; 2° que, dans certaines communes, lors de la rénovation du cadastre, il a été réuni dans une même parcelle et sous un même numéro des immeubles appartenant en propre au mari, à la femme et des immeubles dépendant de la communauté; 3° que, pour établir l'attestation prévue par l'article 29 du décret-loi précité, lors du décès du prémourant, le service du cadastre a délivré un extrait contenant la totalité de la parcelle groupant sous un même numéro l'immeuble du mari, celui de la femme et celui dépendant de la communauté; et lui demande: 1° si le conservateur des hypothèques peut refuser la formalité de publicité foncière lorsque, dans une attestation immobilière, la désignation d'une parcelle comprenant les immeubles du mari, de la femme ou dépendant de la communauté est inférieure à celle de la parcelle cadastrée; 2° si un document d'arpentage est nécessaire; 3° si le service du cadastre peut, préalablement à l'établissement de l'attestation, modifier, sur la demande des parties, sans frais pour ces dernières, en dehors de la tenue à jour prévue par l'article 24 du décret-loi du 30 avril 1955, le changement de délimitation conformément à l'article 33 dudit décret-loi, en donnant un numéro distinct à chacune des parcelles.

11120. — 2 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre et, d'une manière générale, les affectations des instituteurs détachés.

11121. — 2 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les frais d'obsèques des soldats morts pour la France en Afrique du Nord incombent aux familles à leur retour dans la métropole. Il semblerait plus juste et plus moral que ces frais, ainsi que ceux réclamés pour la restitution des effets personnels, soient pris en charge par l'Etat ou par les collectivités locales.

11122. — 2 avril 1958. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, au titre de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, les renseignements ci-dessous (référence années 1955, 1956 et 1957): 1° quel a été le montant des cotisations perçues; 2° quel a été le montant des prestations payées; 3° différence avec détail par section, salariés d'une part, employeurs et travailleurs indépendants d'autre part; 4° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour la gestion de la caisse (frais de fonctionnement des services); 5° quel a été le montant des sommes allouées au conseil d'administration pour l'action sociale; 6° quel a été le détail établi pour le paiement des dépenses de la gestion; 7° quel a été le montant des sommes payées au titre de chacun des chapitres du budget; 8° quel a été le détail du budget d'action social; 9° quel a été le montant des sommes payées par chapitre au titre de l'action sociale.

11123. — 2 avril 1958. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951 et au décret du 28 février 1952 pris en application de cette loi, les personnes placées dans des établissements hospitaliers en vertu des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949 doivent recevoir 10 p. 100 du montant de leurs ressources personnelles pour leurs menues dépenses (argent de poche) sans que la somme ainsi remise puisse être inférieure à 500 francs par mois, et lui demande si les assistés hospitalisés en vertu de l'une des lois susvisées et ne possédant aucune ressource personnelle peuvent percevoir une telle somme minima.

11124. — 2 avril 1958. — **M. Guislain** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il connaît un certain nombre d'œnologues français qui ont trouvé la possibilité de désalcooliser le vin, tout en lui conservant ses propriétés et ses qualités. Mais, avant la mise en application de leur découverte, il voudrait savoir, pour en donner l'assurance officielle aux intéressés: 1° si le vin sans alcool aura l'autorisation de se dénommer « vin », sans autre mention ajoutée au substantif « vin »; 2° pourra-t-on appeler « vin sans alcool » un vin ne contenant plus que des doses d'alcool inférieures à 3°. Dans la négative, comment pourra-t-on appeler cette boisson; 3° le vin absolument sans alcool payera-t-il la taxe unique de 12 francs par litre, sans autres taxes ajoutées; 4° un vin, partiellement désalcoolisé mais dont le taux d'alcool est inférieur à 3°, ne payera-t-il, d'après la législation actuelle, que la taxe unique de 12 francs par litre ou bien les contributions indirectes considéreront-elles cette boisson comme une dilution alcoolique à base de vin et, de ce fait, jouissant d'une situation désavantageuse. Dans ce cas (boisson dont le taux d'alcool oscille entre 1 et 3°), à combien se monteront les droits sur l'alcool et les taxes ajoutées; 5° à quel prix l'alcool provenant de la désalcoolisation, par quelque procédé que ce soit, des vins ultérieurement livrés à la consommation comme boissons sans alcool, sera-t-il racheté par l'office des alcools; 6° un œnologue qui a mis au point un procédé de désalcoolisation qui conserve au vin ses qualités et sa présentation peut-il recevoir une aide par le ministère de l'agriculture pour lui permettre de passer au stade industriel. De quel ordre de grandeur et sous quelle forme. Quelles formalités doit-il entreprendre pour bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et à quel contrôle doit-il soumettre les résultats de ses travaux.

11125. — 2 avril 1958. — **M. Guislain** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il connaît un certain nombre d'œnologues français qui ont trouvé la possibilité de désalcooliser le vin, tout en lui conservant ses propriétés et ses qualités. Mais, avant la mise en application de leur découverte, il voudrait savoir, pour en donner l'assurance officielle aux intéressés: 1° si le vin sans alcool aura l'autorisation de se dénommer « vin », sans autre mention ajoutée au substantif « vin »; 2° pourra-t-on appeler « vin sans alcool » un vin ne contenant plus que des doses d'alcool inférieures à 3°. Dans la négative, comment pourra-t-on appeler cette boisson; 3° le vin absolument sans alcool payera-t-il la taxe unique de 12 francs par litre, sans autres taxes ajoutées; 4° un vin, partiellement désalcoolisé mais dont le taux d'alcool est inférieur à 3°, ne payera-t-il, d'après la législation actuelle, que la taxe unique de 12 francs par litre ou bien les contributions indirectes considéreront-elles cette boisson comme une dilution alcoolique à base de vin et, de ce fait, jouissant d'une situation désavantageuse. Dans ce cas (boisson dont le taux d'alcool oscille entre 1 et 3°), à combien se monteront les droits sur l'alcool et les taxes ajoutées; 5° à quel prix l'alcool provenant de la désalcoolisation, par quelque procédé que ce soit, des vins ultérieurement livrés à la consommation comme boissons sans alcool, sera-t-il racheté par l'office des alcools; 6° un œnologue qui a mis au point un procédé de désalcoolisation qui conserve au vin ses qualités et sa présentation peut-il recevoir une aide par le ministère de l'agriculture pour lui permettre de passer au stade industriel. De quel ordre de grandeur et sous quelle forme. Quelles formalités doit-il entreprendre pour bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et à quel contrôle doit-il soumettre les résultats de ses travaux.

11127. — 2 avril 1958. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que la loi du 11 juillet 1957 portant revalorisation des pensions viagères n'a pas encore reçu d'application. Quelle est, dans l'affirmative, la raison de ce retard et s'il est bien entendu que la majoration partira de la date prévue par la loi. Il attire l'attention du ministre sur la nécessité d'aboutir à une application aussi rapide que possible en raison de l'âge avancé d'un grand nombre de bénéficiaires.

11128. — 3 avril 1958. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° que, répondant, le 5 février 1957 à la question posée sous le n° 4382, il a bien voulu lui faire connaître que le nouveau régime des indemnités à allouer, en application de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, aux officiers de réserve convoqués en dehors de leur résidence habituelle était alors à l'étude; 2° qu'aux termes de l'article 16 de la loi précitée, ce régime paraît très simple, ledit article précisant que « les droits des officiers de réserve aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ »; 3° que de nombreux officiers de réserve attendent la mise en œuvre de la loi sur ce point particulier, leurs droits aux indemnités prenant date à partir du vote de ladite loi; et il demande quels sont les motifs qui font différer l'application d'une loi votée il y a seize mois.

11129. — 3 avril 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société achète un immeuble à usage d'hôtel meublé; qu'il est déclaré dans l'acte que le terrain a une valeur de 987.000 francs et les constructions une valeur de 7.013.000 francs; qu'il s'agit d'un immeuble reconstruit après destruction complète par faits de guerre; qu'il a été fourni toutes les pièces exigées: 1° copie du permis de construire; 2° certificat de conformité; 3° attestation du maire que les locaux sont bien à usage d'habitation; et lui demande si le receveur de l'enregistrement est fondé à refuser d'enregistrer cet acte à droit réduit prévu à l'article 1371 *ter* du code général des impôts en arguant du fait qu'un hôtel meublé n'est pas un immeuble d'habitation et que le tarif de faveur ne peut lui être appliqué alors qu'il a été jugé que le locataire d'hôtel meublé bénéficie du maintien dans les lieux comme les locataires d'immeubles à usage d'habitation.

11130. — 3 avril 1958. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il lui semble normal que la direction de l'enseignement technique puisse désigner pour faire partie des conseils d'administration ou de perfectionnement des établissements d'enseignement technique, des personnes représentant les organisations patronales ou ouvrières qui ne font pas confiance à l'enseignement public puisqu'elles confient leurs enfants à l'enseignement privé.

11131. — 3 avril 1958. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la procédure à suivre pour régulariser une transcription hypothécaire qui n'a jamais été effectuée par suite d'une vente par acte sous seing privé, ceci dans le but d'établir un acte notarié.

11132. — 3 avril 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les deux cas suivants: 1° un docteur en médecine pratique effectivement, il est donc obligé de cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français; il est également industriel, inscrit au registre de commerce et doit également cotiser à la caisse de retraite des industriels. Le temps de la retraite étant venu, comment se réglera la situation de ce médecin industriel; 2° un médecin militaire, après vingt-cinq ou trente années dans l'armée, perçoit une pension de retraite pour ancienneté de services; si devenu civil, il exerce en clientèle, il doit cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français; ce versement est-il indispensable étant donné que l'intéressé a déjà une pension de retraite et surtout qu'à l'âge avancé auquel il commence à cotiser à la caisse autonome de retraite des médecins français il n'aura jamais la possibilité de se constituer une retraite civile dans des conditions normales.

11133. — 3 avril 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à Aix-en-Othe (Aube), chef-lieu de canton comptant environ 2.000 habitants et où de nombreux ouvriers des environs viennent travailler, il n'existe qu'un seul débit de tabacs. Cette situation, si elle sert les intérêts personnels du seul débitant, n'est pas sans présenter de réels inconvénients pour les usagers. Une demande d'autorisation de créer un second débit de tabacs vient d'être refusée par la direction générale, d'accord paraît-il,

avec la S. E. I. T. A. alors que ce nouveau point de vente susceptible d'être parfaitement installé dans des locaux appropriés et au centre de l'agglomération aurait rendu de grands services. Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'une enquête soit prescrite pour déterminer les causes exactes de ce refus, qui semble avoir été décidé pour des raisons de personnes ou de politique plus que par la nécessité de respecter les réglementations en vigueur et les intérêts de la collectivité.

11134. — 3 avril 1958. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment est prévue l'indemnisation des personnes n'ayant pas été condamnées, et qui par suite de l'application de l'article 14 de la loi du 26 octobre 1946 aux sociétés, se trouvent frustrées de leur part de dommages de guerre.

11135. — 3 avril 1958. — **M. Mondon (Moselle)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une petite entreprise vend à la fois en gros et au détail et ses ventes en gros dépassent la moitié de son chiffre d'affaires total. En 1955 et 1956, ce chiffre d'affaires total est resté toutefois inférieur à 15 millions de francs. En application de l'article 3, 3e alinéa, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, cette entreprise s'est donc vue dispensée d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail. En 1957, le chiffre d'affaires s'élève à un montant supérieur à 16 millions, ce dernier n'étant atteint que dans le courant du mois de novembre. Il lui demande: 1° si cette entreprise doit se trouver rétroactivement soumise à la taxe à la valeur ajoutée pour ses ventes au détail depuis le 1er janvier 1957 et se voir réclamer des pénalités; 2° ou bien si on doit considérer, au contraire, que la taxe à la valeur ajoutée n'est pas applicable à ses ventes au détail de l'année 1957 pour les raisons suivantes: *a*) la loi du 7 février 1958 a reconnu que les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions en 1957 devaient être soumises au régime forfaitaire; *b*) l'application de l'article 263-3 devrait être reportée au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le plafond du forfait a été dépassé pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à reporter au 1er janvier de l'année civile suivante l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux ventes au détail pour un redevable dont les ventes en gros venaient en cours d'année à dépasser 50 p. 100 du chiffre d'affaires total; *c*) le chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé est resté « inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire » puisque le montant des achats réalisés en 1957 n'a pas varié « de plus de 20 p. 100 » par rapport à 1956.

11136. — 3 avril 1958. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les modalités d'évaluation de la valeur locative de l'outillage servant de base au calcul du droit proportionnel de la patente.

11137. — 3 avril 1958. — **M. Perroy** expose à **M. le ministres des finances, des affaires économiques et du plan** que le délai d'acquisition des vignettes expirait en 1957 le 30 novembre à minuit. Or, le propriétaire d'une voiture automobile s'est présenté ledit jour en fin d'après-midi chez un buraliste de sa commune; celui-ci ayant épuisé son stock n'a pu lui délivrer de vignette. Il lui a remis une attestation en témoignant. Dans les jours qui suivirent, l'intéressé se rendit au bureau de l'enregistrement (qui était d'ailleurs fermé dans l'après-midi du samedi 30 novembre). Il lui fut répondu qu'on pouvait lui délivrer une vignette, mais avec une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si, dans le cas précité, l'administration ne devait pas délivrer la vignette au prix normal et sans majoration.

11138. — 3 avril 1958. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ont étendu le bénéfice des allégements prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts: « Aux acquisitions de logements loués ou occupés par un tiers dans le cas où l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la suite d'un échange du logement occupé par eux à la date de la vente du logement acquis, occupent effectivement ce dernier dans les délais réglementaires ». Il lui demande de lui faire connaître si, par mesure de tempérament et aussi par souci d'équité le propriétaire d'un logement occupé par un locataire est en droit de bénéficier des exonérations de l'article 1371 *octies* du code général des impôts lors de l'acquisition d'un nouvel immeuble destiné au relogement de son locataire dont l'appartement ainsi libéré servira d'habitation principale à l'acquéreur ou son conjoint, ses ascendants ou descendants dans les délais légaux.

11139. — 3 avril 1958. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** comme complément d'information à la question posée le 7 novembre 1957, sous le numéro 8706, si une société anonyme ou à responsabilité limitée, dont l'objet et l'activité sont purement civils, peut, au regard de l'ordonnance du 11 octobre 1945, établir son siège social dans un local à usage d'habitation et de lui préciser si la solution est la même dans le cas d'établissement du siège social dans un local utilisé à usage d'habitation et professionnel sans discontinuité depuis 1938.

11140. — 4 avril 1958. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont actuellement les allocations de solde prévues pour un officier sous-lieutenant, marié et servant pendant la durée légale en Afrique française du Nord.

11141. — 4 avril 1958. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine* du mois de mars 1958 publie une réponse ministérielle à une question écrite posée le 12 juillet 1957 dans laquelle il est stipulé qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, d'une part, et que, d'autre part, il doit être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîne, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat, ce qui revient à dire que si le boucher justifie de qualités professionnelles, et s'il n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément commercialement et artisanalement, tandis que s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles, ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande s'il lui paraît logique une telle interprétation des textes et s'il ne faudrait pas que celui qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat soit traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre sort toujours de ses mains transformée et présentée différemment.

11142. — 4 avril 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine* du mois de mars 1958, a publié une réponse ministérielle à une question écrite posée le 12 juillet 1957 dans laquelle il est indiqué qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est, d'une part, un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, devant, d'autre part, être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîne, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat. Il résulte donc de cette réponse que si le boucher justifie de capacités professionnelles et n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément, commercialement et artisanalement, tandis que, s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande donc si une telle interprétation des textes ne présente pas un caractère illogique, et s'il ne serait pas plus opportun que le boucher qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat fût traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre, sort toujours de ses mains transformée et présentée très différemment. L'artisan qui achète du fer, du bois ou du textile pour le revendre transformé après passage dans ses mains n'agit pas autrement. On conçoit difficilement dès lors que ce boucher subisse un sort différent par rapport à ce dernier.

11143. — 5 avril 1958. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une A. F. A. T. en service en Indochine en 1954 fut grièvement blessée lors d'un attentat commis à la grenade par un terroriste rebelle du Viet-Minh contre un groupe de membres du corps expéditionnaire, qui, en dehors de leur service normal, prenaient quelques instants de repos et de détente dans un établissement public. Il lui demande si le fait que le corps expéditionnaire séjournait sur un territoire extérieur en état de guerre, et aussi que l'auteur de l'attentat appartenait à l'ennemi ne place pas la victime, de droit, dans la position de blessée de guerre.

11144. — 5 avril 1958. — **M. Maurice Cormier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, à l'occasion de l'examen par le comité médical départemental d'un dossier de prolongation de congé de longue maladie au delà de trois ans: 1° l'absence de réserves présentées par le malade au cours des premiers six mois de congé demeure un motif de rejet; 2° si, après avis défavorable du comité médical départemental, l'intéressé (ou l'administration) ont la possibilité de produire un rapport d'expert ou spécialiste et provoquer ainsi une nouvelle réunion du comité médical sous prétextes « d'éléments nouveaux »; 3° si l'administration peut se dispenser de joindre au dossier adressé au comité médical supérieur la première décision du comité médical départemental ayant conclu qu'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie; 4° quelles mesures il entend appliquer pour éviter aux comités médicaux départementaux d'être contraints de « mitiger » une décision déjà prise à la suite d'examens complets et attentifs des demandes qui leur sont soumises.

11145. — 5 avril 1958. — **M. Maurice Cormier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires communaux bénéficiant d'un indice de traitement de début égal à 225 sont considérés comme les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et peuvent, à ce titre, bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des préfectures pour l'accès direct à certains emplois de l'Etat ou des collectivités locales. Quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder les droits de cette catégorie d'agents très souvent bloqués dans leur grade.

11146. — 5 avril 1958. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'acte dit loi n° 866 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, a été maintenu en application et dans la négative quelles sont les dispositions qui l'auraient remplacé.

11147. — 5 avril 1958. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation des inspecteurs des contributions indirectes, ex-agents des constatations ou ex-commis, mobilisés pendant la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans leur nouveau grade ait été influencée par les majorations ou bonifications comprenant le service militaire du temps de guerre. La loi spéciale du 31 mars 1928 (*Journal officiel* du 3 avril 1928) dans son article 7, le décret du 7 novembre 1930 (*Journal officiel* du 14 novembre 1930) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, dans son article 7, ainsi que l'instruction pour l'application de ces deux textes (*Journal officiel* du 27 novembre 1930, page 13113), indiquent formellement que le temps de mobilisation doit être rappelé aux fonctionnaires qui passent d'un cadre de la fonction publique dans un autre, hiérarchiquement plus élevé, dès l'instant que sa prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Une jurisprudence abondante du C. E. confirme ce point de vue. Il lui demande: quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette législation dans les services relevant de la direction générale des impôts et plus particulièrement dans l'administration des contributions indirectes; quel est le texte législatif empêchant l'octroi de cette bonification d'ancienneté; quelles instructions ou précisions seront données aux services centraux des contributions indirectes pour réparer le préjudice subi par les fonctionnaires susvisés; à quelle instance supérieure les intéressés pourront-ils s'adresser pour faire valoir leurs droits s'ils ne peuvent obtenir satisfaction directement.

11148. — 5 avril 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il peut lui donner l'assurance que les « instructions utiles », dont il a été question dans la réponse que le ministre lui a faite le 4 octobre 1955 (*Journal officiel* du 6 décembre 1955, page 6070), concernant la création de service officiel d'aumônerie dans les établissements d'enseignement technique, ont bien été communiquées à tous les recteurs et inspecteurs principaux d'académie; 2° combien il existe en France, dans l'enseignement public, d'établissements d'enseignement purement technique autonomes ou rattachés à un autre établissement d'enseignement technique; 3° combien d'entre eux possèdent actuellement un service officiel d'aumônerie; 4° si M. le ministre voit un inconvénient à ce que la réponse ministérielle ci-dessus indiquée (6 décembre 1955) soit insérée dès que possible au *Bulletin officiel*, cette insertion ayant valeur de notification.

11149. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, une société à responsabilité limitée ayant été vérifiée ainsi que les comptes particuliers des trois gérants, sans avoir donné lieu à relèvements, il est loisible de procéder à un contrôle de la situation personnelle, revenus et dépenses, de chacun des gérants; 2° s'il est possible d'étendre cette vérification à la situation personnelle des simples associés de la société à responsabilité limitée n'ayant aucune part à la direction, à l'administration, etc., n'étant pas appointés et prenant seulement des gueltes sur d'anciens clients, lesdites gueltes soumises à l'impôt de 5 p. 100.

11150. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans le cas où un redressement est effectué sur la déclaration globale des revenus d'un salarié, le montant de ce redressement est passible de la taxe de 5 p. 100 ou de l'impôt de 19,80 p. 100.

11151. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les avis de recommandés déposés chez les particuliers en leur absence ne sont pas suffisamment détaillés et lui demande que ses services indiquent sur ces avis le nom de l'expéditeur, ce qui éviterait des dérangements inutiles à l'intéressé désirant refuser l'envoi.

11152. — 5 avril 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il a l'intention de faire droit aux demandes des abonnés au téléphone qui réclament depuis longtemps la pose d'un compteur individuel ou tout au moins un droit de regard sur le compteur enregistreur de leur central téléphonique. En effet, des contestations paraissant justifiées s'élèvent à chaque retour de vacances lors de la réclamation d'un nombre d'unités enregistrées dans les mêmes proportions que les autres mois, alors que les abonnés absents de leur domicile peuvent prouver leur éloignement et la non-occupation de leur appartement.

11153. — 5 avril 1958. — **M. René Arbeltier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en application de l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 1953 (paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1953) assimilant aux services hospitaliers les services de réadaptation fonctionnelle ouverts dans un établissement hospitalier, quelle doit être la rémunération d'un médecin à temps plein dans un tel service de réadaptation. La rémunération est-elle la même si le service de réadaptation, ouvert dans l'établissement hospitalier, est géré par une caisse de sécurité sociale.

11155. — 10 avril 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels étaient, au 30 juin 1939 et au 30 juin 1957, pour tout le personnel des eaux et forêts: *a*) l'effectif budgétaire et l'effectif réel, détaillé par cadres et grades, tant supérieurs que subalternes; *b*) le traitement moyen, toutes indemnités comprises, d'un agent titulaire dans chaque grade; 2° quelles sont, actuellement, les hiérarchies dudit service comparées à ce qu'elles étaient en 1939, avec indication des équivalences qui ont été adoptées.

11156. — 10 avril 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne juge pas opportun de faire connaître, pour dissiper certains errements, que tout contribuable peut se faire assister de n'importe quelle personne de son choix pour l'établissement de ses déclarations fiscales et discussions subséquentes, sans qu'il y ait privilège pour quelque groupe ou personne que ce soit.

11157. — 10 avril 1958. — **M. Mazuez** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1957 tendant à appliquer l'article 30 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et lui demande: *a*) le résultat de la vérification, par la cour des comptes, de l'application de l'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée (art. 177 du code électoral), dans chaque département pour les élections générales du 2 janvier 1956 et dans les départements intéressés par les élections partielles qui ont eu lieu depuis cette date; *b*) les sommes remboursées, dans chacun de ceux-ci, en application de ladite loi.

11158. — 10 avril 1958. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre total de professeurs de physique qui remplissent les conditions requises par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (art. 8) pour pouvoir prendre leur retraite anticipée et s'il a l'intention d'appliquer cette loi au personnel de l'enseignement.

11159. — 10 avril 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** afin d'éclairer son jugement sur la réforme de l'enseignement, quel est le nombre de candidats reçus au certificat d'études primaires en 1957 dans le Calvados et quel était, pour la même année, le chiffre de la population scolaire dans l'enseignement du premier degré.

11160. — 10 avril 1958. — **M. Anxionnaz** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'extrême diversité d'une ville à l'autre du comportement des agents de la force publique chargés du contrôle de la circulation, cette diversité portant non seulement sur les gestes employés pour régler le trafic, mais également sur l'interprétation du code de la route, les tolérances admises, etc. Il en résulte de fréquents incidents opposant agents et usagers, ceux-ci, qu'ils soient Français ou touristes étrangers, étant par ailleurs habitués à la parfaite maîtrise des agents de police parisiens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, d'une part, d'unifier par des instructions précises et détaillées, des pratiques aussi dissemblables, et, d'autre part, d'organiser, au profit des agents des villes de province, des stages auprès de leurs collègues de la région parisienne.

11161. — 10 avril 1958. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le temps légal du service militaire des employés communaux, titularisés et engagés après l'accomplissement de leur service, compte pour l'avancement des échelons ou seulement pour la retraite.

11162. — 10 avril 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle somme exacte a produit le dernier emprunt des postes, télégraphes et téléphones; 2° sur cette somme, quel a été le montant réservé à l'équipement téléphonique rural; 3° quel est le montant des dépenses déjà: *a)* effectuées; *b)* engagées à ce titre, avant le 31 mars 1958.

11163. — 10 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrés qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du M. R. L. de les indemniser à une date qu'elles avaient fixée; et lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation.

11164. — 10 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse faite le 25 février 1958 à sa question écrite n° 10081, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi l'architecte en chef des Quinze-Vingts, qui est architecte des bâtiments civils et, par là même, mieux placé que quiconque pour savoir que toute modification à un bâtiment civil comme les Quinze-Vingts doit être examinée et adoptée par le conseil général des bâtiments de France, conformément au décret-loi du 17 juin 1938 n'a pas veillé au renvoi de son projet devant ladite commission; 2° quelle suite il entend donner à une irrégularité inadmissible et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils errements qui ont pour résultat de mettre le conseil général des bâtiments de France devant le fait accompli.

11166. — 11 avril 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes de l'article 1er de la convention en date du 4 février 1946, l'agence Havas est chargée par l'administration des P. T. T. d'assurer la préparation et l'édition des publications ci-dessus mentionnées (l'annuaire des abonnés au téléphone et toutes autres publications que pourrait nécessiter l'exploitation des services postaux, télégraphiques ou téléphoniques en France) et la proposition de la publicité dans tous les supports relevant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande dans quelles conditions la société anonyme Interfrance, 61, boulevard Haussmann, est devenue concessionnaire de la publicité dans l' « Annuaire officiel français des adresses télégraphiques » du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

11167. — 11 avril 1958. — **M. Bruynell** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si les augmentations de tarifs des plus importantes et anciennes compagnies d'assurances-auto, homologuées par ses services en raison de résultats déficitaires, ne semblent pas prouver la répulsion actuelle de ces grandes compagnies pour le risque automobile, car, au dire de leurs agents, elles n'encouragent pas la recherche d'assurés nouveaux; 2° paradoxalement, et dans le même temps, certaines mutuelles proposant des assurances-autos avec des rabais variables et parfois considérables, les services de contrôle de la direction des assurances dépendant du ministère des finances peuvent-ils affirmer que des défaillances semblables à celles de la mutuelle des pharmaciens et de son réassureur ne se reproduiront pas même si un véhicule automobile causait, par exemple, un déraillement de chemin de fer pouvant entraîner un nombre de victimes encore plus important que celui du Stalinon; 3° est-il exact qu'en cas de défaillance du réassureur d'une mutuelle à cotisations illimitées, ces cotisations pourraient atteindre un chiffre énorme et que, en cas de défaillance du réassureur d'un mutuelle à cotisations limitées, l'automobiliste auteur de l'accident pourrait supporter la totalité ou la plus grosse partie du coût du sinistre, outre une pénalité de 10 p. 100 appliquée au bénéfice du fonds commun. Cette éventualité serait d'autant plus redoutable que, en cas de rentes servies aux victimes ou à leurs ayants droit, le fonds commun pourrait exercer le recours contre l'auteur de l'accident ou ses héritiers plusieurs années après l'accident, c'est-à-dire après la défaillance de l'assureur; 4° enfin, le Gouvernement ne compte-t-il pas prendre des mesures de contrôle plus rigoureuses et exiger la constitution de réserves basées non plus sur l'encaissement et ainsi réduites actuellement chez les assureurs au rabais dans la proportion de ce rabais, mais plutôt unifiées pour un risque déterminé et à un niveau pouvant apporter la sécurité aux automobilistes assurés.

11168. — 11 avril 1958. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes d'instructions récentes figurant au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones (*Bulletin officiel* 1957, doc. 121 PO 16), l'administration a limité à un an la validité des ordres de réexpédition définitifs de courrier et attire son attention sur le préjudice pouvant résulter pour certaines personnes de cette nouvelle réglementation. En effet, dans un grand nombre de professions il est fréquent qu'entre deux correspondants, il se produise une interruption de relations épistolaires d'une durée supérieure à un an. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la plupart des professions libérales et même certaines industries. Un client dont l'affaire est terminée cesse normalement ses correspondances avec son conseil ou son fournisseur. Quelques années après, il peut avoir à nouveau besoin de ses services et lui écrit. Pendant ce temps, le correspondant a changé d'adresse, le plus souvent dans la même ville, et a pris le soin de formuler à son bureau de poste un ordre de réexpédition de son courrier. Cependant, la missive sera retournée à l'expéditeur avec la mention: « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Il n'est pas douteux que ce retour est de nature à causer préjudice au destinataire par la perte d'un client et à l'expéditeur par le retard dans l'exécution des instructions contenues dans la lettre, retard qui peut être irréparable en cas d'expiration d'un délai légal pour accomplir un acte. La réglementation de l'administration ne permet pas, apparemment, de prendre des dispositions susceptibles d'éviter ces inconvénients puisque le renouvellement des ordres de réception définitifs ne sont pas admis. Il demande s'il n'existe pas un procédé permettant d'assurer à la réexpédition du courrier pendant un délai qu'il appartiendrait au destinataire de déterminer en fonction de la nature de sa profession et de ses rapports avec ses correspondants.

11169. — 11 avril 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment il concilie le respect de la laïcité, particulièrement obligatoire au poste qu'il occupe, avec le fait qu'il a inauguré à Lourdes, le 7 avril 1958, en compagnie de Mgr Théas et en rapport avec les cérémonies confessionnelles de l'année jubilaire dite des apparitions, une « Exposition d'art marial pyrénéen ».

11170. — 11 avril 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en sont les mesures prises pour permettre la construction des barrages « Seine » et « Marne » afin de mettre un terme aux désastreuses inondations de la région parisienne et de permettre son alimentation en eau potable.

11171. — 11 avril 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° sur quel règlement est basé le séjour des officiers vétérinaires effectuant leur service militaire en Algérie; 2° s'il est tenu compte de l'ancienneté de service pour le rapatriement dans la métropole de ces officiers.

11172. — 11 avril 1958. — **M. Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de la réponse à une question n° 7162 posée le 23 février 1926 par M. Lainé, il a été admis, par mesure de tolérance, que les chefs d'entreprise pourraient s'abstenir d'effectuer, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur et qui sont reprises actuellement sous l'article 240 du code général des impôts, la déclaration des honoraires versés aux notaires et aux huissiers suivant les tarifs réglementaires pour des actes portés sur le répertoire de ces officiers ministériels. Il lui demande de lui confirmer que cette mesure de tempérament, tout à fait justifiée, est bien toujours en vigueur.

11173. — 11 avril 1958. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est vrai qu'une autorisation a été accordée aux compagnies d'assurances pour pratiquer une franchise obligatoire de 20.000 francs pour les poids lourds ainsi qu'aux véhicules affectés aux transports de marchandises; 2° au cas de réponse positive, quelles sont les raisons motivant cette autorisation qui risque d'être très préjudiciable aux petits transporteurs.

11174. — 11 avril 1958. — **M. Jean Le Bail** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'à la veille des vacances de Pâques, des professeurs de la Sorbonne n'avaient pas encore reçu l'indemnité qui leur est due pour la participation aux concours de l'été précédent et lui demande comment peut s'expliquer un tel retard et quelles mesures il envisage pour remédier à des lenteurs administratives qui créent dans l'Université un mécontentement justifié et croissant.

11175. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les petits porteurs de rentes perpétuelles sur l'Etat peuvent obtenir la conversion de leurs rentes en rentes viagères et sous quelles conditions.

11176. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** en vertu de quel texte les sociétés peuvent obtenir des dégrèvements pour les sommes qu'elles accordent à des œuvres philanthropiques, culturelles, sociales, scientifiques, et si des contribuables privés peuvent bénéficier de la même exonération pour des versements effectués aux mêmes œuvres.

11177. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles l'administration n'accorde pas la carte du combattant volontaire aux combattants de Corée et d'Indochine, alors que la loi du 18 juillet 1952 fait bénéficier ces combattants de toutes les dispositions relatives aux guerres 1914 et 1939.

11178. — 12 avril 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: lorsqu'une cure thermale est accordée à des fonctionnaires ou agents de l'Etat par la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent, à combien de jours ont-ils droit en plus de la durée normale de la cure à la station thermale pour effectuer le trajet aller et retour: 1° lorsque le lieu de la cure est éloigné de 500 km de leur domicile; 2° de plus de 900 km.

11179. — 12 avril 1958. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration centrale des finances de Paris envisage dans un avenir proche l'intégration par liste d'aptitude d'agents du cadre D dans le cadre C.

11180. — 12 avril 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles un professeur technique adjoint de centre d'apprentissage, recruté par concours et ayant suivi un stage pédagogique de un an dans une école normale d'apprentissage, a un indice terminal à 390, alors qu'un professeur technique adjoint de collège, recruté lui aussi par concours, mais n'ayant pas suivi de stage, termine à l'indice 430.

11181. — 12 avril 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'il existe un projet de construction d'un grand hôpital américain à Chanteau (Loiret) et, dans l'affirmative: 1° quel est le montant des travaux envisagés; 2° sur quel budget ces dépenses seront imputées; 3° quelles sont les raisons qui motivent cette construction.

11183 — 12 avril 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° que l'allocation de salaire unique est refusée à certains salariés du régime général exerçant une activité totale de plus de 120 heures par mois leur procurant une rémunération supérieure au salaire de base, pour le motif qu'ils exploitent par ailleurs des terres d'une superficie supérieure à huit hectares provenant, dans la plupart des cas, d'héritages familiaux; 2° que les intéressés ne perçoivent pas non plus l'allocation de la mère au foyer du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie et s'il n'envisage pas de donner rapidement les instructions dans ce sens aux caisses d'allocations familiales.

11184. — 15 avril 1958. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur âgé de plus de soixante ans et atteint d'une invalidité à 80 p. 100 reconnue par le médecin de la caisse d'assurance vieillesse se voit refuser le bénéfice de la retraite anticipée. Il demande quelle est la législation applicable motivant une telle décision.

11185. — 15 avril 1958 — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le secrétaire d'État au budget** le cas suivant: un fonctionnaire donne sa démission pour entrer dans une entreprise privée. Il perd, de ce fait, son droit à la retraite et ne percevra sa retraite proportionnelle que dans un délai de cinq ans. En compensation, la firme privée lui offre un contrat de trois ans avec payement initial de 10 millions et des appointements annuel de l'ordre de 3 millions. Ce versement de 10 millions est un revenu exceptionnel encaissé par l'intéressé durant l'année 1957. Il lui demande comment l'administration fiscale peut admettre l'étalement: 1° sur les années antérieures (de 1954 à 1957) en considérant que ce payement effectué en compensation de la perte due à l'abandon partiel de la retraite est une valeur acquise par les années de travail antérieures; 2° sur les années futures (de 1957 à 1959) en considérant que le versement exceptionnel de 10 millions couvre la période de ce contrat de trois ans et constitue une garantie pour l'intéressé, garantie que au fait qu'il ne commencera à percevoir sa retraite que dans cinq ans et que, par conséquent, ce versement doit être étalé sur les trois ans pour les impositions.

11186. — 15 avril 1958. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par décision du 24 octobre 1957, il a admis, par mesure de tempérament, qu'à compter du 1er décembre 1957, les véhicules ne comportant pas d'aménagement spécial et affectés au transport du lait, du vin, du bétail et de la viande seraient dispensés de la taxe différentielle à condition qu'ils ne transportent que ces produits et qu'ils ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement. Il lui demande s'il n'entend pas étendre cette décision aux véhicules utilisés par les boulangers de campagne pour effectuer leur livraison de pain à leurs clients.

11187. — 15 avril 1958. — **M. Max Brusset** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés du fait de l'occupation allemande, visés par l'ordonnance de 1944, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé ont été admis par l'article 1er de la loi 53-789 du 7 février 1953 à présenter un nouveau recours. Il devait être statué sur ce recours dans les trois mois qui ont suivi la date initiale de la loi, après avis de la commission de reclassement. Certains fonctionnaires ont présenté un recours tendant à la réparation des préjudices de carrière subis, dans les délais impartis Ils attendent depuis 1953 et malgré de nombreuses réclamations la suite donnée audit recours. Il lui demande: 1° si la commission de reclassement a bien fonctionné en 1953; 2° si tous les dossiers reçus ont eu une solution; 3° pourquoi certains fonctionnaires n'ont pas été avisés de la suite donnée au recours présenté; 4° si la loi du 7 février 1953 a reçu son plein effet. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent recevoir satisfaction.

11188 — 15 avril 1958. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par décrets du 16 février 1957 nos 57-174 et 57-175, des dispositions ont été prises en faveur des petits fonctionnaires des catégories C. et D., retraités compris, et lui demande: 1° pourquoi les sous-officiers, assimilés à ces catégories par décret du 10 juillet 1948, ont été exclus de ces dispositions avantageuses, bien qu'il ait toujours été déclaré et admis que le corps des sous-officiers était rattaché à la fonction publique; 2° s'il compte revenir sur ce qui semble être une omission et agir en faveur des cadres actifs, aussi bien que pour les retraités.

11189. — 15 avril 1958. — **M. Pierrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si le directeur ou le principal d'un établissement de l'enseignement technique peut exiger que les professeurs soient de service aux deux sessions des examens qui ont lieu en juillet et septembre, et s'il peut demander aux mêmes professeurs d'assurer toujours la première session; 2° les professeurs assurant la première session doivent-ils également s'occuper des activités dirigées jusqu'au 14 juillet; 3° les professeurs assurant jusqu'au 14 juillet les activités dirigées (et non de service d'examen pour la première session) peuvent-ils être convoqués pour assurer la deuxième session; 4° existe-t-il un texte ou un arrêté concernant les membres de l'enseignement s'occupant de garderie ou colonie de vacances.

11190 — 15 avril 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'est pas en mesure de prévoir une abrogation rapide du néfaste arrêté du 20 décembre 1958 qui, en réduisant de 1.100 francs à 500 francs le crédit affecté à la distribution de lait à chaque écolier de France et ramenant de douze ans à dix ans l'âge des bénéficiaires, est préjudiciable à la fois aux écoliers et aux producteurs de lait.

11191. — 15 avril 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° à quelle indemnité représentative de congés annuels peut prétendre un maître d'internat titulaire, ayant douze années de présence dans un centre d'apprentissage, payé sur un poste budgétaire régulièrement ouvert et démissionnaire en cours d'année; 2° à quel texte officiel (décret ou arrêté ministériels) doit se référer l'ordonnateur pour la liquidation de ce congé.

11192. — 15 avril 1958. — **M. Fernand Grenier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation désastreuse créée dans les écoles publiques de Saint-Denis par l'absence d'instituteurs malades, non remplacés, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au préjudice causé au travail scolaire de nombreux enfants; 2° si, parmi ces mesures, ne devrait pas figurer une augmentation de la rémunération allouée aux remplaçants éventuels des instituteurs et institutrices malades.

11193. — 15 avril 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il a été saisi par des petits propriétaires de la banlieue parisienne de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspond plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public.

11194. — 15 avril 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis l'abrogation, par le décret du 30 septembre 1954, de l'article 393 du code général des impôts qui réservait un contingent de mélasses à la nourriture animale, les fabricants d'aliments du bétail ont rencontré les plus sérieuses difficultés à s'approvisionner au prix licite, par suite des exportations importantes qui ont été autorisées et, plus récemment, par l'augmentation du contingent d'alcool de mélasses qui est passé de 450.000 hectolitres à 675.000 hectolitres. Ils sont, pour la présente campagne, dans

l'impossibilité de trouver les quantités de mélasses qui leur sont nécessaires. Compte tenu, d'une part, que le service des alcools a l'intention de porter le contingent d'alcool de mélasses à 750.000 hectolitres et, d'autre part, de la nécessité impérieuse au moment où s'ouvre le Marché commun, d'assurer dans les meilleures conditions de prix le développement des productions animales françaises, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour remédier à la tension actuelle du marché des mélasses; 2° pour réserver à l'élevage français et aux fabricants d'aliments du bétail les quantités qui leur sont nécessaires au prix licite de 14,50 francs.

11195. — 15 avril 1958. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des achats effectués en 1957 à l'étranger concernant tous les matériels destinés aux administrations et services publics de l'Etat et aux collectivités locales, aux entreprises nationalisées ou sociétés bénéficiaires de crédits publics.

11196. — 15 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître les résultats financiers du service des alcools pour les dix dernières campagnes.

11197. — 15 avril 1958. — **M. Alphonse Denis** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les difficultés qui peuvent résulter, pour l'industrie de la fourrure et les nombreux ouvriers qu'elle occupe, des restrictions d'importations décidées par le Gouvernement, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une activité normale à cette industrie et aux travailleurs qu'elle emploie et qui sont menacés de chômage.

11198. — 15 avril 1958. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° pour quelles raisons les dispositions concernant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, n'ont pas encore été appliquées; 2° à quelle date seront organisés les concours, conformément à l'article 5 du décret; 3° si: *a*) les candidats reçus aux premiers concours, *b*) les secrétaires administratifs recrutés au choix après l'avis de la commission paritaire compétente, seront titularisés à compter de la date de la parution du décret, comme il a été procédé pour certaines catégories de fonctionnaires en particulier les attachés d'administration, qui ont fait l'objet d'un décret n° 55-1648 publié au *Journal officiel* le même jour que le décret ci-dessus mentionné.

11199. — 15 avril 1958. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un grand mécontentement règne parmi les agents de l'électricité et du gaz, les directions générales de ces services n'appliquant que par étapes, sur une période de deux ans: 1959 et 1960, la décision portant à 22.000 francs (zone 25 p. 100) le salaire de base des travailleurs de ces industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée cette décision qui, normalement, devenait effective à compter de juin 1957.

11200. — 15 avril 1958. — **M. Anxionnaz** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** l'impression fâcheuse faite sur les auditeurs, surtout sur les auditeurs étrangers de la radiodiffusion-télévision nationale, par la prononciation souvent fantaisiste des mots étrangers (même d'usage courant dans notre langue) au micro des chaînes nationales, et attire son attention sur l'atteinte au prestige de nos émissions, due à de telles négligences. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au bon renom de notre radiodiffusion-télévision nationale d'inviter le personnel appelé régulièrement à s'adresser au public (et surtout celui qui présente le journal parlé) à acquérir rapidement les éléments de la prononciation des langues étrangères, non seulement pour que les auditeurs n'entendent plus prononcer par exemple Buchenwald, « Boukeunnoueuld », mais aussi pour qu'ils puissent aisément reconnaître, à l'oreille, les noms de lieux et de personnes.

11201. — 15 avril 1958. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est l'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration d'enfant sans vie dans le cas où l'enfant, né viable dans une commune donnée, est décédé dans une autre commune (qui peut être fort éloignée de la première), sans que la déclaration de naissance ait été effectuée; 2° en quels termes doit être rédigé ledit acte si le soin de le dresser incombe à l'officier de l'état civil de la commune du « décès ».

11202. — 15 avril 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été saisi par des petits propriétaires de la banlieue parisienne de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'un réglementation datant de 1935 et qui ne correspond plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public.

11203. — 15 avril 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de personnes encore détenues pour faits de collaboration; et si des mesures de liberté conditionnelle ne peuvent pas être prises en leur faveur.

11204. — 15 avril 1958. — **M. Meck,** se référant à la réponse faite le 14 février 1958 à sa question n° 9863 expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la situation administrative de toutes les candidates à l'emploi d'aide, non encore nommées le 1er septembre 1939 n'est pas identique. Il attire son attention sur le fait que: les 14 premières du concours de Strasbourg et toutes les postulantes du concours d'Alger ont été nommées pendant la période de suspension du recrutement; les 46 autres postulantes du concours de Strasbourg eussent, sans l'occupation de l'Alsace et de la Lorraine, pu être nommées entre le 15 octobre 1940 et le 6 décembre 1940. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces 46 postulantes qui, sans la guerre auraient pu être appelées à l'activité à leur tour normal en 1939, n'ont pas été nommées rétroactivement, à partir de 1939, ou dans la conjoncture la moins favorable, à une date se situant entre le 15 octobre 1940 et le 6 décembre 1940, période pendant laquelle il n'existait aucune restriction au recrutement des aides; 2° si la qualité d'auxiliaire temporaire attribuée après la guerre à ces 46 postulantes du concours de Strasbourg peut être considérée comme réglementaire pour des agents reçus à un concours administratif avant la guerre; 3° s'il n'envisage pas, par une bonification d'ancienneté, de rétablir dans une situation logique et équivalente à celle de leurs collègues d'Algérie et des 14 premières de Strasbourg, les aides reçues au concours de juin 1939 qui n'ont pu être nommées, tenant compte de l'identité des dates et du mode de recrutement.

11205. — 15 avril 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il a été saisi, par des petits propriétaires de la banlieue parisienne, de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspondant plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort long (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public.

11206. — 15 avril 1958. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le fait, pour un étranger, de vivre en concubinage notoire, peut être un obstacle à l'obtention de la nationalité française et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

11207. — 15 avril 1958. — **M. Midol** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à supprimer le service de chirurgie à l'hôpital de Dourdan (Seine-et-Oise); 2° s'il a tenu compte: *a*) de la situation particulière de Dourdan dont la distance aux centres de chirurgie voisins est d'une vingtaine de kilomètres; *b*) de l'importance de la population des deux cantons qu'il dessert et qui tend à augmenter comme celle des communes de grande banlieue; *c*) de la proximité de la maison de retraite des anciens combattants Albert-Lebrun à qui des lits sont réservés par priorité à l'hôpital; *d*) des clauses de la donation faite par Mme Bellard en 1936; *e*) des articles 678 et 679 du code de la santé publique définissant les règles à observer en cas de changement d'affectation des dons et legs; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation antérieure soit maintenue.

11208. — 15 avril 1958. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, par département et par commission paritaire, les éléments établissant la représentativité des organisations syndicales dans les établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, tels que ces éléments ressortent des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires départementales et compte tenu de ces élections, fonction du rapport existant entre le nombre de suffrages recueillis par chaque liste et le nombre de candidats qu'elle a présentés.

11209. — 15 avril 1958. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics doivent comprendre un membre désigné par le préfet, sur proposition de l'union départementale des syndicats ouvriers; que le pluralisme syndical (que les auteurs de l'ordonnance du 15 juin ont paru ignorer) a amené le ministre de la santé publique à préciser que les préfets exerceraient leur choix après avoir invité les organisations syndicales représentatives (C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. C.) à formuler des propositions (circulaire du 3 octobre 1949); que la latitude laissée aux préfets pour apprécier la « compétence » des candidats proposés par les diverses unions départementales de syndicats ouvriers a permis des désignations abusives au profit de certaine tendance syndicale dont on ne saurait soutenir qu'elle détient le monopole de la « compétence ». Il lui demande quel est, par département et pour les seuls établissements comptant plus de deux cents lits, le nombre de sièges d'administrateur hospitalier accordés à chaque organisation syndicale.

11210. — 15 avril 1958. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser, après avis du Conseil d'Etat, si nécessaire: 1° si le statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, fixé par arrêté du 2 janvier 1952 modifié, pris en application de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est bien un statut de droit public; 2° si, par suite, les médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par une convention collective de droit privé; 3° dans le cas où une réponse négative serait donnée à la première question, en vertu de quelle jurisprudence un acte de droit public peut réglementer une profession régie par le droit privé.

11211. — 15 avril 1958. — **M. Juskiewenski** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le renvoi (1) de l'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1956 portant règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour le service du contrôle médical fixe à 15.000 en moyenne le nombre d'assurés cotisants par médecin conseil. Il lui demande: 1° à partir de quel chiffre moyen de cotisants un nouveau poste de médecin conseil doit obligatoirement être créé et si, dans ce chiffre, les subsistants doivent être compris; 2° si des raisons de déficit budgétaire sont reconnues suffisantes pour différer la création d'un nouveau poste de médecin conseil étant donné que le budget du contrôle médical n'est pas soumis au budget limitatif; 3° s'il ne paraîtrait pas logique d'instituer un budget national du contrôle médical étant donné que certaines caisses régionales ont un budget excédentaire dans ce domaine, dont le surplus est versé au budget d'action sanitaire et sociale, système qui paraît porter un préjudice certain à l'exercice du contrôle médical dans les régions sous-développées du pays.

11212. — 15 avril 1958. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'aux termes de l'article 127 *bis*, ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 mars 1948, les salariés exclus des assurances sociales du fait que le montant de leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement avaient la possibilité — quel que soit leur âge — d'effectuer des versements leur permettant d'avoir droit à la pension vieillesse à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient cotisé aux assurances sociales; et lui demande si un officier né le 6 septembre 1877, étant dans la position de retraité au titre d'ancienneté des services, ayant occupé dans l'industrie privée de fin août 1932 au 30 septembre 1953 un emploi d'un traitement supérieur au plafond d'assujettissement réunissait bien les conditions pour bénéficier, dès sa promulgation, des dispositions de l'article 127 *bis*, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

11213. — 15 avril 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration entend prélever sur l'héritage d'infirmes et incurables ayant bénéficié des dispositions de la loi du 2 août 1949, les allocations versées à ce titre. Il lui demande: 1° si les biens formant l'héritage des *de cujus* sont suceptibles d'hypothèque; 2° dans quelles conditions peut être opéré le prélèvement; 3° en vertu de quels textes de telles mesures peuvent être prises.

11214. — 15 avril 1958. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un pensionné de guerre à 80 p. 100 peut bénéficier, à l'âge de soixante ans, de la retraite des vieux travailleurs agricoles non salariés; 2° si, dans l'affirmative, l'intéressé a droit au rappel depuis la date de sa demande.

11215. — 15 avril 1958. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si dans le calcul des ressources destinées à déterminer l'allocation logement, il faut inclure le montant des commissions versées par une compagnie d'assurances à titre d'agent général, les commissions versées par un journal à titre de correspondant local, la personne intéressée étant, à la fois, légalement justiciable du régime salarié d'une part, l'activité professionnelle principale étant celle de comptable salarié dans une entreprise et, travailleur indépendant au titre d'agent général d'assurances, étant bien entendu que la personne visée cotise normalement à la caisse départementale comme travailleur indépendant, mais ne perçoit aucune prestation à ce titre, les différentes prestations familiales étant versées au titre de salarié.

11216. — 15 avril 1958. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact, comme il est rapporté dans de nombreux articles de presse, qu'un chef des services de presse aux renseignements généraux à la sûreté nationale serait un commissaire épuré et éloigné de l'administration pendant quatre ans pour son comportement pendant l'occupation, et en particulier lorsqu'il était directeur du camp d'internement d'Aincourt, en Seine-et-Oise, en 1941; 2° au cas où ces renseignements seraient exacts, les raisons qui ont motivé cette nomination, qui crée un malaise profond dans la presse issue de la Résistance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

9990. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le cas suivant: un imprimeur reçoit la visite d'un contrôleur de la radiodiffusion-télévision française qui lui signale que d'importants parasites émanent de son installation et, après recherches, déclare que ce ne sont pas les machines qui sont en cause, mais une partie du dispositif d'éclairage des ateliers. Aussitôt, l'intéressé fait les changements désirés, ce qui lui coûte 40.000 francs. Quinze jours après, le même contrôleur revient, accusant l'imprimeur de n'avoir rien fait, mais celui-ci lui montre la facture des travaux exécutés. Nouvelles recherches du contrôleur qui se rend enfin compte que les parasites ne proviennent absolument pas des différentes installations techniques et d'éclairage de l'imprimerie et va chercher ailleurs. L'imprimeur a fait, depuis le 30 septembre et à plusieurs reprises, des démarches pour être remboursé de cette dépense inutile qu'on a exigée et n'a reçu aucune réponse. Il lui demande quelle est la solution à trouver pour ce cas particulier et comment peuvent se régler, en principe, des cas de ce genre. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Le décret du 1er décembre 1933 (art. 1er et 2) et l'arrêté du 9 mai 1951 font obligation à tous détenteurs ou exploitants d'installations électriques susceptibles de provoquer des perturbations radioélectriques de les faire établir et maintenir dans des conditions telles que ces perturbations n'excèdent pas un certain degré de gravité. Or, de l'enquête effectuée par l'inspecteur départemental assermenté de la radiodiffusion-télévision française dans l'atelier de l'imprimeur sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, il résultait que des tubes fluorescents produisaient des troubles dépassant le niveau autorisé, au point de couvrir toutes les auditions dans le voisinage. A la suite de la mise en demeure qui lui fut signifiée, l'imprimeur fit procéder à l'antiparasitage du système d'éclairage et une nouvelle enquête permit d'établir que, d'une part, les perturbations dues à l'installation d'éclairage avaient disparu et que, d'autre part, les auditions étaient redevenues normales chez la plupart des auditeurs. Le fait qu'un complément d'information ait été rendu nécessaire par l'apparition d'une autre perturbation précédemment couverte par celles plus importantes qui venaient d'être supprimées ne peut, en aucune façon, motiver un quelconque remboursement au propriétaire de l'installation de tubes fluorescents, lequel a simplement rendu celle-ci conforme aux prescriptions réglementaires.

10231. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° pour quelles raisons la construction entreprise en violation de la loi, d'une maison de la radio insuffisante pour assurer la regroupement de tous les services qu'elle devrait réaliser et dont l'implantation ne respecte pas les conditions souscrites par la radiodiffusion-télévision française, est poursuivie quai de Passy; 2° pourquoi les prospections au rond-point de la Défense ne sont pas reprises dès lors que les obstacles redoutés précédemment ne se sont pas révélés insurmontables et que cet endroit, reconnu adéquat par la radiodiffusion-télévision française, permettrait l'implantation d'une maison suffisante pour opérer ledit regroupement et conséquemment éviter des dépenses supplémentaires ultérieures dont il serait raisonnable d'éviter la charge à la nation et alors surtout qu'un regroupement provisoire des services de la radiodiffusion-télévision française, paraît pouvoir être effectué, en attendant, dans une construction existante. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à une question posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 5 octobre 1957, page 4508, n° 7620) la construction de la maison de la radio a été entreprise dans le respect des règlements en vigueur ainsi que des conditions souscrites par la radiodiffusion-télévision française. Cette opération permettra le regroupement de l'ensemble des bureaux et des moyens de production correspondant aussi bien aux besoins actuels qu'à ceux qui résulteront de l'extension des services; 2° une prospection systématique faite en liaison avec la ville de Paris et le ministère de la reconstruction et du logement a montré que, mieux que tous les autres envisagés, le terrain du

quai de Passy pouvait, compte tenu des servitudes diverses, permettre la construction, à Paris d'une maison de la radio digne de notre pays. L'abandon de ce terrain entraînerait, sur le plan financier, une perte considérable car il rendrait stériles les importants investissements réalisés et non utilisables à d'autres fins; il aurait également pour conséquence des débours supplémentaires non productifs comme, par exemple, le payement d'indemnités aux entreprises dont les marchés seraient résiliés. Au total, plus de 3 milliards seraient dépensés sans aucun profit pour l'Etat. Tout changement d'affectation des lieux retarderait, en outre, considérablement l'installation définitive des services de la radiodiffusion-télévision française dans des locaux appropriés à leurs besoins sans lesquels il leur sera de moins en moins possible d'assurer le service public dont ils ont la charge. C'est d'ailleurs pour pallier, en partie, les difficultés qui résultent de la dispersion et de la mauvaise adaptation à leur utilisation des locaux dont la radiodiffusion-télévision française dispose, qu'il est envisagé de regrouper certains des services dans un immeuble domanial existant, mais il ne peut s'agir là que d'une installation provisoire dont la durée ne pourrait se prolonger, sans inconvénient, au-delà du temps nécessaire à la construction, en cours, de la maison de la radio.

AFFAIRES ETRANGERES

9457. — M. Isorni expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la direction de l'intérieur au Maroc a recruté, en juillet 1955, parmi les officiers et sous-officiers de carrière ou de réserve rendus à la vie civile, des agents en vue de les incorporer dans les forces auxiliaires. Ces agents stagiaires ont, en matière de traitement et de congés, les mêmes droits que les agents titulaires et ils devaient être titularisés après trois ans de stage dans cette administration. Or, depuis le 2 juillet 1957, le Gouvernement marocain n'accepte plus la titularisation des agents des forces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement marocain procède à la titularisation de ces deux cent quarante agents des forces auxiliaires, qui risquent de subir un préjudice matériel et moral considérable et dont l'avenir semble compromis. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Ces agents, qui relèvent des dispositions de l'arrêté résidentiel n° 3102 ISP/M, sont en réalité des contractuels dont les engagements peuvent être résiliés à tout moment par l'autorité ayant effectué le recrutement sous réserve d'un préavis de trois mois et sans indemnité. Leur titularisation dans le cadre des agents des forces auxiliaires, créé par arrêté résidentiel du 9 juillet 1953, n'a jamais été qu'une possibilité offerte à ceux d'entre eux qui comptaient au moins trois ans de services. Le refus opposé par le Gouvernement marocain de titulariser ces agents ne saurait donc être considéré comme une rupture de contrat unilatérale et injustifiée d'autant qu'en vertu de la convention de coopération administrative et technique aucune nomination de fonctionnaire français ne peut valablement intervenir dans les cadres locaux après le 1er juillet 1957. Les intéressés continuent donc à être considérés comme des agents français non titulaires des services publics marocains et seront, au même titre que l'ensemble de ces catégories de personnel, admis au bénéfice des dispositions du décret n° 57-940 du 14 août 1957 lorsqu'ils auront été mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions au Maroc.

9810. — M. Raymond Dronne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les institutions internationales spécialisées qui ont leur siège en France. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Si par institutions spécialisées l'honorable parlementaire se réfère aux institutions spécialisées visées par l'article 57 de la charte des Nations Unies, une seule institution spécialisée a son siège en France: l'Unesco. Plusieurs autres ont, en France, un échelon régional: Banque internationale pour la reconstruction et le développement et fonds monétaire international; Organisation de l'aviation civile internationale; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (qui n'a pas cependant, *stricto sensu*, le statut d'institution spécialisée).

10085 — M. Verdier demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs la « commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques », 146, avenue de Malakoff, chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis sept ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés, ou tout au moins de ceux qui concernent des personnes dont les droits ont été reconnus depuis des années, et demande si des mesures ne pourraient être prises pour hâter cette liquidation. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — 1° La commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques a été créée par arrêté du 5 juillet 1952, mais n'a pu commencer effectivement ses travaux qu'à compter du 24 novembre 1952, date limite fixée par l'arrêté du 4 août 1952 pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Elle a donc un peu plus de cinq ans d'existence, et non pas sept; 2° la commission a, à ce jour, statué sur près de 80 p. 100 des demandes concernant des biens ainsi que sur de nombreuses réclamations portant sur des participations ou des valeurs mobilières. Compte tenu des difficultés de l'instruction, ces résultats paraissent satisfaisants. En raison du caractère strictement forfaitaire de l'indemnité prévue par l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, la commission doit en effet s'attacher à arbitrer, au plus près de la réalité, les réclamations dont elle est saisie et, dans ce but, procéder en liaison avec les autorités françaises et tchécoslovaques compétentes à des enquêtes touchant la nationalité des propriétaires et leurs droits, la valeur réelle des biens, l'étendue du préjudice effectivement subi, enquêtes qui exigent, dans de nombreux cas, des délais considérables dont il ne dépend pas de la commission qu'ils puissent être abrégés; 3° compte tenu des dispositions de l'accord du 2 juin 1950, l'indemnisation des personnes physiques et morales françaises touchées par les mesures de nationalisation tchécoslovaques ne saurait intervenir que par voie de répartition entre les ayants droit de l'indemnité globale et forfaitaire que le Gouvernement techécoslovaque s'est engagé à verser. Ce principe exclut toute possibilité d'indemniser les intéressés au fur et à mesure des décisions prises et explique que la commission n'ait pu encore liquider les dossiers sur lesquels elle a déjà statué. La répartition prévue ne saurait en effet, de toute évidence, être effectuée que lorsque le montant des droits à indemniser aura été établi de façon définitive et que, d'autre part, l'indemnité stipulée par l'accord susvisé aura été entièrement versée. Or, à l'heure actuelle, aucune de ces deux conditions n'est réalisée. Pour les raisons déjà indiquées, la commission n'a pu encore statuer sur la totalité des réclamations qui lui ont été soumises et ses décisions, au surplus, ne sauraient être considérées comme définitives, les possibilités de recours en cassation devant le conseil d'Etat, dont elles sont susceptibles aux termes de la loi n° 56-2241 du 11 décembre 1956, n'étant pas épuisées. Les accords franco-tchécoslovaques ont prévu, d'autre part, un versement échelonné de l'indemnité et, sur la base des modalités en vigueur, il ne semble pas que ce versement puisse, dans l'hypothèse la meilleure, être achevé avant 1962; 4° il résulte de ce qui précède que l'indemnisation définitive des intérêts français nationalisés en Tchécoslovaquie ne pourra être effectuée avant cette date. Consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvent, de ce fait, placés les intéressés, la commission de répartition a attribué, sur les fonds déjà versés par la partie tchécoslovaque, des provisions qui atteignent d'ores et déjà 30 p. 100 environ du montant des créances reconnues. Compte tenu de l'incertitude qui subsiste encore en ce qui concerne le montant global des droits à indemniser, il semble qu'au stade actuel cette attribution soit aussi large que possible. Des attributions complémentaires pourront toutefois être effectuées au fur et à mesure des approvisionnements.

10232. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'une part, un dahir marocain du 17 mai 1935 ayant institué, au bénéfice des fonctionnaires retraités qui se sont engagés « à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins dix ans », « une pension complémentaire égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc » et que, d'autre part, la convention franco-marocaine du 6 février 1957 a institué une prime de remplacement qui, comme la pension complémentaire précitée, n'est acquise qu'après un séjour effectif de dix ans au Maroc, à compter de la mise à la retraite. Il lui demande: 1° quelle sera désormais la situation des retraités du Maroc ayant signé l'option définie dans le dahir du 17 mai 1935; 2° en cas de résiliation de cet engagement diennal, une indemnité compensatrice sera-t-elle accordée en remplacement de la pension complémentaire. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La situation des retraités des cadres marocains sera régularisée selon les dispositions du décret n° 58-185 du 22 février 1958 (*Journal officiel* n° 46 du 23 février 1958) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Les bénéficiaires de ce texte seront appelés à opter: *a)* soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération; *b)* soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Dans la première hypothèse, le montant de la pension complémentaire ou leur prime de remplacement de l'indemnité de fin de service sur la base de leur montant au 9 août 1956 dès qu'elles sont définitivement acquises en vertu de la réglementation locale en vigueur à cette date. Si ces avantages cessent d'être servis par la caisse marocaine des retraites alors qu'ils sont toujours dus en application de cette réglementation, les bénéficiaires sont invités à opter soit pour la garantie définie ci-dessus, soit pour un rachat en capital de leur pension complémentaire.

10306. — M. Jacques Soustelle demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a récemment annoncé, que le Gouvernement français ait abandonné le projet d'équipement d'une mine de charbon cokéfiable en Silésie polonaise et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement a en effet décidé qu'il n'était pas possible pour la France,, compte tenu de la situation présente de son économie, d'assurer, à elle seule, le financement nécessaire à l'équipement d'un puits de charbon cokéfiable en Haute-Silésie qui nous avait été présenté par les autorités polonaises. Notre ambassadeur à Varsovie a cependant été autorisé à faire savoir au Gouvernement polonais que nous pourrions participer à la réalisation d'un tel projet si d'autres pays d'Europe occidentale y apportaient également leur concours.

10371. — M. Marcel-Edmond Naegelen expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, contrairement aux engagements formels pris par la Grande-Bretagne dans le traité de Paris, en 1814, lequel stipulait que la langue française serait respectée à l'île Maurice, une récente décision unilatérale a supprimé l'étude du français pour

la classe de quatrième, correspondant à la neuvième en France; la presse locale mauricienne mène une très vive campagne contre cette décision, qui blesse les sentiments des populations d'origine française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que ces engagements anciens, qui n'ont pas été dénoncés, et devraient donc être appliqués, soient respectés. (*Question du 18 février 1958.*)

10675. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les autorités britanniques, contrairement aux engagements pris par l'Angleterre dans le traité de Paris en 1814, lequel stipulait que la langue française serait respectée, viennent de supprimer dans l'île Maurice l'étude du français pour la classe de quatrième (qui correspond à la neuvième en France) et, dans l'affirmative, quelle a été la réaction du Gouvernement français. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du traité de Paris du 30 mai 1814, l'Ile-de-France et ses dépendances nommément Rodrigue et les Séchelles, ont été cédées « en toute propriété et souveraineté » par S. M. Très-Chrétienne à S. M. Britannique. Les engagements pris par la Grande-Bretagne ne résultent donc pas de ce traité mais de l'acte de capitulation de l'île et de ses dépendances, signé le 3 décembre 1810. Il est stipulé à l'article VIII de cet acte que « les habitants conserveront leur religion, leurs lois et coutumes ». Quoique l'usage de la langue française ne soit pas expressément visé par cette disposition, on saurait difficilement contester que celle-ci lui soit applicable. Les nouvelles dispositions sur l'enseignement prises à l'Ile-Maurice consistent en ce que l'anglais est désormais seul reconnu comme langue officielle et médium d'enseignement supérieur à partir de la troisième classe primaire. Cette règle tend assurément à faciliter la connaissance et la diffusion de l'anglais. Elle n'a pas, cependant, pour résultat de supprimer l'enseignement de la langue française qui reste obligatoire et figure dans les matières imposées pour l'entrée dans les classes secondaires et l'octroi des bourses de scolarité. Les mesures prises ne constituent donc pas une violation flagrante d'engagements internationaux. On peut, en revanche, éprouver des doutes sur le point de savoir si elle se conforme pleinement à l'esprit de cette stipulation. Il ne semble pas douteux que si des mesures de cet ordre venaient à se renouveler et à s'étendre, la situation de la langue française à l'Ile Maurice risquerait d'être progressivement atteinte et diminuée. Aussi bien, notre ambassadeur en Grande-Bretagne a-t-il été invité à représenter aux autorités britanniques l'émotion soulevée au sein de l'opinion publique française par les récentes mesures prises à l'Ile Maurice. Notre ambassadeur ne manquera pas de souligner qu'elles émanent de l'élément indien de l'île qui désire faire de l'hindi, à longue échéance, la seule langue officielle, au détriment de l'anglais aussi bien que du français. Enfin, le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès du ministère des finances afin d'obtenir la création, au lycée Saint-Denis de la Réunion, de cinq postes supplémentaires de professeurs qui enseigneraient à l'Ile Maurice. Cette mesure affirmera aux yeux des éléments francophobes de l'Ile Maurice, notre résolution de maintenir et de renforcer, en un pays de culture française traditionnelle, nos moyens de rayonnement.

10426. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si l'Etat tunisien versera aux Français les indemnités de dommages de guerre qu'il a reconnues; 2° dans le cas où l'Etat tunisien ne voudra rien faire, l'Etat français consentira-t-il à verser la part des dommages reconnus. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'Etat tunisien a versé jusqu'à présent aux Français comme aux Tunisiens les indemnités de dommages de guerre qu'il a reconnues: ces versements sont effectués partie en titres, partie en espèces depuis le décret beylical du 3 août 1956, mesure unilatérale prise par le Gouvernement tunisien en violation du protocole du 4 mars 1955 et qui a motivé la suspension du versement de la participation française. Cette question fait partie du contentieux franco-tunisien et sera certainement évoquée dans le cadre des conversations générales franco-tunisiennes lorsque celles-ci pourront reprendre; 2° de toute façon, le Gouvernement français ne saurait se désintéresser de la protection des sinistrés français et prendra en faveur de ceux-ci les mesures qui s'imposent en cas de carence de l'Etat tunisien.

10625. — M. Privat demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la restitution des corps de nos soldats décédés au Tonkin. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Bien que les opérations de transfert des corps des soldats français tombés en Indochine relèvent de la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le ministère des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire les difficultés rencontrées sur ce point dans la mise en œuvre des accords de Genève. Le protocole du 1er février 1955, qui avait pour but de préciser les modalités d'exécution des dispositions prévues par l'article 23 de l'accord de Genève, n'a, en effet, jamais été appliqué: le Gouvernement de Saïgon s'est en effet opposé à l'entrée sur son territoire des officiers de la mission vietminh chargés, conformément au texte de l'accord, de retrouver et d'enlever les corps des militaires décédés de « l'armée populaire ». Les autorités d'Hanoï ont rapidement mis fin de leur côté aux activités de la mission française dont la présence dans le Nord-Viet-Nam se justifiait à titre de réciprocité. Au surplus, la commission mixte de contrôle, à laquelle l'article 23 donne compétence pour procéder aux opérations de transfert des corps, et au sein de laquelle a été créé un comité mixte des sépultures, ne s'est pas réunie depuis la fin d'avril 1956: du fait de la dissolution, le 28 avril 1956, du haut commandement des forces de l'Union française, la France n'a plus qualité pour y siéger; le Gouvernement de Saïgon, à qui sa place devait normalement revenir, a refusé, pour sa part, de l'occuper, ne voulant entretenir aucun rapport avec le Nord-Viet-Nam. Conscient de l'importance que revêt cette affaire non seulement aux yeux des familles éprouvées, mais également sur le plan national, le ministère des affaires étrangères ne néglige cependant aucun effort en vue de parvenir à son règlement. Un appel vient d'être adressé au Gouvernement d'Hanoï pour qu'il autorise, en dehors de toute considération politique et sur un plan strictement humanitaire, le rapatriement des restes de soldats français inhumés au Nord-Viet-Nam.

10749. — M. Nerzic demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions et à quel titre les victimes civiles d'attentats au Maroc verront s'effectuer la liquidation de leur dossier. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Un dahir chérifien du 30 septembre 1953 et divers autres textes qui l'ont suivi ont organisé l'indemnisation des personnes victimes des troubles à l'ordre public au Maroc. Jusqu'au mois de mars 1956, la commission chargée de fixer le montant des indemnités, telle qu'elle a été prévue par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, a normalement fonctionné. Mais après cette date, le Gouvernement chérifien n'a plus réuni cette commission, laissant ainsi sans conclusion les demandes d'indemnisation. Pour pallier cette défaillance, le Gouvernement français a décidé d'accorder des avances à ses ressortissants sur les indemnités qu'ils sont en droit d'attendre du Gouvernement marocain en application du dahir du 30 septembre 1953. Ces avances se montent, pour les dommages aux biens à 50 p. 100 du montant des dégâts tels qu'ils sont évalués par une commission qui siège à l'ambassade de France au Maroc, et pour les dommages aux personnes à un certain nombre de mois de rente. Un texte législatif est actuellement à l'étude, par lequel l'Etat français étendrait aux Français victimes de dommages pour troubles à l'ordre public au Maroc le régime métropolitain des victimes civiles de la guerre, sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, dans des conditions proches de ce qui a été prévu pour les Français de Tunisie par la loi du 8 août 1956 et le décret d'application du 13 mai 1957.

10674. — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si pour les produits figurant à la liste G, prévue aux articles 19 et 20 du traité de Communauté économique européenne, des accords ont pu se réaliser entre les Etats membres, pour la fixation des droits du tarif douanier commun; 2° quels sont les droits qui ont été fixés pour les produits figurant sous les numéros suivants de la nomenclature de Bruxelles: ex 15-01, 15-03, ex 15-04, 15-07, 15-12, 22-05. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — 1° La négociation entre les Etats membres de la C. E. E. qui doit aboutir à la fixation des droits applicables aux produits de la liste G, n'a pas encore été entreprise; 2° il n'est donc pas possible de donner une réponse à la seconde question posée par M. Dorgères d'Halluin.

AGRICULTURE

9838. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour le département de l'Eure: 1° la nomenclature des communes par canton, dont certains écarts restent encore à électrifier; 2° la population desservie en électricité; 3° le montant, si possible par commune ou par canton, du coût des travaux d'extension restant à réaliser ainsi que les prévisions pour 1958. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La nomenclature des communes dont certains écarts restent à électrifier fait ressortir les chiffres suivants: arrondissement des Andelys: 105; arrondissement de Bernay: 156; arrondissement d'Evreux: 187; 2° la population rurale et urbaine desservie en électricité est de 325.746 habitants; 3° le coût des travaux d'extension restant à réaliser ne peut être chiffré avec exactitude. Ces travaux demeurent subordonnés, en raison de l'éloignement des écarts restant à électrifier, à des renforcements en amont des réseaux de distribution. Le montant des travaux susceptibles d'être réalisés en 1958 est de l'ordre de 70 millions de francs.

9944. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 prescrivant de soumettre les dossiers de demandes de plantations de vigne à l'avis de l'institut des vins de consommation courante, dont la composition vient de faire l'objet d'un décret du 23 décembre 1957, les autorisations sollicitées risquent d'être retardées jusqu'au delà de la saison favorable aux plantations. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures transitoires pour que soient, dès maintenant, accordées les autorisations de plantation, sans que l'I. V. C. C. dont le conseil interprofessionnel ne paraît pas être encore en état de fonctionner, ait à donner son avis, cela dans l'intérêt des viticulteurs ayant déjà engagé des frais importants de préparation du sol. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que toutes dispositions utiles ont été prises en vue de permettre aux viticulteurs d'effectuer dès à présent les plantations nouvelles susceptibles d'être autorisées.

9946. — M. Alcide Benoit demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour le département de la Marne: 1° la nomenclature des communes n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes ayant un réseau d'adduction d'eau insuffisant ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° le montant des crédits accordés, chaque année, au département, pour l'adduction d'eau depuis 1947 jusqu'à 1957; 4° la nomenclature des communes qui ne sont pas encore électrifiées; 5° la nomenclature des communes qui ne sont électrifiées que partiellement; 6° la nomenclature des communes pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 7° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le département de la Marne compte 240 communes qui ne disposent pas encore d'un réseau public d'alimentation en eau potale; 2° la desserte actuelle est insuffisante dans vingt-quatre communes; 3° le montant des travaux pris en charge par l'Etat ou subventionnés au titre des différents programmes s'établit comme suit pour la période de 1947 à 1957 inclus:

Programme normal 1947	500.000
Programme normal 1948	11.000.000
Programme normal 1949	20.000.000
Programme normal 1950	103.000.000
Programme normal 1951	88.500.000
Travaux d'Etat 1951	28.279.000
Programme normal 1952	58.800.000
Travaux d'Etat 1952	3.000.000
Programme normal 1953	181.300.000
Programme normal 1954	121.000.000
Travaux d'Etat 1954	11.500.000
Travaux d'Etat 1955	14.500.000
Programme normal 1955-1956	157.770.000
Programme conditionnel 1955-1956	363.625.000
Travaux d'Etat 1956	7.000.000
Programme normal 1956-1957	176.400.000
Programme conditionnel 1956-1957	350.000.000
Travaux d'Etat 1957	10.500.000

Pour les projets subventionnés, la participation financière de l'Etat est de l'ordre de la moitié du montant des travaux; 4° et 5° toutes les communes du département sont desservies par un réseau de distribution d'énergie électrique. Seules quelques habitations et écarts ne sont pas encore électrifiés du fait des propriétaires; 6° et 7° vingt projets d'électrification ou d'extension sont actuellement en voie de réalisation. Le montant total des charges correspondantes s'élève à 30.548.200 francs.

9947. — M. Bretin demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce que représentent, en puissance d'écrasement et en contingent: 1° les moulins d'une capacité d'écrasement supérieure à 1.500 quintaux par vingt-quatre heures; 2° les moulins coopératifs; 3° les moulins contingentés ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — La répartition des moulins contingentés s'établissait comme suit, au 1er janvier 1958:

DÉSIGNATION	TOTAL des capacités d'écrasement.	TOTAL des contingents de mouture.
	Quintaux.	Quintaux.
Moulins d'une capacité d'écrasement supérieure à 1.500 quintaux par vingt-quatre heures	14.025.000	13.826.577
Moulins coopératifs	3.959.700	3.309.204
Moulins n'entrant pas dans les catégories ci-dessus	100.180.480	77.133.662

10106. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 16 janvier 1958 (*Journal officiel* du 28 janvier) a fixé pour la caisse nationale de crédit agricole les pensions de charges à 13.240.600.000 francs et les pensions de produits à 14.413.140.000 francs. Il lui demande de faire connaître: 1° la répartition des prévisions de charges entre les principaux postes de dépenses; 2° le montant total des pensions de charges relatives au personnel de la caisse nationale de crédit agricole (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales, avantages sociaux, etc.) et nombre total d'agents de la caisse nationale de crédit agricole correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question 2° pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourrait être envisagé, comme d'ailleurs cela est fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel de la caisse nationale de crédit agricole. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse:

1° *Répartition des prévisions de charges entre les principaux postes de dépenses. — Exercice 1958.*

POSTES	PRÉVISIONS de charges (en milliers de francs).
Agios et intérêts débiteurs	12.432.870
Frais de personnel	428.927
Impôts et taxes	19.753
Frais pour biens meubles et immeubles	53.700
Transports et déplacements	27.200
Fournitures extérieures	8.850
Frais de gestion générale	241.500
Frais financiers	7.800
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	20.000
Total	13.240.600

2° et 3° *Prévisions de charges relatives au personnel de la caisse nationale de crédit agricole et effectifs correspondant à ces prévisions.*

(En milliers de francs.)

	1958	1957	1956	1955	1954	1953	1952
Traitements	314.489	273.069	252.623	236.375	209.866	203.515	199.037
Indemnités	8.555	7.520	7.050	6.615	6.280	5.537	6.119
Primes	19.620	17.640	15.414	17.435	25.015	19.037	3.780
Cotisations de sécurité sociale	10.335	9.063	7.958	7.525	7.111	6.428	4.814
Charges sociales	49.700	43.200	41.046	39.840	33.310	31.881	30.497
Œuvres sociales	6.750	6.750	6.750	6.750	4.239	3.839	3.839
Frais divers de personnel	19.478	16.838	16.766	13.255	11.458	11.500	11.144
Total	428.927	374.080	347.507	327.795	297.279	281.737	259.230
Effectifs de la C. N. C. A.	346	349	350	350	350	360	359

4° La caisse nationale de crédit agricole fournit chaque année au Parlement, en application de l'article 67 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, tous documents sur son fonctionnement financier dont la liste sera arrêtée dans la loi de finances. Elle est également soumise aux vérifications de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié et complété par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Les renseignements utiles sur la gestion de la caisse nationale ont été communiqués à la sous-commission de l'Assemblée nationale. Enfin, le Parlement est représenté par six délégués élus, dont trois par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil de la République au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, placée sous la présidence du ministre de l'agriculture. Les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole font l'objet pour chaque exercice d'évaluations décrites dans un état prévisionnel communiqué à la commission plénière. La caisse nationale de crédit agricole est par ailleurs comprise parmi les établissements dont les comptes sont examinés par la commission de vérification des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

10115. — M. Bouyer demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le volume total des licences d'importation de vins d'Espagne et d'Italie; 2° quels sont les importateurs titulaires de ces licences. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — 1° Aucune importation de vin de consommation courante n'a été autorisée en provenance d'Italie. En ce qui concerne l'Espagne, des licences d'importation portant sur une quantité totale

de 1.668.000 hectolitres ont été délivrées en date du 28 février 1958. Ces importations sont effectuées en dérogation commerciale dans le cadre d'une procédure EXIM, d'une part, et d'une procédure d'importation directe, d'autre part. Ces opérations sont régies par les circulaires d'application visées par les avis au *Journal officiel* des 24 octobre et 2 décembre 1957 et 20 février 1958. La procédure d'importation directe de vin de consommation courante en provenance d'Espagne a été suspendue par avis au *Journal officiel* du 25 janvier 1958; 2° par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, l'office des changes est seul compétent en ce qui concerne la publicité des autorisations d'importation. La liste des bénéficiaires de licences peut y être consultée par les délégués des organisations professionnelles intéressées.

10119. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le propriétaire d'une habitation rurale, sise dans un hameau dépourvu de toute adduction d'eau, et désireux de constituer une réserve d'eau pour la lutte éventuelle contre l'incendie et destinée à la protection collective du hameau peut, en l'absence de toute mesure prise à cet effet par la commune, obtenir une subvention pour la construction de ce réservoir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 14 février 1958.*)

Réponse. — Les installations individuelles d'eau sous pression dans une exploitation agricole peuvent être prises en considération en vue de l'octroi d'une subvention au titre de la loi du 21 novembre 1940 sur la restauration de l'habitat rural (art. 180 du code rural). Toutefois, il est recommandé d'intégrer les projets de cette nature dans un programme d'amélioration et de modernisation des bâtiments dont l'ensemble pourra bénéficier d'une subvention d'un maximum de 400.000 francs. S'il s'agit essentiellement de la construction d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, la subvention susceptible d'être accordée ne pourra dépasser 10 p. 100 du montant de la dépense.

10144. — M. Lucien Nicolas rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la circulaire C. A. B./1051 du 10 septembre 1956, un nouveau plan d'organisation des directions des services agricoles devait être établi dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 10 janvier 1957. Ce délai étant largement dépassé, il lui demande: 1° quels sont les effectifs retenus par ce plan d'organisation pour les techniciens (ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles) et le personnel de la section administrative de chaque direction des services agricoles, à l'exclusion du personnel des foyers de progrès agricole; 2° quels sont les critères qui ont servi de base à l'établissement de ce plan, et quelle importance relative a été attribuée à chacun d'eux. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — Moins de trois mois après l'envoi de la circulaire citée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'agriculture a été réorganisé par le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956. Les dispositions introduites par ce texte réglementaire ont posé en des termes nouveaux le problème de l'organisation interne des directions départementales des services agricoles et, en conséquence, l'application de la circulaire en question a été remise en cause. Les différents services intéressés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture étudient actuellement les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre aux directions départementales des services agricoles d'adapter leurs activités aux besoins qui se manifestent dans les différents domaines où elles ont à intervenir.

10239. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions exactes prévues dans le traité de Marché commun, quant à la production, le transport et la commercialisation des fruits et légumes entre les pays liés par ce traité. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Il n'existe pas, dans le traité de Rome, de dispositions précises prévues particulièrement pour la production, le transport ou la commercialisation des fruits et légumes, mais l'ensemble des fruits et légumes figurant dans l'annexe II du traité, c'est-à-dire dans la liste des produits agricoles, toutes les dispositions spéciales à l'agriculture contenues dans les articles 38 à 47 leur sont applicables. C'est ainsi que dans le cadre de la politique agricole commune, les institutions de la Communauté pourront prendre, en ce qui concerne les problèmes de la production, du transport et de la commercialisation des fruits et légumes, toutes les mesures conformes aux objectifs du traité qui leur paraîtront souhaitables.

10242 — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en vigueur du traité de marché commun ne manque pas de créer une certaine inquiétude parmi les viticulteurs. Il lui demande quelles dispositions prévoit le traité: 1° en matière viticole, particulièrement au sujet des vins de consommation courante; 2° quant aux importations de vins des autres pays signataires de ce traité. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Le texte du traité ne prévoit pas de dispositions particulières pour la viticulture mais le vin faisant partie des produits agricoles au sens du traité et figurant à ce titre dans l'annexe II, toutes les dispositions spéciales à l'agriculture énumérées dans les articles 38 à 47 lui sont applicables. C'est ainsi que la politique agricole commune s'étendra aux produits de la viticulture, notamment en ce qui concerne l'organisation en commun des marchés. Quant aux importations de vins dans les autres pays signataires du traité, elles sont naturellement soumises aux règles générales en ce qui concerne l'élargissement des contingents et la suppression des tarifs douaniers, mais peuvent également tomber sous le coup des dispositions particulières aux produits agricoles.

10427 — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas particulier de la commune de Desaignes (Ardèche) au sujet de la réalisation de son projet d'eau potable. Depuis 1885, et plus tard en 1924, le conseil municipal s'est efforcé de pallier la pénurie d'eau qui sévit chaque année dans la commune. En août 1954, une autorisation de captage était accordée à la commune et une subvention d'Etat (1re tranche de 20 millions de francs) figure au programme des investissements agricoles, programme 1956-1957, tranche 1957. Par délibération du 24 juillet 1957, la commune s'est engagée à prendre à sa charge la partie des dépenses non subventionnées par l'Etat. Il lui demande: 1° si la décision de subvention de son ministère ne saurait tarder à être prise et quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'à maintenant, la réalisation du projet; 2° quelles sont les communes de l'Ardèche ayant fait l'objet d'une décision de subvention pour la réalisation de projets d'eau potable en 1955, 1956 et 1957. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le projet d'alimentation en eau potable de la commune de Desaignes (Ardèche), dont les conditions de financement ont été adoptées par le conseil municipal le 24 juillet 1957 et approuvées par le préfet le 16 septembre 1957, a fait l'objet d'une proposition de subvention de la préfecture datée du 21 janvier 1958 et le 12 février d'un avis favorable des conseils techniques. Une décision de subvention du taux de 51 p. 100 pour une dépense subventionnable de 20 millions de francs interviendra prochainement et sera notifiée à la collectivité par l'intermédiaire du préfet; 2° trente-quatre autres communes et syndicats de communes de l'Ardèche ont fait l'objet de décisions de subvention pour des travaux d'alimentation en eau potable au titre des programmes de 1955, 1956 et 1957.

10496. — M. Plantier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 11 février 1950 organisant les conventions prévoit expressément dans son article 2 que les arrêtés préfectoraux réglementant le travail en agriculture resteront en vigueur jusqu'à l'intervention des dispositions visant à l'observation d'un salaire minimum ou d'un salaire moyen maximum. L'arrêté d'un préfet applicable à l'agriculture a organisé, non pas une fixation réglementaire des salaires dans son département, mais une hiérarchie de ces salaires dont la base, variable pour chaque propriété, est le salaire touché par le travailleur soigneur de chaque propriété. Il lui demande si, en l'absence d'une convention collective applicable dans ce département, un propriétaire est fondé à refuser à son régisseur le bénéfice de ces dispositions de l'arrêté préfectoral qui ne sont nullement relatives à un salaire maximum ou moyen maximum et sans liaison avec le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 avril 1946 du préfet de la Gironde prévoit, en ce qui concerne le personnel de maîtrise, une disposition rédigée comme suit, analogue à celle visée par l'honorable parlementaire: « les salaires sont fixés en prenant pour base le salaire mensuel en espèces du travailleur soigneur de la propriété ». Depuis la publication de la loi du 11 février 1950, l'application de cette disposition a donné lieu à des divergences d'interprétation. Certaines juridictions, dont la justice de paix de Blanquefort (7 mai 1957, Veillard contre Vieillard), ont estimé qu'à défaut de convention collective ou d'accord de salaires liant les parties, le salaire de base à prendre en considération était celui du travailleur soigneur de la propriété tel qu'il résultait, au 11 février 1950, de l'application du dernier arrêté préfectoral en vigueur, alors que le tribunal de paix de la Brède (7 mars 1957, Fenie contre société Medri) a considéré que la disposition précitée exigeait « le respect de la hiérarchie des salaires en agriculture, non point à partir d'un salaire horaire dont le taux serait définitivement fixé et qui demeurerait invariable, mais bien à partir de la notion concrète des normes ou conditions du travail de l'ouvrier soigneur de la propriété telles qu'ont pu les déterminer les arrêtés ... qui prévoient pour cet emploi avec l'application des usages cantonaux ou locaux la durée journalière normale de l'ouvrier permanent soigneur ... plus une heure sans majoration et une majorée de cinquante pour cent pour les dimanches et fêtes pendant soixante-cinq jours par an ». Pour la détermination du salaire mensuel en espèces du travailleur soigneur, auquel doivent être appliqués les coefficients hiérarchiques en vue d'obtenir le salaire mensuel minimum du personnel de maîtrise, cette juridiction a estimé devoir retenir le taux du salaire horaire du travailleur soigneur alors même que ce taux aurait varié en application des dispositions relatives au salaire minimum garanti. Si la cour de cassation s'est prononcée, chaque fois que le salaire de base était fixé en valeur absolue par les arrêtés de salaires, dans le sens du maintien des salaires réglementaires au taux qu'ils avaient atteint au 11 février 1950, écartant ainsi la possibilité de substituer au salaire réglementaire de base, pour l'établissement de la grille des salaires, celui résultant de l'application des règles sur le salaire minimum garanti (en ce sens, cassation, section sociale, 1er février 1957, Siron contre Hannier), elle n'a pas, à ma connaissance, rendu d'arrêt dans un cas analogue à celui cité par l'honorable parlementaire. Il y a lieu de noter, cependant, qu'appelé, le 11 juillet 1950, à émettre un avis sur l'application des règles prévues à l'arrêté du 15 mars 1946 modifié fixant la rémunération minimum des médecins salariés du travail en fonction d'un certain nombre d'actes médicaux par référence aux tarifs inscrits dans les conventions conclues entre les caisses et les syndicats de praticiens ou fixés éventuellement

par la commission nationale prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le Conseil d'État a considéré « que si la loi du 11 février 1950 maintient provisoirement en vigueur les arrêtés ministériels pris en matière de salaires jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales, cette disposition doit être entendue lorsqu'il s'agit d'arrêtés comportant par eux-mêmes un élément variable comme s'appliquant à la méthode de détermination du montant des rémunérations... ».

10626 — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'agriculture** les cas d'exploitants agricoles et plus spécialement les victimes des gelées de février 1956 (Charente-Maritime) auxquelles il avait été accordé des prêts, étant entendu que les trois premières annuités seraient réglées par le fonds national de solidarité. Certains venant de se voir présenter les avis du premier remboursement, il lui demande: quelle est la situation actuelle de ces emprunteurs. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Les viticulteurs sinistrés qui ont contracté des prêts à moyen terme spéciaux institués par l'article 675 du code rural, sont tenus, comme tous les emprunteurs du Crédit agricole, de faire face à leurs engagements, les actes qu'ils ont signés en vue de constater les prêts ne pouvant donner lieu, à cet égard, à aucune interprétation ambiguë. La caisse régionale de crédit agricole mutuel prêteuse ne refusera pas, cependant, de prendre en considération les demandes justifiées de délai de payement, et en particulier celles présentées par les viticulteurs redevables d'annuités susceptibles d'être prises en charge en tout ou partie par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en application soit de l'article 679 du code rural, soit du décret n° 56 934 du 17 septembre 1956. Les interventions de la section viticole ne sont d'ailleurs pas systématiques et il n'est pas certain que les emprunteurs soient dispensés de rembourser tout ou partie des premières annuités des prêts qu'ils ont obtenus. En tout état de cause, les emprunteurs auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime vont être prochainement informés, par l'intermédiaire de cette institution, du montant des remises d'annuités dont la section viticole aura pu les faire bénéficier.

10627 — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions attribuées au département de l'Ardèche en ce qui concerne les gîtes ruraux pour les années 1955, 1956, 1957. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Le montant des crédits attribués au département de l'Ardèche en vue de l'octroi de subventions pour l'aménagement de gîtes ruraux a été de: 3 millions en 1955; 10 millions en 1956; 15 millions en 1957. Tous les crédits ont été consommés et le montant des subventions allouées a donc été, pour chacune des années ci-dessus, le même que celui de la dotation ouverte.

10750 — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est 1° le montant de la subvention attribuée en 1955, 1956 et 1957 par le ministère de l'agriculture à la C. G. A. et 2° quel est l'objet et l'affectation de ces subventions. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — 1° 3.500.000 en 1955; 3.700.000 en 1956; 2.800.000 en 1957. 2° Ces subventions, imputées au chapitre 44-02 du budget du ministère de l'agriculture, constituent une contribution aux dépenses de caractère international de la Confédération générale de l'agriculture. En 1957, la subvention de 2.800.000 francs était destinée à couvrir une partie de la cotisation de la C. G. A. à la Fédération internationale des producteurs agricoles (F. I. P. A.).

ALGERIE

10428. — M. Hovnanian demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelles sont les attributions du commissaire à l'industrialisation de l'Algérie et l'indice de traitement afférent à cette fonction; 2° comment fonctionne le commissariat à l'industrialisation de l'Algérie depuis la désignation, début 1956, du titulaire au poste de commissaire et pour quelles raisons le titulaire de ce poste, que ses fonctions successives dans divers cabinets ministériels ont empêché, jusqu'à présent, et depuis près de deux ans, de rejoindre son poste, n'a pas été remplacé par un nouveau titulaire susceptible d'exercer effectivement les fonctions de commissaire. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Le poste de commissaire à l'industrialisation de l'Algérie a été créé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 janvier 1956. Il avait pour objet de promouvoir la création de nouvelles ressources en énergie, de susciter de nouvelles activités industrielles et minières, enfin de développer les entreprises existantes. Cette création répondait à la nécessité pour l'administration de disposer d'un organisme à compétence à la fois métropolitaine et algérienne, appelé d'une part à inciter les entreprises et les industries métropolitaines à s'installer et à se développer en Algérie, d'autre part, à encourager les industries existant sur ce territoire à étendre leurs activités. Par ailleurs, sur un plan général, il était indispensable de créer les conditions nécessaires à l'industrialisation, sur une grande échelle, de territoires qui, du fait de leur pauvreté, souffrent gravement du sous-emploi. La première mission dont le commissaire avait la charge était donc d'examiner en liaison avec les directions techniques de la production industrielle et les entreprises métropolitaines les conditions qu'il était nécessaire de réunir pour permettre une décentralisation des industries sur l'Algérie. Cette étude devait se faire dans le cadre des nécessités économiques de l'Algérie et de la métropole. C'est dans ces conditions que le commissariat à l'industrialisation a été rattaché à la direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation qui a été instituée elle-même par arrêté du 25 avril 1957. C'est dans ce cadre également et dans le cadre des fonctions qu'il a occupées dans les différents cabinets ministériels où il a été plus spécialement chargé des questions d'Algérie, que le commissaire à l'industrialisation a contribué, en liaison avec la direction générale des finances de l'Algérie et la direction générale des affaires économiques, à mettre en œuvre le « fonds d'équipement de l'Algérie », chargé de rassembler les moyens financiers que la métropole pourra mettre à la disposition de l'Algérie pour réaliser des investissements productifs. La création de ce « fonds » et les moyens dont il doit être doté sont d'ailleurs inscrits dans la loi-cadre. Par ailleurs, il a contribué activement à l'élaboration et permis l'aboutissement des mesures destinées à favoriser les entreprises désireuses de s'installer en Algérie et qui subissent un handicap du fait d'un certain nombre de sujétions propres à ces territoires. Le régime de cette aide a fait l'objet du décret n° 58-83 en date du 31 janvier 1958. C'est également dans ces conditions qu'a pu être constituée à la fin de 1957 une société pour l'étude et le développement de l'industrie en Algérie qui groupe les intérêts publics et privés algériens et métropolitains et notamment les représentants de banques. Toutes ces mesures font actuellement l'objet de mises au point afin de les adapter au régime défini par la loi-cadre, et certains aménagements de textes sont en cours. Dès maintenant le bureau parisien du commissariat à l'industrialisation reçoit les demandes de particuliers, de sociétés ou de services administratifs qui désirent bénéficier des avantages prévus par les textes ainsi établis. Par contre, les services algériens du commissariat instruisent les dossiers d'aide fiscale et financière dans le cadre de la direction générale des affaires économiques, à Alger. L'indice du commissaire à l'industrialisation en Algérie a été fixé au niveau de l'indice qu'il détenait dans ses fonctions antérieures. Il est le même que celui attribué aux titulaires des autres commissariats qui existent au ministère de l'Algérie. Enfin, le cumul par un fonctionnaire de ses activités administratives avec celles exercées en qualité de membre d'un cabinet ministériel est une règle constante et générale. Il est rappelé à ce sujet que les membres de cabinets ministériels sont rémunérés par le traitement qu'ils perçoivent au titre du poste permanent dont ils sont titulaires dans la fonction publique.

10476 — M. Pranchère demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° s'il est exact qu'un marché portant sur l'achat de traverses pour le compte de son ministère a été conclu avec un marchand de bois du département de la Corrèze, domicilié à Masseret; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de ce marché. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Les chemins de fer algériens n'ont pas conclu de marché avec un marchand de bois du département de la Corrèze, domicilié à Masseret. Un seul marché est passé pour des fournitures de traverses dans le département de la Corrèze avec la Société Cot et Priet, à Vigeois. Ce marché concerne la fourniture sur wagon gares métropolitaines de traverses blanches en chêne de France pour voie normale et est passé aux prix et conditions homologués par la Société nationale des chemins de fer français pour des livraisons similaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10477. — M. Dreyfus-Schmidt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi le règlement d'administration publique qui devait fixer les modalités d'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1949, et notamment de l'article 10 de cette loi aux termes duquel: « les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation dont la preuve sera dûment établie seront intégralement indemnisés » n'a pas encore été promulgué et désirerait savoir quand ce texte sera promulgué, étant donné l'urgence de permettre à de nombreuses familles déjà cruellement éprouvées par la guerre, de percevoir l'indemnité matérielle qui leur est due. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13 et 10 des lois des 6 août et 9 septembre 1948 codifiés sous le numéro L. 340 (1er, 2e et 3e alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été soumis, pour avis, aux départements ministériels intéressés. Le secrétaire d'Etat au budget a formulé, dans sa réponse à la question orale posée par M. Chapalain (insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires, Conseil de la République du 19 mars 1958, pages 537 et 538) les observations qu'appellent de sa part les modalités d'indemnisation envisagées par ce projet. Ces objections vont nécessiter un nouvel échange de vues entre les deux départements pour la mise au point définitive du projet qui sera présenté au conseil d'Etat.

10507. — M. Raymond-Laurent demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le fait d'être titulaire de la médaille de la Résistance n'entraine pas automatiquement l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La loi réserve l'attribution d'office de la carte du combattant volontaire de la Résistance (art. R. 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre): 1° aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant; 2° aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans les conditions

de nature à ouvrir droit à pension sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte qualifié de résistance; 3° aux personnes qui se sont mises, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois; 4° à toute personne qui a appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F. dans une zone occupée par l'ennemi. Ces dispositions, valable initialement pour la seule Résistance métropolitaine, ont été étendues (art. R. 271, 273, 276 et 277 du code susvisé) avec les variantes de dates et de lieux qui s'imposaient, à la Résistance extra-métropolitaine. Aucune d'entre elles ne prévoit l'attribution d'office de la carte de combattant volontaire de la Résistance aux titulaires de la médaille de la Résistance qui peut être décernée pour un acte déterminé de bravoure, sans justification de 90 jours de résistance.

10628. — M. Guislain demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les victimes de guerre, admises au bénéfice de la sécurité sociale par versement d'une cotisation sur leur pension, peuvent bénéficier de la prime au décès. *(Question du 4 mars 1958.)*

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, les personnes visées à l'article 2 de ladite loi et, le cas échéant, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité uniquement. Dans l'état actuel de la législation, les victimes de guerre ne sont pas, en conséquence, bénéficiaires des prestations de l'assurance décès visée à l'article 73 de l'ordonnance précitée.

10787. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers ne sont pas agréés par les services des soins gratuits du ministère des anciens combattants et les titulaires du carnet de soins gratuits n'y sont pas admis. Il lui demande: 1° pourquoi les invalides de guerre, titulaires du carnet de soins gratuits, ne peuvent pas être soignés, pour leurs affections ou pour leurs blessures de guerre, dans toute polyclinique ou service hospitalier de leur choix; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toutes les polycliniques et les services hospitaliers agréés par la sécurité sociale puissent désormais recevoir et soigner tous les ressortissants du ministère des anciens combattants titulaires du carnet de soins gratuits. *(Question du 10 mars 1958.)*

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'article L. 117 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les malades bénéficiaires des dispositions dudit code peuvent être admis, à leur choix, soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort et, s'il y a lieu, dans les sanatoria publics, soit dans les établissements privés agréés par le département des anciens combattants et victimes de guerre. Tous les hôpitaux publics sont donc habilités à recevoir ces malades. En ce qui concerne les cliniques privées, il leur appartient de solliciter leur agrément, qui est en principe accordé, après avis des services compétents du ministère de la santé publique et de la population.

BUDGET

5388. — M. René Pleven rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que tout bénéficiaire du régime des allocations familiales peut obtenir, par l'intermédiaire de la caisse à laquelle il se trouve rattaché, un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'une habitation. Mais les grands invalides, bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, non salariés, quoique bénéficiaires desdites allocations, n'ont pas de caisse de rattachement, les allocations étant réglées directement par le Trésor. Il lui demande à quel service cette catégorie de grands invalides peut s'adresser pour obtenir un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'habitation. *(Question du 19 février 1957.)*

Réponse. — La question posée n'a pas manqué de retenir l'attention du département du budget, qui avait déjà été saisi par ailleurs du problème de l'extension de l'action sociale des caisses d'allocations familiales au veuves de guerre, dont le cas ne peut pas être dissocié de celui des grands invalides, auxquels l'honorable parlementaire attache un intérêt bien légitime. Le département du budget a déjà donné son accord, sous réserve de certains aménagements techniques, à des propositions qui lui avaient été faites par le ministère du travail et de la sécurité sociale en vue de faire bénéficier les veuves de guerre de cette action sociale. Il sera possible de régler prochainement le problème de l'octroi des prestations d'action sociale non seulement aux veuves de guerre, mais également aux grands invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui pourront de ce fait bénéficier, lorsqu'ils perçoivent des allocations familiales accessoirement à leur pension, des prêts accordés par les caisses pour faciliter la construction.

5629. — M. Mao demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les fonctionnaires des sections de l'office des céréales de l'Afrique du Nord (sections algérienne, tunisienne et office chérifien des céréales) ont reçu un questionnaire à l'effet de savoir s'ils optent, en vue de leur reclassement dans la métropole, pour l'office national des céréales ou pour l'administration des contributions indirectes. Il lui demande qu'elle serait la position des agents ainsi reclassés; seront-ils détachés auprès des administrations en cause ou intégrés dans les cadres de ces administrations; l'intégration est-elle subordonnée à la demande des intéressés ou un pourcentage a-t-il été fixé pour chaque administration; dans le dernier cas, quel est ce pourcentage. *(Question du 1er mars 1957.)*

Réponse. — Il n'existe pas un organisme unique en Afrique du Nord pour l'organisation du marché des céréales. Les trois établissements d'Algérie, de Tunisie et du Maroc créés à cet effet sont distincts et leurs statuts sont différents. 1° Les personnels de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales sont des fonctionnaires du Gouvernement général. Aucun problème de reclassement ne se pose à leur égard. Un projet de décret est cependant actuellement à l'étude en vue d'effectuer le rattachement de ces agents aux cadres de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris; 2° les personnels de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales sont des fonctionnaires des cadres tunisiens affiliés à la société de prévoyance. Ils ont fait l'objet d'un rattachement aux cadres métropolitains de l'O. N. I. C. ou des contributions indirectes par arrêté du 18 octobre 1956; 3° par contre le personnel de l'office chérifien des céréales comprend: soit des fonctionnaires détachés dont la situation est réglée par référence à celle de leurs collègues demeurés dans leur cadre d'origine (arrêté de correspondance du 8 février 1958); soit des agents non affiliés à la caisse marocaine de retraites et dont le reclassement dans la mesure où il s'agit d'agents permanents sera réglé par un projet de règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 de la loi du 4 août 1956 actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. A la connaissance du département, aucun pourcentage n'a été fixé, ni pour la répartition des intéressés entre les administrations de rattachement, ni pour leur intégration dans chaque administration.

7136 — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, dans la mesure où les chiffres sont actuellement connus, les montants des recettes provenant de chacun des impôts institués par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en vue d'assurer le financement du fonds national de solidarité. *(Question du 12 juin 1957.)*

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré le secrétaire d'Etat au budget devant l'Assemblée nationale, au cours de la séance du mardi 10 décembre 1957, le principe de l'unité budgétaire ne conduit pas à déterminer si le produit des impôts institués par la loi du 30 juin 1956 est inférieur ou supérieur au montant des crédits ouverts pour l'application de la loi du 30 juin 1956 au chapitre 46-96 du budget des finances charges communes. En effet, les sommes recouvrées au titre de cette loi sont versées dans les caisses publiques au même titre que celles provenant des autres impôts et ne font pas l'objet d'une comptabilisation. Sans doute une telle comptabilisation serait-elle théoriquement possible elle donnerait cependant non des résultats précis et incontestables mais des chiffres très approximatifs et évaluatifs en raison de l'incertitude inhérente à certains de ses éléments. En effet, certaines de ses ressources sont liées à un impôt principal et peuvent ne pas être sans action sur la matière imposable qu'il atteint. D'autres telles que la suppression de l'exonération dont bénéficiaient, en vertu de l'article 257 du code général des impôts, les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947 sont par leur nature même impossibles à chiffrer de façon comptable. Seules deux taxes font l'objet d'une comptabilisation distincte parce qu'elles sont les seules à avoir été instituées par la loi du 30 juin 1956, les autres recettes étant constituées par des majorations de taxes déjà existantes. Il s'agit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, d'une part, et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit et dont le rendement respectif pour 1956 a été de 27.073 millions et 326 millions. Dans ces conditions il est tout au plus possible de présumer que les recouvrements effectués au titre de la loi du 30 juin 1956 correspondent approximativement au montant des crédits ouverts pour l'application de la loi créant le fonds national de solidarité.

7750. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** compte tenu de ce que le vignoble du Languedoc-Roussillon comprend les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et les communes des Saintes-Marie-de-la-Mer et d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône: 1° quels sont en 1956 en superficie en vigne: *a)* le nombre d'exploitations; *b)* la superficie totale de la catégorie en distinguant les exploitations de moins d'un hectare, de 1 à 3 hectares, de 3 à 7 hectares, de 7 à 20 hectares, plus de 20 hectares; 2° quelle est la récolte en 1955-1956, répartition par importance de la propriété de la superficie plantée en vigne à moins d'un hectare; 3° quelle est la répartition de la récolte en 1955 et en 1956 (production en hectolitres): *a)* nombre de déclarations; *b)* production de la catégorie en distinguant les exploitations de moins de 50, de 50 à 100, de 100 à 300, de 300 à 1.000, de 1.000 à 3.000, de 3.000 à 5.000, de 5.000 à 10.000, plus de 10.000; 4° quelle est la livraison d'alcool vinique en 1954 et 1955; 5° quelles sont les quantités soumises à la distillation obligatoire et quantités d'alcool produites par cette distillation durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956; 6° quelles sont les quantités de vin produites par la région du Languedoc-Roussillon et exportées à l'étranger durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956, en distinguant les vins de consommation courante et les vins à appellation d'origine contrôlée. *(Question du 19 juillet 1957.)*

Réponse. — La réponse ci-après complète la réponse partielle faite précédemment à l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 17 janvier 1958, page 87).

1° Les renseignements demandés figurent dans le tableau suivant:

a) *Nombre d'exploitations.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS AYANT EU EN 1956 UNE SUPERFICIE EN VIGNES					TOTAL
	Inférieure à 1 hectare.	De 1 à 3 hectares.	De 3 à 7 hectares.	De 7 à 20 hectares.	Supérieure à 20 hectares.	
Gard	26.123	11.646	6.807	2.027	339	46.942
Hérault	34.282	21.815	10.626	3.927	886	71.536
Aude	20.572	13.284	5.891	2.525	809	43.081
Pyrénées-Orientales	15.365	10.049	3.988	1.326	324	31.052
Bouches-du-Rhône (2 communes)	626	165	99	57	57	1.004
Total	96.968	56.959	27.411	9.862	2.415	193.615

b) *Superficie totale par catégories.*

DÉPARTEMENTS	SUPERFICIE TOTALE DES EXPLOITATIONS DE					TOTAL
	Moins de 1 hectare.	De 1 à 3 hectares.	De 3 à 7 hectares.	De 7 à 20 hectares.	Plus de 20 hectares.	
Gard	7.131	18.938	29.007	21.604	11.645	88.325
Hérault	16.987	38.476	47.432	41.932	32.937	177.764
Aude	9.786	22.160	26.949	27.605	30.528	117.028
Pyrénées-Orientales	7.055	17.201	17.507	13.627	11.942	67.332
Bouches-du-Rhône (2 communes)	177	279	454	712	3.105	4.727
Total	41.136	97.054	121.349	105.480	90.157	455.176

2° La récolte obtenue en 1955 sur les exploitations de moins d'un hectare s'élève, pour l'ensemble de la région du Languedoc—Roussilon, à 2.071.380 hl, soit 383.277 hl pour le Gard, 955.035 hl pour l'Hérault, 468.590 hl pour l'Aude, 257.398 hl pour les Pyrénées-Orientales et 7.080 hl pour les deux communes des Bouches-du-Rhône.

3°, 4° et 5° Les renseignements afférents aux départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont été fournis dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1958. Les chiffres correspondants pour les communes des Saintes-Marie-de-la-Mer et d'Arles figurent dans les tableaux suivants.

I. — RÉPARTITION PAR TRANCHES DE PRODUCTION

a) *Nombre de déclarations produites.*

	NOMBRE DE VITICULTEURS DONT LA RÉCOLTE EST COMPRISE ENTRE :								TOTAL
	0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	1.001 et 3.000 hl.	3.001 et 5.000 hl.	5.001 et 10.000 hl.	Plus de 10.000 hl.	
Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer :									
1955	678	72	96	69	54	13	10	3	995
1956	683	92	91	54	51	12	8	6	997

b) *Récoltes globales correspondantes.*

	RÉCOLTE GLOBALE DES VITICULTEURS DONT LA RÉCOLTE EST COMPRISE ENTRE :								TOTAL
	0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	1.001 et 3.000 hl.	3.001 et 5.000 hl.	5.001 et 10.000 hl.	Plus de 10.000 hl.	
Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer :									
1955	7.962	5.233	16.544	50.560	95.870	56.578	60.128	50.108	332.203
1956	8.067	5.654	17.821	32.016	80.910	48.520	49.695	77.329	321.012

II. — PRESTATIONS VINIQUES ET DISTILLATIONS OBLIGATOIRES

	RÉCOLTE DE L'ANNÉE	PRESTATIONS VINIQUES		DISTILLATIONS OBLIGATOIRES	
		Nombre de prestataires.	Quantités en alcool pur. Hectolitres.	Nombre de prestataires.	Quantités en alcool pur. Hectolitres.
Communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles.	1954	296	3.742	244	4.463
	1955	256	2.652	246	2.393

Il est précisé que les quantités figurant au tableau II ci-dessous sont celles qui devraient théoriquement être fournies par les viticulteurs au titre des prestations viniques ou de la distillation obligatoire et non pas les quantités effectivement livrées par les intéressés.

8838. — M. Gousseau demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant de la participation française aux divers organismes internationaux pendant l'année 1956: O. T. A. N., O. N. U., U. N. E. S. C. O., F. A. O.; 2° notamment pour chacun de ces organismes, le montant des frais engagés pour les délégations permanentes et leur secrétariat, le montant des frais engagés pour les délégations exceptionnelles; 3° sur quels articles du budget les frais ainsi engagés sont imputés. (*Question du 15 novembre 1957.*)

2° *réponse.* — 1° Contrevaleur en francs des participations françaises en 1956 à: l'O. T. A. N.: 1.496.349.329 francs; l'O. N. U.: 944.456.900 francs; l'U. N. E. S. C. O.: 195.302.100 francs; le F. A. O.: 161.605.859 francs; 2° montant des frais engagés: *a*) pour les délégations permanentes et leur secrétariat: O. T. A. N. : 21.651.000 francs; O. N. U.: 141.908.000 francs; U. N. E. S. C. O.: pas de délégation permanente; F. A. O.: pas de délégation permanente. Dépenses imputées au budget des affaires étrangères: chapitres 31-11, 31-12 et 31-13 (dépenses de personnel); chapitres 34-12 et 34-91 (dépenses de matériel); *b*) pour les délégations exceptionnelles à: O. T. A. N.: 329.375.878 francs (missions temporaires); O. N. U. : 80.365.000 francs; U. N. E. S. C. O. : 40.453.000 francs; F. A. O.: 5.544.000 francs. Dépenses imputées en ce qui concerne l'O. T. A. N. sur le budget de la défense nationale, en ce qui concerne les autres institutions sur le budget des affaires étrangères: chapitre 34-95.

9116. — M. Caloire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctions remplies par les contrôleurs du service des enquêtes économiques, chargés de veiller à l'application de la réglementation sur les prix, les appellent à des contrôles quotidiens chez les commerçants dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la police économique, qui bénéficient d'un régime de retraite plus favorable. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, issus des grades d'adjoints de contrôle et de commis, occupaient des emplois classés en catégorie B jusqu'à la date de leur promotion et qu'ils continuent, dans leur nouveau grade, d'effectuer des tâches de même nature. Il lui demande pour quel motif ses services s'opposent au classement en catégorie B du point de vue des retraites, des contrôleurs du service des enquêtes économiques. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de la loi du 31 mars 1932, le classement en catégorie B ne peut intervenir qu'à l'égard d'emplois dont l'exercice comporte des « risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles » entrainant une usure prématurée de l'organisme de nature à justifier une mise à la retraite à un âge inférieur à l'âge normal de la retraite. Il est difficile de considérer que les emplois de contrôleurs du service des enquêtes économiques, chargés de veiller à l'application de la réglementation sur les prix, répondent à ces conditions. La situation de ces agents est très différente de celle des fonctionnaires de police qui supportent incontestablement des sujétions supérieures. Il convient de rappeler que le classement en catégorie B permet aux agents qui comptent au moins quinze ans de services dans un emploi de cette catégorie, de demander la liquidation de leur pension d'ancienneté dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cet avantage ne peut être donné que tout à fait exceptionnellement pour des emplois spécialement pénibles, d'autant plus que tous les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent prétendre à la pension vieillesse normale qu'à l'âge de soixante-cinq ans, alors que les contrôleurs du service des enquêtes économiques peuvent déjà, en appartenant à la catégorie A, demander leur admission à la retraite pour ancienneté de services à l'âge de soixante ans.

9496. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la suspension de l'application de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et la circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 8 juillet 1957 qui a commenté cette décision, risque de causer de graves difficultés aux collectivités locales; qu'actuellement, seules, les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat a été allouée, sont susceptibles de donner lieu à des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne; que dans ces conditions, la décision et la circulaire susvisées ne sont plus susceptibles de recevoir leur application que dans le cas d'opérations financières au moyen des ressources propres de la collectivité sans recours à l'emprunt. Il lui demande si ces mesures restrictives lui paraissent s'imposer d'une façon absolue et s'il ne pense pas qu'elles sont de nature à constituer une gêne pour le développement normal des programmes des collectivités locales sans présenter de réel intérêt sur le plan financier. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ont pris pour règle de réserver en principe leurs ressources au financement de projets déjà subventionnés par l'Etat. Cette règle n'est toutefois pas appliquée d'une manière rigide, notamment par les autres établissements de crédit appelés à financer les travaux entrepris par les collectivités locales. Au surplus, la possibilité ouverte par l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 pour les collectivités locales d'entreprendre leurs travaux avant l'octroi des subventions correspondantes a pour effet d'engager l'Etat par anticipation et d'accroître ainsi les charges budgétaires des années ultérieures, en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. Elle inciterait, en outre, les collectivités locales à réaliser des travaux dont la rentabilité économique est parfois moindre que celle de certains investissements d'Etat ou subventionnés par l'Etat, qu'il a été nécessaire de différer en raison de la situation économique et financière. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de revenir pour le moment sur la suspension de l'application de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

9615. — M. Courrier signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un chef d'entreprise achetant des locaux neufs dans un immeuble nouvellement construit a le droit d'affecter à ces achats le montant de ce qu'il doit verser comme taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires de ses employés et ouvriers. Il lui demande si un chef d'entreprise achetant des locaux anciens qu'il fait remettre en état pour y faire des logements à usage de ses ouvriers peut également intégrer dans ses frais d'achats et de réparations le montant de la taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Si, comme il le semble, l'honorable député entend savoir si une entreprise peut considérer comme des investissements libératoires, au regard du décret n° 53-701 du 9 août 1953 instituant une participation des employeurs à l'effort de construction, les sommes dépensées pour l'acquisition d'immeubles anciens et leur remise en état, l'étude de cette question entre plus spécialement dans les attributions de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'attention de qui elle a été signalée.

9898. — M. Isorni attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des chemins de fer tunisiens qui attendent toujours la mise en application des dispositions prises en leur faveur par la loi du 4 août 1956. Il lui demande pourquoi les décrets en préparation contiennent, d'après les déclarations officielles faites aux organismes représentant les intéressés, une discrimination concernant les agents des cadres, non prévue par la loi, qui stipule que le Gouvernement garantira à tous les intéressés « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 4 août 1956 stipule dans son dernier alinéa: « des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2 les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Il n'a pu être fait aucune déclaration officielle au sujet du contenu de ces décrets qui sont encore à l'étude, de simples indications ont été données sur les difficultés techniques que rencontrait leur élaboration et sur certains des procédés qui pouvaient être envisagés pour les régler.

9909. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise alsacienne spoliée par une maison allemande a fait figurer dans son bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 la créance qui en résultait. Vu la défaillance du spoliateur allemand, elle a demandé et obtenu de l'Etat réparation des dommages subis: payement de sa créance, dans le cadre, toutefois, de la réglementation sur les dommages de guerre. L'indemnité ainsi reçue plusieurs années plus tard et portant sur la valeur de remplacement est ainsi nettement supérieure en francs nominaux à la créance figurant au bilan d'entrée du 1er janvier 1945. Il lui demande si cette indemnité, s'appliquant à du matériel et des marchandises, est bien exempte de tous impôts comme elle le serait sans contestation si elle avait été versée par tout autre spoliateur. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

9975. — M. Antoine Guitton expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la France importe annuellement de l'étranger et de l'Union française près de la moitié de la quantité des tabacs en feuilles utilisés dans nos manufactures. Il apparaît qu'une partie importante de ces importations n'est justifiée ni par les nécessités quantitatives ni par les nécessités économiques et qu'une reconsidération de ces importations s'imposerait, d'autant plus que la

S. E. I. T. A. a imposé, cette année, une réduction de 10 p. 100 des surfaces cultivées en France, mesure antisociale au regard des exploitations familiales et gaspillage envers le pays, qui manque de devises étrangères. Il lui rappelle que nous importons annuellement quelque 5.000 tonnes de « crus divers » et lui demande: 1° si ces importations, de qualité généralement médiocre, correspondent aux nécessités qualitatives des mélanges; 2° s'il ne pourrait être substitué à ces importations des cultures métropolitaines de Burley; 3° pourquoi le S. E. I. T. A. maintient une mission d'achat aux U. S. A. tandis que nous avons, depuis quelques années, transféré nos principales importations des Etats-Unis aux pays du Moyen-Orient et que nous n'achetons plus aux U. S. A. que 2.000 ou 3.000 tonnes par an; 4° quel est l'organisme. le comité ou le service du S. E. I. T. A. qui choisit nos fournisseurs grecs et passe les marchés; 5° pourquoi la seule coopérative de production, la S. E. K E., ne bénéficie que de marchés infimes (175 tonnes), au regard de son importance économique (elle assure 15 p. 100 du total des exportations grecques), tandis qu'elle livre des produits de qualité au moins égale à celle des autres fournisseurs dans des condition de prix au moins équivalentes; 6° s'il est exact que le S. E. I. T. A. a payé l'an dernier, en sus du prix normal, aux commerçants grecs — la S. E. K. E. exceptée — l'acompte fiscal forfaitaire de 0,9 drachme par kilogramme dû par les exportateurs; 7° pourquoi le S. E. I. T. A., et sous quelles pressions, a développé la culture du tabac à Madagascar, tandis que cette culture se présente dans des conditions techniques et économiques désastreuses; 8° qui fixe le prix d'achat des tabacs malgaches, qui est hors de proportion avec le niveau de la rémunération de la main-d'œuvre, et à qui profite la différence; 9° si le S. E. I. T. A. a l'intention de continuer ses errements ou, au contraire, de limiter strictement la culture aux besoins des fabrications en Maryland. *(Question du 28 janvier 1958.)*

Réponse. — 1° En 1957, il a été importé, pour les fabrications du S. E. I. T. A. et celles de la Régie sarroise, 20.265 tonnes de tabacs en feuilles étrangers et 8.240 tonnes en provenance de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. Dans le même temps, la récolte métropolitaine 1956 a fourni 48.800 tonnes de tabacs emballés, soit 63 p. 100 des ressources de l'année. Les quantités de tabacs en feuilles consommées par les manufactures françaises ont comporté 60 p. 100 de tabacs métropolitains et 16,5 p. 100 de tabacs des territoires d'outre-mer. Aucun pays de l'Europe occidentale, sauf peut-être l'Italie, n'utilise une proportion aussi élevée de tabacs nationaux. Les achats à l'étranger s'effectuent d'ailleurs souvent sans sortie de devises. Plus de la moitié en valeur est faite dans le cadre d'accords bilatéraux ou par compensation et permet ainsi l'exportation de produits français; certains achats rendent en outre possible le remboursement de créances publiques ou privées. Les tabacs dits « crus divers » ne sont nullement de qualité médiocre. Ils atténuent, dans les mélanges, le caractère particulier des tabacs cultivés en France et en diminuent le taux de nicotine; leur remplacement par des tabacs métropolitains conduirait à un relèvement sensible des prix de revient et, par suite, à une réduction du bénéfice fiscal; 2° des essais de culture de la varité Burley ont été entrepris en France en 1957 et l'expérience montrera si la qualité obtenue permet d'envisager l'utilisation de ces tabacs en substitution de tabacs de provenance étrangère; 3° les frais de fonctionnement de la mission d'achat du S. E. I. T. A. aux Etats-Unis ne représentent guère que 1 p. 100 de la valeur des tabacs en feuilles achetés dans ce pays; ils sont certainement très inférieurs au supplément de prix qui grèverait les tabacs si le S. E. I. T. A. ne procédait pas directement aux achats. La mission des Etats-Unis intervient en outre dans l'achat des cigarettes américaines; 4° tous les marchés de tabacs d'Orient sont passés par la direction générale. Le prix de revient des achats du S. E. I. T. A. en Grèce est, le plus souvent, inférieur aux prix consentis par les autres acheteurs. Aussi, il n'apparaît pas opportun de modifier les méthodes d'achat, ni de changer de fournisseurs; 5° la part allouée à la S. E. K. E. est sans doute inférieure à celle que cet organisme occupe sur l'ensemble des marchés grecs. Mais il convient de noter que la S. E K E., qui opère sur les marchés locaux exactement comme les négociants privés, a une activité principalement dirigée sur des types de tabacs qui intéressent peu le S. E. I. T. A.; 6° le prix payé à chaque négociant est basé sur son prix de revient, y compris les taxes supportées par les tabacs, mais à l'exclusion des impôts personnels des négociants ou des sociétés; 7° la mission métropolitaine des tabacs, dont l'origine remonte à 1920, a été créée à la suite d'un vœu émis par la commission interministérielle des tabacs coloniaux. Elle est devenu permanente à la suite d'une décision ministérielle en date du 11 juin 1925, qui en fixe la composition. Son rôle et ses obligations sont définis par la convention du 14 avril 1932 passée avec le gouverneur général et par le décret du 16 novembre 1932, complété et modifié par ceux du 13 décembre 1935, du 26 mai 1937, du 4 avril 1942 et, enfin, celui du 17 avril 1947, rendu applicable dans la grande île par arrêté du 13 juin 1947. Ces textes prévoient en particulier que le gouverneur général fixe les zones où la culture est autorisée et dans lesquelles quiconque peut se livrer à la culture du tabac, sous la seule réserve d'en faire la déclaration; ils précisent aussi que la mission doit acheter la totalité des tabacs produits dans les zones autorisées. Dans le cadre de ces dispositions réglementaires et conformément à la politique élaborée par le Gouvernement général de Madagascar, la mission anime, encadre et commercialise les quatre productions suivantes: production de tabacs corsés des autochtones; production de tabacs corsés des colons; production de tabacs légers des autochtones; production de tabacs Maryland des colons. La totalité des tabacs corsés et les tabacs légers produits par les autotochtones sont destinés à la fabrication locale. Les importations en provenance de Madagascar sont donc constituées de tabacs Maryland produits par les européens. Cette production exportée avait atteint 2.500 tonnes en 1935; par suite de la guerre, elle était tombée à 1.170 tonnes en 1945, époque à laquelle, en raison de la pénurie mondiale de tabacs et de la désastreuse situation économique de Madagascar, un gros effort fut fait pour approvisionner les manufactures métropolitaines; ainsi, en 1951, la production atteignait 3.650 tonnes, et elle oscille depuis aux environs de 3.500 tonnes; 8° conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1947 et de l'arrêté du 13 juin de la même année, les prix d'achat de tous les tabacs sont fixés par arrêté du haut commissaire, qui s'est substitué au gouverneur général dans la nouvelle organisation administrative du territoire. Le prix moyen d'achat des tabacs livrés par les colons, fermentés, emballés et triés en 14 grades était de 350 F C. F. A. par kg en 1952; il a été ramené maintenant à 300 F C. F. A. par kg. Il résulte de l'application des prix et des taux de primes fixés par les autorités locales, compte tenu du prix de revient de cette production; 9° les textes réglementaires déjà cités obligent la mission à acheter la totalité des tabacs produits mais ne permettent pas, pratiquement, de limiter la producion aux besoins des manufactures métropolitaines et locales. Ces textes ne sont d'ailleurs plus adaptés à la situation créée par la mise en application de la loi-cadre et l'assemblée territoriale doit normalement, au cours d'une prochaine session, étudier une nouvelle réglementation de la culture du tabac à Madagascar et, par conséquent, définir le rôle et certaines des obligations futures de la mission métropolitaine des tabacs dans ce territoire. Les divers projets actuellement à l'étude retiennent le principe du contingentement de la culture.

10312. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre d'Etat au budget** que les sociétés coopératives de consommation ne payent pas l'impôt sur les sociétés sur les « trop perçus » qu'elles ristournent à leurs adhérents. Lorsque ce remboursement est différé, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le sociétaire ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, est-il exact que les sociétés coopératives bénéficient ainsi en franchise de l'impôt, au taux actuel de 45,60 p. 100, et cela quelquefois pendant plusieurs dizaines d'années, de sommes extrêmement importantes qu'elles peuvent ainsi utiliser à un auto-financement accéléré. *(Question du 12 février 1958.)*

Réponse. — Les ristournes accordées par une société coopérative de consommation à titre de trop perçu au cours d'un exercice donné ne peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable dudit exercice, dans les conditions prévues à l'article 214-1° du code général des impôts, qu'au moment où elles ont été mises effectivement à la disposition des sociétaires, soit par suite de leur versement en espèces, soit par inscription à un compte spécial ouvert au nom de chacun des intéressés, ceux-ci étant, dès ce moment, propriétaires des sommes correspondantes et pouvant les retirer quand bon leur semble (rappr. arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1936, req. n° 52036). Sous réserve de l'examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, les coopératives de consommation visées dans la question ne sauraient dès lors bénéficier des dispositions de l'article 214-1° précité à raison des trop perçus dont le remboursement a été différé tant que les sociétaires n'en ont pas eu la libre disposition.

10511. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le titulaire d'une pension d'invalidité (accident du travail) doit mentionner, dans sa déclaration de revenus, les sommes perçues à ce titre et si ces sommes sont imposables ou non. *(Question du 25 février 1958.)*

Réponse. — Les pensions versées en application de la législation sur les accidents du travail étant exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions expresses de l'article 81 (8°) du code général des impôts, les bénéficiaires de ces pensions n'ont pas à en comprendre le montant dans la déclaration annuelle de leurs revenus.

10531. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des retraités des chemins de fer tunisiens qui perçoivent actuellement une pension calculée sur la base des traitements d'activité en vigueur du 1er janvier 1955, ce qui entraîne une moins-value de l'ordre de 20 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour hâter la parution des décrets prévus par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, qui doivent fixer les conditions dans lesquelles l'Etat garantit aux intéressés les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent, et afin que soient appliquées, sans aucune restriction, les mesures prévues par ladite loi. *(Question du 25 février 1958.)*

Réponse. — Le Gouvernement, qui vient de faire publier le décret n° 58-185 du 22 février 1958 (*Journal officiel* du 28 février, page 1956) fixant les bases sur lesquelles jouera la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens, se préoccupe de mettre en œuvre la garantie des retraites des anciens personnels des offices et services concédés de Tunisie et du Maroc. S'agissant des personnels des chemins de fer et plus particulièrement des retraités des chemins de fer tunisiens, des contacts sont

pris, par l'intermédiaire du ministère des travaux publics, avec la Société nationale des chemins de fer français à laquelle il parait logique de confier, sur le plan matériel, l'application pratique de cette garantie.

10609. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un employeur désire confier une représentation salariée à plusieurs représentants travaillant en commun et se trouvant liés entre eux par une société civile à forme en nom collectif. Chaque représentant remplissant par ailleurs toutes les conditions exigées des V. R. P. du statut salarié, et la maison ayant des rapports aussi bien avec la collectivité des représentants qu'avec chacun d'eux en particulier, il est demandé si chaque représentant ne doit pas être considéré comme taxable comme salarié pour sa part de commission lui revenant sous le couvert de la société civile. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — Dès l'instant où ils ont constitué une société civile, les représentants visés dans la question ne peuvent, en principe, être regardés sur le plan fiscal comme ayant la qualité de salariés. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur la situation particulière des intéressés que si, par l'indication de leur nom et de leur adresse, elle était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet des conditions exactes dans lesquelles ces contribuables exercent leur activité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9779. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de M. X... qui a été nommé, à titre militaire, en 1947, chevalier de la Légion d'honneur et bénéficié, malgré un premier refus des autorités, en 1952, de promotions rapides; officier en janvier 1955, commandeur en 1956 (en se targuant du faux titre de lieutenant d'artillerie en 1918), ces différentes promotions étant intervenues bien que l'intéressé ait fait l'objet de plusieurs enquêtes défavorables et bien qu'il ait été condamné naguère en correctionnelle et jugé en cour d'assises. Il lui demande: 1° s'il estime normal que, devant le refus des autorités locales et régionales tant civiles que militaires de proposer M. X... pour un nouveau grade, ce soit une autre région militaire que la sienne, et dans laquelle il ne possède aucun état de service, qui ait pu présenter, pour lui, un nouveau dossier incontrôlé et le faire agréer; 2° pour quelle raison une demande d'enquête impartiale et complète, présentée par des organismes tels que: association d'officiers de réserve et section de la Légion d'honneur, est demeurée sans effet réel, les témoins indiqués n'ayant pas été entendus; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête afin d'apporter toute clarté dans une affaire qui porte un préjudice évident tant aux véritables officiers qu'aux membres de la Légion d'honneur et à notre institution nationale elle-même. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° M. X... a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 14 août 1946, puis promu au grade d'officier de la Légion d'honneur par décret du 2 septembre 1954, pour services exceptionnels de guerre et de Résistance. Titulaire d'une pension définitive d'invalidité au taux de 100 p. 100 plus deux degrés, concédée par arrêté du 15 novembre 1955, pour infirmités résultant de blessures de guerre reçues tant en 1914-1918 (une blessure grave le 22 septembre 1957, qui lui a valu la médaille militaire) qu'en 1939-1945 (deux blessures en déportation reconnues par le certificat de validation des services, campagnes et blessures, en application de la loi du 6 août 1948), il remplissait rigoureusement les conditions requises pour être promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 instituant des récompenses spéciales dans la Légion d'honneur en faveur des mutilés de guerre à 100 p. 100. Il convient de préciser que cet article permet la promotion au grade supérieur dans l'ordre, sans condition de délai, à la différence des promotions faites au titre des « Réserves ». En outre, le grade fictif, attribué à l'intéressé par la commission nationale d'homologation des grades de la résistance intérieure française, est celui de lieutenant. Le dossier de M. X... constitué comme tous les autres dossiers « Mutilés » par les soins de l'administration centrale (bureau des décorations) et transmis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, comportait, d'une part, une bulletin n° 2 de l'extrait du casier judiciaire délivré par le procureur de la République, et, d'autre part, l'avis favorable du général commandant la 8e région militaire (celle dont dépend M. X...) basé sur les enquêtes d'usage. Aucune de ces deux pièces ne faisait mention d'une condamnation. La promotion de M. X... au grade de commandeur est donc intervenue dans des conditions régulières, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. 2° et 3° Les enquêtes d'usage ayant été effectuées et leur résultat étant favorable à M. X..., il n'a pas été jugé utile de retenir les demandes d'enquête émanant d'organisations sans caractère officiel. Pour les mêmes raisons, il n'est pas envisagé de faire procéder à une nouvelle enquête sur le cas de M. X...

9814. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° si un militaire de l'armée de l'air, célibataire lors de son affectation en Afrique du Nord, prononcée « au titre du maintien de l'ordre », qui se marie en métropole postérieurement à cette affectation, peut prétendre à l'indemnité de séparation, son épouse continuant à résider en métropole. Dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 2° les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire marié puisse obtenir l'indemnité de séparation et les restrictions apportées à la perception de cette indemnité. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957, l'indemnité de séparation n'est pas due au militaire qui, étant en service en Afrique du Nord, s'est marié en métropole et est retourné en Afrique. Toutefois, les services de la défense nationale, en liaison avec le département des finances, étudient actuellement la possibilité d'apporter sur ce point une dérogation à la réglementation en vigueur.

10067. — M. Raymond Lainé expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains hommes de la classe 1944, n'ayant pas effectué de service militaire et justifiant d'une instruction secondaire, ont accompli des périodes volontaires au cours desquelles ils ont subi divers examens, tels que certificat technique nos 1 et 2 et certificat interarmes tendant à leur promotion dans le cadre des sous-officiers jusqu'au grade de sergent-chef. Pour obtenir ces résultats, il leur a fallu suivre de nombreux cours et certains ont rencontré de grandes difficultés en raison de leur résidence éloignée de tout centre militaire. Or, ces sous-officiers qui sont actuellement sergents-chefs peuvent prétendre à un rengagement et percevront pendant un an la solde d'un sous-officier faisant son temps de service légal. Il lui demande comment ils pourront percevoir cette solde puisqu'il n'est pas possible à un sous-officier d'accéder au grade de sergent-chef pendant la durée légale du service militaire. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles a été entreprise l'instruction des réservistes des classes de mobilisation 1944 et 1945 n'ayant pas accompli de service militaire ont fait l'objet des décisions ministérielles n° 1486 EMA/3 du 18 février 1952 et n° 418 EMA/3-I du 21 janvier 1953. Ces textes prévoyaient, en particulier, qu'à l'issue des stages d'instruction organisés pour ces réservistes, un examen devait sanctionner les résultats obtenus et permettre de proposer les premiers du classement pour les grades de caporal, caporal-chef ou sergent. Rien ne s'opposait ensuite à ce qu'un sergent de réserve de la classe 1944 fût nommé sergent-chef de réserve, bien qu'il n'ait pas accompli la durée du service légal, s'il réunissait les conditions requises de tout sergent de réserve pour accéder à ce grade. En cas de rengagement de l'intéressé, ses droits à solde sont fixés par l'article 1er, alinéa 3, de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air aux termes duquel: « Les militaires non officiers appelés, accomplissant leurs obligations légales d'activité, ainsi que ceux servant par contrat et n'ayant pas accompli effectivement la durée légale de services actifs, reçoivent une solde spéciale non soumise à retenue pour pension ». Un projet de loi tendant à réduire pour ces militaires à la moitié de la durée légale du service actif la période de perception de la solde spéciale a été déposé devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1957, sous le n° 6125.

10150. — M. Guillou signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux jeunes gens libérés du service militaire en Afrique du Nord se voient réclamer le remboursement de sommes parfois assez importantes à titre de trop-perçu de solde. Il lui fait observer que, n'ayant jamais reçu de fiches de paye détaillées, les intéressés étaient dans l'impossibilité de vérifier si le décompte des sommes qui leur étaient versées correspondait bien à leurs droits. Etant donné que, pour la plupart de ces jeunes gens de condition modeste, le remboursement de telles sommes les met dans une situation vraiment critique, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, d'une part pour éviter la continuation de ces errements, gravement préjudiciables au bon renom de l'armée auprès des jeunes, et, d'autre part, pour permettre à ceux qui se voient réclamer ces sommes de vérifier le bien-fondé de la réclamation et, éventuellement, d'en obtenir la remise. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — Dans l'ensemble, le pourcentage des militaires qui se voient réclamer le remboursement de trop-perçu est très faible. Les trop-perçus sont dûs, dans les trois armées, à des circonstances particulières, telles la mise sur pied de nouvelles unités (par exemple, les demi-brigades de fusiliers de l'air), les mutations et détachements des personnels ou les avances sur solde accordées dans certains cas particuliers; les corps de troupe ne parviennent pas toujours à prévenir en temps utile les organismes chargés de liquider les soldes, d'où les trop-perçus éventuellement constatés. Aux termes de la réglementation en vigueur, le remboursement des trop-perçus doit être poursuivi auprès des intéressés. Dans la marine, l'origine de la dette est toujours précisée aux débiteurs dans la lettre recommandée qui les invite à se libérer dans le délai d'un mois; ceux-ci ont donc toute latitude pour vérifier le bien-fondé du reversement qui leur est demandé. Dans les deux autres armées, des instructions sont données pour que les services payeurs de la solde adressent, dans chaque cas, un état justificatif permettant aux militaires en cause de connaître leurs droits et de constater les trop-perçus. Enfin, des facilités de remboursement et même des remises gracieuses peuvent être accordées par le département des finances aux intéressés qui en font la demande et dont la situation est digne d'intérêt.

10179. — M. Legendre expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 31 janvier 1958, paraît sous le titre *Liberté*, un hebdomadaire consacré à la défense des objecteurs de conscience et à la propagation de leurs idées. Il lui demande: 1° si cette propagande cautionnée par des écrivains, un peintre, des ministres des cultes n'est pas de nature à porter atteinte au moral de la nation, alors que ses fils se battent en Algérie; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre un terme. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'introduction et la mise en vente de l'hebdomadaire *Liberté* sont interdites dans les locaux militaires. Dans toute la mesure où la loi et la jurisprudence le permettent, des poursuites judiciaires sont engagées contre les journaux et périodiques, auteurs présumés de campagnes de démoralisation ou de délits de presse.

10180. — M. Mouton demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1°** en vertu de quel texte la direction de l'usine Sud-Aviation, à Marignane (Bouches-du-Rhône), interdit à son personnel d'entrer dans l'usine avec des journaux démocratiques, tels que *La Marseillaise*, *L'Humanité*, *La Vie ouvrière*, etc., ce qui est une violation du droit d'opinion reconnu par la Constitution; 2° en vertu de quelles décisions une enquête de la D. S. T. est faite sur chaque ouvrier demandant à être embauché dans cet établissement. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — 1° Il résulte des renseignements fournis par la direction de la société Sud-Aviation, à Marignane, que la lecture du journal de son choix n'a jamais été interdite à aucun membre du personnel. Tout ouvrier ou employé est donc libre d'apporter sur le lieu du travail telle publication qui lui plaît et dont il a fait l'achat à l'extérieur de l'établissement pour le lire en dehors des heures de travail. Cependant, l'usine étant un lieu de travail dont la neutralité doit être respectée, la vente et la distribution des journaux à quelque tendance qu'ils appartiennent, sont évidemment prohibées à l'intérieur; 2° il est inexact que la D. S. T. soit chargée d'effectuer des enquêtes sur le personnel à embaucher. L'autorité de tutelle, en l'occurrence le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]), est seulement consultée avant tout embauchage définitif, en vertu des dispositions du contrat de travail (art. 6, § 2).

10520. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1°** sur quels textes s'appuient les autorités administratives d'Oran pour réclamer à un militaire, domicilié en métropole, affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 28 août 1957, parti en permission de courte durée le 22 septembre 1957 sur la France, le remboursement de l'indemnité de séparation pour la période du 28 août 1957 au 22 septembre 1957; 2° quelles sont les restrictions apportées à l'attribution de l'indemnité de séparation pour le personnel militaire dont l'épouse demeure: *a*) en métropole; *b*) en Algérie. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957, le droit à l'indemnité de séparation est acquis aux militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, servant dans la zone opérationnelle (en Algérie) ou dans la zone spéciale de stationnement (en Tunisie et au Maroc), chefs ou soutiens de famille qui, par nécessité de service, ont dû quitter la garnison où réside leur famille pour une période supérieure à trente jours. Le militaire visé dans la question étant: domicilié en métropole; affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 28 août 1957; parti en permission en France le 22 septembre 1957, ne peut prétendre à l'indemnité de séparation pour la période comprise entre ces deux dates puisqu'il n'a pas été séparé de sa famille pendant plus de trente jours. Le droit à indemnité ne s'ouvrira qu'à partir du 31° jour de présence en Algérie après son retour de permission; 2° les restrictions apportées à l'attribution de l'indemnité de séparation pour le personnel en service en zone opérationnelle ou en zone spéciale de stationnement en Afrique du Nord sont prévues par l'article 6 du décret précité du 7 mai 1957: *a*) si l'épouse demeure en métropole, l'indemnité est allouée sauf pendant les périodes où le militaire normalement en service dans les zones ainsi définies se trouve envoyé occasionnellement en dehors de ces zones; *b*) si l'épouse demeure en Algérie, l'indemnité n'est pas allouée lorsque le militaire vit dans sa famille. Toutefois, ce militaire est considéré comme séparé de sa famille si, pendant plus de trente jours consécutifs, les obligations de service ne lui permettent pas de rejoindre la garnison où réside celle-ci; il bénéficie alors de l'indemnité de séparation sous réserve des dispositions de l'article 6 susvisé.

10572. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à qui appartient exactement la base de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales); 2° quelle est sa superficie exacte; 3° quelle sera l'utilisation future de cette base, actuellement en partie désaffectée. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° La base de Saint-Laurent-de-la-Salanque constitue un ensemble immobilier qui dépend du domaine de l'air. Sa superficie exacte est de 130 ha 39 a 68 ca, dont 122 ha 29 a 58 ca appartiennent à l'Etat et 8 ha 10 a 10 ca à des particuliers; 3° il n'est pas envisagé de modifier dans l'avenir l'utilisation actuelle des installations existantes.

10834. — M. Courrier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une lettre adressée le 6 décembre 1957 au directeur d'un quotidien du matin, il affirmait: « Tout ce qu'il est possible de faire pour retrouver le capitaine Moureau ou pour lever le voile sur son destin sera fait tant par mon collègue, M. le ministre des affaires étrangères, que par moi-même, au nom du Gouvernement ». Il lui demande si, depuis cette déclaration, il a pu obtenir quelques éclaircissements sur cette douloureuse affaire. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — La disparition du capitaine Moureau a fait l'objet de maintes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir tous les renseignements susceptibles de faire la lumière sur cette affaire douloureuse. Depuis le 6 décembre 1957, date de l'envoi de la lettre adressée au quotidien visé dans la question, les enquêtes se sont poursuivies comme par le passé. Sur le plan militaire, tous les renseignements portés à la connaissance du ministre de la défense nationale ont été exploités: ils n'ont encore donné aucun résultat.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8926. — M. Klock demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel a été, dans chaque académie, le nombre des candidats: 1° présentés; 2° reçus aux épreuves du brevet élémentaire (régime 1920): *a*) à la première session; *b*) à la deuxième session des années 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957. (*Question du 26 novembre 1957.*)

2° *réponse.* — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire et concernant l'année 1957 sont les suivants (additif à la réponse publiée le 22 janvier 1958):

ACADÉMIES	1re SESSION		2e SESSION	
	Présentés.	Admis.	Présentés.	Admis.
Paris	878	340	280	128
Aix	1.001	370	385	133
Besançon	101	61	21	10
Bordeaux	1.362	234	507	112
Caen	155	63	89	27
Clermont-Ferrand	82	35	34	14
Dijon	19	10	7	0
Grenoble	181	94	76	24
Lille	480	165	243	62
Lyon	290	91	120	19
Montpellier	171	63	71	24
Nancy	33	17	9	6
Poitiers	187	56	96	41
Rennes	804	241	411	140
Strasbourg	94	49	28	14
Toulouse	143	34	58	11
Alger	161	65	44	15

9552. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1°** quel est le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants et des étudiantes dans les cités universitaires de chacune des villes qui possèdent de telles cités; 2° quel est le nombre de chambres, autres que celles des cités universitaires, mises à la disposition des étudiants dans chacune de ces villes; 3° quel est le prix du loyer des chambres dans les cités universitaires; 4° quelle aide pécuniaire son ministère apporte aux étudiants pour leur logement; 5° quel est le nombre d'étudiants et d'étudiantes qui, dans chaque ville universitaire, sont dépourvus d'un logement convenable. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indiqué fait apparaître les réponses aux questions 1, 2, 3. L'aide apportée par l'Etat aux étudiants dans le domaine du logement se manifeste: *a*) par la construction de cités universitaires nouvelles ou l'agrandissement de locaux déjà existants, ces opérations étant financées soit directement par l'Etat, soit par l'intermédiaire d'offices de constructions d'habitations à loyers modérés; *b*) par l'octroi de subvention de fonctionnement aux cités universitaires, ce qui permet de réduire le taux des redevances versées par les étudiants; *c*) par la prise en charge totale ou partielle des frais de logement des étudiants nécessiteux; 5° le nombre d'étudiants et d'étudiantes dépourvus d'un logement convenable est difficile à préciser en l'absence de critère précis. On peut toutefois estimer qu'à Besançon, de 80 à 100 étudiants seraient dépourvus d'un logement convenable; qu'à Dijon, les difficultés de logement se présentent surtout pour les jeunes ménages étudiants. A Lyon, le nombre des étudiants mal logés serait de l'ordre de 3.000. A Poitiers, 45 à 50 p. 100 des chambres louées aux étudiants n'ont pas l'eau courante.

ACADÉMIES	NOMBRE DE CHAMBRES mises à la disposition des étudiants et des étudiantes dans les cités universitaires.	NOMBRE DE CHAMBRES autres que celles des cités universitaires mises à la disposition des étudiants (foyers privés, logements chez des particuliers).	PRIX DU LOYER des chambres dans les cités universitaires.
Paris	Antony: pavillon de garçons, 1.441; pavillon de filles, 548; pavillon de ménages, 490. — Cité du boulevard Jourdan (au 1er janvier 1958): garçons, 3.715; filles, 622.	Foyers privés ou semi-privés, subventionnés ou non par des collectivités publiques ou privées: environ 3.500 places; maisons communautaires: 450 chambres; particuliers: 6.000 à 7.000 par an.	Antony: célibataires, 5.000 F; ménages, 8.500 F. — Boulevard Jourdan, les prix varient de façon appréciable selon les fondations; le taux moyen est de l'ordre de 5.000 F à 6.000 F. Des dégrèvements peuvent être accordés aux étudiants dont les ressources le justifient.
Besançon	Foyers des étudiantes: 30 chambres pour 47 lits; cité des étudiants: 125 chambres pour 160 lits; total: 155 chambres pour 207 lits.	490 chambres (logeurs particuliers); 324 étudiants sont logés dans leur famille à Besançon.	Chambres à 1 lit: 2.800 F; chambres à 2 lits: 2.300 F; petites chambres à 2 lits: 1.800 F.
Bordeaux	Cité de garçons: 275 chambres à 1 lit; cité de filles: 94 chambres à 1 lit, 8 chambres à 2 lits.	Environ 4.000.	Cités: chambres à l'étage, 4.200 F; chambres au rez-de-chaussée: 4.000 F.
Caen	287 chambres.	A Caen: 1.800; à Rouen: 500.	3.300 F.
Clermont-Ferrand	Maison des étudiants: 64; maison des étudiantes: 72.	Foyers privés: 155; hôtels: 70; particuliers: 325.	3.300 F.
Dijon	Cité universitaire (garçons): 128; foyer des étudiantes (filles): 42.	Particuliers: 219.	3.200 F.
Grenoble	423 pour étudiants; 8 pour jeunes ménages.	Foyer de l'étudiante: 86. L'office universitaire du logement a procuré 700 chambres et 53 appartements. Le service du logement de l'A. G. dispose de 160 chambres et 12 appartements. Les autres services de logement totalisent à peu près 300 chambres.	Cité universitaire: chambres à 3 lits: 1 lit, 2.000 F; chambres à 2 lits: 1 lit, 3.000 F; chambre individuelle: 4.000 F; chambre jeunes ménages: 4.300 F à 5.000 F.
Lille	Maison des étudiants: 200 chambres, soit 300 lits; résidence faculté de médecine: 108 chambres, soit 108 lits; maison des étudiantes: 160 chambres, soit 267 lits.	Particuliers: 1.500.	Cités universitaires: chambres à 1 lit, 3.300 F; chambres à 2 lits, 2.250 F; résidence faculté de médecine: chambres à 1 lit, 4.000 F; studio ménage, 7.000 F.
Lyon	Maison des étudiants: 262 chambres avec 280 lits; maison des étudiantes: 110 chambres; maison Garibaldi: 11 chambres; résidence Saint-Irénée: 46 ménages et 6 célibataires.	438 chambres.	Maison des étudiants: chambres à 1 lit, 2.800 F à 3.200 F; chambres à 2 lits, 5.000 F. — Maison des étudiantes: 3.000 F; maison Garibaldi: 5.000 F; Saint-Irénée: ménage, 3.400 F; célibataire, 2.500 F.
Montpellier	Cités des étudiants: 423; foyer de l'étudiante: 83.	Foyer privé de filles: 200 chambres; particuliers: 1.500 chambres, 150 logements pour jeunes ménages; hôtels: 200 chambres.	Cité universitaire: 3.000 F; foyer de l'étudiante: 3.200 F à 4.000 F.
Nancy	Cité universitaire: 318 chambres à 1 lit, 44 chambres à 2 lits; château de Monbois: 25 chambres à 1 lit, 2 chambres à 2 lits; château du Montet: 20 chambres à 1 lit, 4 chambres à 2 lits.	Groupe des étudiants catholiques: 140 à Nancy, 30 à Villers; foyer des étudiantes catholiques: 30 chambres; particuliers: 495.	Cité universitaire: chambres à 1 lit, 3.000 F + 1.500 F chauffage; chambres à 2 lits: 2.280 F + 720 F chauffage. — Monbois: chambres à 1 lit, 5.970 F + 1.500 F chauffage; chambres à 2 lits, 4.980 F + 1.200 F chauffage. — Montet: chambre à 1 lit, 2.550 F à 3.570 F + 1.050 F chauffage; chambre à 2 lits, 2.700 F + 720 F chauffage.
Poitiers	Maison des étudiants et annexe: 212; maison des étudiantes: 79.	Particuliers: Poitiers, 780 à 800; Tours, 550 environ; Limoges, 160 à 180.	Cité universitaire: chambre à 1 lit, 3.500 F; chambre à 2 lits, 2.500 F.
Rennes	Cités de Rennes: 200 filles + 174 garçons; Nantes: 51 garçons.	Rennes: 430 chambres; Angers: 101 chambres; Nantes: 170 + 11 chambres.	Cités universitaires: 2.000 F dans les chambres à 2 lits; 3.000 F dans les chambres à 1 lit.
Strasbourg	Cité garçons: 450; cité filles: 283; jeunes ménages: 36.	671 chambres pour garçons; 100 chambres pour filles.	chambres à 1 lit: 3.500 F; chambres à 2 lits: de 1.800 F à 2.800 F; jeunes ménages: 4.500 F.
Toulouse	Cités universitaires: 490.	237.	Cité universitaire: 2.500 F; maison des étudiantes: 3.050 F.

9780. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à la suite de la réponse faite le 19 décembre 1957 à sa question n° 8452, que s'il est en grande partie vrai que « les intérêts des candidats ont été, dans tous les cas, pleinement sauvegardés », il en a été ainsi parce que les correcteurs du baccalauréat à Paris ont fait un effort méritoire pour redresser les erreurs de l'administration, loin que celle-ci puisse en revendiquer le mérite, étant donné que la convocation envoyée aux correcteurs prévoyait les mesures suivantes: 1° les correcteurs devaient, dans l'après-midi du 18 septembre, recevoir environ 150 copies de philosophie et ils apprenaient en se rendant à cette convocation que les copies devaient être renvoyées le 23 au soir; c'est devant leurs protestations que l'administration les a autorisés à ne remettre les copies que le 24 avant midi, mais à condition de les apporter eux-mêmes, rue Vauquelin, ce qui, pour beaucoup d'entre eux, occasionnait des frais de déplacement non rétribués; 2° la double correction des copies avait été fixée à la réunion de délibération du 26 septembre; les correcteurs ont refusé de faire à la hâte, sur un coin de table de la maison des examens, la lecture de 20, 30 ou même 40 copies, tandis que leurs collègues scientifiques attendaient pour commencer la délibération; ils ont donc décidé de se transmettre directement les copies de double correction dès le 24, mais ont dû pour cela se porter les copies à domicile, naturellement à leurs frais; 3° l'oral était prévu pour les 27, 28 et 30 septembre; la première journée étant réservée aux oraux des anciens admissibles, il n'y avait que deux jours pour l'oral des nouveaux admissibles, soit souvent plus de 70 candidats. Devant les protestations unanimes des professeurs, l'administration a dû accepter d'étendre les oraux à trois jours, mais cela obligeait à faire passer les oraux soit le dimanche 29 septembre soit le jour de la rentrée, le 1er octobre, et beaucoup d'examinateurs ont donc été empêchés de commencer leur service ce jour-là; de plus, les grandes salles d'examen n'étaient pas libres le 1er octobre et l'on a été obligé de grouper deux ou trois jurys de philosophie dans des salles minuscules, tout en haut de la maison des examens. Les examinateurs se touchaient; il est certain que, dans ces conditions, ni les examinateurs, ni les candidats n'étaient à leur aise. En définitive, l'examen n'a pu avoir lieu de façon à peu près convenable que parce que les mesures prévues par l'administration ont été modifiées au dernier moment, à la requête unanime des professeurs. Il demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont prises en considération ou décidées pour éviter le retour de pareils errements. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultent essentiellement de l'absence, signalée en dernière heure, d'un certain nombre de professeurs chargés d'assurer la correction. Alors que le service central des examens du baccalauréat de l'université de Paris avait prévu l'organisation de la session de septembre sur la base d'un effectif moyen de 80 candidats par jury, ce nombre, en raison des défaillances, s'est trouvé porté à 114. Sous réserve, bien entendu, d'excuses légitimes, l'obligation de participer aux sessions d'examens sera rappelée aux personnels intéressés.

9966. — M. Coquel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est, pour le Pas-de-Calais: 1° le nombre d'instituteurs et d'institutrices, titulaires ou remplaçants, pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, qui exercent actuellement; 2° le nombre d'instituteurs et d'institutrices titulaires de ces deux diplômes, qui ont été recrutés en 1956 et 1957. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° 1.609 instituteurs et institutrices pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat exercent actuellement dans le département du Pas-de-Calais. Parmi ces instituteurs et institutrices: 428 sont utilisés en qualité de suppléant éventuel, dont 169 avec la première partie du baccalauréat et 259 avec le brevet élémentaire; ils ne pourront éventuellement être titularisés qu'après avoir obtenu le baccalauréat complet; 1.181 exercent en qualité de titulaire; il est à noter qu'il s'agit de maîtres possédant le brevet élémentaire, et qui se sont trouvés dans les situations suivantes: maîtres ayant exercé avant le 1er septembre 1939, maîtres des écoles privées nationalisées des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, maîtres ayant exercé en qualité d'intérimaire pendant la guerre 1939-1945, maîtres ayant exercé en Tunisie et au Maroc et intégrés dans la métropole au titre des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956; 2° au cours de l'année scolaire 1956-1957, il a été fait appel à 319 instituteurs et institutrices titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire, et à 109 au cours de l'année scolaire 1957-1958.

9968. — M. Hernu expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les fonctionnaires de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire qui s'inscrivent dans une faculté sont exonérés de tous droits universitaires, y compris du droit de 1.500 francs pour la sécurité sociale. Cependant, les secrétariats des facultés les astreignent en fait, à acquitter un droit de 300 francs pour la médecine préventive. Cette situation peut sembler, à bon droit, anormale. En effet, professeurs et instituteurs sont déjà soumis en tant qu'enseignants, à une visite médicale annuelle; ils n'ont donc pas à subir la deuxième visite médicale à laquelle on les convoque d'autre part en tant qu'étudiants, et qui ferait double emploi avec la première. Aussi bien, est-ce le même personnel qui assure le contrôle médical des professeurs et des étudiants, et dans les mêmes locaux. L'état des choses actuel revient à demander aux membres de l'enseignement une rétribution pour un service que le personnel de la médecine préventive n'accomplit pas et n'a pas à accomplir. Il lui demande si la même raison qui dispense les enseignants d'acquitter les droits de sécurité sociale ne devrait pas les dispenser, aussi, d'acquitter les droits de contrôle médical. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 46-657 du 11 avril 1946 portant organisation des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (M. P. E. S.) ainsi que les textes d'application de ce décret ont rendu les examens médicaux de M. P. E. S. obligatoires pour tous les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, sous peine de sanctions d'ordre universitaire (interdiction de se présenter aux épreuves écrites ou orales des examens). Le même décret a institué un droit annuel exigible de tous les étudiants. Les étudiants membres de l'enseignement public ou privé ne peuvent pas, dans l'état actuel de la réglementation, être dispensés des examens médicaux organisés dans le cadre de la M. P. E. S. Ceux-ci sont d'ailleurs plus complets que les examens prévus pour le contrôle de la santé des maîtres, lesquels ne comportent que le dépistage de la tuberculose, alors que les premiers comprennent en outre un examen clinique et divers autres examens spécialisés (aptitude aux sports, dépistages divers, etc.). Par ailleurs, aucun texte ne permet actuellement d'exonérer cette catégorie d'étudiants des droits exigibles pour ce contrôle médical.

10035. — M. Robert-Henry Huel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre d'instituteurs détachés dans les inspections académiques et les différents services ministériels. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le nombre des instituteurs détachés dans les inspections académiques est actuellement de 193; le nombre des instituteurs affectés dans les cabinets ministériels en qualité de chargé de mission est de 22. Le nombre des instituteurs détachés dans les services ministériels autres que l'éducation nationale est de 6. Le nombre des instituteurs nommés sur des postes détachés à l'administration centrale est de 129.

10096. — M. Alcid Benoit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1946-1947 la municipalité d'Epernay avait engagé avec l'administration des pourparlers au sujet d'un projet de construction d'un centre d'apprentissage masculin. Il regrette vivement que dix années aient été nécessaires pour établir un tel projet qui, mis en adjudication le 18 décembre 1956 et le 22 janvier 1957, a fait ressortir un montant du coût des travaux de 154 millions environ, alors que le montant des crédits de programme s'élèverait à 90 millions environ. Ce projet n'ayant pas eu de suite, un nouveau projet est mis à l'étude et prévoit de grouper le centre d'apprentissage masculin avec le centre d'apprentissage féminin (établissement privé). A cet ensemble s'ajouterait la construction d'un collège commercial. Le lieu d'implantation primitivement fixé serait abandonné et l'achat d'une propriété particulière serait envisagé. Il lui demande: 1° quel est l'état de ces projets; 2° ne craint-il pas que le regroupement envisagé ne retarde indéfiniment la réalisation du centre d'apprentissage masculin dont l'urgente nécessité n'est plus à démontrer; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atteindre, le plus rapidement possible, cet objectif. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Un projet de regroupement des établissements d'enseignement technique d'Epernay est actuellement en cours d'étude. Le groupe technique envisagé comportera: un centre d'apprentissage masculin; un centre d'apprentissage féminin un collège technique commercial mixte. Dans cette nouvelle perspective, le projet actuel de construction du centre d'apprentissage masculin sera abandonné. Pour réaliser le nouveau projet de groupe technique, il est envisagé d'acquérir la propriété Moët et Chandon et le terrain « les Crayères » contigu, appartenant à la société hospitalière, le tout formant un ensemble de 36.000 mètres carrés. L'adoption de cette solution conduira à remettre à l'administration des domaines l'immeuble sis, rue de la Cité, qui a été acquis par l'Etat pour la construction du seul centre d'apprentissage masculin et dont la superficie (8.163 mètres carrés) est nettement insuffisante pour l'implantation du groupe complet. Dans l'immédiat, pour assurer le fonctionnement du centre d'apprentissage masculin existant et du centre d'apprentissage féminin (dont la création administrative n'est pas encore acquise mais qui fonctionne déjà en fait sous la forme d'une école ménagère), il a été envisagé, d'une part, d'organiser un internat en aménageant provisoirement les locaux de l'immeuble de la rue de la Cité et de transférer les ateliers dans un local existant de la propriété Moët et Chandon; d'autre part, de mettre à la disposition du centre féminin deux classes préfabriquées. Toutes instructions ont été données pour que ces diverses opérations soient conduites avec le maximum de diligence.

10097. — M. Hernu demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que la pratique de détourner les fonds prévus par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 de leur vraie destination, c'est-à-dire l'achat d'équipement scolaire, au profit de dépenses n'ayant trop souvent aucun rapport avec l'école se généralise. C'est ainsi que de très

nombreux directeurs d'école, par exemple, ne peuvent bénéficier des émissions spéciales de télévision scolaire, qui leur sont destinées par la radiotélévision française, faute de récepteurs (1.200 écoles seulement équipées en quatre ans: certaines municipalités, telles Paris, donnant 900 francs par élève et par an, d'autres davantage, d'autres 100 francs, soit un trente-neuvième); 2° si, dans l'intérêt de l'école laïque, une circulaire ne pourrait pas rappeler la vraie destination de ces crédits et charger les préfets de veiller à la stricte application de la loi et même instituer leur contrôle, ou mieux, leur gestion par les centres régionaux de documentation pédagogique, dotés de l'autonomie financière et mieux habilités à connaître les besoins véritables de l'école laïque moderne. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'éducation nationale n'a été saisi, au cours des précédentes années scolaires, d'aucun litige causé par un détournement des fonds prévus par la loi du 28 septembre 1951; 2° il n'ignore pas toutefois qu'il y aurait le plus grand intérêt, pour des raisons tant d'ordre pédagogique que financier, à centraliser dans le cadre de chaque département, et à imputer directement sur les fonds de l'allocation scolaire, l'acquisition de certains matériels pédagogiques, en particulier toutes les fois que le groupement des achats permettrait un meilleur choix, une meilleure répartition et de meilleurs prix. Les centres départementaux de documentation et d'équipement pédagogiques ont été institués par le décret du 19 janvier 1955 précisément pour cet objet. Une circulaire dont le contre-seing sera demandé au ministre de l'intérieur et au ministre des finances est en préparation pour recommander aux conseils généraux d'utiliser ces organismes, notamment pour l'acquisition du matériel scientifique et audiovisuel.

10099. — M. Viatte signale à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le malaise régnant parmi les instituteurs algériens à qui est contesté, en fait, le droit d'élire leurs représentants à la commission administrative paritaire départementale; en effet, les titulaires actuels ont vu leur mandat, qui expirait le 31 décembre 1956, prorogé d'abord de six mois, puis porté de deux à trois ans, puis à nouveau prorogé de trois mois; lui faisant observer qu'une telle mesure n'a pas été prise pour les députés, ce qui conduit à faire des délégués actuels à la C. A. P. D. des personnes désignées par l'administration. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons précises qui ont motivé ces décisions; 2° s'il envisage de rentrer dans la légalité pour l'élection de ces délégués, c'est-à-dire de mettre fin au mandat des délégués actuels le 31 mars 1958. (*Question du 4 février* 1598.)

Réponse. — Le décret du 8 mars 1957 avait, en effet, prorogé d'un an le mandat des représentants du personnel au sein de toutes les commissions administratives paritaires. Par l'arrêté du 17 octobre 1957 le mandat des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires d'instituteurs, qui expirait donc normalement le 31 décembre 1957, a été prorogé de trois mois et expirera le 31 mars 1958. Des élections ont été organisées le 4 mars dernier en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires centrale et départementales d'instituteurs. Les instituteurs algériens ont pu prendre part aux élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire centrale. Par contre, en ce qui concerne le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs en Algérie, il ne peut avoir lieu par la procédure de l'élection, ceci en application de l'article 1er du décret n° 57-376 du 22 mars 1957, qui suspend momentanément en Algérie les dispositions de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article qui soumet à la procédure de l'élection la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

10030. — M. Bouxom demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports où en est l'instruction des projets scolaires élaborés par la municipalité de Colombes, ainsi que la date approximative à laquelle les crédits d'Etat seront mis à sa disposition. Ces projets concernent les futurs groupes du square de Solferino, de la rue de Bezons et de la rue Buffon, ainsi que l'extension du groupe Lazare-Carnot; tout retard dans la mise en œuvre de ce programme risquerait de provoquer une crise scolaire grave, la mise au point de trois autres nouveaux groupes et l'extension de deux autres groupes existants sont, en effet, déjà fort avancées, pour répondre aux besoins scolaires des populations. (*Question du* 13 *février* 1958.)

Réponse. — 1° L'engagement d'un crédit de subvention de 125.236.000 francs pour la construction du groupe scolaire du square de Solferino est actuellement soumis au visa du contrôleur financier; 2° le projet de construction d'un groupe scolaire de vingt et une classes primaires et de trois classes maternelles rue de Bezons a été remis à l'administration centrale par les services d'enseignement de la Seine, mais le programme de cette opération n'est pas au point et une étude complémentaire a été demandée; 3° le projet de construction d'un groupe scolaire de douze classes primaires et trois maternelles rues Buffon et des Gros-Grès et le projet d'agrandissement de l'école Lazare-Carnot vont être soumis incessamment à l'examen technique du comité départemental des constructions scolaires de la Seine. Des instructions ont été données pour que ces affaires importantes soient suivies et réglées avec la plus grande diligence, de façon que les besoins scolaires de la ville de Colombes soient satisfaits en temps voulu.

10384. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que, malgré les circulaires des 10 mars et 19 avril 1951 relatives à l'organisation des examens et concours et les dispositions du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, certains directeurs d'écoles primaires ou de cours complémentaires, proviseurs de lycées, directrices de collèges, écoles techniques et centres d'apprentissage, généralement chargés de la procédure administrative pour les examens, refusent, parfois, d'établir et d'authentifier les fiches d'état civil des candidats de leurs établissements, obligeant ainsi les parents d'élèves à de nouveaux déplacements. Il lui demande si ces personnels sont habilités à délivrer, sur le vu du livret de famille, des fiches d'état civil, ce qui semble être la méthode la plus simple et la plus conforme au décret du 29 septembre 1953, et si, dans la négative, les familles doivent être dirigées vers les bureaux de l'inspection primaire ou académique mieux qualifiés que ceux des mairies, pour l'accomplissement de cette formalité auprès de l'agent chargé des procédures administratives et de l'instruction des dossiers des candidats. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a été précisé par les directives d'application contenues dans la circulaire du 5 avril 1954, adressée à MM. les préfets par M. le vice-président du conseil et MM. les ministres de la justice et de l'intérieur. Il est dit notamment au chapitre III, paragraphe 3, que les mentions portées sur la fiche d'état civil doivent être certifiées conformes par l'officier de l'état civil excluant de ce fait tout autre méthode d'authentification, en particulier par les chefs d'établissements.

10450 — M. Bouxom demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° si les informations de presse, d'après lesquelles une subvention de 300.000 francs aurait été accordée à la troupe qui présente le spectacle « Péplum et complet veston » au théâtre Daunou sont exactes; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères qui ont été retenus sur le plan artistique et culturel pour l'octroi de cette subvention. (*Question du 20 février* 1958.)

Réponse. — Les informations auxquelles il est fait allusion ne sont pas exactes: la compagnie « Le Théâtre comique » n'a pas reçu de subvention pour les représentations de « Péplum et complet veston » qu'elle a données au théâtre Daunou.

10528. — M. Le Floch expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que les cinquième et sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 disposent que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements », mais que « toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté »; et lui demande: 1° si les familles domiciliées dans une commune ayant plusieurs écoles publiques ont la liberté de choisir pour leurs enfants l'école située dans le périmètre fixé par le maire ou si elles ont la possibilité d'opter pour une école publique d'un autre quartier; 2° si, dans le cas où les parents ont la liberté du choix, le refus de l'inspecteur d'académie d'autoriser l'inscription d'un enfant, malgré que le nombre d'élèves de la classe et l'effectif scolaire de l'école choisie sont bien inférieurs au plafond prévu par les règlements, constitue ou non un abus de pouvoir. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — 1° En application des textes cités dans l'énoncé même de la question écrite, les familles domiciliées dans les communes possédant plusieurs écoles publiques doivent envoyer leurs enfants dans l'école située dans le périmètre fixé par arrêté municipal; 2° Dans le cas où les parents ont la liberté du choix de l'école, l'inscription d'un enfant dans une école dont les effectifs ne sont pas chargés, ne peut, en principe, être refusée. Pour une réponse plus circonstanciée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir informer le ministre de l'éducation nationale du cas particulier qui a motivé son intervention.

10612. — M. Pierre Montel demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° les raisons qui s'opposent à la publication du décret relatif au nouveau certificat d'aptitude à l'enseignement dans les cours complémentaires, dont le projet a été adopté le 30 juin 1957 par le Conseil supérieur de l'éducation nationale; 2° les conditions exactes auxquelles, dans le cadre de ce décret, sera subordonnée la nomination en qualité de professeur de langues vivantes dans les cours complémentaires d'un instituteur, actuellement en deuxième classe, âgé de 43 ans, 22 ans d'ancienneté, titulaire de trois certificats d'études supérieures de

langues vivantes entrant en compte pour une licence d'enseignement et d'un autre grade admis en équivalence du certificat de propédeutique. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — 1° le projet de décret relatif au nouveau certificat d'aptitude à l'enseignement dans les cours complémentaires, adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, a été transmis au ministère des finances pour examen. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a transmis à ce même service deux projets analogues: l'un proposé par la direction de la jeunesse et des sports en vue d'aménager la carrière des professeurs d'éducation physique; l'autre proposé par la direction de l'enseignement technique concernant la carrière des professeurs des centres d'apprentissage. Le service compétent du ministère des finances désirant faire une étude d'ensemble de ces projets, en vue d'une harmonisation des textes, leur publication en est retardée; 2° Aux termes du projet relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les cours complémentaires, un instituteur âgé de quarante-trois ans ayant vingt-deux ans d'ancienneté et pourvu de trois certificats d'études supérieures et d'un diplôme admis en équivalence du diplôme de propédeutique, pourrait se présenter à l'examen organisé au siège de chaque université, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude précité; éventuellement, vu ses titres, il pourrait être dispensé de certaines épreuves. En cas de succès, cet instituteur pourrait être nommé, à titre définitif, dans un cours complémentaire et, après deux ans d'exercice dans cet établissement, il pourrait être pérennisé dans les fonctions de professeur de cours complémentaire, par arrêté rectoral, pris sur proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis de la commission paritaire départementale.

10648. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas du lycée Arago à Perpignan. Quand on a commencé à le construire, il y a vingt-trois ans, il était prévu pour 1.200 élèves. A la dernière rentrée scolaire, il fallut trouver de la place pour 2.200 élèves. Pour octobre prochain, l'effectif minimum est évalué à 2.500 élèves. Le chiffre de 2.800 sera dépassé en 1959, et en 1960 l'effectif de 3.000 élèves sera largement atteint. Actuellement, dix classes de ce lycée sont installées dans le vieux collège de Perpignan. Les garçons quitteraient ce collège taudis pour suivre leurs cours dans des classes préfabriquées, les jeunes filles en surnombre dans leur collège les y remplaceraient. Or, il est possible de terminer en dur la dernière aile du nouveau lycée. Si les travaux commençaient de suite ils seraient terminés en octobre. Il lui demande: 1° quelles sont les prévisions de son ministère quant à la rentrée scolaire 1958-1959 dans les établissements secondaires des Pyrénées-Orientales, notamment en ce qui concerne le nouveau lycée de garçons de Perpignan; 2° s'il n'envisage pas de terminer la deuxième aile du lycée d'Etat à Perpignan, commencée il y a vingt-trois ans, ce qui permettrait de loger au moins 1.000 élèves dans un proche avenir. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Le programme d'équipement de l'enseignement du second degré dans la ville de Perpignan, arrêté en accord avec les autorités locales, prévoit l'affectation de l'actuel collège de jeunes filles aux classes féminines de 6e et 5e, d'un effectif de 1.000 élèves, ainsi que la construction d'un nouveau collège pour les 1.650 élèves devant fréquenter les autres classes. Ce projet permettra l'évacuation définitive de l'ancien collège Arago par les jeunes filles et son affectation intégrale aux classes de garçons de 6e et 5e, le lycée Arago accueillant toutes les autres classes masculines. En attendant la réalisation de ce programme qui rend inutile la construction d'une aile supplémentaire au lycée Arago, les rentrées 1958 et 1959 seront assurées à la fois par une meilleure utilisation des locaux du nouveau lycée Arago et par l'implantation de classes mobiles, toutes mesures qui permettront de replier sur l'établissement les dix classes hébergées dans l'ancien collège, les locaux libérés étant attribués aux jeunes filles dès 1958, avec aménagement de dix classes supplémentaires pour la rentrée 1959. En dehors de Perpignan, il sera procédé dans la ville de Prades à la reconstruction du collège de garçons et à l'extension du collège de jeunes filles, ainsi qu'à l'extension du collège féminin de Céret.

10716. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il est difficile au centre national d'enseignement par correspondance de conserver les employés qualifiés dont il a besoin. D'une part, les locaux du centre sont exigus, mal aérés et le travail s'y fait dans le bruit; il n'existe aucune installation médicale, aucune cantine et, à midi, les employés doivent se rendre très loin, au lycée Michelet, pour déjeûner; d'autre part, les rémunérations payées à ces employés sont très médiocres. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue: 1° d'améliorer ces rémunérations d'une manière suffisante et de donner un statut aux employés de ce centre; 2° d'aménager les locaux du centre de façon à remédier d'urgence aux inconvénients signalés. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Un nouveau statut du centre national d'enseignement par correspondance est en cours d'étude et sera prochainement soumis à l'examen de l'administration des finances. Aux termes de ce projet, le personnel administratif et technique bénéficierait de la même rémunération que le personnel similaire de l'institut pédagogique national; 2° le centre dispose d'un cabinet médical ouvert indistinctement au personnel enseignant et au personnel d'exécution. Le centre est installé en bordure du parc du lycée Michelet. Il paraît donc normal d'utiliser les réfectoires de cet établissement pour le personnel du centre. La distance à parcourir est d'environ 200 mètres à travers le parc. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment permettant d'agrandir les locaux a été établi. D'autre part, il est envisagé de décentraliser l'enseignement par correspondance afin de faciliter les conditions de travail.

10810. — M. Roucaute expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation des instituteurs remplaçants en Ardèche. Ceux-ci sont tenus d'assister plusieurs fois par an à des stages dont le but est d'assurer leur formation pédagogique; or, ils ne sont pas entièrement dédommagés des frais qu'ils sont obligés d'engager pour y assister. Jusqu'à présent seuls sont remboursés les frais de transport (et encore incomplètement), à l'exclusion des frais de séjour qui sont de loin les plus élevés. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits accordés au département de l'Ardèche pour le dédommagement des frais ainsi occasionnés aux instituteurs remplaçants et quel est le nombre actuel de bénéficiaires; 2° pour quelles raisons les frais de séjour n'ont pas été, jusqu'à ce jour, remboursés aux intéressés; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent être intégralement remboursés de la totalité des frais qu'ils auraient pu engager pour assister aux journées pédagogiques. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le montant des crédits accordés au département de l'Ardèche, au titre du remboursement des frais de voyage des instituteurs remplaçants ayant assisté aux journées pédagogiques pendant l'année scolaire 1956-1957 est de 137.000 francs; le nombre de bénéficiaires est de 74 (20 instituteurs remplaçants et 54 institutrices remplaçantes); 2° les frais de séjour engagés par ces maîtres n'ont pu, jusqu'à ce jour, être remboursés par suite de l'insuffisance des crédits affectés au poste budgétaire intéressé; 3° le projet de budget de l'exercice 1958 comporte l'inscription d'un crédit complémentaire qui permettra d'assurer le remboursement de frais de séjour aux instituteurs et institutrices remplaçants lorsque leur éloignement du centre où ils sont convoqués ne leur permet pas de faire l'aller-retour dans la même journée.

10835. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, conformément aux us et coutumes de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements d'enseignement secondaire bénéficient de la gratuité des repas. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément aux prescriptions de l'article 112 de l'instruction générale du 15 décembre 1950 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées, tous les agents nourris par l'établissement, y compris les chefs et seconds de cuisine sont tenus de verser par retenue mensuelle sur leurs émoluments, le prix forfaitaire fixé par décision ministérielle pour la nourriture.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

366. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un remisier agréé près la bourse des valeurs de Paris peut faire éditer une circulaire hebdomadaire de renseignements financiers. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Sans préjudice de l'application des dispositions de droit commun, aucune sujétion particulière n'est imposée aux entreprises et personnes qui font profession à titre d'activité principale ou accessoire d'apporter des affaires aux agents de change et courtiers en valeurs mobilières sans leur être liées par un contrat de travail, en ce qui concerne les informations données à leur clientèle. En vertu de l'article 19 *bis* de la loi du 14 juin 1942 modifiée, ces entreprises et personnes doivent faire une déclaration d'activité au comité des bourses de valeurs; il n'existe pas de remisiers « agréés » près la bourse de Paris.

---

863. — M. Conte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° s'il est exact que le gouvernement précédent ait donné l'agrément à un groupe financier américain pour importer, en France, pour une valeur de 550.000 dollars de conserves et de jus de fruits, répartis en trois contingents et exonérés de la taxe de péréquation; 2° s'il est exact que les sommes ainsi réalisées doivent servir à l'acquisition d'une usine appartenant à une société en liquidation et située à Aigues-Vives (Gard), qu'elles serviraient à régler un passif privilégié de 125 millions et faire pour 350 millions d'installations nouvelles. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Aucun groupe financier américain n'a été autorisé à importer des U. S. A. en sus des contingents et avec exonération totale de la taxe de péréquation un lot de conserves et de jus de

fruits pour une valeur de 550.000 dollars. A la demande de l'administration, un groupe français devait se rendre propriétaire de la société « L'Industrie du fruit », à Aigues-Vives (Gard), et cette dernière société avait été autorisée à utiliser un crédit de 100.000 dollars en deux tranches équivalentes imputables sur les programmes d'importation 1956 et 1957 pour des produits américains revendus en l'état. Le groupe français s'étant trouvé dans l'obligation d'abandonner son projet, l'accord de principe relatif à ces importations a été rapporté au mois d'avril 1957.

2799. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreuses rentes viagères, en particulier consécutives à des achats immobiliers, sont actuellement indexées sur le prix du blé, et que les mesures très équitables prises par le Gouvernement pour tenir compte dans le prix du blé des dégâts causés par les gelées risquent de constituer une injustice pour les débiteurs des rentes viagères ainsi indexées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'équité en faveur desdits débiteurs. (*Question du 26 juillet 1956.*)

Réponse. — La loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 dispose que « le prix de base servant au calcul des fermages et des payements prévus à parité du prix du blé aux termes des conventions en cours sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux et sauf stipulations contraires des conventions passées entre les parties, cette disposition générale en ses termes paraît devoir s'appliquer aux payements d'arrérages de rentes viagères indexées sur le prix du blé. Ces indications ne préjugent pas, bien entendu, de l'appréciation des tribunaux sur la validité même des clauses d'indexations insérées dans les contrats.

4119. — M. Barthélemy, rappelant à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le payement trimestriel des pensions, échelonné suivant l'échéancier prévu par la loi du 31 décembre 1915, ayant lieu, en principe, les 6 et 9 du mois d'échéance, ce qui a pour résultat de compliquer et de retarder les calculs de rajustement lorsque intervient une augmentation partant habituellement du premier mois, lui demande s'il ne serait pas possible, dans un but de simplification, d'arrêter les arrérages de pensions au premier jour du mois d'échéance. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — La simplification recherchée par l'honorable parlementaire serait obtenue par l'arrêt des arrérages trimestriels des pensions, non pas au premier jour d'un mois, celui-ci étant, dans les hypothèses d'augmentation visées dans la question ci-dessus, déjà compris dans la période à payer au nouveau montant, mais bien la veille de ce premier jour du mois. Le payement le premier jour du mois d'arrérages trimestriels arrêtés au dernier jour du mois précédent présenterait un avantage indéniable pour le calcul des rappels prenant effet du premier jour d'un mois. Mais il en résulterait des difficultés certaines dans le fonctionnement des services en raison du grand nombre des pensionnés de l'Etat, et des tâches de toute nature (et notamment les payements de pensions ou de rentes, à échéance fixe, prévues par d'autres régimes de retraite ou de prévoyance), que les comptables doivent effectuer le premier jour de chaque mois. En effet, le groupement des opérations de payement sur un même jour est contraire à la régularité du fonctionnement des services. Il ne peut qu'en résulter pour les payements effectués aux guichets des comptables une attente prolongée des intéressés qui se présenteraient ensemble pour percevoir leurs arrérages. Les services comptables qui ne disposeraient pas des moyens de faire face à un aussi grand nombre de payements dans la même journée seraient conduits à inviter une partie des pensionnés à se présenter à nouveau les jours suivants, d'où un dérangement supplémentaire et des retards pour le règlement des sommes dues à ceux-ci. Ce sont ces inconvénients qui ont conduit à l'abandon du payement à échéances fixes prévu par l'article 13 de la loi du 12 août 1876 et à réaliser un étalement des échéances que le nombre accru des parties prenantes justifie plus encore maintenant. En outre, la réforme envisagée est appelée à perdre une grande partie de son intérêt au fur et à mesure de la mise en place dans les trésoreries générales de moyens mécanographiques permettant la détermination automatique des rappels quelle qu'en soit la durée.

4677. — M. Berrang expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que 25 p. 100 des obligations « Chemins de fer de l'Etat autrichien » manquent par suite de destructions accidentelles; et lui demande: 1° quelle peut être, même approximativement, pour les titres russes, la proportion de ces destructions et la proportion des rachats soviétiques, en vue d'annulation de la dette; 2° n'est-il pas urgent de dresser l'inventaire de ces éléments du patrimoine national; 3° ne serait-il pas opportun d'inviter les banques, qui assuraient le placement de ces titres, à les recueillir gratuitement en dépôt à leurs caisses, afin d'en assurer bonne conservation. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La détermination du pourcentage des titres « Chemins de fer de l'Etat autrichien » disparus n'a été rendue possible que par suite de la reprise d'un service d'intérêts depuis la guerre. La situation est différente pour la dette russe, dont le service n'a pas repris. Outre que des rachats pour comptes étrangers ne pourraient être régulièrement effectués qu'avec l'accord de l'office des changes, l'observation des marchés ne révèle l'existence d'aucun courant anormal d'ordres d'achat. Il ne semble pas opportun de prendre les mesures suggérées par l'honorable parlementaire.

5191. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les tirages au sort des obligations indemnitaires 3 p. 100 de la Caisse nationale de l'énergie se font fin avril ou début mai, à raison de 120.000 titres par an; que le payement des titres amortis n'a lieu que le 1er juin; que, dans l'intervalle, le propriétaire de titres amortis désireux de remplacer titres pour titres, les valeurs qui lui sont remboursées, est obligé d'attendre le payement et, dans le cas de hausse de ces titres habituellement très en faveur auprès des porteurs, se trouve injustement pénalisé; que les tirages ayant lieu par série continue, le préjudice subi par le porteur d'une série continue peut être important. Il lui demande s'il peut être envisagé d'ouvrir le droit à remboursement au jour même du tirage. (*Question du 7 février 1957.*)

5660. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu de l'arrêté pris par le ministre des finances le 26 août 1948, article 34, le tirage des obligations indemnitaires Caisse nationale de l'énergie 3 p. 100 est fait par série continue. Il rappelle que le montant du remboursement étant inférieur au cours coté, le porteur d'une série continue ne peut se porter acquéreur de nouveaux titres qu'en subissant un préjudice certain. Il lui demande si, pour éviter ce préjudice, il serait disposé à prendre, par arrêté, des mesures nouvelles conduisant à faire le tirage par série de cinq numéros. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Il ne paraît ni possible ni opportun de modifier les modalités d'amortissement des obligations indemnitaires 3 p. 100 de la Caisse nationale de l'énergie et, de façon générale, de porter atteinte aux stipulations des contrats d'émission de titres en circulation dans le public. Il est fait du reste remarquer que l'écart existant entre la date du tirage et la date du remboursement est une règle suivie dans l'intérêt des porteurs, qui peuvent ainsi encaisser sans retard le montant des remboursements et prévoir à l'avance le remploi de leurs capitaux.

7960. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le payeur général de la Seine, service des pensions « B » contrôle demande aux veuves de guerre de remplir une déclaration et d'y annexer un certificat sur lequel doit être mentionnée par le percepteur de la résidence la situation au regard de la surtaxe progressive pour l'année envisagée. Il lui demande si cette pratique est expressément prévue par une disposition légale. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule en son premier alinéa que « les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension ». L'article L. 51 du même code a prévu, d'autre part, en faveur des veuves non remariées ayant atteint l'âge de soixante ans, et des veuves non remariées qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable entraînant une incapacité permanente de travail, une majoration du montant de leur pension, sous réserve qu'elles ne soient pas « imposables à l'impôt général sur le revenu où qu'elles ne soient assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille ». D'autre part, l'article L. 48 du code prévoit que les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques où si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. Enfin, l'article L. 51 du code a également prévu une majoration du montant de la pension en faveur « des veuves non remariées ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ». Pour assurer le respect de ces différentes prescriptions législatives, il est exercé annuellement un contrôle tant de la situation matrimoniale et familiale que de la situation fiscale des veuves titulaires de pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour permettre l'exercice de ce contrôle, les comptables chargés du payement des pensions font souscrire, chaque année, généralement au cours du quatrième trimestre de l'année aux titulaires de pensions de veuves de guerre une déclaration relative à leur situation matrimoniale et familiale. Les veuves de guerre auxquelles la pension ou un supplément de pension ne peut être servi

que si elles remplissent certaines conditions de revenus fixées par la loi, sont, en outre, invitées à produire un certificat de non-imposition ou un extrait du rôle de l'impôt sur le revenu des personnes physique faisant apparaître le montant des cotisations auxquelles elles sont assujetties au titre de la surtaxe progressive. Ce certificat ou cet extrait leur est délivré gratuitement par le percepteur du lieu de leur imposition.

8065. — M. Vaugelade demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, dans sa politique, qui tend à juste titre à faire intensifier les exportations, la carte d'exportateur nouvellement créée constitue une mesure idoine d'assouplissement et de simplification des formalités administratives dont la complexité et les difficultés ont jusqu'à présent rebuté beaucoup d'industriels, d'artisans et de commerçants désireux et capables d'exporter. Il lui demande, en outre, si la commission chargée de délivrer la carte d'exportateur aura une représentation départementale accessible aux entreprises provinciales et capable de stimuler et d'aider efficacement l'esprit exportateur qu'elles ont pour la plupart. Est-il opportun et obligatoire de créer ce nouveau service administratif. N'est-il pas à craindre que seules les entreprises très importantes pourront signer le contrat que la commission exigera et qu'ainsi la masse des petits et moyens exportateurs sera paralysée, ce qui fera échec au but très souhaitable recherché. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — La commission des exportations s'est attachée à réduire, dans toute la mesure du possible, les formalités administratives et le nombre de pièces à fournir en vue de l'obtention de la carte. Il n'est, en effet, demandé aux intéressés que d'adresser au secrétariat général de la commission une demande d'attribution établie sur une formule spéciale mise à leur disposition et sur laquelle, outre les renseignements indispensables: raison sociale et adresse de l'entreprise; adresse des usines; désignation des produits exportés, doivent figurer: le chiffre d'affaires global hors taxe; le montant des exportations vers l'étranger réalisés pendant l'année de référence (actuellement année 1957); les prévisions pour l'année suivante (présentement année 1958). La formule de demande d'attribution est fournie par le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*. Les délégations de province du centre national du commerce extérieur sont à même de donner aux entreprises provinciales toutes les indications nécessaires. La commission des exportations ne constitue pas un nouveau service administratif. C'est un instrument de coordination et d'impulsion destiné à faciliter aux entreprises bénéficiaires de la carte l'examen simultané des problèmes qui se posent à elles dans l'exercice de leur activité exportatrice, notamment en matière de crédit, d'équipement, d'approvisionnement, de main-d'œuvre. Les modifications apportées aux conditions initiales d'attribution de la carte (décret n° 58-130 du 10 février 1958 modifiant et complétant les dispositions de celui n° 57-911 du 10 août 1957) permettent aux petites et moyennes entreprises d'accéder aux avantages attachés à la carte d'exportateur. C'est ainsi que la carte a déjà été délivrée à de nombreuses entreprises de petite et moyenne importance qui, sans pouvoir réaliser à l'exportation un chiffre de 50 millions de francs, atteignent cependant le pourcentage de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires global ou ont pris l'engagement d'accroître chaque année leur chiffre d'exportations afin d'arriver à ce pourcentage dans un délai raisonnable.

8175. — M. Courrier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quel est le montant des remises gracieuses en capital et intérêts accordées, pour chaque année, de 1950 à 1956, et pour le premier semestre 1957, à des particuliers, et par catégories, cumul de pensions de retraite avec rémunération publique d'activité, cumul de plusieurs pensions de retraite, sommes mises à la charge de receveurs, etc. (*Question du* 18 *septembre* 1957.)

Réponse. — L'administration est en mesure d'indiquer le montant des remises prononcées depuis l'année 1951 par décisions ou arrêtés ministériels et par décisions des comptables supérieurs assignataires dans les conditions fixées par le décret n° 50-1059 du 25 août 1950 applicable aux remises gracieuses de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la Dette publique et à leurs accessoires. Il n'a pas paru opportun de tenir une statistique donnant des renseignemenst distincts suivant la nature des débets. Une telle ventilation, délicate à établir étant donné les circonstances très diverses qui sont à l'origine des débets sur pensions, eût entraîné des complications dont le coût eût été sans rapport avec l'intérêt des résultats obtenus. Le tableau ci-dessous indique successivement, pour chaque année, de 1952 à 1957 inclus, le montant des débets constatés à l'encontre des pensionnés ayant sollicité une remise, et le montant des remises accordées. Ces indications sont fournies, sur une première ligne, pour les demandes ayant fait l'objet d'une décision ou d'un arrêté ministériel, et sur une seconde ligne en ce qui concerne les demandes pour lesquelles la décision a été prise par les comptables supérieurs assignataires des pensions. Il est rappelé que le décret n° 52-347 du 27 mars 1952 a notamment porté de 20.000 francs à 100.000 francs la limite jusqu'à laquelle les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions ont pouvoir de décision en matière de remises de débets sur pension.

ANNÉES	AUTORITÉ AYANT STATUÉ	MONTANT total des débets ayant fait l'objet d'une demande de remise.	MONTANT total des remises accordées.
		Francs.	Francs.
1952...	Ministre	448.362.136	217.387.761
	Comptables supérieurs du Trésor..	99.205.001	63.004.124
1953...	Ministre	683.902.716	416.732.633
	Comptables supérieurs du Trésor..	68.613.490	45.269.980
1954...	Ministre	385.868.622	235.660.551
	Comptables supérieurs du Trésor..	51.368.657	34.534.324
1955...	Ministre	300.963.731	190.268.799
	Comptables supérieurs du Trésor..	83.608.759	55.570.125
1956...	Ministre	308.418.362	199.188.138
	Comptables supérieurs du Trésor..	60.591.968	38.292.599
1957...	Ministre	374.802.548	266.439.809
	Comptables supérieurs du Trésor..	56.402.875	32.255.939

9001. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le département des Pyrénées-Orientales a décidé de financer l'installation du téléphone rural dans tout le département, au moyen d'emprunts remboursables. Une première tranche de travaux, de l'ordre de 60 millions de francs, a pu être réalisée. Quant aux autres 90 millions, le département ne trouve plus de crédit auprès d'aucune caisse. Pourtant, il s'agit d'une œuvre qui est, de toute évidence, de caractère général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce département de réaliser au plus tôt l'emprunt remboursable de 90 millions de francs, indispensable pour terminer les travaux d'installation du téléphone rural dans tout le département. (*Question du* 28 *novembre* 1957.)

Réponse. — Etant donné l'insuffisance de leurs ressources, la caisse des dépôts et consignations et les autres établissements prêteurs ne sont plus, depuis 1956, en mesure d'apporter leur concours aux collectivités locales qui désirent participer au financement de travaux qui incombent légalement à l'Etat. Il n'est donc pas possible actuellement au département des finances d'intervenir auprès des établissements prêteurs pour qu'ils acceptent de faciliter le financement des travaux d'installation du téléphone automatique rural.

9004. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation des caisses d'épargne dans les Pyrénées-Orientales, et en particulier: 1° combien y a-t-il de caisses et quelles sont leurs disponibilités; 2° combien d'emprunts ont-elles consentis aux diverses collectivités pour la réalisation de travaux d'utilité publique; 3° quelles sont les collectivités du département: communes, syndicats et coopératives diverses, qui ont bénéficié d'un emprunt de leur part, et quel est le montant de chacun des emprunts réalisés; 4° comment et par qui sont désignés les organismes de direction des caisses d'épargne; 5° les caisses d'épargne peuvent-elles accorder des subventions; dans l'affirmative, quel est le caractère de celles-ci; 6° les caisses d'épargne des Pyrénées-Orientales ont-elles déjà accordé des subventions. Dans l'affirmative, à qui et quel en est le montant. (*Question du* 28 *novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Il existe dans le département des Pyrénées-Orientales quatre caisses d'épargne ordinaires dont les dépôts en compte à la caisse des dépôts atteignaient respectivement au 30 novembre 1957: Céret: 306.682.752 francs; Perpignan: 2.216.622.457 francs; Prades: 1.482.425.366 francs; Rivesaltes: 213.298.953 francs.

Le montant des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative d'une caisse d'épargne pour une année déterminée est limitée à 50 p. 100 de l'exédent des dépôts réalisé par cette caisse l'année précédente. Calculées de cette manière, les disponibilités des caisses des Pyrénées-Orientales apparaissaient les suivantes pour les trois dernières années:

	1955	1956	1957
Céret	12,2	14,7	21,8
Perpignan	121,7	148,9	157,4
Prades	21,3	28,4	27,1
Rivesaltes	9,5	16	6,9
Ensemble	164,7	208	213,2

2° et 3° Les prêts consentis sur l'initiative de ces caisses au cours des mêmes années, ont été respectivement de 164, 27, 195, 1 et 167, 44 millions, répartis de la façon suivante (en millions de francs):

	1955	1956	1957
Communes	32,77	92,2	85,44
Syndicats de communes	8	»	13
Associations syndicales	3,5	4,2	5,0
Organismes d'H. L. M. et de C. I.	62	80	64
Divers	8	18,7	»
Ensemble	164,27	195,1	167,44

En outre, la caisse des dépôts a consenti, sur demande directe, aux collectivités du département au cours des années 1955, 1956 et 1957, des sommes s'élevant respectivement à 758, 874 et 641 millions de francs, principalement au moyen de ressources provenant des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne; 4° depuis la loi du 31 octobre 1941 rendant obligatoire le régime autonome pour les caisses d'épargne ordinaires, les conseils d'administration sont recrutés par cooptation et renouvelés en principe par tiers chaque année, les administrateurs étant indéfiniment rééligibles; 5° et 6° l'article 65 du code des caisses d'épargne énonce les règles selon lesquelles elles peuvent accorder à des œuvres de solidarité, d'assistance, d'hygiène sociale, d'encouragement aux sports, etc., des subventions prélevées sur les économies réalisées dans leur gestion. Les caisses d'épargne des Pyrénées-Orientales ont distribué dans ces conditions, en 1956, environ 700.000 francs.

9042. — M. Couturaud demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment a été fondée la société Pétromines et à quelle date; 2° quels sont les membres du conseil d'administration; 3° si cette société est en règle avec les lois et textes en vigueur; 4° si l'un des responsables ne serait pas le même qui eut maille à partir avec les services d'un chef de gouvernement. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2°, les renseignements demandés étant publiés au registre du commerce et ne pouvant être reproduits dans le cadre d'une réponse à une question écrite, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser soit au greffier du tribunal de commerce de la Seine, chargé de la tenue du registre local du lieu du siège social, soit à l'institut national de la propriété industrielle qui tient le registre central; 3° et 4°, s'agissant d'une société privée, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ne dispose d'aucun élément permettant de répondre à ces questions, qui paraissent au surplus tomber sous le coup de l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale.

10042. — M. Segelle expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans le préambule d'une circulaire interministérielle du mois de décembre 1955 portant instruction sur la comptabilité des communes de moins de 5.000 habitants, il est indiqué: « que des textes sont en préparation en vue d'octroyer au maire le droit de réquisition en matière de dépenses ». Il lui demande quelle suite son administration pense être en mesure de donner à ce commentaire, étant donné l'intérêt que de telles dispositions présenteraient pour les communes qui se trouvent aujourd'hui face à des complications pratiquement insolubles. (*Question du* 30 *janvier* 1958.)

Réponse. — L'exercice du droit de réquisition en matière communale est subordonné à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 29 du décret n° 714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. Ce règlement qui vise de nombreuses dispositions de comptabilité publique doit faire l'objet d'importantes études préalables destinées à coordonner les divers régimes intéressant les comptes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Toutes dispositions ont été prises pour que ces études, qui sont poursuivies avec diligence, puissent aboutir dans le meilleur délai.

10187. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si ne risque pas d'être remis en cause, à la faveur des accords relatifs au Marché commun, la protection toute relative — puisque découlant d'une loi de la République fédérale allemande — dont a bénéficié notre viticulture pour ce qui est du moût de raisin non fermenté, exporté en particulier en Allemagne pour la préparation de vin et de jus de raisin. Et quelles sont les mesures que prévoit à cet égard le Gouvernement français dans le cadre du Marché commun, notamment en ce qui concerne l'exonération fiscale et l'attribution de prime à l'exportation pour les moûts de raisins. (*Question du 6 février* 1958.)

Réponse. — La législation allemande prohibe, depuis le 4 juin 1957, la vinification des moûts et jus importés; l'avantage indirect qu'en peuvent tirer les exportateurs de vins joue en faveur de tous les pays producteurs de vins et non pas spécialement de la France. Une telle prohibition ne paraît pas être compatible avec les règles du Marché commun; c'est l'un des nombreux points devant faire l'objet de discussions en vue de l'harmonisation des législations des pays participants. L'obligation d'une vinification dans le pays de production n'a d'ailleurs d'intérêt pour ce pays que dans la mesure où des contingents d'importation de vins suffisants sont ouverts pour l'importation en Allemagne. Le Marché commun doit progressivement apporter un élargissement des contingents globaux d'importation en Allemagne à la fois de vins et de jus de raisins.

10190. — M. Legendre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, une société avait créé au bénéfice de son personnel une prime de productivité exonérée, notamment, du prélèvement de 5 p. 100 et des cotisations de la sécurité sociale. La commission compétente a reconnu que la société remplissait les conditions requises pour donner cette prime, mais elle a subordonné son agrément définitif à son acceptation par les représentants syndicaux du personnel. Or, les membres du personnel n'étant pas syndiqués, la demande a été rejetée, bien que tous aient, individuellement et par écrit, donné leur accord. Il lui demande si le décret susvisé a été pris pour encourager la productivité, associer les salariés à ses résultats ou faciliter le recrutement des syndicats et s'il entend annuler la décision arbitraire de la commission. (*Question du 6 février* 1958.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont fait l'objet du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 qui précise dans son article 5 que « les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives de l'entreprise ». Par ailleurs, un avis du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1956 fait ressortir que l'absence d'organisations syndicales dans une entreprise, alors même qu'elle résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur, fait obstacle à la conclusion des conventions prévues par l'article 10 du décret du 20 mai 1955. C'est donc en application des dispositions du décret du 17 septembre 1955 et compte tenu de cet avis du Conseil d'Etat que la commission départementale a vraisemblablement été amenée à refuser les exonérations sollicitées par l'entreprise citée par l'honorable parlementaire.

10333. — M. André Bégouin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, à sa connaissance, il y a une activité agricole, industrielle ou commerciale dont le pourcentage consacré à l'exportation dépasse celui des eaux-de-vie de Cognac dont la production a atteint, en 1956-1957, 124.728 hectolitres d'alcool pur et l'exportation vers les pays étrangers a absorbé, au cours de la même période, 86.342 hectolitres d'alcool pur, soit 69,2 p. 100 et, dans l'affirmative, quels sont ces activités exportatrices et, dans chaque cas, le pourcentage de l'aide à l'exportation par rapport au prix de vente au premier stade de la commercialisation du produit en son état définitif pour l'exportation. (*Question du 13 février* 1958.)

Réponse. — Les eaux-de-vie de Cognac doivent être rangées parmi les produits dont les exportations atteignent les plus forts pourcentages par rapport à la production totale. Des pourcentages de même ordre peuvent être relevés pour quelques catégories de produits, notamment parmi les placages, les papiers à cigarettes, certains instruments de musique. Des exemples plus nombreux pourraient être mentionnés si l'on s'attachait aux résultats de firmes particulières et non à ceux de la totalité d'un secteur de production. Les eaux-de-vie de Cognac bénéficiaient, avant le 10 août 1957, comme la plupart des produits, du remboursement des charges fiscales et du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires. Les taux effectifs de remboursement ne peuvent donner lieu à comparaison, leur importance étant fonction de celle des charges sociales supportées par les producteurs; ces charges sociales représentent naturellement, selon les produits, une part très variable du coût de production.

10337. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par modèle de voiture de grande série, le nombre d'accidents causés dans l'année 1957 et le coût moyen de ces accidents, ce qui permettrait: *a)* de faire modifier les modèles dangereux s'il y a lieu; *b)* d'établir un tarif d'assurance en tenant compte des risques réels courus par rapport au nombre de véhicules en circulation. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Les renseignements d'ordre statistique recueillis au sujet du nombre d'accidents causés par les voitures de grande série font apparaître que la fréquence des sinistres (rapport du nombre d'accidents au nombre des véhicules) croît en fonction de la force fiscale des véhicules. Pour des véhicules de même puissance, la fréquence n'est pas sensiblement différente suivant la marque ou le type de la voiture lorsqu'il s'agit de véhicules de conception récente. La progression de la fréquence des sinistres peut être estimée de la façon suivante, sur la base 100 pour un véhicule de 4 CV: 2 CV: 66; 4 CV: 100; 5 CV: 120; 7-10 CV: 140; 11-14 CV: 170; 15-23 CV: 185; 23 et plus 195. Il a été constaté que les véhicules d'une conception antérieure à 1945 présentaient une fréquence moins élevée. Il a été tenu compte de ces éléments pour l'établissement du tarif automobile.

10340. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** combien d'accidents automobiles donnant droit à plus de 50 millions d'indemnités ont eu lieu dans les trois années 1955, 1956, 1957. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Les renseignements dont dispose le département ne permettent pas d'indiquer exactement le nombre des accidents survenus au cours des trois dernières années et qui ont ouvert un droit à indemnité pour une somme supérieure à 50 millions de francs. Il semble que le nombre des indemnités dépassant ce chiffre et réglées au cours des années prises en référence n'atteint pas une dizaine. Mais les sinistres de cette importance donnent généralement lieu à une procédure judiciaire et la décision définitive n'intervient que plusieurs années après la date des accidents; il est probable que plusieurs accidents pouvant donner lieu à une indemnité supérieure à 50 millions de francs ne feront l'objet d'une décision judiciaire définitive qu'au cours des années à venir.

10393. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que, contrairement à ce qui est le cas pour l'industrie, la carte d'exportateur délivrée aux exportateurs de produits agricoles ne donne à ces derniers aucun avantage concernant leur fiscalité ou leurs investissements. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette différence de traitement et quels avantages sont attachés à la carte délivrée aux exportateurs de produits agricoles. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — La carte d'exportateur donne droit aux mêmes avantages quels que soient les produits exportés. Il n'y a aucune différence de traitement entre les exportateurs de produits industriels et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires.

10453. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux titulaires de pensions d'ancienneté doivent, en raison des circonstances économiques, travailler dans le secteur privé et sont, de ce fait, assujettis au régime général de la sécurité sociale. Pour pouvoir récupérer les retenues faites sur leur pension, ils doivent chaque année adresser une demande au comptable, constituer un dossier et l'adresser à la caisse de sécurité sociale, qui les rembourse souvent plus d'une année après. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple, moins onéreux et moins compliqué, tant pour le Trésor que pour les caisses de sécurité sociale que les titulaires de pensions adressent chaque année au comptable assignataire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils reçoivent des émoluments soumis aux retenus ouvrières et versements patronaux de la sécurité sociale, cette attestation étant certifiée par l'employeur, et que, sur le vu de ladite attestation, les arrérages de leur pension leur soient payés sans aucune retenue. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 dispose que le montant de la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière retraités ou de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion, qui bénéficient du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 pour les militaires de carrière, doit être précompté sur les arrérages des pensions servies aux intéressés. Le caractère absolu du précompte ainsi institué répond à un souci de simplification et de réduction du coût de perception des cotisations de sécurité sociale à prélever sur les pensions en évitant notamment les opérations de vérification du versement effectif des cotisations dues au titre d'un autre régime de sécurité sociale, la comptabilisation des retenues, le contrôle des travailleurs intermittents, le cas échéant, le calcul de retenues différentielles. L'arrêté interministériel du 19 décembre 1951 pris pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 a fixé les conditions dans lesquelles les pensionnés peuvent obtenir le remboursement de tout ou partie des cotisations précomptées sur leur pension lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée les assujettissant à un certain régime de sécurité sociale. Aux termes de cet arrêté, pour obtenir le remboursement de la cotisation précomptée à une échéance déterminée de leur pension, les intéressés doivent: 1° ne pas avoir bénéficié en qualité de retraité ou de veuve titulaire d'une pension de réversion de prestations pour une affection dont la première constatation médicale se situe au cours du trimestre civil comprenant ladite échéance; 2° justifier avoir exercé une activité salariée pendant 60 heures au moins au cours du trimestre civil comprenant ladite échéance et satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent. La dérogation aux dispositions du décret du 26 janvier 1951 proposée par l'honorable parlementaire serait, par hypothèse, soumise aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'ouverture du droit au remboursement par l'arrêté du 19 novembre 1951 et le contrôle de la réalisation de ces conditions nécessiterait l'intervention des caisses de sécurité sociale qui supporteraient en définitive la diminution des recettes résultant de la suppression du prélèvement. D'autre part, compte tenu des modalités de versement des retenues prélevées aux caisses de sécurité sociale, il serait nécessaire de faire comptabiliser par les services du Trésor les retenues non effectuées. En définitive, la solution proposée, sans réduire sensiblement l'intervention des différents services compétents, conduirait à de nombreuses opérations et régularisations comptables et accroîtrait le coût de la perception des cotisations sur les arrérages des pensions en privant l'administration des avantages de l'automaticité des précomptes. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

10534 — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le Gouvernement de l'U. R. S. S. ayant avancé, selon les chiffres par lui-même donnés quatre milliards de dollars à divers pays sous-développés de son choix, le revenu de ces prêts au taux convenu de 2,5 p. 100 va atteindre 100 millions de dollars, il lui demande s'il compte reprendre les négociations en vue d'un règlement de la dette russe, sur la base d'une réduction à ce taux de faveur (2,5 p. 100) des intérêts de ladite dette laquelle n'est autre que le capital de l'aide autrefois apportée par la France à un pays sous-développé, et faire stipuler au cours des négociations la ristourne aux prêteurs français des intérêts versés à l'U. R. S. S. par les pays débiteurs. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement français ne néglige aucune occasion de rappeler au Gouvernement de l'U. R. S. S. ses dettes envers la France. Malheureusement, toutes ses revendications sur ce point se sont heurtées jusqu'ici à une fin de non recevoir absolue. Ses efforts en vue d'aboutir à l'ouverture d'une négociation seront bien entendu poursuivis. Toutes les suggestions formulées quant aux objectifs à rechercher au cours d'une telle négociation retiennent bien entendu toute son attention. Néanmoins, il ne lui paraît pas possible de se prononcer officiellement à leur égard sans risquer de préjuger la conduite et les résultats de cette négociation, en l'engageant par avance à accepter telle ou telle solution particulière.

10657. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les arrêtés du 26 octobre 1957 ayant généralisé les mesures instaurées par le décret du 10 août 1957 ont abrogé les mesures d'aide forfaitaire à l'exportation. En contrepartie, un versement de 20 p. 100 à percevoir par tout vendeur de devises est prévu au moment de l'encaissement de la contre-valeur en francs. Il est demandé si des mesures de contrôle ont été édictées pour s'assurer que les mêmes opérations n'ont pas donné lieu à la fois à l'aide à l'exportation et au versement des 20 p. 100. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'arrêté du 26 octobre 1957 qui abroge l'arrêté du 21 septembre 1957 relatif à l'aide à l'exportation des produits textiles et fixe des mesures transitoires comporte en ses articles 2 et 3 des dispositions destinées à éviter, pour une même opération d'exportation, le cumul des aides, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Des dispositions identiques figuraient déjà dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 août 1957 relatif à l'abrogation de certains textes concernant l'aide à l'exportation et fixant aussi des mesures transitoires. Une décision ministérielle en date du 24 août 1957, publiée au *Journal officiel* du 25 août, a fixé les modalités pratiques d'application de ces textes et du contrôle qu'ils édictent. Elles consistent à faire vérifier par les directions départementales des enquêtes économiques, lors de la liquidation des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales présentés par les exportateurs, les conditions et la date de la cession des devises correspondant aux ventes auxquelles s'appliquent ces remboursements; les dossiers comprennent à cette fin les formules bancaires 104 et 104 *bis*, qui sont délivrées par les intermédiaires agréés et où sont portées les indications nécessaires.

10688. — M. Buron expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu du décret n° 54-571 du 28 mai 1954 les représentants du personnel des sociétés d'assurances et de capitalisation sont désignés par les fédérations ou syndicats représentatifs à raison de: un pour le personnel des cadres, un pour les inspecteurs, deux pour les employés, aucun syndicat ou fédération ne pouvant désigner plus d'un représentant. Cette réglementation aboutit à faire désigner le représentant des inspecteurs par une organisation qui ne compte qu'un nombre infime de cette catégorie de personnel et à refuser au syndicat national des inspecteurs d'assurances, qui groupe la quasi-unanimité des inspecteurs d'assurances syndiqués, la possibilité d'avoir un représentant à ce titre, la fédération nationale de cadres à laquelle le syndicat national des inspecteurs d'assurances est affilié ayant déjà un représentant à désigner: celui du personnel des cadres dont elle est l'organisation la plus représentative. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du décret susvisé, afin d'éviter l'anomalie signalée. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 avril 1946, modifié par le décret du 28 mai 1954 ont pour objet de permettre à toutes les principales organisations syndicales appréciées non sur le plan national, mais sur le plan de la profession des assurances de désigner un représentant du conseil national d'assurances. Une modification de ce texte aurait pour conséquence de rompre l'égalité numérique entre les organisations syndicales, désirée par le législateur, voire d'éliminer une ou plusieurs de ces organisations dans la représentation du personnel, au sein du conseil national des assurances; elle semble donc, à cet égard, inopportune.

10717. — M. Mehaignerie expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-571 du 28 mai 1954 portant réforme de la composition et des attributions du conseil national des assurances aboutit à faire désigner le représentant des inspecteurs par une organisation qui ne compte qu'un nombre infime de cette catégorie du personnel et à refuser au syndicat national des inspecteurs d'assurances, qui groupe la quasi-unanimité des inspecteurs d'assurances syndiqués, la possibilité d'avoir un représentant à ce titre, la fédération nationale des cadres à laquelle le syndicat national des inspecteurs d'assurances est affilié ayant déjà un représentant à désigner, celui du personnel des cadres dont elle est, de très loin, l'organisation la plus représentative. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du décret du 28 mai 1954 susvisé, afin d'éviter l'anomalie signalée et d'obtenir que le représentant des inspecteurs d'assurances au conseil national des assurances soit désigné par l'organisation syndicale la plus représentative des inspecteurs d'assurances, ainsi que cela est prévu pour les agents généraux d'assurances, les courtiers d'assurances et les entreprises d'assurances. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Dans la composition du conseil national des assurances les inspecteurs d'assurances sont compris non parmi le professionnels, tels que, notamment: agents généraux d'assurances, courtier et chefs d'entreprises d'assurances ou de capitalisation opérant en France mais parmi les représentants du personnel de ces mêmes entreprises. L'article 14 de la loi du 25 avril 1946, modifié par le décret du 28 mai 1954 précise, à cet égard, que le conseil national des assurances comprend « cinq représentants du personnel des sociétés d'assurances et de capitalisation désignés par les fédérations ou syndicats représentatifs, à raison de: un pour le personnel de direction; un pour le personnel des cadres; un pour les inspecteurs; deux pour les employés, aucune fédération ou syndicat ne pouvant désigner plus d'un représentant. Ces dispositions ont pour objet de permettre à toutes les principales organisations syndicales, appréciées non sur le plan national mais sur le plan de la profession des assurances, de désigner un représentant au conseil national des assurances. Une modification de ce texte aurait pour conséquence de rompre l'égalité numérique entre les organisations syndicales, désirée par le législateur, voire d'éliminer une ou plusieurs de ces organisations dans la représentation du personnel au sein du conseil national des assurances; elle semble donc, à cet égard, inopportune.

10933. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi les prix des cours des écoles d'enseignement technique privées, reconnues par l'Etat, sont soumis au contrôle des prix alors que les prix des cours professés dans les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire ou technique sont libres. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — Les prix des cours professés dans les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire ou technique ne bénéficient pas d'un régime de prix différent de celui des écoles d'enseignement technique privées, reconnues par l'Etat. En effet, les prix de tous les services d'enseignement privé sont soumis: aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, puisque ce texte s'applique à tous les produits et services et que les services d'enseignement privé ne sont pas compris dans les exceptions visées à ces articles 60 et 62; à l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957 intervenu en exécution de l'ordonnance précitée et qui stipule que les prix de tous les produits et services ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le 31 juillet 1957, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Ce texte ne prévoit pas non plus d'exception en faveur des établissements d'enseignement privés. Aucun arrêté de dérogation n'a prévu depuis lors un régime de liberté totale ou de liberté contrôlée des prix de l'ensemble de ces établissements. Ceux-ci demeurent donc tenus de maintenir leurs prix tant que des arrêtés spéciaux ne les ont pas autorisés à appliquer certaines majorations, après examen des justifications apportées à l'appui de la demande qu'ils peuvent formuler à cet égard. Les écoles d'enseignement technique privées, reconnues par l'Etat, ayant présenté une telle demande, ont été autorisées à majorer de 15 p. 100 les prix de leurs cours, en exécution des dispositions de l'arrêté n° 23 696 du 14 décembre 1957. Certains autres établissements ont obtenu des majorations d'un taux inférieur ou au plus égal à ce taux de 15 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10395. — M. Julien Tardieu expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs des diverses administrations. Or, dans le même temps, les administrateurs civils (ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale) dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer (indices nets maximum des administrateurs civils: 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle). Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelles mesures; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Le classement indiciaire des administrateurs civils est une des questions qui retient particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, soucieux d'assurer une situation équitable à ces fonctionnaires statutairement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions gouvernementales. Toutefois, compte tenu du fait que le corps des administrateurs civils représente, pour les corps du niveau le plus élevé dans la hiérarchie administrative, une catégorie pilote, toute modification apportée à son classement ne peut être envisagée que dans le cadre d'ensemble des corps supérieurs de la fonction publique. Des études sont actuellement poursuivies qui doivent apporter une solution favorable au problème posé.

10433. — M. Hovnanian expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs des diverses administrations. Or, dans le même temps, les administrateurs civils, ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer (indices nets maximum des administrateurs civils: 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle). Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Le classement indiciaire des administrateurs civils est une des questions qui retient particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, soucieux d'assurer une situation équitable à ces fonctionnaires statutairement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions gouvernementales. Toutefois, compte tenu du fait que le corps des administrateurs civils représente, pour les corps du niveau le plus élevé dans la hiérarchie administrative, une catégorie pilote, toute modification apportée à son classement ne peut être envisagée que dans le cadre d'ensemble des corps supérieurs de la fonction publique. Des études sont actuellement poursuivies qui doivent apporter une solution favorable au problème posé.

10893. — M. Cabolle expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'un ancien militaire dégagé des cadres en septembre 1947, à quarante-deux ans, qui a obtenu le bénéfice des dispositions de la loi de dégagement des cadres et a opté pour la retraite d'ancienneté. L'intéressé est entré dans l'administration d'abord comme contractuel, puis comme agent temporaire et il est actuellement proposé pour la titularisation. Il est soumis aux règles de la loi sur le cumul et verse actuellement des cotisations à la caisse de sécurité sociale et à la caisse de retraites complémentaires des cadres de l'Etat. Il lui demande: 1° la position de retraité militaire avec pension d'ancienneté (par option et à la suite d une mesure de dégagement des cadres) est-elle compatible avec la mesure de titularisation envisagée; 2° lorsque l'intéressé aura atteint la limite d'âge de soixante ou soixante-cinq ans (il aura dix-huit ou vingt-trois ans de services dans une administration d'Etat): *a*) s'il est titularisé, aura-t-il droit au cumul de sa pension militaire d'ancienneté et de sa pension civile: *b*) s'il reste temporaire, aura-t-il droit au cumul de sa pension militaire d'ancienneté, de sa pension de sécurité sociale et de sa retraite des cadres. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° (*a* et *b*) le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services successifs est autorisé dans les limites prescrites par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.

FRANCE D'OUTRE-MER

9678. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la limite d'âge des magistrats en service dans la France d'outre-mer est toujours alignée sur celle des magistrats métropolitains, qui est de soixante-dix ans, alors que leurs servitudes et les conditions climatiques qu'ils subissent justifient une limite sensiblement moins élevée. La question ne pouvant être réglée que par voie législative, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire régler rapidement ce problème dont les multiples incidences, aussi bien en ce qui concerne l'avancement des jeunes magistrats qu'en ce qui a trait au maintien dans les cadres de magistrats anciens qui sont dans l'incapacité physique de rejoindre leur poste, n'ont certainement pas manqué de retenir son attention. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions légales spéciales, les magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, assimilés par la pratique administrative aux fonctionnaires sédentaires des cadres de la France d'outre-mer, étaient admis à la retraite à l'âge de soixante ans. Or, par deux arrêts en date du 18 octobre 1957, le conseil d'Etat a jugé que les magistrats en service dans les territoires d'outre-mer devaient être soumis à la même limite d'âge que les magistrats métropolitains. Il n'est cependant pas contestable que les conditions de l'exercice de la justice dans les territoires sont très différentes de celles de la métropole: un climat le plus souvent débilitant, une activité physique pénible imposée aux magistrats des tribunaux d'instance par de fréquents déplacements justifient pour les magistrats en service outre-mer une limite d'âge différente de celle de leurs collègues métropolitains. L'avancement des jeunes magistrats conjugué au maintien en service de magistrats trop âgés inaptes au service outre-mer risquerait de poser un problème insoluble si un régime nouveau et légal n'était rapidement appliqué aux magistrats outre-mer. C'est pourquoi les départements ministériels intéressés ont été saisis d'un projet de loi qui tient compte de l'ensemble des considérations qui avaient retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Dès que possible et à très bref délai, ce projet sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

10696. — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, dans les territoires où la polygamie est autorisée, les polygames ont droit à l'attribution de la prime de la mère au foyer pour toutes leurs épouses n'exerçant pas une activité salariée. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Le régime de prestations familiales en vigueur dans les territoires d'outre-mer n'accorde pas de « prime de la mère au foyer », mais des « allocations au foyer » du travailleur. Ces dernières constituent un complément de prestations familiales en faveur des jeunes ménages ne disposant que du salaire du chef de famille. L'allocation au foyer du travailleur est allouée lors de la naissance des trois premiers enfants issus du premier mariage de l'allocataire contracté par-devant l'officier de l'état civil de son statut ou du mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint. En Afrique équatoriale française, cette allocation prend le nom « d'aide aux jeunes ménages » ou de « prime à la naissance ». Il en résulte qu'en tout état de cause les polygames n'ont droit à l'allocation susvisée que pour une seule épouse.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10316. — M. Laborbe demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quel est le nombre de voitures automobiles produites par la Régie Renault pendant les exercices 1956 et 1957, ainsi que le chiffre d'affaires correspondant; 2° quel est le prix de vente départ usine des différents modèles produits par la Régie Renault et les taxes supportées par l'acheteur sur le marché intérieur; 3° quel est le nombre de véhicules automobiles et la valeur en francs français correspondante exportés, en distinguant les exportations vers les pays de la France d'outre-mer et vers les pays étrangers; 4° pour les modèles exportés vers les Etats-Unis d'Amérique qui devient un marché important, quel est le prix de vente effectif par la régie Renault départ usine. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — 1° La Régie nationale des usines Renault a produit: en 1956, 261.044 véhicules; en 1957, 314.222 véhicules. Le chiffre d'affaires correspondant a été en 1956 de 121.666.184.298 francs. Le chiffre correspondant pour 1957 n'est pas encore connu.

2° Les prix nets concessionnaires France des différents modèles de la Régie Renault sont les suivants: 4 CV affaires: 386.800 francs; 4 CV sport: 462.800 francs; Dauphine: 536.700 francs; Frégate: 843.300 francs; Frégate transfluide: 932.300 francs; Grand Pavois: 918.300 francs; Grand Pavois transfluide: 1.007.300 francs; Domaine: 843.300 francs; Dauphinoise service: 451.900 francs; Dauphinoise fourgonnette: 479.400 francs; Dauphinoise break: 531.000 francs. 1.000 kg utiles: châssis nu, 580.700 francs; châssis cabine, 647.900 francs; fourgon tôlé, 739.600 francs; marchande, 739.600 francs. 1.400 kg utiles: châssis nu, 616.800 francs; châssis cabine, 684.000 francs; bâché, 775.200 francs; fourgon, 775.700 francs. 750 kg utiles tous terrains: châssis nu, 1.088.900 francs; châssis cabine, 1.156.600 francs; bâché, 1.232.700 francs; fourgon, 1.267.400 francs. 2,5 t utiles normal: châssis nu, 727.200 francs; châssis cabine, 795.700 francs; plateau ridelles, 869.100 francs; bâché, 896.200 francs. 2,5 t utiles long: châssis nu, 808.500 francs; châssis cabine, 865.100 francs. Ces prix comprennent la taxe à la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100; mais ils ne comportent pas la taxe locale supportée par l'acheteur et qui, traditionnellement, n'est pas incorporée dans le prix de vente.

3° Le nombre de véhicules exportés (véhicules complets et collections) a été en 1957: étranger, 91.058; pays de la France d'outre-mer, 25.086; total: 116.144. Compte tenu du caractère concurrentiel de l'activité de la Régie Renault, les chiffres concernant la valeur de ses exportations sont considérés comme confidentiels.

4° Le principal modèle exporté sur les Etats-Unis est la Dauphine, dont la variante spéciale U.S.A. la plus courante est vendue 1.645 dollars sur la côte Est et 1.695 dollars sur la côte Ouest, en raison de la différence des prix de transport. Les prix départ usine sont, pour la raison indiquée plus haut, considérés comme confidentiels.

10396. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la guerre le taux de la redevance minière dans les mines de fer était fixé, par décret, à 0,33 franc par tonne, alors que le prix de vente de la tonne de minerai était de 34 francs sur le marché intérieur. Aujourd'hui, cette redevance n'atteint que 6,25 francs depuis le 1er janvier 1958 (décret paru au *Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1957), tandis que le prix de vente du minerai se chiffre à 1.600 francs. Il lui demande s'il compte reconsidérer le taux de la redevance minière dans les mines de fer, de façon à établir, compte tenu des divers éléments devant intervenir dans le calcul, un pourcentage plus en harmonie avec la hausse du produit dont il s'agit. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1958, date d'entrée en vigueur du nouveau taux des redevances départementale et communale des mines sur le minerai de fer, le prix moyen marchand de ce minerai est de 1.670 francs la tonne. La redevance, fixée à 6,25, représente donc 0,38 p. 100 de ce prix. Contrairement aux apparences, cette proportion est du même ordre que celle qui existait avant la guerre. En effet, le prix mentionné, soit 34 francs la tonne, ne représente pas ce qu'était alors le prix marchand du minerai. Il s'agit là d'un prix d'ordre, résultant de l'exécution de conventions d'approvisionnement entre sociétés sidérurgiques et leurs filiales minières. Or, par « prix marchand », il faut entendre le prix au niveau duquel s'équilibrent les offres et les demandes de minerai. En 1938-1939, il se tenait aux environs de 65 francs la tonne. La redevance minière, fixée à 23 centimes avant le 1er juin 1939, représentait alors 0,36 p. 100 du prix du minerai. Fixée à 33 centimes à partir du 1er juin 1939, elle a porté cette proportion à 0,50 p. 100. En valeur relative, le taux appliqué aujourd'hui est donc très voisin de ceux d'avant-guerre. Il est d'ailleurs du même ordre pour toutes les substances minérales (les taux les plus faibles étant appliqués aux substances d'exploitation difficile ou nécessitant un traitement onéreux). Son relèvement, qui devrait se répercuter sur l'ensemble des substances minérales, n'est donc pas souhaitable. Il aurait d'ailleurs, par l'accroissement des charges d'ensemble qui pèsent sur les matières premières, des conséquences défavorables sur la situation de l'industrie française au regard du Marché commun.

10397. — M. André Chêne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer, par département et pour chacune des années de 1947 à 1957: *a*) le nombre de faillites; *b*) le nombre des liquidations judiciaires. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par M. Chêne sont contenus dans les tableaux ci-après:

DÉPARTEMENTS	1947			1948			1949			1950		
	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.
	Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.		
Cour d'appel d'Agen.												
Gers	»	»	1	2	»	8	2	1	12	2	»	12
Lot	1	»	5	3	»	6	5	»	10	7	»	2
Lot-et-Garonne	3	1	12	4	»	14	5	»	29	12	1	27
Cour d'appel d'Aix.												
Basses-Alpes	1	»	1	1	»	1	6	»	4	8	»	3
Alpes-Maritimes	7	»	76	6	1	106	11	1	156	11	1	207
Bouches-du-Rhône	19	»	114	48	»	191	73	12	236	95	10	303
Var	8	»	38	7	»	61	10	1	77	21	1	102
Cour d'appel d'Amiens.												
Aisne	4	»	6	6	»	16	21	4	41	38	2	35
Oise	3	1	11	4	»	39	15	»	26	11	»	39
Somme	3	»	19	2	1	14	9	»	36	20	»	32
Cour d'appel d'Angers.												
Maine-et-Loire	5	»	15	2	4	19	18	1	41	27	3	53
Mayenne	1	»	5	4	»	9	6	2	16	2	»	15
Sarthe	1	»	9	4	1	14	11	»	21	14	»	22
Cour d'appel de Bastia.												
Corse	»	»	2	»	»	2	2	»	2	»	»	7
Cour d'appel de Besançon.												
Doubs	2	1	9	2	1	13	9	2	21	10	2	17
Jura	»	»	4	6	»	4	8	1	9	6	»	17
Haute-Saône	2	1	2	2	2	7	7	2	9	14	1	26
Cour d'appel de Bordeaux.												
Charente	3	»	8	1	2	24	2	»	33	9	1	31
Dordogne	1	»	10	6	»	22	10	»	30	15	1	39
Gironde	15	»	68	21	4	104	43	9	97	57	17	144
Cour d'appel de Bourges.												
Cher	1	»	3	3	1	10	9	1	21	16	1	21
Indre	»	»	4	3	1	3	6	»	13	7	»	12
Nièvre	3	1	7	3	»	7	4	1	8	14	»	39
Cour d'appel de Caen.												
Calvados	»	»	21	10	2	26	7	»	32	15	»	59
Manche	4	»	5	8	1	14	8	»	20	13	»	26
Orne	»	»	4	6	1	13	4	3	20	8	1	30
Cour d'appel de Chambéry.												
Savoie	»	»	1	»	5	9	6	»	31	3	»	20
Haute-Savoie	4	1	10	»	7	9	5	1	20	11	»	23
Cour d'appel de Colmar.												
Moselle	3	1	»	»	2	10	10	1	10	18	4	37
Bas-Rhin	»	»	1	9	10	12	28	6	17	30	8	13
Haut-Rhin	4	1	5	5	2	7	18	5	15	18	2	18
Cour d'appel de Dijon.												
Côte-d'Or	3	»	7	10	»	15	18	1	19	16	»	45
Haute-Marne	»	»	4	3	1	5	7	»	8	4	»	8
Saône-et-Loire	2	1	4	2	1	4	10	2	13	17	3	35
Cour d'appel de Douai.												
Nord	12	»	32	25	3	77	54	9	92	49	26	131
Pas-de-Calais	1	1	14	1	»	26	9	2	39	18	1	75
Cour d'appel de Grenoble.												
Hautes-Alpes	»	»	1	2	»	3	1	»	2	5	»	2
Drôme	4	»	9	1	»	28	12	3	33	8	1	48
Isère	2	»	15	17	10	55	32	2	69	50	»	77
Cour d'appel de Limoges.												
Corrèze	»	»	1	2	»	5	9	»	15	4	»	18
Creuse	»	»	1	»	»	2	1	1	8	1	»	6
Haute-Vienne	4	»	15	6	1	20	16	2	14	7	1	27

DÉPARTEMENTS	1947			1948			1949			1950		
	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.
	Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.		
Cour d'appel de Lyon.												
Ain	1	»	19	2	»	13	5	2	13	7	2	23
Loire	4	1	34	9	»	75	16	2	115	29	»	130
Rhône	12	2	74	21	4	128	35	3	196	42	10	253
Cour d'appel de Montpellier.												
Aude	»	»	3	»	»	21	10	5	22	9	3	38
Aveyron	»	»	1	»	»	7	2	»	2	4	2	9
Hérault	9	1	23	15	2	30	34	»	56	35	5	67
Pyrénées-Orientales	2	»	10	5	3	12	16	3	15	7	1	33
Cour d'appel de Nancy.												
Ardennes	4	»	8	»	2	14	1	»	10	9	1	42
Meurthe-et-Moselle	4	1	15	3	1	20	6	1	40	19	4	44
Meuse	»	»	2	2	»	3	4	»	8	5	1	20
Vosges	4	»	3	1	»	8	1	1	18	16	3	18
Cour d'appel de Nimes.												
Ardèche	»	»	3	1	»	5	1	1	11	6	2	13
Gard	2	»	11	3	»	19	7	»	37	16	»	46
Lozère	»	»	»	»	»	1	1	»	2	»	»	2
Vaucluse	1	»	12	7	»	26	19	3	40	16	3	43
Cour d'appel d'Orléans.												
Indre-et-Loire	»	»	13	1	»	28	1	»	30	3	»	37
Loir-et-Cher	»	»	4	5	1	8	3	1	11	4	»	13
Loiret	»	1	10	5	1	12	9	4	11	17	»	10
Cour d'appel de Paris.												
Aube	5	»	9	12	»	10	21	»	26	19	»	21
Eure-et-Loir	1	»	9	2	»	9	7	3	10	8	2	16
Marne	3	»	6	10	»	18	12	1	11	16	2	21
Seine	39	12	175	59	12	335	111	20	532	172	53	717
Seine-et-Marne	5	»	9	2	2	19	4	»	30	11	5	31
Seine-et-Oise	7	»	40	14	1	65	27	1	110	44	1	153
Yonne	4	»	4	3	1	5	4	»	6	14	»	16
Cour d'appel de Pau.												
Landes	»	»	4	4	»	6	4	1	13	10	»	11
Basses-Pyrénées	1	»	14	7	1	16	9	2	35	23	1	40
Hautes-Pyrénées	2	»	4	3	»	13	6	»	13	6	1	20
Cour d'appel de Poitiers.												
Charente-Maritime	6	1	13	8	6	9	10	1	40	8	1	41
Deux-Sèvres	1	»	1	1	»	4	10	»	13	6	»	26
Vendée	»	»	5	1	»	6	3	»	7	4	»	14
Vienne	»	»	8	1	»	8	4	1	19	10	»	14
Cour d'appel de Rennes.												
Côtes-du-Nord	»	»	4	5	»	7	8	»	11	6	»	13
Finistère	4	»	4	1	1	7	20	»	19	17	3	34
Ille-et-Vilaine	5	»	9	1	1	14	15	5	27	18	4	28
Loire-Atlantique	12	2	33	16	1	58	41	1	55	45	»	100
Morbihan	4	»	6	6	1	8	17	»	23	19	4	15
Cour d'appel de Riom.												
Allier	3	»	18	6	»	10	9	»	34	7	9	25
Cantal	»	»	2	1	»	6	1	»	12	8	»	11
Haute-Loire	1	»	2	»	»	1	»	»	9	6	»	16
Puy-de-Dôme	»	»	16	4	»	11	26	1	38	22	5	33
Cour d'appel de Rouen.												
Eure	4	»	6	5	»	9	11	»	20	22	1	22
Seine-Maritime	8	»	22	13	1	45	40	4	73	46	6	100
Cour d'appel de Toulouse.												
Ariège	1	»	»	1	»	4	4	1	5	3	2	8
Haute-Garonne	15	»	43	15	»	70	42	2	101	68	»	124
Tarn	2	»	4	1	»	8	4	»	17	7	1	24
Tarn-et-Garonne	2	»	1	1	2	10	6	»	14	9	»	22
Total	304	31	1.295	530	108	2.255	1.194	146	3.385	1.609	226	4.463

DÉPARTEMENTS	1951			1952			1953			1954			1955		
	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.
	Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.		
Cour d'appel d'Agen.															
Gers	8	»	19	7	2	22	6	»	18	7	»	25	6	1	22
Lot	3	»	17	5	3	7	2	1	11	3	2	16	»	2	6
Lot-et-Garonne	7	1	44	14	1	34	15	4	36	18	2	40	16	»	33
Cour d'appel d'Aix.															
Basses-Alpes	4	»	9	3	»	3	4	»	9	7	3	11	1	1	9
Alpes-Maritimes	14	1	143	5	3	185	18	»	185	10	1	184	56	2	157
Bouches-du-Rhône	96	18	279	90	11	246	94	29	267	65	31	297	125	6	289
Var	21	»	103	34	»	125	30	1	113	46	4	105	22	1	117
Cour d'appel d'Amiens.															
Aisne	17	»	27	23	1	36	25	1	28	21	3	35	34	3	23
Oise	16	1	45	20	5	23	23	3	36	19	3	38	17	3	48
Somme	16	»	51	29	5	45	34	2	39	15	6	40	40	3	42
Cour d'appel d'Angers.															
Maine-et-Loire	24	1	44	22	2	49	28	5	53	26	6	54	29	2	54
Mayenne	5	2	12	6	»	17	11	»	10	3	»	14	14	1	9
Sarthe	17	»	28	15	»	23	16	»	33	37	»	43	29	»	14
Cour d'appel de Bastia.															
Corse	1	»	9	3	1	15	3	»	13	4	»	14	1	2	3
Cour d'appel de Besançon.															
Doubs	11	2	17	6	4	18	11	7	21	21	1	32	20	7	21
Jura	11	1	7	13	»	17	13	2	17	14	»	14	17	»	15
Haute-Saône	14	»	15	6	1	12	13	6	21	15	1	28	14	4	37
Cour d'appel de Bordeaux.															
Charente	4	2	38	3	1	25	2	1	23	10	1	52	8	4	21
Dordogne	19	1	36	12	1	35	15	2	40	15	»	25	23	1	11
Gironde	43	18	117	43	26	117	44	15	123	58	19	144	89	23	113
Cour d'appel de Bourges.															
Cher	16	»	18	14	4	23	11	»	22	17	2	25	10	1	18
Indre	11	»	9	17	1	11	14	»	23	13	»	22	23	»	28
Nièvre	13	»	18	11	»	15	13	»	18	17	2	17	18	1	16
Cour d'appel de Caen.															
Calvados	23	»	50	22	4	56	18	2	64	32	2	55	40	2	56
Manche	11	1	37	16	»	36	11	1	31	27	1	31	34	2	33
Orne	10	»	14	5	1	31	5	2	29	4	»	29	7	1	19
Cour d'appel de Chambéry.															
Savoie	12	»	36	8	1	23	13	»	15	14	»	25	18	1	22
Haute-Savoie	17	»	28	17	6	31	22	2	45	19	6	42	23	2	54
Cour d'appel de Colmar.															
Moselle	23	6	49	34	6	33	24	2	36	43	9	53	36	7	50
Bas-Rhin	41	4	25	39	7	23	45	6	18	46	9	28	29	7	16
Haut-Rhin	18	6	41	20	2	20	17	6	29	26	2	28	30	9	24
Cour d'appel de Dijon.															
Côte-d'Or	16	1	36	11	2	28	12	»	30	25	»	33	18	1	23
Haute-Marne	9	»	7	3	1	13	7	4	11	6	1	12	8	1	7
Saône-et-Loire	13	4	20	11	2	14	23	1	20	24	3	30	26	1	29
Cour d'appel de Douai.															
Nord	61	19	143	67	11	146	80	11	167	92	16	212	130	17	144
Pas-de-Calais	31	12	74	20	9	69	33	7	97	28	10	113	54	6	87
Cour d'appel de Grenoble.															
Hautes-Alpes	7	»	5	6	1	5	3	2	4	2	»	11	4	»	3
Drôme	6	2	39	6	2	33	10	3	51	14	1	37	16	5	44
Isère	36	1	64	30	1	75	35	3	93	42	2	85	59	»	63
Cour d'appel de Limoges.															
Corrèze	8	1	17	4	»	12	14	1	16	7	»	13	18	»	17
Creuse	2	»	6	»	»	6	3	2	5	3	2	3	4	»	7
Haute-Vienne	12	»	31	14	»	28	8	4	24	11	1	23	18	1	25

DÉPARTEMENTS	1951			1952			1953			1954			1955		
	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.	Liquidations judiciaires.	Liquidations judiciaires converties en faillites.	Faillites.
	Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.			Ouvertes dans l'année.		
Cour d'appel de Lyon.															
Ain	6	1	23	3	2	24	4	3	34	6	2	39	20	»	26
Loire	23	»	118	26	»	113	14	»	111	30	»	106	24	2	85
Rhône	50	9	240	39	10	203	42	8	222	73	6	218	67	11	197
Cour d'appel de Montpellier.															
Aude	9	5	24	5	6	22	12	2	27	5	1	32	9	5	30
Aveyron	5	»	8	10	»	7	5	»	14	9	»	18	7	2	6
Hérault	16	6	45	16	4	69	26	3	75	37	»	69	32	7	61
Pyrénées-Orientales	9	»	33	20	»	45	12	»	40	14	»	40	20	1	46
Cour d'appel de Nancy.															
Ardennes	4	4	20	8	»	18	7	»	22	7	3	20	9	2	22
Meurthe-et-Moselle	18	1	60	14	4	51	8	2	69	11	4	86	25	2	71
Meuse	6	»	7	1	»	9	2	2	11	6	»	7	5	1	10
Vosges	19	»	16	12	»	20	17	2	25	19	4	26	11	2	20
Cour d'appel de Nimes.															
Ardèche	3	»	11	5	2	5	3	2	18	2	»	18	7	»	6
Gard	16	2	48	10	7	65	9	1	74	8	»	74	10	3	47
Lozère	»	»	1	»	»	2	»	»	2	»	»	1	1	»	3
Vaucluse	15	»	36	22	1	49	30	2	43	20	3	53	19	4	43
Cour d'appel d'Orléans.															
Indre-et-Loire	1	3	28	5	1	45	2	»	44	4	1	58	6	»	43
Loir-et-Cher	2	»	6	7	2	15	6	1	17	10	1	15	8	5	16
Loiret	9	»	25	8	1	27	9	1	37	12	1	18	12	1	21
Cour d'appel de Paris.															
Aube	15	»	9	5	1	16	10	1	22	16	»	19	9	6	21
Eure-et-Loir	9	»	14	9	»	16	12	1	20	11	2	15	8	5	21
Marne	17	»	13	19	»	23	18	2	24	27	3	18	24	1	24
Seine	151	45	874	140	32	973	161	41	1.077	203	41	1.210	334	62	1.011
Seine-et-Marne	18	4	40	18	1	29	10	4	31	18	»	40	16	2	43
Seine-et-Oise	53	4	172	56	8	144	42	2	154	50	2	199	91	»	139
Yonne	6	4	26	12	2	15	14	3	20	14	»	22	21	2	13
Cour d'appel de Pau.															
Landes	5	»	11	5	3	14	18	»	12	7	»	24	16	»	23
Basses-Pyrénées	20	»	47	16	2	43	10	5	39	6	3	43	15	8	39
Hautes-Pyrénées	9	»	21	3	»	24	22	»	25	17	»	31	22	»	20
Cour d'appel de Poitiers.															
Charente-Maritime	15	1	43	10	»	27	24	3	30	13	1	59	20	»	49
Deux-Sèvres	8	»	21	5	»	17	6	1	28	12	»	16	5	1	20
Vendée	9	»	12	5	»	14	9	»	14	»	»	16	6	»	14
Vienne	4	»	13	17	»	24	12	»	17	17	3	25	11	1	15
Cour d'appel de Rennes.															
Côtes-du-Nord	11	»	16	9	2	16	9	1	15	10	1	20	21	7	30
Finistère	17	4	34	17	3	40	13	4	39	21	2	31	40	6	28
Ille-et-Vilaine	20	2	35	19	2	41	11	»	53	36	2	58	35	3	50
Loire-Atlantique	28	»	84	34	»	54	51	»	69	41	»	123	31	3	88
Morbihan	26	5	18	22	1	32	24	»	29	23	1	26	43	3	24
Cour d'appel de Riom.															
Allier	10	»	30	14	1	41	18	1	36	16	4	37	21	6	39
Cantal	8	»	13	3	»	11	1	»	12	2	»	13	2	1	12
Haute-Loire	3	»	6	4	»	5	1	»	7	6	»	13	4	1	5
Puy-de-Dôme	25	»	39	21	»	28	17	»	31	22	3	38	18	»	29
Cour d'appel de Rouen.															
Eure	10	2	25	22	»	22	16	»	33	18	»	36	23	1	29
Seine-Maritime	49	8	94	37	9	75	46	11	109	80	5	87	103	7	80
Cour d'appel de Toulouse.															
Ariège	7	1	9	5	1	14	6	1	15	1	3	6	4	»	10
Haute-Garonne	45	»	116	32	4	85	35	6	94	44	3	114	91	13	76
Tarn	9	»	28	11	»	20	7	»	27	7	»	25	7	1	20
Tarn-et-Garonne	15	»	9	5	5	13	4	1	12	»	»	14	2	1	13
Total	1.580	216	4.448	1.520	244	4.452	1.663	249	4.923	1.947	257	5.414	2.519	320	4.555

10540. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° combien de demandes de désabonnement ou de suppression de compteurs électriques ont été enregistrées par Electricité de France depuis l'institution, par décret, d'une taxe dite d'entretien des compteurs électriques qui grève les abonnés d'autant plus lourdement que leur consommation est plus réduite et qui suscite des protestations profondément justifiées; 2° à quelle date seront appliquées les modifications qu'il a promis d'apporter à cette taxe et quelles seront ces modifications. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Dans la majorité des cas, les demandes présentées, à la suite de l'arrêté du 21 mai 1957, par les usagers tendaient, soit à la substitution d'un compteur unique aux compteurs diversifiés selon l'usage qu'ils pouvaient posséder, soit à la pose de compteurs mieux adaptés à leurs besoins. Ces changements de compteurs, auxquels Electricité de France continue à procéder si les usagers en manifestent le désir, n'ont pas fait l'objet de recensement. Il faut noter, d'ailleurs, qu'ils n'ont ni apporté de perturbation aux usagers en ce qui concerne leur alimentation en énergie électrique, ni entraîné de réduction de la consommation générale. 2° Pour répondre aux critiques formulées au sujet des taux des redevances de compteurs fixés par l'arrêté précité, un arrêté du 24 février 1958 a réduit ces taux pour les compteurs de puissance inférieure à 1,5 kW. Les nouveaux taux fixées à 30 francs par mois pour les compteurs inférieurs à 1 kW et 65 francs pour les compteurs de 1 kW à 1,4 kW sont mis en application à dater du 1er mars 1958.

10842. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vue du forage d'un puits de pétrole un derrick a été dressé dans la région d'Elne (Pyrénées-Orientales). Il lui demande: 1° quelles sont les sociétés qui effectuent ces recherches; 2° si d'autres forages sont prévus dans ce département, et dans l'affirmative, en quels lieux. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — 1° La société qui a implanté le forage d'Elne (Pyrénées-Orientales) est la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P. ex-S. N. P. L. M.). Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du Roussillon » lui a été accordé par le décret du 10 décembre 1953, pour une durée de cinq ans. La première période de validité de ce permis se terminera donc le 12 décembre 1958; 2° il n'y a pas d'autre forage prévu dans l'immédiat sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

7971. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront terminés les travaux destinés à améliorer l'alimentation en eau de la région parisienne: conduite Ivry—Montsouris—porte de Châtillon, conduite Saint-Maur—Dhuis, captage et adduction des vals de Seine, accroissement de la production des états filtrants de Saint-Maur et d'Ivry, doublement du siphon de Chigy, modernisation de l'usine de la Villette. (*Question du 20 août 1957.*)

Réponse. — Au 27 février 1958, la situation était la suivante: travaux d'aménagement de la conduite Ivry—Montsouris—porte de Châtillon: le projet a été divisé en trois parties correspondant à des tronçons de conduite utilisables séparément par raccordement à la conduite existante de 1,25 mètre de diamètre. Un premier tronçon de 3.000 mètres de longueur environ a été posé entre l'usine élévatoire n° 111 de l'établissement filtrant d'Ivry et la porte d'Ivry, où il a été raccordé à la conduite existante. Un deuxième tronçon de 1.274 mètres de longueur est en cours d'exécution entre l'avenue Reille, au droit du réservoir de Montsouris et la porte de Châtillon. Ce tronçon sera mis en service dans le courant de cette année. Il reste à exécuter la liaison de ces deux tronçons entre l'avenue de la Porte de Vitry et la rue Emile-Faguet. La longueur de conduite à poser est de 4.000 mètres environ. Le projet est pratiquement prêt; si le financement peut intervenir dans les délais normaux, l'opération pourrait être achevée dans une trentaine de mois. Travaux d'aménagement de la conduite Saint-Maur—Dhuis: plus des trois quarts des travaux de pose de la nouvelle conduite de refoulement « Saint-Maur—Dhuis » sont actuellement exécutés et certains tronçons sont dès maintenant en service, la conduite pourra être mise en service vers la fin de l'année 1958. Travaux de captage et d'adduction des vals de Seine: l'achèvement des travaux est prévu pour le troisième trimestre de l'année 1959. Accroissement de la production des établissements filtrants de Saint-Maur et d'Ivry. Des améliorations sensibles ont déjà été apportées aux établissements indiqués. Des essais sont en cours en vue d'étudier les modifications à apporter aux préfiltres pour augmenter leur efficacité. Ce n'est que lorsque les résultats de ces essais seront connus, qu'il sera possible de prévoir une date d'achèvement des travaux. Travaux de doublement du siphon de Chigy: l'achèvement de cette opération est prévu dans le courant de l'été de la présente année. Modernisation de l'usine de la Villette: la mise en service de l'usine est prévue pour la fin de cette année. Les travaux annexes à effectuer sur les conduites de sortie seront terminés au cours du premier semestre 1959.

9688. — M. Raymond Lainé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers rapatriés du Maroc et faisant partie du cadre marocain ne savent pas quel est le statut qui leur est applicable. Il lui demande les raisons de leur non-intégration ou réintégration dans le cadre métropolitain, alors que ceux des cadres indochinois ou tunisiens ont obtenu une telle solution; et s'il ne pense pas que cette situation les rend sceptiques pour l'acceptation d'un poste en Algérie. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Il convient de rappeler qu'il existe un décalage d'un an entre les textes législatifs et réglementaires qui ont permis l'intégration des fonctionnaires de Tunisie et ceux qui prévoient cette intégration pour les fonctionnaires du Maroc. Il est, dès lors, normal que le même décalage soit constaté dans les travaux d'intégration. Dès que le ministère de l'intérieur a été en possession des dossiers indispensables à ces travaux, les commissions chargées de donner un avis sur l'intégration des fonctionnaires de police du Maroc ont été convoquées. Elles ont déjà siégé les 24 janvier, 26 février et 3 mars derniers. 1.380 dossiers ont été examinés; 650 arrêtés d'intégration sont d'ores et déjà pris et notifiés aux intéressés. En attendant leur intégration effective, les fonctionnaires de police du Maroc sont utilisés dans les services de la sûreté nationale et reçoivent leur traitement. Ils ont donc le devoir de rejoindre les affectations qui leur sont assignées, que celles-ci soient en métropole ou en Algérie.

10459. — M. Ninine demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter la précision suivante: lorsqu'un conseiller municipal signale à la sous-préfecture compétente, preuves à l'appui, que le texte des délibérations figurant sur le registre des délibérations du conseil municipal, dont il fait partie, ne concorde pas avec le texte des délibérations adressées pour visa ou approbation à ladite sous-préfecture, est-il admissible que cette sous-préfecture réponde « qu'il serait fastidieux » d'analyser les faits précis cités par le conseiller municipal et qu'elle s'estime suffisamment informée sur les délibérations du conseil municipal en cause par la lecture de la presse. Une telle attitude est-elle conforme au rôle assigné aux autorités de tutelle par la législation et la réglementation en vigueur. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — L'absence de toutes précisions sur le cas particulier qui a motivé cette question ne permet pas de répondre sur le point de savoir si l'autorité de tutelle a méconnu en l'occurrence la réglementation en vigueur. Il est rappelé toutefois à l'honorable parlementaire que toute personne intéressée peut demander, dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 du code de l'administration communale, l'annulation des délibérations prises en violation de la loi.

10581. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre exact des Français musulmans originaires d'Algérie résidant dans les départements de la région parisienne. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Les Français musulmans originaires d'Algérie se répartissent dans la région parisienne comme suit: Seine, 120.000; Seine-et-Oise, 24.000; Seine-et-Marne, 2.000; Oise, 1.600.

10661. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande: 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogeant, en priorité, les familles expulsées. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse — 1° L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, s'opposer systématiquement à la mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion revêtues de la formule exécutoire. Elle ne peut, selon la jurisprudence, que surseoir exceptionnellement à accorder le concours de la force publique lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. Cependant, les familles condamnées à être expulsées des locaux d'habitation ont la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables en application de la loi de 1951 modifiée, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En l'absence de délais judiciaires, les préfets, et tout particulièrement le préfet de police, s'efforcent dans la pratique de différer la réalisation de telles expulsions tant que cette condition n'est pas remplie. 2° Le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire relevant de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement, le texte de la question écrite lui a été transmis en vue d'une réponse séparée.

10692. — M. Georges Bonnet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en l'état actuel des lois et règlements régissant le personnel communal, un maire peut, sans commettre un excès de pouvoir, en prétextant la « nécessité de service », exiger d'un agent l'exécution permanente d'autres fonctions que celles qui lui sont statutairement dévolues. Plus particulièrement, est-il fondé à imposer, sous la menace de sanctions disciplinaires, à une sténodactylographe, titulaire de son emploi au secrétariat de la mairie depuis 1944, mise par lui à la disposition du conservateur de la

bibliothèque municipale, l'exécution de ce service (manutention, inscription et pliage de livres, service du prêt, mécanographie, etc.), tandis que, seule sténodactylographe de l'établissement, les travaux relevant normalement de sa spécialité sont confiés à des commis d'ordre. *(Question du 5 mars 1958.)*

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal (art. 537 du code de l'administration communale), qu'un agent, titulaire de son grade, doit exercer effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. La doctrine est cependant unanime à admettre que l'organisation d'un service public peut être modifiée selon les impératifs de l'intérêt général. Quant à la jurisprudence du conseil d'Etat, elle reconnaît que les mutations d'emploi d'un service à un autre dans une même commune, sans réduction de traitement, ne constituent pas des sanctions mais des mesures d'ordre intérieur dont le motif présumé est l'intérêt du service (arrêts Birard, 7 février 1941; Bordel, 2 mai 1947). Au cas particulier, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si, eu égard aux circonstances exactes de l'affaire, la mutation citée par l'honorable parlementaire dissimule en réalité une sanction déguisée.

JUSTICE

9981. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: lors d'une réunion politique privée, le 12 juin 1957, vers vingt-deux heures trente, un certain nombre d'individus sont arrivés à pénétrer sans carte salle Wagram, bousculant le public, le frappant, le blessant avec des matraques ou des armes à feu, et la réunion dut être interrompue dans le plus grand tumulte. Une femme demeurant aux Lilas fut blessée grièvement, d'autres participants furent contusionnés. Plainte fut immédiatement déposée. Le juge d'instruction de la Seine, désigné, a commencé à procéder à certains interrogatoires. Cependant, à ce jour, il n'a pas encore entendu tous les inculpés. Les inspirateurs de ce coup de force étant connus, il lui demande quelles sont les raisons de la lenteur inhabituelle de cette instruction et si, en faisant traîner ainsi les choses, on n'encourage pas de nouveaux fauteurs de troubles à recommencer de telles opérations. *(Question du 28 janvier 1958.)*

Réponse. — L'information judiciaire dont il s'agit suit normalement son cours. Elle nécessite encore de nombreux actes d'instruction, ayant en particulier pour but de déterminer les auteurs des coups de feu tirés au cours de la manifestation. Des inculpations ont, en effet, déjà été prononcées par le juge d'instruction. Le procureur général a été invité à veiller à ce que l'information soit conduite avec toute la célérité désirable, dans la mesure où l'indépendance du magistrat instructeur permet le contrôle du parquet.

10138. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé et qui loue exceptionnellement un local normalement meublé peut récupérer les patentes sur son locataire. *(Question du 6 février 1958.)*

Deuxième réponse. — L'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 autorise expressément le bailleur à demander au locataire ou au sous-locataire d'un local exceptionnellement loué en meublé le remboursement de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublés.

10436. — M. Pierre Souquès demande à **M. le ministre de la justice** si la circulaire du garde des sceaux du 5 juillet 1956, concernant les syndics de faillite, est toujours valable et, dans l'affirmative, si elle est toujours appliquée, notamment dans le ressort de la cour d'appel de Paris; si des exceptions sont faites en faveur de certains greffiers en chef, et quelles seraient les conditions exigées pour en bénéficier. *(Question du 19 février 1958.)*

Réponse. — La circulaire du 5 juillet 1956, prise en application du décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics administrateurs judiciaires, est toujours applicable et ses dispositions sont respectées dans l'ensemble des cours d'appel. Toutefois, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est exact qu'un greffier en chef a été inscrit comme syndic dans le ressort de la cour d'appel de Paris. Aux termes du paragraphe III de ladite circulaire, aucun greffier ne peut exercer les fonctions de syndic administrateur judiciaire et il n'est pas prévu d'exception en faveur des greffiers en chef. Cependant, les cours d'appel statuant souverainement sur les candidatures qui leur sont proposées, aucun recours ne peut être exercé contre leurs décisions qui ne tiendraient pas compte de l'interprétation du décret-loi du 20 mai 1955, donnée par la circulaire du 5 juillet 1956.

10652. — M. Bouxom expose à **M. le ministre de la justice** que les nouvelles modalités de fixation du prix du blé intervenues au cours de ces dernières années ont des conséquences très graves sur la situation des rentiers viagers dont la rente est indexée sur le cours du blé. Il lui fait observer qu'au moment de la conclusion d'un contrat indexé sur le cours du blé, les parties ont entendu expressément faire en sorte que le montant de la rente à payer soit toujours en rapport avec les conditions économiques existant au moment du payement. C'est ainsi que, pour un contrat conclu en 1949, alors qu'il existait un prix unique du blé — prix garanti autant à la production que pour servir de base au payement des fermages — il est incontestable que la rente était indexée sur ce prix garanti. Cependant, actuellement il est difficile aux parties, sauf intervention des tribunaux, de déterminer quel est parmi les différents prix en vigueur, celui qui doit être considéré comme le prix garanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de nombreux procès en perspective, de fixer un prix du blé-indexation devant servir pour tous les contrats ayant le prix du blé pour base. *(Question du 4 mars 1958.)*

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et sauf stipulation contraire contenue à l'acte constitutif de la rente, il convient de se référer, parmi les différents prix du blé en vigueur, au prix de base, à la production, du blé tendre tel qu'il est fixé chaque année par décret (pour la campagne 1957-1958, l'article 1er du décret n° 57-928 du 14 août 1957 a fixé ce prix à 3.350 francs). Il n'y a pas lieu de tenir compte des taxes ou des primes à la charge ou en faveur du producteur (cf. Paris 27 octobre 1954 J. C. P. notaires 1955, n° 8905). Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de fixer un prix spécial du blé applicable aux contrats indexés sur le prix de cette denrée.

10818. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la justice** que des enfants sont très souvent, sous des prétextes divers — mauvaise conduite, par exemple — mis dans des établissements de rééducation sans le consentement des parents. Il lui demande: 1° dans quel cas un enfant peut être placé dans un tel établissement sans le consentement des parents; 2° quelle est l'autorité qui peut prendre cette décision et quelle procédure doit-elle suivre; 3° de quelles voies de recours dispose la famille de ces enfants et quelles dispositions sont prévues en cas d'abus de pouvoir de ces autorités. *(Question du 12 mars 1958.)*

Réponse. — 1° Un enfant peut être placé dans un établissement de rééducation sans le consentement de ses parents en vertu des dispositions: *a)* de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés; *b)* de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants; *c)* de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs; *d)* du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs); *e)* de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le placement d'un mineur dans un centre de rééducation est également possible dans les cas prévus par les articles 375 à 382 du code civil (correction paternelle), mais il a lieu alors à la demande des parents. 2° L'autorité compétente est, suivant les textes, une juridiction de droit commun, civile ou pénale *(a, b, c)* ou une juridiction spécialisée: président du tribunal pour enfants *(d)*; tribunal pour enfants ou cour d'assises des mineurs *(e)*. La procédure applicable est celle définie par chacun des textes cités. 3° Les voies de recours sont les voies de recours habituelles. Mais il importe de noter de surcroît que, dans des conditions variables selon les textes *(a, c, d, e)*, la mesure décidée par l'autorité judiciaire peut être modifiée d'office ou sur requête, en particulier à la demande des parents. La prise à partie du juge est régie par les articles 505 à 516 du code de procédure civile. La présente réponse écrite, qui est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pourrait être complétée soit dans le détail des textes, soit sur des points particuliers du cas d'espèce qui a pu la motiver, par toute demande d'explication que l'honorable parlementaire croirait devoir présenter aux services de la chancellerie.

10846. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de la justice** si, conformément aux « us et coutumes » de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée bénéficient de la gratuité des repas. *(Question du 13 mars 1958.)*

Réponse. — En dehors des détenus affectés aux cuisines, l'administration pénitentiaire n'emploie que trois cuisiniers recrutés sur contrat qui bénéficient de la gratuité d'un repas par jour. En ce qui concerne les établissements d'éducation surveillée publics, les cuisiniers et cuisinières sont des agents contractuels. Aux termes du contrat, les intéressés ne bénéficient d'aucun avantage en nature et, par conséquent, ne sont pas nourris gratuitement.

10905. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sanctions peuvent être prises contre un notaire chargé de liquider une succession, qui ne répond pas aux différentes réclamations des héritiers, et ce, depuis de nombreuses années; 2° quelles sont les mesures qui doivent être prises par les héritiers pour obtenir satisfaction, alors surtout que les plaintes, adressées au procureur de la République, restent sans effet. *(Question du 18 mars 1958.)*

Réponse. — Afin de lui permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, le garde des sceaux prie l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

10807. — M. Tremouilhe demande à **M. le ministre de la justice** s'il est régulier qu'une amende de composition pour contravention à l'article 77 du code de la route soit infligée au montant de 2.700 francs au lieu de 900 francs. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour répondre en connaissance de cause, que l'honorable parlementaire veuille bien préciser au ministre de la justice le cas d'espèce qui a pu motiver la question posée.

10954. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un individu, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis par un jugement correctionnel devenu définitif, commet un nouveau délit de droit commun moins de cinq ans après la première sentence et la juridiction correctionnelle qui statue sur cette nouvelle infraction prononce, par erreur, une nouvelle peine d'emprisonnement avec sursis qui, aucune voie de recours n'étant exercée, devient à son tour définitive. Il lui demande si la seconde condamnation à l'emprisonnement avec sursis révoque le sursis accordé pour la première condamnation et si celle-ci doit être mise à exécution. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel s'applique la question qu'il a bien voulu lui poser, afin que le problème de droit qu'elle soulève soit étudié en totale connaissance de cause par sa chancellerie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8950. — M. de Bailliencourt expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 précise que « ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ». En appliquant cet article aux sociétés, certaines directions départementales frappent indistinctement des associés coupables et non coupables, parfois même d'anciens combattants F.F.L. Il demande comment les associés non coupables peuvent échapper à une telle confiscation, les auteurs de la loi du 28 octobre 1946 ayant exprimé le souci notable d'établir un texte de nature « à soustraire de ses effets d'autres que les coupables » selon les déclarations faites lors des débats, le 4 octobre 1946, par le président de la commission de la justice. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 exclut du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 et du 29 mars 1945. La déchéance du droit aux dommages de guerre qu'édicte ce texte est personnelle au condamné. En ce qui concerne les sociétés, seules les entreprises de presse condamnées par application de l'ordonnance du 5 mai 1955 relative à la poursuite des entreprises de presse coupables de collaboration avec l'ennemi, c'est-à-dire de faits de même nature que ceux que vise l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, peuvent se voir légalement appliquer la déchéance du droit aux dommages de guerre prévue par ledit article 14. Cette déchéance ne frappe que le patrimoine de l'entreprise de presse et est juridiquement sans effet sur les patrimoines des associés. Les actionnaires de bonne foi tiennent de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 le droit d'obtenir une indemnisation en cas de dissolution de la société ou de confiscation de tout ou partie de son patrimoine. M. le secrétaire d'Etat à l'information, qui est chargé de l'application de ce texte, paraît seul compétent pour émettre un avis sur la question de savoir si les dispositions de l'article 10 susvisé peuvent être invoquées par ces mêmes actionnaires lorsqu'une entreprise de presse se trouve déchue du droit d'obtenir des dommages de guerre

9252. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les services municipaux du logement, institués conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ont la possibilité de demander aux bailleurs de locaux meublés la production du décompte de la surface corrigée, lorsque, au vu des déclarations souscrites conformément aux articles 331 et 332 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le loyer exigé apparaît comme manifestement exagéré par rapport au plafond autorisé par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. Le cas échéant, lesdits services du logement peuvent-ils saisir les instances judiciaires compétentes de la procédure prévue à l'article 64 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Les articles 331 et 332 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoient comme seule mention obligatoire de la déclaration de location établie par le preneur le nombre de pièces de l'appartement considéré et le nombre d'occupants. Aucune obligation n'est faite au bailleur, qui ne fait que transmettre cette déclaration au service municipal du logement, de préciser le montant du loyer. En toute hypothèse, la fixation des loyers en conformité des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relève des rapports de droit privé sous le contrôle des tribunaux judiciaires.

10205. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrés qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du ministère de la reconstruction et du logement de les indemniser à une date qu'elles avaient fixées. Il lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion au règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes au mobilier d'usage courant et familial, qui avait été annoncé à la plupart des sinistrés pour une époque déterminée. Ces avis de payement avaient été établis d'après le plan de financement dressé en fonction des crédits escomptés. Mais les crédits ayant été réduits par suite des difficultés budgétaires que nous connaissons depuis 1956, ce plan n'a pu être respecté. En application de la loi fondamentale du 28 octobre 1946, les indemnités sont revalorisées en tenant compte non pas de la date du payement mais de celle de la reconstitution effective des biens sinistrés. Bien que, par mesure de simplification, il ne soit pas demandé aux sinistrés mobiliers de fournir de justifications à ce sujet, il est certain que, dans la quasi totalité des cas, le mobilier a été reconstitué dans les premières années qui ont suivi la cessation des hostilités, et, en tout cas, avant l'année 1951. Cependant les coefficients de majoration fixés par l'arrêté du 21 novembre 1953 ont été, par une mesure d'extrême bienveillance, établis jusqu'en 1954 (coefficient 20). Mais il est impossible d'aller au-delà, les dispositions de la loi s'opposant à ce que le montant des indemnités dépasse celui des dépenses réellement faites pour la reconstitution du bien détruit.

10292. — M. Pierre Charles demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer le montant des sommes versées aux constructeurs: 1° sous forme de prêts à la construction; 2° sous forme de primes à la construction; 3° pour l'allocation logement pour chacune des années 1956 à 1957. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Il a été versé chaque année aux constructeurs: 1° Sous forme de prêts spéciaux à la construction (en milliards):

ANNÉES	MONTANT
1951	7,1
1952	39,8
1953	70,4
1954	118,7
1955	189,5
1956	194,7
1957	215,2

2° Sous forme de primes à la construction (en francs):

ANNÉES	MONTANT
1950	22.000
1951	82.449.375
1952	655.621.695
1953	1.757.723.735
1954	3.720.994.895
1955	7.269.818.995
1956	12.506.964.206
1957	18.983.019.889

3° Quant au montant des allocations de logement versées aux personnes accédant à la propriété d'immeubles neufs il est indiqué ci-après pour chaque période de payement d'allocation de logement s'étendant du 1er juillet au 30 juin (sommes également exprimées en francs):

a) *Régime général des salariés et des travailleurs indépendants.*

	1951-1952	1952-1953	1953-1954
H. L. M. neuves	78.846.604	199.982.677	431.360.067
Autres immeubles neufs	69.640.795	239.930.162	416.137.480
Total	148.487.399	439.912.839	847.497.547

	1954-1955	1955-1956
H. L. M. neuves	920.891.756	1.539.334.010
Autres immeubles neufs	847.121.908	1.864.375.788
Total	1.768.013.664	3.403.709.798

b) *Régimes spéciaux* (S. N. C. F., Electricité et Gaz de France, etc.).

	1951-1952	1952-1953	1953-1954
H. L. M. neuves.............	9.516.591	12.586.424	84.825.189
Autres immeubles neufs.....	31.522.965	75.253.536	101.437.190
Total	41.039.556	87.839.960	186.262.379

	1954-1955	1955-1956
H. L. M. neuves.............	188.950.597	327.396.636
Autres immeubles neufs.....	168.446.486	238.452.820
Total	357.397.083	565.849.456

Il n'est pas possible de donner de renseignements sur le montant des allocations de logement versées aux agents de l'Etat et des collectivités locales accédant à la propriété de logements neufs, étant donné que la ventilation des dépenses suivant le mode d'occupation des logements n'est pas effectuée dans la comptabilité publique.

10319. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des appartements en location, libérés par des fonctionnaires appelés à occuper dans la même ville un logement de service et refusant d'abandonner l'appartement où ils étaient logés avant cette attribution de logement de service. Cette manière de faire étant contraire à la loi du 1er septembre 1948 qui interdit qu'une personne puisse occuper deux appartements, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi. (*Question du* 12 *février* 1958.)

Réponse. — L'autorité administrative n'ayant pas qualité pour s'immiscer dans les litiges de droit privé, il incombe aux seuls propriétaires intéressés de poursuivre devant le juge compétent la libération des appartements inoccupés par leurs locataires, fonctionnaires auxquels sont affectés des logements de service, en invoquant les dispositions légales prévues à cet effet. Cependant, si les appartements en cause demeurent inoccupés et que les propriétaires négligent d'en revendiquer la disposition, la procédure de réquisition instituée par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 peut permettre d'affecter ces locaux au logement de prioritaires.

10349. — M. Engel expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, conformément aux dispositions de l'article 10-6° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les sinistrés étrangers ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre, ont droit à une indemnité de dommages de guerre; que les dossiers déposés par les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent comporter un certificat établi par le ministère de la santé publique précisant la date du dépôt de la demande de naturalisation; que, si ce certificat porte la mention « ajournement de la demande », le bénéfice de l'article 10-6° susvisé est accordé; que, si ledit certificat porte la mention « rejet de la demande », le sinistré ne peut bénéficier de ces dispositions; que, d'autre part, s'il s'agit d'un sinistré ayant déposé une demande de naturalisation en 1939 à la préfecture et si, par suite des événements, le dossier n'a pu être transmis à Paris, les services de la reconstruction considèrent la demande comme acceptée ou ajournée et procèdent au financement du dossier, sous réserve de présentation d'un certificat émanant de la préfecture. Etant fait observer que cette dernière catégorie de sinistrés se trouve ainsi nettement avantagée par la pratique adoptée par les services de la reconstruction, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi de la même manière pour tous et de prévoir une indemnisation pour les seuls sinistrés ayant fait l'objet d'un décret de naturalisation et pour ceux dont la demande a été ajournée (*Question du* 13 *février* 1958.)

Réponse. — L'article 10-6° de la loi du 28 octobre 1946 modifiée réserve le droit au bénéfice de ce texte aux personnes propriétaires de biens sinistrés qui possédaient la nationalité française au jour du sinistre ou qui ont acquis cette nationalité postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Par mesure de bienveillance, il a été décidé d'admettre également au bénéfice des dispositions susvisées, non seulement les personnes naturalisées après le sinistre et dont les demandes de naturalisation antérieures au sinistre avaient fait l'objet de décisions d'ajournement, mais celles dont les demandes étaient restées en instance dans les services préfectoraux, du fait des événements de guerre. La décision concernant cette dernière catégorie de sinistrés a été inspirée par le souci de ne pas faire supporter aux intéressés les conséquences des événements de guerre, notamment de ceux de 1939-1940, qui ont empêché les préfectures d'assurer la transmission au ministère de la santé publique et de la population de l'ensemble du dossier de naturalisation constitué pour chacun des intéressés dans leurs services.

10405. — M. Grandin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile professionnelle, assurée contre l'incendie par police du début de 1939 pour une somme, et ses accessoires pour une autre, venant d'être, en outre, entièrement revisée dans les premiers mois de 1940, fut détruite en juin 1940 au cours des hostilités par les troupes allemandes. Il lui demande: 1° si, dans l'attente du barème devant servir à l'évaluation des voitures automobiles professionnelles, les délégations départementales peuvent se refuser, en violation de l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 et des décrets subséquents, à se référer à la valeur assurée par la police incendie pour l'évaluation de l'indemnité due au sinistré, et en vertu de quel texte; 2° si, en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, cette police d'assurance ne doit pas être considérée comme une preuve de la valeur en 1939 de la voiture sinistrée et de ses accessoires, valeur à laquelle doit être appliqué le coefficient légal pour le calcul de l'indemnité. (*Question du* 18 *février* 1958.)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 précise que « l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle... est calculée d'après des barèmes homologués... ». Cette disposition impérative exclut, dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, tout autre mode d'évaluation et notamment l'évaluation par référence à la valeur assurée. Il en résulte que les dispositions de l'article 37 (dernier alinéa) ne sauraient imposer à l'administration de retenir une valeur assurée supérieure à celle résultant de l'application d'un barème, pas plus d'ailleurs qu'elles n'autorisent l'administration à retenir une valeur assurée inférieure à celle résultant de l'application d'un barème. Dans l'attente du barème concernant les véhicules professionnels, l'administration a eu le souci de déterminer des indemnités provisoires aussi proches que possible de l'indemnité définitive. A cet effet, les indemnités provisoires sont calculées sur la base du projet de barème en discussion.

10407. — M. Triboulet demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** au cas où le propriétaire laisse à la charge du preneur la fourniture et l'installation des appareils sanitaires de la salle de bains (lavabo, bidet, baignoire), ainsi que l'installation éventuelle d'un chauffage central individuel dans l'appartement, si le locataire, quittant les lieux, sera en droit d'exiger du propriétaire le remboursement des installations susvisées à un tarif analogue à celui fixé par l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 pour le remboursement des installations d'eau, de gaz et d'électricité. (*Question du* 18 *février* 1958.)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 étant d'interprétation restrictive, l'article 72 de ce texte ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, applicable en cas d'installation d'appareils sanitaires et d'un chauffage central individuel par le locataire; le remboursement du coût de celle-ci par le propriétaire ne peut éventuellement avoir lieu que dans les conditions prévues par le code civil.

10549. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la question écrite n° 2310 en date du 22 juin 1956 concernant le règlement des indemnités de dommages de guerre mobiliers. Il lui rappelle que l'objet de cette question écrite était de savoir quelles garanties étaient prévues en faveur des sinistrés ayant reçu notification de leur indemnité définitive de dommages mobiliers et devant attendre un long délai avant d'obtenir le règlement de cette indemnité en espèces ou en titres. Il s'agissait plus précisément de savoir si l'indemnité notifiée à l'intéressé de manière dite définitive était susceptible d'être affectée d'un coefficient de correction lors du payement, ce coefficient devant permettre de tenir compte, en particulier, des variations du coût de la vie et des éventuelles dévaluations de la monnaie intervenues entre la date de la notification et celle du payement effectif. Etant donné qu'en date du 4 septembre 1956, il fut répondu que la question était prématurée, il lui demande de lui fournir aujourd'hui une réponse précise tenant compte de la situation présente et de la dégradation du pouvoir d'achat de la monnaie. (*Question du* 25 *février* 1958.)

Réponse. — Bien que nullement mésestimables, les considérations développées par l'honorable parlementaire à propos des variations intervenues dans le coût de la vie ne sont pas de nature à justifier un relèvement du montant des indemnités mobilières notifiées et non encore réglées. En effet, en application de la loi fondamentale du 28 octobre 1946, les indemnités sont revalorisées en tenant compte non pas de la date du payement mais de celle de la reconstitution effective des biens sinistrés. Bien que, par mesure de simplification, il ne soit pas demandé aux sinistrés mobiliers de fournir de justifications à ce sujet, il est certain que, dans la quasi-totalité des cas, le mobilier a été reconstitué dans les premières années qui ont suivi la cessation des hostilités, et, en tout cas, avant l'année 1951. Cependant les coefficients de majoration fixés par l'arrêté du 21 novembre 1953 ont été, par une mesure d'extrême bienveillance, établis jusqu'en 1951 (coefficient 20). Mais il est impossible d'aller au-delà, les dispositions de la loi s'opposant à ce que le montant des indemnités dépasse celui des dépenses réellement faites pour la reconstitution du bien détruit.

10694. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si les opérations de remembrement urbain dans les communes sinistrées sont bien effectuées en application de la loi validée du 11 octobre 1940, modifiée le 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (art. 23 à 25); 2° si dans l'affirmative — ce qui ne semble pas douteux — un propriétaire sinistré, dont la propriété batie, partiellement détruite par des actes de guerre a été transférée de plein droit à l'association syndicale de remembrement peut se voir attribuer une parcelle, partiellement située sur la voie publique prévue au plan d'aménagement approuvé, alors que le dernier alinéa de l'article 24 de la loi sus-indiquée dit que « les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places ou jardins publics sont incorporés au domaine public des collectivités interessées »; 3° si le fait qu'un immeuble bâti, transféré à l'association syndicale de remembrement a pu être, postérieurement à ce transfert, considéré comme réparable est suffisant pour faire obstacle à l'application de la loi dont le texte semble sans réserve et ne prête pas à interprétation; 4° si, pour le cas où ce qui est dit ci-dessus ne pourrait pas être juridiquement contredit, l'arrêté qu'il a pris le 21 mars 1955, prononçant la clôture des opérations de remembrement dans certains lots de la ville de Noisy-le-Sec, notamment les îlots 4, 7 et 16 a été légalement pris. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Les questions posées ont trait aux opérations de remembrement des îlots 4, 7 et 16 entreprises à Noisy-le-Sec dans le cadre des dispositions des articles 23 à 25 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941. Ces opérations qui sont terminées depuis le 21 mars 1955 ont été l'objet d'un litige qui a opposé la commune de Noisy-le-Sec à l'Etat (ministère de la reconstruction et du logement). Ce litige étant actuellement pendant devant le tribunal administratif de Paris, il parait sage de s'en remettre à la décision de ce tribunal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8926. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la police de Nice, à l'occasion d'une expulsion d'appartement, s'est saisie de la locataire expulsée, après l'avoir malmenée, et l'a conduite au pavillon des agités de l'hôpital. Il lui signale que cette mesure est arbitraire puisque l'internement, car c'en est un, a été perpétré sans même une autorisation de médecin et que le nom de cette femme a été inscrit sur le registre des entrées seulement après la sortie de celle-ci que la famille est venue chercher d'autorité. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que de tels actes sont inadmissibles et intolérables; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler. (*Question du 17 septembre 1957.*)

2e *réponse.* — Les résultats de l'enquête prescrite par le département de la santé publique et de la population font apparaitre que la personne signalée par l'honorable parlementaire, frappée d'une mesure d'expulsion, présentait un état de surexcitation nerveuse tel que les services de police l'ont conduite à l'hôpital public. L'interne de garde, après examen, a signé un billet d'admission au service de neuro-psychiatrie. La personne dont il s'agit s'est calmée assez rapidement et l'un de ses proches parents est venu la chercher dans la même journée après avoir donné la décharge habituelle. On ne peut, dans ces conditions, conclure à un internement arbitraire alors qu'il s'agit d'une admission normale dans un établissement hospitalier public, toutes les formalités requises ayant été respectées.

10130. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le nombre de spécialistes en neuro-psychiatrie dans les divers départements français; 2° quel est le nombre d'internés libérés par jugement des tribunaux civils dans la période de 1952 à 1957; 3° s'il est légal d'avoir recours à un médecin chef d'hôpital psychiatrique pour examen mental d'un individu interné d'office sur demande du maire. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après reproduit précise le nombre de médecins spécialistes ou compétents en neuro-psychiatrie installés dans les différents départements à la date du 1er décembre 1956; 2° de l'enquête effectuée à ce sujet il ressort que la sortie de 176 malades a été ordonnée par les tribunaux civils durant la période de 1952 à 1957; 3° l'article L. 333 du code de la santé publique concernant le placement volontaire précise que le certificat médical constatant l'état mental de la personne à placer « ne pourra être admis s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement ». Par contre, les articles L. 343 et L. 344 relatifs aux deux formes sous lesquelles peut intervenir le placement d'office indiquent: *a*) l'article L. 343: que la mesure de placement est ordonnée par le préfet, l'arrêté devant indiquer les motifs de la mesure prise et énoncer les circonstances qui l'ont rendue nécessaire; *b*) l'article L. 344: qu'en cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police, à Paris, et les maires, dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai. Dans ces deux cas, le certificat médical n'étant pas obligatoirement requis par la loi, rien ne s'oppose à ce que les maires fassent appel, le cas échéant, à un médecin chef de l'hôpital psychiatrique pour examiner le malade et rédiger un certificat médical qui ne constituera, en tout état de cause, qu'un élément d'information.

Nombre de médecins qualifiés spécialistes ou compétents au 1er décembre 1956.

DÉPARTEMENTS	NEURO-PSYCHIATRIE	
	Spécialistes	Compétents.
Ain	10	1
Aisne	4	»
Allier	8	2
Alpes-Maritimes	18	1
Alpes (Hautes-)	»	1
Ardennes	»	1
Aube	1	1
Aude	4	»
Aveyron	2	»
Bouches-du-Rhône	37	8
Calvados	5	1
Cantal	2	1
Charente	3	»
Charente-Maritime	3	2
Cher	7	1
Corrèze	1	3
Côte-d'Or	6	»
Côtes-du-Nord	7	»
Dordogne	3	»
Doubs	2	»
Drôme	2	3
Eure	4	»
Eure-et-Loir	4	»
Finistère	8	4
Gard	1	»
Garonne (Haute-)	16	8
Gers	2	»
Gironde	25	3
Hérault	14	3
Ille-et-Vilaine	13	1
Indre	1	1
Indre-et-Loire	5	»
Isère	6	3
Jura	3	»
Landes	1	»
Loir-et-Cher	2	1
Loire	4	2
Loire (Haute-)	»	»
Loire-Atlantique	11	2
Loiret	6	»
Lot	2	»
Lot-et-Garonne	1	»
Maine-et-Loire	7	»
Manche	5	»
Marne	6	»
Marne (Haute-)	2	»
Mayenne	3	1
Meurthe-et-Moselle	18	2
Meuse	2	1
Morbihan	5	»
Moselle	8	2
Nièvre	3	2
Nord	24	5
Oise	6	1
Orne	3	»
Pas-de-Calais	5	»
Puy-de-Dôme	9	5
Pyrénées (Basses-)	7	»
Pyrénées (Hautes-)	4	4
Pyrénées-Orientales	1	1
Rhin (Bas-)	29	2
Rhin (Haut-)	11	1
Rhône	41	3
Saône (Haute-)	2	»
Saône-et-Loire	1	»
Sarthe	2	1
Savoie	4	»
Savoie (Haute-)	4	2
Seine { Paris	213	86
Seine { Banlieue	36	8
Seine-Maritime	11	1
Seine-et-Oise	33	6
Sèvres (Deux-)	2	»
Somme	1	»
Tarn	1	»
Var	8	1
Vaucluse	8	»
Vendée	2	»
Vienne	3	»
Vienne (Haute-)	7	1
Vosges	5	1
Yonne	2	»
Belfort	2	»
Totaux	800	191

10409. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital — celle-ci suivant les instructions de celle-là — ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades: cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation alors que le radiologiste verse en ce qui concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte et au tarif d'autorité à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° La rémunération des actes de radiologie pour les malades hospitalisés en clinique ouverte s'effectue conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-888 du 28 juin 1955. En conséquence, tout accord entre une administration hospitalière et une caisse de sécurité sociale dérogeant à ces dispositions n'est pas réglementaire. 2° L'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 28 juin 1955, et notamment les alinéas 2 et 4, est rédigé sans équivoque et par suite n'appelle pas d'interprétation particulière. La circulaire n° 33 du 24 février 1950 est rendue caduque depuis la publication du décret du 28 juin 1955 dont les dispositions ont fait l'objet de commentaires diffusés par la circulaire n° 90 du 19 juillet 1955.

10410. — M. Triboulet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser pour l'ensemble de la France, et par département, le nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'aide médicale aux tuberculeux, totalement ou partiellement, ainsi que le nombre de malades âgés de quinze ans et plus, pris en charge totalement par l'aide médicale aux tuberculeux, bénéficiant de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, en indiquant la proportion de bénéficiaires se soignant à domicile. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le relevé statistique, établi par département, des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale aux tuberculeux ainsi que le nombre des bénéficiaires de cette forme d'assistance qui perçoivent l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces chiffres n'intéressent que les malades soignés dans les établissements. En effet, les malades se soignant à domicile sont pris en charge par l'aide médicale et non par l'aide aux tuberculeux. Ce relevé correspond à l'exercice 1955, les renseignements statistiques de 1956 n'étant pas encore connus dans leur ensemble.

Aide médicale aux tuberculeux. — Statistiques 1955.

DÉPARTEMENTS	TOTAL des assistés.	BÉNÉFICIAIRES de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale.
Ain	335	52
Aisne	496	62
Allier	323	51
Alpes (Basses-)	57	6
Alpes (Hautes-)	108	15
Alpes-Maritimes	461	53
Ardèche	228	42
Ardennes	158	12
Ariège	62	22
Aube	163	22
Aude	389	25
Aveyron	232	38
Bouches-du-Rhône	1.858	310
Calvados	486	77
Cantal	73	17
Charente	268	51
Charente-Maritime	395	38
Cher	349	18
Corrèze	169	26
Corse	420	68
Côte-d'Or	431	41
Côtes-du-Nord	658	147
Creuse	144	10
Dordogne	199	104
Doubs	372	9
Drôme	480	23
Eure	277	59
Eure-et-Loir	232	35
Finistère	1.076	147
Gard	857	16
Garonne (Haute-)	1.547	82
Gers	145	17
Gironde	618	85
Hérault	799	41
Ille-et-Vilaine	315	14
Indre	392	20
Indre-et-Loire	286	31
Isère	1.482	91
Jura	236	33
Landes	171	38
Loir-et-Cher	159	42
Loire	787	50
Loire (Haute-)	202	22
Loire-Atlantique	658	93
Loiret	186	18
Lot	107	20
Lot-et-Garonne	252	49
Lozère	147	18
Maine-et-Loire	475	24
Manche	252	37
Marne	168	14
Marne (Haute-)	161	9
Mayenne	217	6
Meurthe-et-Moselle	172	44
Meuse	92	13
Morbihan	342	52
Moselle	358	42
Nièvre	234	40
Nord	1.839	168
Oise	570	35
Orne	336	21
Pas-de-Calais	1.109	95
Puy-de-Dôme	322	37
Pyrénées (Basses-)	347	59
Pyrénées (Hautes-)	236	7
Pyrénées-Orientales	234	30
Rhin (Bas-)	238	30
Rhin (Haut-)	280	33
Rhône	1.277	111
Saône (Haute-)	263	21
Saône-et-Loire	503	72
Sarthe	248	13
Savoie	335	60
Savoie (Haute-)	314	48
Seine	4.272	508
Seine-et-Marne	1.221	21
Seine-Maritime	652	94
Seine-et-Oise	1.998	129
Sèvres (Deux-)	215	33
Somme	469	27
Tarn	204	9
Tarn-et-Garonne	182	17
Var	700	54
Vaucluse	562	75
Vendée	268	28
Vienne	209	24
Vienne (Haute-)	373	43
Vosges	183	22
Yonne	153	32
Belfort	70	5
Guadeloupe	340	»
Totaux	43.238	4.602

10465. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe des commissions administratives d'hospices au sein desquelles les caisses départementales de la sécurité sociale ne sont pas représentées. Cependant, la présence d'un représentant de ces organismes sociaux au sein d'une commission administrative des hospices ne pourrait que servir les intérêts des établissements hospitaliers et des malades. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, au sein des commissions administratives des hospices, la présence d'un représentant de la sécurité sociale désigné démocratiquement par la caisse départementale de sécurité sociale dont dépendent les établissements hospitaliers; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle décision. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — L'alinéa 6 de l'article L. 680 du code de la santé publique dispose: « Toutefois, la désignation d'un représentant des caisses de sécurité sociale n'est pas obligatoire pour la commission

administrative des hospices ». En effet, les établissements dont il s'agit reçoivent essentiellement des vieillards, infirmes et incurables bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées. Compte tenu de cette précision, il n'a pas paru opportun de rendre obligatoire au sein des commissions administratives des hospices la présence d'un représentant des caisses de sécurité sociale. Le projet de réforme hospitalière en cours d'examen devant l'Assemblée nationale ne contient à cet égard aucune disposition tendant à modifier les dispositions actuellement en vigueur.

10554. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semble pas souhaitable de faire procéder à une enquête par les services de son département afin de connaître le nombre de malades qui ont besoin d'utiliser les centres d'hébergement ainsi que le nombre de lits disponibles grâce aux associations privées. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les centres d'hébergement recevant des malades sortis d'établissements hospitaliers de cure ou de rééducation sont, parmi les centres agréés au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, les moins nombreux. Rares sont d'ailleurs ceux qui ne reçoivent que cette catégorie d'assistés. Le nombre de lits disponibles, grâce aux associations privées, qui reçoivent, après agrément au titre de l'article 185 visé ci-dessus, d'anciens malades, est de 1.000 environ, effectif qui comprend également d'autres catégories de bénéficiaires la plupart de ces centres étant polyvalents. Une enquête, à un moment donné, sur le nombre de malades qui ont besoin d'utiliser ces centres d'hébergement ne peut cependant avoir qu'une valeur relative, le nombre des ex-malades n'ayant ni logement ni ressources étant essentiellement variable, les besoins réels ne peuvent que se déterminer localement par moyenne des demandes de placement.

10555. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser l'aide de l'Etat en ce qui concerne la création des centres d'hébergement. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'Etat subventionne au taux maximum de 50 p. 100 les créations de centres d'hébergement visés par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale dans la limite des crédits d'équipement qui lui sont alloués. Les crédits qui ont été consacrés à ces établissements sont, pour les années 1954-1955 et 1956 ceux figurant dans la réponse à la question écrite n° 10556 et, pour l'année 1957, de 47.411.600 francs.

10556. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître l'aide que l'Etat accorde aux associations privées s'occupant des centres d'hébergement. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'aide de l'Etat aux associations privées s'occupant des centres d'hébergement intervient soit sous la forme de participation aux dépenses de fonctionnement, soit sous la forme de subvention d'équipement. Le code de la famille et de l'aide sociale a rendu obligatoire à partir de 1955 la participation des collectivités publiques à une nouvelle forme d'aide sociale prévue par son article 185 en faveur des personnes sortant d'établissements hospitaliers de cure ou de rééducation, des personnes libérées de prison ou en danger de prostitution, se trouvant sans ressources et sans logement et reçues dans les centres d'hébergement en attendant leur réemploi, ou en vue de leur réadaptation sociale. La prise en charge des frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale se répartit entre les collectivités dans la proportion de 66 p. 100 en moyenne à la charge de l'Etat, le complément à celle des départements et des communes. Au titre de l'Etat, les remboursements des prix de journées, sans qu'il soit possible de dissocier entre les établissements privés et les établissements publics, les premiers étant cependant les plus nombreux, ont atteint, pour 1955, 108 millions de francs; pour 1956, 141 millions de francs; un crédit budgétaire de 150 millions de francs a été inscrit pour 1957 et 178 millions de francs pour 1958. Au titre des subventions d'équipement, l'Etat, au cours du premier plan, a accordé, au taux moyen de 50 p. 100 du montant des travaux, les subventions suivantes aux établissements privés: 1954, 22.926.000 francs; 1955, 20 millions de francs; 1956, 30.469.920 francs; 1957, 17.411.600 francs; 22 millions de francs sont prévus pour 1958.

10652. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, conformément aux « us et coutumes » de leur profession, les cuisiniers ou cuisinières des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes qui relèvent directement de son autorité bénéficient de la gratuité des repas. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation permettant d'accorder la gratuité des repas aux cuisiniers et cuisinières des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes.

10853. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lors de l'exode de 1940 un certain nombre d'agents de l'assistance publique de la Seine avaient quitté leur établissement à l'arrivée des troupes allemandes. La plupart de ces agents ont repris leur poste dès leur retour mais quelques-uns se sont vu interdire la reprise de leur emploi. Toutefois, après examen des dossiers de ces agents, la plupart de ceux-ci ont été réintégrés dans leur situation normale. Seuls quelques-uns cependant antérieurement bien notés, ont été rétrogradés et, ultérieurement mis à la retraite, ont subi un préjudice pécuniaire considérable. Leur faute est cependant bien excusable si l'on se souvient des nouvelles alarmantes qui étaient alors diffusées par la presse et la radio. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour rétablir ces victimes dans les droits que leur conféraient leur ancienneté et leurs notes, sans tenir compte de la faute qu'ils avaient commise comme beaucoup d'autres qui, plus heureux, n'ont pas été pénalisés. Ainsi serait supprimée une inégalité de traitement qui ne paraît plus s'expliquer. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours auprès de la direction générale de l'assistance publique de Paris au sujet de cette affaire. M. le ministre de la santé publique et de la population en communiquera les résultats à M. Jean-Paul David dès qu'ils seront en sa possession.

10854. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, compte tenu des disponibilités existantes, le relèvement de 5 p. 100 des allocations familiales intervenu le 1er janvier 1958 est considéré comme dérisoire et comme violant la loi du 22 août 1946. Il lui demande en fonction de quels textes légaux et à la suite de quelles initiatives des fonds recueillis pour être redistribués en totalité aux familles peuvent être ainsi détournés de leur destination. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Le salaire servant de base au calcul des prestations familiales a été fixé à 19.000 francs et à 18.000 francs pour l'allocation de salaire unique par l'article 7 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957. Cette disposition législative, qui consacre une augmentation de 5 p. 100 des prestations familiales s'incorpore à l'article 544 du code de la sécurité sociale qui reproduit en les codifiant l'article 11 (§ 1er) de la loi du 22 août 1946 en ce qui concerne le premier alinéa et, pour les deuxième et troisième alinéas, l'article 1er de la loi du 2 mars 1948 modifié. Il n'est pas exact de parler de violation de la loi puisque le montant des prestations distribuées aux familles résulte d'éléments fixés par le Parlement pour le salaire de base et pour les taux des différentes prestations. Les initiatives incriminées ont donc toujours été prises dans le respect de la volonté du législateur.

10856. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreuses familles, dans les Pyrénées-Orientales entre autres, se voient refuser l'allocation militaire qu'elles sollicitent après l'incorporation d'un des enfants à l'armée. Les commissions cantonales d'assistance se trouvent en présence de dispositions en vigueur qui s'opposent à de telles attributions si le père ou la mère travaille, alors même que leur salaire, quand c'est le cas par exemple d'un manœuvre ou d'un ouvrier agricole, est très bas. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions dans un sens plus humain et plus réaliste; 2° quels sont, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuelles les droits exacts de la commission cantonale d'assistance, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation militaire. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (art. 156 du code de la famille et de l'aide sociale), lesdites allocations ne sont accordées qu'à la double condition que l'appelé ait rempli, avant son incorporation les devoirs de soutien indispensable de famille et que son départ ait laissé les siens démunis de ressources nécessaires pour subsister. Or, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le père (ou la mère) exerçant un emploi salarié est, en principe, le soutien du foyer, et le fils appelé ne peut dès lors être considéré comme remplissant ce rôle. Il est à noter cependant que les commissions d'admission ne rejettent pas systématiquement les demandes de la sorte; elles peuvent attribuer ces allocations lorsque la situation particulière paraît le justifier (enfants ou parents à charge par exemple) et qu'il est prouvé que la diminution de ressources consécutive au départ du fils sous les drapeaux apporte une gêne considérable au foyer. Les commissions ont à ce sujet entière liberté d'appréciation et il ne saurait être envisagé de peser sur leurs décisions. Il convient enfin d'ajouter que toute possibilité est accordée aux postulants, s'ils estiment être lésés, de présenter un recours devant les commissions départementales et, le cas échéant, de faire appel devant la commission centrale d'aide sociale.

10915. — M. Lemaire demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit indemnisées les victimes du médicament Stalinon dont le visa de fabrication avait été délivré sans contrôle par le service de son département et qui a causé la mort et la maladie de centaines de Français. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le visa n'a pas été délivré au médicament Stalinon sans le contrôle prévu par l'article 601 du code de la santé publique. La question de l'indemnisation des victimes a été traitée dans une réponse faite par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à une question écrite n° 1096 de M. Hovnanian (Journal des débats, Assemblée nationale, du 7 février 1958, p. 630).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10329. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, au 15 de la rue Jean-Lantier, Paris (1er), est installé, depuis un certain nombre d'années, un bureau de placement dépendant du ministère du travail (service de l'alimentation) qui donne, actuellement, une totale satisfaction aux professionnels de l'alimentation. Or, pour des raisons de regroupement et de meilleur fonctionnement, le déplacement de ce service est actuellement envisagé. Mais les services du ministère du travail pensent installer dans les lieux un service social pour les Nord-Africains résidant dans la capitale. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel d'installer ce service social dans un quartier habité par les Nord-Africains plutôt que dans un quartier où ils ne résident ni ne travaillent. (*Question du 12 février* 1958.)

Réponse. — Le ministère du travail et de la sécurité sociale se trouve dans l'obligation d'arrêter un plan général de réinstallation de certains de ses services de la région parisienne à la suite de mesures d'expulsion dont ils se trouvent actuellement frappés. La dénonciation du bail par le propriétaire de l'immeuble situé 26, rue de Picardie, à Paris (3e), dans lequel fonctionne actuellement le service du contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine a conduit le ministère du travail et de la sécurité sociale à envisager de transférer ledit service dans l'un des locaux dont il dispose. Les difficultés auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion n'ont pas échappé à l'administration et toutes mesures utiles seront prises pour prévoir autant que possible l'implantation du service dans un quartier périphérique de la capitale.

10367. — M. Perroy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune garçon a passé son certificat d'études au mois de juillet 1957. Il ne devait avoir quatorze ans qu'au mois de décembre suivant. L'inspecteur d'académie lui a délivré une attestation établissant qu'il était dégagé de toute obligation scolaire. L'inspecteur du travail lui a refusé l'autorisation d'entrer en apprentissage au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans. L'intéressé n'a pu commencer son apprentissage qu'au mois de décembre 1957, soit cinq mois après la fin de la scolarité. Il lui demande si la décision de l'inspection du travail est régulière alors que ce jeune homme se trouvait dégagé de toute obligation scolaire. (*Question du 14 février* 1958.)

Réponse. — Il n'existe pas de texte prévoyant des dérogations, laissées à l'appréciation de l'inspection du travail, pour permettre à un enfant de travailler ou d'être mis en apprentissage avant quatorze ans lorsqu'il est titulaire du certificat d'études primaires. L'article 2 du livre II du code du travail est d'ailleurs formel à ce sujet: les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 1er du livre II « avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ». Toutefois, il a été admis par le ministère de l'éducation nationale que les enfants, titulaires ou non du certificat d'études primaires, qui atteignent quatorze ans dans la période de deux mois et demi allant de la date d'ouverture des grandes vacances à celle de la rentrée des classes, peuvent être considérés comme libérés de l'obligation scolaire du jour qui ouvre la période des vacances et rien ne s'oppose alors à ce qu'ils entrent dans une entreprise pour effectuer leur apprentissage. Lorsque les enfants titulaires ou non du certificat d'études primaires atteignent quatorze ans après la rentrée scolaire d'octobre, ils peuvent être considérés comme libérés de l'obligation scolaire s'ils sont admis dans les écoles d'apprentissage annexées à des établissements industriels, à condition que de telles écoles comportent effectivement des cours d'enseignement général.

10414. — M. Blondeau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-289 du 9 mars 1957 avait prévu qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et du ministre des affaires économiques et financières définirait les conditions dans lesquelles les assurés bénéficiaires d'une pension allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et d'une pension allouée au titre d'un régime spécial de sécurité sociale pourraient obtenir le remboursement des cotisations versées en trop. A ce jour, cet arrêté ne semblant pas avoir été publié, il lui demande à quelle date il le sera. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Les services compétents procèdent à la mise au point des dispositions de l'arrêté interministériel prévu à l'article 9, 2e alinéa, du règlement d'administration publique du 28 février 1951, modifié par le décret n° 57-289 du 9 mars 1957. Il n'est pas encore possible de fixer la date à laquelle l'arrêté susvisé pourra entrer en application. Tout est mis en œuvre néanmoins pour réduire la durée des délais nécessaires. En tout état de cause, il convient d'observer qu'aux termes mêmes du décret n° 57-289 du 9 mars 1957, les grands invalides de guerre et les veuves de guerre titulaires de plusieurs pensions entraînant leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale bénéficient d'un délai très long pour demander le remboursement des cotisations éventuellement retenues en trop sur le montant global des arrérages de leurs diverses pensions. Il est prévu, en effet, que, pour être recevable, la demande de remboursement doit être formulée avant l'expiration de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été acquittées les cotisations dont le remboursement est demandé. C'est ainsi, par exemple, que le remboursement des cotisations excédentaires de l'année 1957 devra être demandé avant le 31 décembre 1958 au plus tard.

10415. — M. Blondeau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévoit que le contrôle dentaire, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considère comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire l'assurance — au sens de l'article 284 du code de la sécurité sociale — les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisses. Des contestations fréquentes surviennent en cas de refus de remboursement de tels appareils. Il lui demande si l'examen des réclamations de l'espèce relève du contentieux général institué par la loi du 24 octobre 1946 ou, au contraire, de la procédure d'expertise prévue à l'article 402 du code de la sécurité sociale (arrêté ministériel du 31 août 1955). (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — L'article 284 du code de la sécurité sociale annexé à l'arrêté du 10 décembre 1956, précise que l'assuré et les membres de sa famille ont droit, en ce qui concerne la prothèse dentaire, à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques nécessaires à l'exercice d'une profession. L'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 prévoit les conditions dans lesquelles la prise en charge des appareils de prothèse dentaire peut être accordée au titre fonctionnel, thérapeutique ou nécessaire à l'exercice d'une profession. En vertu du texte précité, la caisse peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance, les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne peut exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la caisse. Dans le cas de contestations relatives au refus formulé par la caisse, à la prise en charge d'appareils que l'assuré estime nécessaires à l'exercice d'une profession, il apparaît que les commissions du contentieux général de la sécurité sociale, instituées par la loi du 24 octobre 1946 modifiée, sont plus qualifiées pour les examiner que le dentiste ou le stomatologiste expert désigné selon la procédure du contentieux médical prévue à l'article 402 du code de la sécurité sociale, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation médicale mais de la question de savoir si l'appareil de prothèse dentaire est ou non indispensable à l'assuré pour exercer normalement sa profession.

10493. — M. Dreyfus-Schmidt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la base de calcul des indemnités journalières est le salaire perçu pour la période qui précède l'arrêt de travail. Dans la pratique, et chaque usine ayant son système de travail et son système de calcul de la rémunération du travail. Le tout ayant conduit, et sous toutes sortes de formes, à des augmentations de salaires différentes selon les entreprises, il s'ensuit que les indemnités journalières servies à certains malades ne tiennent plus compte de ce que serait leur salaire normal, c'est-à-dire de ce que gagne un ouvrier de la catégorie dont ils font partie. Il lui demande si, lorsqu'il est prouvé, notamment par attestation de l'employeur, que le salaire d'un ouvrier de même catégorie que l'ouvrier malade a été augmenté, les indemnités journalières de l'ouvrier malade peuvent être revalorisées en fonction de cette augmentation. (*Question du 21 février* 1958.)

Réponse. — L'article 290 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que l'indemnité journalière servie au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à précompte au titre des assurances sociales. En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie, et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision. A cet effet, le gain journalier visé ci-dessus, ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la revision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. Il ne peut donc être tenu compte pour la revalorisation des indemnités journalières servies à un assuré, des augmentations de salaire survenues dans l'entreprise qui emploie l'intéressé, que si ces augmentations sont prévues par une convention collective. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a posé le principe de la liberté des salaires et de leur aménagement par voie de négociations: conventions collectives de l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail, conventions collectives susceptibles d'extension de l'article 31 *f*, accords d'établissements de l'article 31 *n* et accords de salaires prévus par l'article 38 de ladite loi du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957. Le terme « convention collective » contenu dans l'article 290 du code de la sécurité sociale peut être considéré comme incluant les différentes sortes d'accords précités.

10495. — M. Robert Manceau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires, au titre de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité, déposées depuis le vote de cette loi; 2° le nombre de demandes honorées; 3° le montant des sommes versées, à ce titre, en 1956 et 1957. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Les statistiques de la sécurité sociale ne sont pas tenues par département mais par organismes. Elles peuvent être données par département lorsque cette division administrative coïncide avec une ou plusieurs circonscriptions, de caisses (caisses primaires de sécurité sociale ou caisses d'allocations familiales). En ce qui concerne l'assurance vieillesse les organismes gestionnaires étendent leur activité sur plusieurs départements. Le département de la Sarthe fait partie de la direction régionale de Rennes qui comprend en outre les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne. 1° et 2° Au 1er mars 1958, et depuis la création de cette allocation, la caisse vieillesse de Rennes a reçu 75.769 demandes d'allocation supplémentaire, 68.429 premiers payements ont été effectués, 4.782 demandes ont été rejetées; 3° la caisse vieillesse de Rennes a dépensé au titre de l'allocation supplémentaire, en 1956: 373.774.624 francs; en 1957: 2.411.892.363 francs. Il est bien précisé que ces chiffres ne concernent que le régime général des salariés non-agricoles à l'exclusion du régime agricole, des régimes spéciaux, des fonctionnaires, de l'aide sociale et des régimes de non salariés.

10551. — M. Coquel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aucune disposition réglementaire n'est intervenue pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des infirmes et handicapés physiques: que les intéressés en éprouvent de la déception et de l'amertume. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient publiés dans les délais les plus brefs les règlements d'administration publique portant application de la loi précitée. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a posé des principes dont la mise en œuvre est en partie subordonnée à la solution d'un certain nombre de questions que doivent trancher les départements ministériels intéressés à l'occasion de la préparation des règlements d'administration publique prévus pour assurer l'application de ladite loi. Les travaux d'élaboration de ces textes sont actuellement en cours; mais il convient de remarquer que les commissions d'orientation des infirmes et les sections spécialisées de placement visées aux articles 2 et 9 de la loi fonctionnent déjà dans tous les départements métropolitains et effectuent le reclassement des travailleurs handicapés inscrits dans les services de main-d'œuvre, dans l'esprit de cette législation.

10586. — M. Besset rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 15 juin 1945 a prévu des mesures en faveur des candidats ayant été empêchés d'accéder à la fonction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et que la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a ouvert un nouveau délai aux intéressés pour solliciter le bénéfice desdites mesures. Or, en juin 1955, trente-deux agents de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg ont déposé une demande. A ce jour, la commission de reclassement professionnel qui doit statuer sur leur cas ne s'est pas encore réunie et les intéressés attendent toujours une réponse. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'un tel retard; 2° à quelle date il pense pouvoir donner une réponse aux intéressés. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 24 avril 1952 a mis fin, pour le ministère du travail et de la sécurité sociale, à compter du 31 décembre 1951, à l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948. La commission administrative de reclassement prévue par l'article 17 de l'ordonnance précitée et instituée par un arrêté du 24 octobre 1945 pour examiner les demandes présentées par les bénéficiaires desdites dispositions législatives n'a plus fonctionné depuis plusieurs années. Les changements intervenus depuis plus de douze ans dans la situation de ses membres ne permettant plus à cette commission de délibérer valablement, une refonte complète de sa composition s'est avérée indispensable. Cette opération, qui a été retardée par de nombreuses difficultés, est en cours actuellement et, dès qu'elle sera terminée, les dossiers actuellement en instance seront soumis à l'examen de la commission.

10587. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune apprenti employé depuis dix mois par un patron boulanger et dont le salaire mensuel, en application de dispositions légales, est passé de 7.895 à 10.000 francs par mois. De ce fait, le versement des allocations familiales à sa famille (soit 8.730 francs par mois) a été supprimé. Agé de dix-huit ans et demi, ce jeune apprenti effectue donc un travail des plus pénibles pour un salaire des plus dérisoires. Il lui demande, tenant compte de la hausse du coût de la vie, s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles en vue de relever le plafond au-dessus duquel les allocations familiales ne sont plus payées. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — L'article 527 du code de la sécurité sociale prévoit que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 que l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales n'est plus considéré comme à la charge de ses parents. L'apprenti dont il s'agit a donc cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales prévues par le titre V du code de la sécurité sociale depuis qu'il a atteint l'âge de dix-sept ans et ce ne peut être l'augmentation de salaire qui lui a été accordée depuis dix mois qui a motivé la suppression à titre légal des allocations familiales versées en sa faveur. Il est donc vraisemblable qu'en l'espèce les prestations supprimées étaient des « prestations supplémentaires » que les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder, sur leur compte d'action sociale, à ceux de leurs allocataires qui remplissent certaines conditions prévues dans leur règlement intérieur; ces conditions étant toutefois déterminées en toute autonomie par le conseil d'administration de chaque caisse, et variables par conséquent de l'un à l'autre de ces organismes, il conviendrait, pour apprécier éventuellement le bien-fondé de la décision en cause, que l'honorable parlementaire voulût bien préciser directement à mes services par quelle caisse ladite décision a été prise, à quelle date, ainsi que le nom de l'allocataire intéressé.

10589. — M. Tony Larue rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 57-874 du 2 août 1957 prévoit que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est servie aux invalides dans la limite d'un plafond annuel de 201.000 F pour une personne seule et de 258.000 F pour un ménage. Mais il précise que le montant des ressources à prendre en considération pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse étant effectué année par année, il s'ensuit que sont privées du bénéfice de l'allocation les personnes à qui il a été attribué une pension d'invalidité au cours de l'exercice suivant. Il demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'allocation immédiatement dans le cas où les ressources de l'intéressé sont manifestement en-dessous du plafond légal, notamment à la suite de l'octroi d'une pension d'invalidité comportant l'impossibilité en raison de l'incapacité d'exercer une activité professionnelle. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Les effets de la prise en compte des ressources au cours des douze mois précédant la demande d'allocation supplémentaire, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, n'ont pas échappé aux administrations intéressées qui, actuellement, étudient la possibilité de modifier les dispositions réglementaires en cause. Toutefois, d'ores et déjà, il est admis, sous réserve d'interprétation contraire des juridictions compétentes, que, lorsque le dépassement des ressources est provoqué par le payement d'un rappel d'une pension liquidée tardivement, il convient, pour l'évaluation des ressources, de répartir ce rappel comme si l'intéressé avait perçu les arrérages aux échéances normales. Si tel est le cas qui fait l'objet de la question posée, il appartiendrait à l'honorable parlementaire d'en saisir par lettre l'administration intéressée (ministère du travail et de la sécurité sociale, direction générale de la sécurité sociale, 5e bureau).

10622. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'illégalité des mesures prises récemment en matière de prix de journée des hôpitaux et lui demande: 1° s'il n a pas l'intention de rappeler à l'ordre les responsables nationaux des caisses de sécurité sociale qui viennent d'envoyer des directives à leurs représentants locaux afin de s'opposer à des arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée; 2° si ces dirigeants sont au-dessus des lois et peuvent eux-mêmes se faire justice au lieu de saisir les tribunaux, dans le cas où ils estimeraient les arrêtés préfectoraux irréguliers; 3° s'il va laisser saper l'autorité des préfets alors que tout le monde se plaint du manque d'autorité de l'Etat. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° A la connaissance du ministre du travail et de la sécurité sociale, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale n'a pas envoyé d'autres directives que celles résultant des dispositions contenues dans la circulaire n° 20 du 24 février 1958, que celui-ci a adressée aux organismes de sécurité sociale. Ladite circulaire ne faisait elle-même que reprendre les directives données par une circulaire interministérielle du 7 février 1958, signée notamment par le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population, en particulier en ce qui concerne la date d'effet des nouveaux prix de journée fixés par les préfets en application de l'arrêté du 1er février 1958 publié au *Journal officiel* du 11 février 1958. 3° L'autorité que les préfets détiennent du Gouvernement s'exerce compte tenu des directives données par celui-ci, soit, en la circonstance, dans le cadre de l'arrêté du 1er février 1958 et de la circulaire interministérielle du 7 février précitée. Le rappel de ces dispositions par un organisme ou service quelconque ne paraît donc pas de nature à nuire à cette autorité.

10743. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont, pour le département de la Haute-Marne: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires, au titre de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds natio-

nal de solidarité, déposées depuis le vote de cette loi; 2° le nombre de demandes honorées; 3° le montant des sommes versées à ce titre en 1956 et 1957. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — Le régime général de la sécurité sociale ne tient pas, au titre de l'allocation supplémentaire, de statistique par départements, mais par régions correspondant aux circonscriptions des caisses d'assurances vieillesse chargées du payement de l'allocation supplémentaire. Les résultats ci-après sont donnés pour la circonscription de la caisse vieillesse de Nancy, qui comprend les départements suivants: Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges: 1° au 1er mars 1958 et depuis le vote de la loi sur le fonds de solidarité, la caisse vieillesse de Nancy a reçu 89.283 demandes: 2° le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une décision est de 71.969 pour les attributions et de 14.787 pour les rejets; 3° il a été versé à ce titre par la caisse vieillesse de Nancy: en 1956: 703.676.146 francs; en 1957: 2.410.739.994 francs. Il est bien précisé que ces chiffres ne concernent que le régime général des salariés non agricoles, à l'exclusion du régime agricole, des régimes spéciaux, des fonctionnaires, de l'aide sociale et des régimes de non-salariés.

10745. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un délégué du personnel, membre du comité d'entreprise depuis novembre 1956 d'une usine métallurgique d'Arles (Bouches-du-Rhône), a été licencié sous le prétexte de faute professionnelle, avec l'approbation de l'inspecteur du travail, alors que la sanction primitivement prévue était une mise à pied d'une semaine; que ce licenciement a été décidé sans que le comité d'entreprise ni l'intéressé n'aient été consultés; que les organisations syndicales de cette usine ont fait preuve que la machine à laquelle cet ouvrier travaillait seul nécessitait la présence de deux personnes et que le dispositif de sécurité prévu n'a pas fonctionné. La direction de cette usine a généralisé, avec l'approbation de l'inspecteur du travail, le fait d'employer à une machine demandant deux ouvriers un seul travailleur. Il s'avère donc qu'il y a volonté manifeste de la part de la direction de briser les organisations syndicales C. G. T. et C. F. T. C. existant dans cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les dispositifs d'une récente circulaire de son ministère qui rappelle que l'entrave apportée à l'exercice de fonction de délégué du personnel est sanctionnée. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — Une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire a été immédiatement demandée aux services de l'inspection du travail, auxquels la nécessité de veiller à une stricte application des textes instituant une protection particulière en faveur des représentants du personnel vient d'être rappelée dans une circulaire du 21 février 1958. Une réponse complète pourra être donnée lorsque tous les éléments d'information auront été recueillis sur les faits signalés.

10778. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 332 du code de la sécurité sociale prévoit que, pour les assurés sociaux justifiant d'au moins trente années d'assurances et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible, la pension, liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, est égale à 40 p. 100 du salaire de base. L'article 334 du même code prévoit qu'un décret devait établir la liste des activités reconnues pénibles. Ce dernier n'est pas encore publié et ce retard entraîne de graves préjudices pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans le délai le plus bref, à cette carence. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 334 du code de la sécurité sociale, le décret établissant la liste des activités pénibles au sens de l'article 332 du même texte, doit être rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. La question des activités particulièrement pénibles a été examinée lors de la dernière session du conseil supérieur de la sécurité sociale qui a désigné les membres d'une commission d'étude chargée de lui proposer la liste de ces activités. Il convient cependant de souligner que déjà, en application de l'article 332 précité, les assurés reconnus médicalement inaptes au travail peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension proportionnelle calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen. Les travailleurs prématurément usés par une activité présentant un caractère particulièrement pénible, peuvent donc bénéficier de cette mesure entre soixante et soixante-cinq ans si leur inaptitude au travail est reconnue par la caisse d'assurance vieillesse dans les conditions fixées par l'article 71 (§ 5) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945.

10779. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les très longs délais nécessaires pour que soient examinés et liquidés les dossiers d'accidents du travail soumis à la commission nationale de Paris. Exemple: une veuve ayant perdu son mari à la suite d'un accident du travail, le 25 janvier 1951, son dossier d'appel, n° 3322, déposé le 4 janvier 1956 à la commission nationale, n'est pas encore réglé. Une autre a cessé le travail, suite d'accident, le 3 avril 1952; son dossier d'appel, n° 6472/55, est en instance devant la commission nationale depuis le 17 janvier 1955. Il y a de très nombreux cas semblables. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions et donner des instructions pour obtenir un raccourcissement très important de ces trop longs délais. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Des vérifications opérées il résulte qu'aucune des affaires visées par l'honorable député n'est pendante devant la commission nationale d'appel. Ces affaires ont été poursuivies devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale et sont actuellement soumises à la cour de cassation. Il n'appartient pas à l'administration d'intervenir à ce sujet. C'est sous le contrôle souverain de la haute juridiction que statuent les commissions du contentieux général ou du contentieux technique en matière de sécurité sociale. Dans la mesure où elle participe au fonctionnement des commissions régionales d'invalidité et de la commission nationale d'appel, l'administration s'est efforcée de prendre les dispositions propres à assurer l'observation des délais normaux. Il est fréquent que l'instruction des affaires soumises à ces commissions nécessite des examens médicaux complémentaires du requérant, des enquêtes sociales ou d'ordre professionnel. Ces mesures d'information, si elles augmentent la durée de l'instruction, permettent aux commissions et particulièrement à la commission nationale qui statue sur pièces, de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les litiges qui leur sont soumis.

10781. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les familles des travailleurs italiens immigrés en France ne perçoivent les allocations familiales que pendant deux ans et ne bénéficient pas du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne compte prendre aucune mesure pour que ces familles perçoivent les allocations familiales pendant toute la durée du séjour, en France, du chef de famille, et pour que leur soient remboursés les frais médicaux et pharmaceutiques. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Actuellement les rapports franco-italiens en matière de sécurité sociale restent régis par la convention du 30 mars 1948 et les textes pris pour son application et, en ce qui concerne les allocations familiales par l'arrangement du 13 novembre 1954 modifié pris dans le cadre des accords franco-italiens de main-d'œuvre. La convention franco-italienne ne prévoit pas le remboursement des frais de soins aux membres de la famille demeurés en Italie des travailleurs italiens immigrés en France. L'arrangement du 13 novembre 1954 prévoit le payement, pour les enfants des travailleurs italiens résidant en Italie, d'indemnités pour charges de famille pendant une durée de deux ans. La convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants signée à Rome le 9 décembre 1957 et à laquelle l'Italie est partie, a prévu le payement des prestations en nature et des allocations familiales aux membres de la famille d'un travailleur résidant sur un territoire autre que celui du lieu de travail du chef de famille. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après ratification par les Etats signataires et dépôt des instruments de ratification. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention européenne, des négociations ont eu lieu en janvier dernier entre les autorités françaises et italiennes sur la mise en application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne, notamment en ce qui concerne le payement des prestations en nature et des allocations familiales pour la famille demeurée dans un autre pays que celui du lieu de travail. Ces négociations ont abouti à un projet d'accord qui a été paraphé le 25 janvier 1958. Les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de cet accord doivent être précisées par voie d'arrangements administratifs. En ce qui concerne le payement des soins, l'élaboration de l'arrangement administratif n'a pu aboutir, pour des raisons techniques, à un résultat positif et il faudra, sans doute, attendre l'entrée en vigueur de la Convention Européenne pour que le payement de telles prestations soit possible. En conséquence, les rapports franco-italiens en la matière restent régis par les textes existants, à savoir la convention franco-italienne mentionnée plus haut. En revanche, un arrangement administratif a été paraphé en ce qui concerne le payement des allocations familiales. Cet arrangement reprend les dispositions de la convention européenne aux termes desquelles ces allocations seront servies selon les dispositions du pays du lieu de travail dans la limite des allocations prévues par la législation du pays de résidence pendant une durée ne devant pas dépasser trois ans. D'autre part, ces mesures sont réciproques et ne visent plus seulement les familles demeurées en Italie des travailleurs italiens immigrés en France, mais également les enfants demeurés en France de travailleurs français en Italie. Cet arrangement doit entrer en vigueur le 1er avril prochain. Jusqu'à cette date, l'arrangement du 13 novembre 1954 mentionné ci-dessus demeure applicable.

10783. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une organisation serait à l'origine de l'entrée en France de travailleurs italiens dans des conditions irrégulières. Ceux-ci, munis d'un simple passeport de touriste, sont dirigés ensuite vers des entreprises qui les emploient en leur payant un salaire inférieur à celui des travailleurs français et ne les déclarent

ni à la sécurité sociale ni à la caisse d'allocations familiales. Il lui demande: 1° s'il a eu connaissance de tels faits; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre: *a*) pour y mettre un terme; *b*) pour faire bénéficier ces travailleurs et leurs familles, restées en Italie, des avantages attachés à tout travailleur italien immigré dans les conditions fixées par les textes existants. (*Question du* 8 *mars* 1958.)

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale n'ont pas connaissance de l'existence d'une organisation clandestine qui procéderait à l'introduction irrégulière en France de travailleurs italiens; une enquête à ce sujet ne pourrait être effectuée que si des faits précis révélant une activité de ce genre étaient signalés à ce département ministériel. Cependant l'emploi de travailleurs étrangers entrés en France sans contrat de travail et démunis de carte de travail est parfois constaté lors de contrôles effectués dans des entreprises par les services de l'inspection du travail; des poursuites sont alors engagées contre l'employeur pour infraction aux dispositions de l'article 64 du Livre II du code du travail. De même, les employeurs qui ne procèdent pas à l'immatriculation de leurs ouvriers à la sécurité sociale sont passibles de peines prévues par l'article 151 du code de la sécurité sociale.

10798. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien de familles, dans les Pyrénées-Orientales, ont cessé de percevoir les allocations familiales, après une décision de justice; 2° qui perçoit les allocations à la place de ces familles; 3° dans quelles conditions restent-elles à la disposition des enfants; 4° les familles ainsi sanctionnées disposent-elles d'une voie de recours. (*Question du* 10 *mars* 1958.)

Réponse. — La tutelle aux allocations familiales est instituée par ordonnance du juge des enfants dans les cas où les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans leur intérêt exclusif. Le tuteur ainsi désigné est tenu d'affecter les allocations familiales aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant. La famille qui a fait l'objet d'une tutelle dispose d'un délai de dix jours suivant la réception de la copie de l'ordonnance pour interjeter appel devant la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elle peut, en outre, après un délai de six mois demander la revision de l'ordonnance du juge des enfants et de l'arrêt de la cour d'appel. Le nombre total de familles ayant fait l'objet d'une tutelle dans les Pyrénées-Orientales ne peut être connu du ministère du travail et de la sécurité sociale dont ne relèvent que les seules familles allocataires des caisses d'allocations familiales du régime général. L'honorable parlementaire pourrait consulter sur ce point M. le garde des sceaux, ministre de la justice, puisque aucune tutelle ne peut intervenir sans une décision judiciaire.

10821. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des sommes versées par le fonds national de solidarité respectivement à chacune des caisses professionnelles suivantes: caisse mutuelle agricole, caisse vieillesse artisanale, caisse vieillesse commerciale ou toute autre caisse spécialisée, en vue du payement de l'allocation supplémentaire à leurs ressortissants; 2° si l'attribution de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de l'ayant droit; 3° quelles sont les conditions que doit remplir le titulaire d'une allocation vieillesse adhérent à une caisse professionnelle de retraite vieillesse pour bénéficier de l'allocation supplémentaire. (*Question du* 12 *mars* 1958.)

Réponse. — Les subventions forfaitaires allouées, au titre de l'ensemble des exercices 1956 et 1957, aux organismes d'assurance vieillesse des non-salariés pour faire face aux charges imposées par la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (livre IX du code de la sécurité sociale) s'élèvent respectivement à (en milliers de francs): 43.454.877: caisse nationale d'assurance vieillesse agricole; 8.484.257: caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale; 11.333.782: caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce; 845.307: caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales; 2° réponse affirmative. Le règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 (art. 1er) fait obligation de souscrire une demande. Des imprimés à cet effet sont à la disposition des requérants dans les mairies; 3° les conditions imposées à tous les postulants sont les suivantes: 1. être de nationalité française ou être bénéficiaire d'une convention nationale de réciprocité; 2. résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer; 3. être âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail; 4. être titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou de bénéficier de l'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes; 5. ne pas bénéficier de ressources personnelles dont le total, y compris l'allocation supplémentaire, excède 201.000 francs. Dans le cas des ménages, le total des allocations et des ressources ne doit pas excéder 258.000 francs. En ce qui concerne les invalides bénéficiaires de la loi du 2 août 1957, les conditions prévues sous les cédules 3 et 4, ci-dessus sont remplacées par les trois conditions suivantes: être âgé de moins de soixante ans; être titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires; être atteint d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ou avoir obtenu l'avantage viager prévu ci-dessus, à raison d'une invalidité générale au moins égale.

10859. — M. Courrier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire ministérielle n° 236/SS du 31 juillet 1948 prévoit que les indemnités de licenciement et de préavis versées par un employeur à un salarié congédié en vertu de l'article 23 du livre Ier du code du travail, doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Ces indemnités ne présentant pas le caractère d'un salaire, il lui demande si elles doivent ou non donner lieu à un versement de cotisations à la sécurité sociale. (*Question du* 13 *mars* 1958.)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 236/SS du 31 juillet 1948 a nettement précisé la distinction qu'il convient d'opérer entre l'indemnité de préavis ou de délai congé et l'indemnité de licenciement. En ce qui concerne l'indemnité de préavis, il ne paraît pas douteux — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que cette indemnité doit être regardée comme ayant, en tout état de cause, le caractère d'une rémunération devant être comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 120 du code de la sécurité sociale. Deux hypothèses sont à considérer ici: *a*) ou bien le travailleur licencié ou démissionnaire continue à travailler au service de son dernier employeur pendant la durée du délai congé, auquel cas les cotisations sont dues dans les mêmes conditions et au même titre que si le contrat de travail n'était pas à la veille de prendre fin; *b*) ou bien le travailleur licencié ou démissionnaire est dispensé par son dernier employeur de rester dans l'entreprise de celui-ci pendant la durée du délai congé, auquel cas, l'indemnité de préavis doit également être prise en compte pour le calcul des cotisations en étant cumulée, toutefois avec la rémunération de la dernière période de travail effectif. Pour ce qui est, par contre, de l'indemnité de licenciement proprement dite, allouée en sus de l'indemnité de préavis, elle doit être regardée comme constituant des dommages intérêts et n'est pas, comme telle, susceptible d'entrer en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'un employé licencié reçoit une indemnité globale, seule doit donner lieu à versements pour la sécurité sociale la fraction de cette indemnité qui, eu égard au taux des rémunérations que recevait l'intéressé et à la durée du préavis auquel il pouvait prétendre, représente le salaire de congédiement proprement dit.

10918. — M. Icher expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un gérant, âgé de soixante-seize ans, qui demande la liquidation de sa retraite vieillesse, doit être pris en charge par la caisse à laquelle adhère son dernier employeur. Or, ce dernier employeur, qui existe toujours, en situation irrégulière, n'est adhérent à aucune caisse de retraites de cadres et la caisse générale interprofessionnelle des cadres refuse, de ce fait, de prendre en charge la demande de retraite de l'intéressé. Il lui demande, le régime des cadres étant obligatoire par la convention collective du 14 mars 1947, à qui il appartient de faire respecter cette convention, c'est-à-dire, quel est l'organisme qui doit faire obligation à l'employeur de régulariser sa situation vis-à-vis d'une caisse de retraite de cadres et dans quel délai, et, en attendant cette régularisation, s'il existe, pour ce gérant, une institution pouvant valablement procéder à la liquidation de ses droits. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la convention collective du 14 mars 1947, toutes les entreprises liées par celle-ci sont tenues d'adhérer à une institution de retraites des cadres, lorsqu'elles ont (ou ont eu) à leur service des « cadres » au sens de ladite convention. Lorsque de telles entreprises n'ont pas satisfait à cette obligation, il convient de le signaler à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), 4, rue Leroux, Paris (16e). Celle-ci met l'employeur en demeure de régulariser sa situation dans le délai qu'elle lui impartit. Ce délai écoulé, l'A. G. I. R. C. en cas de carence de l'entreprise, l'affilie d'office à une institution, laquelle est alors habilitée à opérer le recouvrement des cotisations dues par l'employeur et à procéder à la liquidation des droits des « cadres » ayant terminé leur carrière au service de celui-ci.

10921. — M. André Mancey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il compte promulguer prochainement l'arrêté relatif à la définition des travaux effectués par des entreprises de mines ou de recherches de mines, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 57-505 du 17 avril 1957 (*Journal officiel* du 20 avril 1957) qui modifie l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions s'appliqueront à tout le personnel des entreprises qui effectuent des travaux de forage et des travaux annexés au forage sur les chantiers de recherches d'hydrocarbures. (*Question du* 18 *mars* 1958.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'arrêté devant définir les travaux spécifiquement miniers entraînant l'affiliation au régime minier des travailleurs employés dans les mines par un chef d'entreprises doit, aux termes de l'article 5 (4°) du décret du 27 novembre 1946, complété par la loi n° 57-505 du 17 avril 1957, être pris par le ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Le département du travail et de la sécurité sociale n'a donc pas à intervenir. Il est précisé, toutefois, que la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a été saisie par le ministre de l'industrie et du commerce d'un projet d'arrêté que le conseil d'administration de cet organisme examinera au cours de sa réunion du mois d'avril 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9971. — M. Midol signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont de l'ancien chemin de halage jeté sur l'Orge, près de son confluent avec la Seine à Athis-Mons (Seine-et-Oise) gêne considérablement l'écoulement des eaux en période de crue. Ce pont étroit joue, en effet, le rôle de barrage. Etant, en outre, désaxé par rapport aux quais il est un obstacle sérieux à la circulation routière. De plus, ses culées sont en mauvais état, le lit de la rivière à cet endroit n'a jamais été dragué. Il lui demande: 1° si ce pont est classé monument historique et pour quelles raisons; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de modifier un tel état de fait, ce qui permettrait d'améliorer la circulation routière et le débit des eaux. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — L'ouvrage dont il s'agit est situé sur un chemin vicinal (C. V. n° 8). Dans ces conditions, l'affaire est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur, qui gère la voirie vicinale.

10213. — M. Courrier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de donner enfin une suite favorable à la demande de l'association amicale des anciens apprentis de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer d'outre-mer relative à la revalorisation pour la retraite de « l'année neutralisée » pour les apprentis de la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pu, après leur service militaire et faute de places disponibles, être immédiatement réadmis à la Société nationale des chemins de fer français, l'état de choses actuel créant, s'il persiste, une sorte de pénalité pour ceux qui ont effectué leur service militaire. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elle n'a pu réadmettre ses anciens agents mineurs immédiatement après leur libération du service militaire, a accepté pour ceux d'entre eux dont la réadmission n'a pu intervenir que plus d'une année après ladite libération, de neutraliser seulement l'année qui a suivi l'accomplissement de leurs obligations militaires alors même que la période comprise entre cette date anniversaire et leur réadmission ne correspond à aucun service effectif. La situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français ne permet pas d'envisager d'aller au-delà de cette mesure. La règle ci-dessus ne concerne d'ailleurs que les apprentis réadmis antérieurement au 1er septembre 1954. En effet, depuis cette date, en application des dispositions nouvelles introduites dans l'article 25 du livre Ier du code du travail (loi n° 49-1092 du 2 août 1949), l'employeur est tenu de reprendre le salarié dès son retour du service militaire légal.

10563. — M. Penoy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, lors de l'achat d'une licence de transports, la division de celle-ci est possible et dans quelles conditions. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les cartes de transport délivrées par application des textes de coordination antérieurs au décret du 14 novembre 1949 relatif à l'harmonisation et à la coordination des transports ferroviaires et routiers sont remplacées par des inscriptions au registre des transporteurs publics institué par l'article 30 du décret précité et tenu par le comité technique départemental des transports. Ce registre comporte trois sections: zone longue, zone courte, zone de camionnage. Dans chaque section, il n'est délivré à une même entreprise qu'une seule inscription, laquelle mentionne le tonnage global utilisable dans la zone correspondante. Lesdites inscriptions ne sont pas susceptibles d'être directement cédées, mais peuvent seulement être transférées par voie administrative d'une entreprise à une autre lorsque les conditions prévues par l'article 30 susvisé sont remplies. C'est ainsi que dans le cas de la cession de la totalité d'un fonds de commerce, il est nécessaire que celle-ci soit effectivement réalisée avant le transfert de la totalité d'une inscription ou des inscriptions correspondant à ce fonds. Dans le cas d'une cession partielle du fonds, le transfert de tout ou partie d'une inscription est subordonné à une double condition: 1° la partie correspondante du fonds de commerce intéressé doit faire l'objet d'une cession effective; 2° la cession doit affecter la totalité des éléments corporels ou incorporels du fonds de commerce correspondant à la catégorie d'activité à laquelle se rapporte la partie cédée ou louée du fonds de commerce. La première condition ne peut être regardée comme établie par la seule production d'un contrat stipulant que la partie du fonds correspondant à la partie d'inscription dont le transfert est demandé, est cédée; le vendeur doit prouver que la cession porte effectivement sur des éléments de propriété commerciale autres que les droits résultant de l'inscription ou de la partie d'inscription intéressée. Il convient donc de s'assurer, en outre, que la partie de fonds cédée est de nature telle que sa cession distincte oblige l'entreprise cédante à cesser d'exercer l'activité correspondante. La cession est soumise au C. T. D. T. qui tient le registre des transporteurs où sont inscrits les droits du cédant; cet organisme doit s'assurer que la réglementation applicale en matière de coordination des transports et en particulier les règles précitées sont respectées. Si ces conditions sont remplies, il ne peut qu'émettre un avis favorable au transfert d'inscription. Il en résulte qu'il est possible, lorsque les conditions prévues sont réalisées, de procéder à la division du tonnage porté sur une inscription et d'en transférer une partie au cessionnaire de la partie du fonds de commerce correspondante. Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 14 novembre 1949, les intéressés peuvent faire appel de toute décision du C. T. D. T. qu'ils estiment ne pas être conforme à la législation; c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de prendre alors la décision après avis du conseil supérieur des transports. La réglementation précitée a pour objet de prévenir les abus qui pourraient se produire à l'occasion de cessions de fonds de commerce de transport.

10566. — M. Penoy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, ainsi que la loi n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du code du travail, ne sont pas appliquées. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ces textes législatifs soient appliqués dans les moindres délais; 2° les motifs qui ont retardé l'application de ces textes; 3° la date approximative de leur complète application. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Le département des travaux publics, des transports et du tourisme vient de transmettre à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale des projets de décrets pour l'application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 portant extension aux entreprises de transports des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relatif à l'organisation des services médicaux du travail. L'élaboration des ces projets a nécessité une étude spéciale du fait qu'il existe déjà dans certaines grandes entreprises de transport, et notamment à la Société nationale des chemins de fer français, un service de surveillance médicale. Il y a tout lieu de penser que lesdits projets seront adoptés dans un court délai par les ministres intéressés. L'extension aux entreprises de transports des dispositions de la loi n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du code du travail a nécessité la consultation des organisations professionnelles intéressées. Il y a été procédé dès la publication de la loi susvisée, mais l'évolution des problèmes relatifs à la sécurité de la circulation a conduit à procéder à un complément d'information, lequel est actuellement en cours.

10822. — M. Coirre demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les travaux de construction de l'autoroute Sud continuent de se poursuivre et dans quel délai l'ouverture du premier tronçon (Paris-Orly-Longjumeau) peut être raisonnablement envisagée. (*Question du 12 mars 1958.*)

Réponse. — Les travaux de l'autoroute du Sud n'ont pas été suspendus, mais ils ont été ralentis par l'hiver et par les délais nécessaires pour le relogement des habitants expropriés, dans les communes d'Arcueil et de Gentilly notamment; ce relogement vient d'être terminé; les travaux vont, avec la belle saison, reprendre à une cadence rapide, et la mise en service de l'autoroute peut raisonnablement être envisagée en fin d'année 1959.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 janvier 1958.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 26, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 9420 posée par M. Dronne à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; 20e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ... tous les bénéficiaires », lire: « ... tous les autres bénéficiaires ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 avril 1958.

SCRUTIN (N° 971)

Sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur le déroulement de la mission dite des « Bons offices », entre la France et la Tunisie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 255
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dewasme.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.

Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Alexis).
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vialtet.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Apithy.
Boganda.
Chastel.
Dixmier.
Mbida.
Tardieu.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bettencourt.
Bouxom.
Condat-Mahaman.
Douala.
Gaumont.
Laborbe.
Louvel.
Manceau (Bernard).
Paulin.
Sanglier.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, M. Dixmier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.